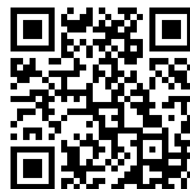
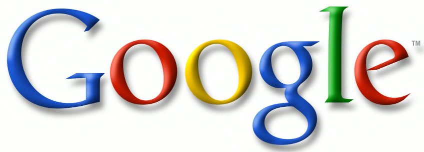



Google



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

Article 25 des Statuts. — La Société laisse aux auteurs des travaux publiés dans ses recueils la responsabilité des doctrines et des appréciations qui y sont émises.

Orléans. — Imprimerie Paul Pigelet et fils, rue Saint-Étienne, 8.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

TOME TRENTE-DEUXIÈME

ORLÉANS
LIBRAIRIE H. HERLUISON
M. MARRON, Succr
11, RUE JEANNE-D'ARC, 11

1908

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

LE MANUSCRIT

DU PRIEUR DE SENNELY

1700

L'histoire d'un curé de campagne à la fin du XVIIe siècle, cent ans avant la Révolution et le Concordat du 26 messidor an IX, n'est-ce point là un sujet d'étude attachant ? Sans nul doute. A toute époque, il eût été digne de solliciter l'attention des esprits curieux de l'histoire. Comparer l'existence du curé de jadis avec celle de l'humble desservant de nos jours ; mettre en parallèle ses revenus d'alors avec le « traitement convenable » que lui marchanda la loi du 18 germinal an X ; en déduire sa situation vis-à-vis de l'Etat, dans l'un et l'autre cas ; sa dépendance temporelle de ses supérieurs ecclésiastiques ; son action religieuse et sociale sur ses ouailles : n'y a-t-il point là un champ d'investigation vaste rien que dans la région des faits, plus vaste encore si l'on veut dégager de ces faits la philosophie de l'histoire, immense si l'on tente d'en déduire des leçons, si immense et si vaste qu'il en est resté presque inexploré ! En les temps où nous sommes, est-il besoin d'insister pour faire remarquer combien cette étude est plus attachante encore ?

C'est cette étude que je voudrais entreprendre. Non point dans son étendue complète dont je viens de signaler l'immensité — je ne m'en sens point la force et n'en ai point le loisir

— mais seulement au point de vue des faits qui sont, à eux seuls, assez nombreux et divers pour retenir longtemps l'attention. Que le lecteur se rassure donc, tout au moins en partie et ne recherche dans ce travail ni comparaisons, ni philosophie, ni leçons. Leçons, philosophie ou comparaisons, au surplus, me seraient interdites, car elles risqueraient de voisiner fort avec le domaine de la politique, si brûlant aujourd'hui et toujours interdit aux études qui veulent être impartiales. Elles découleront toutes seules de l'exposé des faits : c'est tout ce qu'ici je veux en dire.

Les faits, et cela simplifie fort ma tâche, ce n'est pas moi qui les exposerai. On les trouvera tout au long dans le manuscrit dont la publication est tout à la fois l'objet et l'occasion de ce travail. Il constitue une sorte de livre de raison où un prêtre a consigné les menus incidents de sa vie curiale de trente-cinq années. Ce livre est connu dans l'Orléanais sous le titre de « Manuscrit de Sennely » (1). Mon premier devoir est d'en donner un signalement bibliographique précis.



Le Catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques de France — Départements — Tome XII : Orléans, par M. Cuissard, sous-bibliothécaire de la ville (2), en fait cette description :

« 586 (449) Extrait des Archives de la Mairie d'Orléans et histoire littéraire de la France, par l'abbé Pataud. — *Histoire*

(1) V. *Sennely et son ancien prieuré*, par Eusice GUILLARD. — Orléans, Herluison, 1879. — Cet ouvrage puise largement dans le manuscrit du Prieur et souvent le copie, ainsi qu'il l'indique d'ailleurs.

V. *Nos paroisses ; Vieux souvenirs*, par l'abbé BILLARD. — *Annales religieuses d'Orléans*, 3 mars 1900. — Cet article cite le manuscrit et en reproduit un court passage du chapitre XIV.

V. *Promenades Pittoresques dans le Loiret*, par E. HUET, dessins de P. Pigelet. — Orléans, Herluison, 1900. — Au chapitre « La Sologne ».

V. *La Sologne*, par H. DENIZET. — Orléans, Herluison et G. Michau. — 1900. — Passim. Nombreux extraits du manuscrit tirés de la copie de la Bibl. d'Orléans.

(2) Paris. — Plon et Nourrit, 1889.

de Sennely en Sologne, par l'abbé Sauvageot, prieur de cette cure en 1701.

. . . .

« Pages 201-270. Histoire de Sennely copiée et annotée par l'abbé Griveau, ancien curé de Sennely, mort en 1817. (Le Presbytère de Sennely possède, d'après une note de M. Loiseleur, une faible partie de ce manuscrit, celle qui manque à Orléans.)

. . . .

« XIXe S. papier 250×190 m/m, avec marge de 1/5 de page, et 28 lignes à la page ».

Cette description est loin d'être exacte.

D'abord, le nom du Prieur de Sennely n'est point Sauvageot, mais bien Sauvageon. Nombre de signatures apposées aux registres de la cure par le Prieur laissent ce point hors de conteste.

Ensuite, d'après le catalogue, cette histoire de Sennely aurait été « copiée et annotée par l'abbé Griveau, ancien curé de « Sennely ».

Or, l'abbé Griveau n'a jamais été curé de Sennely. Il fut seulement, de 1790 à 1811, curé de Souvigny. Hâtons-nous de dire que l'erreur serait excusable. La paroisse de Souvigny (Loir-et-Cher) est à quatre kilomètres sud de celle de Sennely (Loiret), et toutes deux étaient du diocèse d'Orléans jusqu'en 1825, date de la création du diocèse de Blois. Le voisinage et la communauté d'obédience devaient créer entre les deux prêtres des relations habituelles et la confraternité seule eût suffi à amener entr'eux un échange mutuel de services. En fait, relations et services furent fréquents et les registres de l'Evêché en portent la trace à maintes reprises ; il ne saurait donc point paraître surprenant que le Curé de Souvigny fût à même de connaître l'histoire écrite par son confrère voisin, de la signaler à M. le Curé Pataud, qui, friand des documents de l'histoire locale orléanaise, le pria d'en faire une copie sur un de ces nombreux registres qui forment aujourd'hui un fonds si précieux dans les collections de Manuscrits de la Bibliothèque d'Orléans.

Et la copie fut faite, mais par qui ? M. Cuissard, d'après M. Loiseleur, dit que ce fut par M. l'abbé Griveau. Il est bien

fâcheux que M. Loiseleur n'ait point donné les raisons de cette attribution, car elle nous semble inexacte.

Le Manuscrit dont s'agit est écrit sur un registre de 380 pages foliotées par première et dernière de la main même de l'abbé Pataud. Le registre, d'ailleurs, est venu à la bibliothèque tel quel, car il porte sur la garde intérieure du cartonnage l'ex-libris du chanoine. Les 199 premières pages sont consacrées à divers extraits du genre de ceux que l'abbé prenait un peu partout en les transcrivant lui-même. La 200e page est blanche. C'est à la 201e que commence l'Histoire de Sennely sans autre titre que celui-ci : « *Chapitre premier. — De la Sologne en général* ». Il finit à la page 271 et à la suivante recommence l'écriture menue de l'abbé Pataud. Notre manuscrit occupe donc, dans le recueil, 35 feuillets écrits recto et verso, soit en tout soixante-dix pages.

Or, il est manifestement de deux écritures. La première, qui commence le manuscrit, occupe les pages suivantes :

1° 201-207 et 17 lignes de la page 208 ;

2° 211 (moins le titre) -219 et 9 lignes de la page 220 ;

3° 239 (17 lignes), 240 (17 lignes) -246 ;

4° 250-271, c'est-à-dire jusqu'à la fin. — Soit en tout 44 pages et quelques lignes sur 70.

Cette écriture (1) doit être celle d'un copiste gagé. D'abord, elle est d'un lecteur inexpérimenté et d'un scribe médiocre. Scribe médiocre, car elle est sans caractère et semée de fautes d'orthographe grossières, on dirait l'écriture d'un enfant ; lecteur inexpérimenté, car, à la page 2, il avait laissé deux mots en blanc, « mœurs » et « fromentières », qui furent remplis de la seconde écriture ; copiste gagé : c'est très vraisemblable, car, au bas de la page 256, on peut lire la mention « payé » écrite entre deux traits de la main même de l'abbé Pataud.

La seconde écriture (2), qui occupe les 25 autres pages, est très belle, d'allure cursive, très lisible, avec ces jambages élancés et ces liaisons entre les lettres qui caractérisent les manuscrits des XVIIIe-XIXe siècles. On croirait reconnaître la plume de

(1) Ecriture A.
(2) Ecriture B.

un lieu tres apparent. qui est le grand chemin
de la ferté, la motte, au lieu du Boullay
qui est de cette justice. la deuxieme d'avoir fait
publier, Cries et adjuger solemnellement le curage
de la Rivier du Beuvron sur laquelle ce
Seigneur n'a nulle seigneurie, qui apartient
A celui de Sennely, la troisieme davoir faite

247

Mr Sauvagen qui a esté accident trompé, les rentes Coutumieres sont payables a Senely

Je ne dois pas aussi Ometre que le Seigneur de Senely
a des rentes en grain qui lui sont dues au jour et feste de
St Michel devant la principale porte de l'Eglise parroissiale
de Vouzon par quinze Metairies dicette parroisse de
Vouzon qui sont
1 la Savoniere - - - - un minot et dix deniers parisis
2 le Muids en Cornoiller 2 minots et trois deniers parisis
3 le grand Mitabran, un Minot et dix deniers parisis

Ecriture A.

Ecriture B.

Copie de la Bibliothèque d'Orléans

l'abbé Desnoyers ! L'écrivain, en tout cas, s'il n'a pas copié tout le manuscrit, avait pris en main la surveillance du copiste gagé, puisqu'il le relisait, remplaçait de sa main deux mots à la page 202 et ajoutait en marge de la page 206 une phrase oubliée. Il faisait plus, car il ajoutait sa critique personnelle au manuscrit original même en écrivant, à la page 247, transcrite de sa propre main, cette note marginale : « Mr Sauva-« geon qui a écrit ceci *s'est trompé* : les rentes coutumières « sont payables à Sennely ».

Si l'on devait en croire la note de M. Loiseleur, c'est cette seconde écriture qui pourrait être celle de M. l'Abbé Griveau. Or, le presbytère de Souvigny possède de nombreux actes écrits par cet abbé : l'écriture de ces actes n'est point celle de notre manuscrit, cela est manifeste. Par qui donc a été copié et annoté le Manuscrit du Prieur Sauvageon ? Des recherches ultérieures le feront sans doute découvrir, mis il faut avouer que nous avons été jusqu'à ce jour impuissant à le faire (1).

Au surplus, la question n'est que secondaire ; l'important est de savoir que, quel que soit le copiste, la copie est bien celle de l'original écrit par le prieur Sauvageon. Or, cela est hors de doute, ne serait-ce qu'à cause de la note marginale de la page 247 qui le dit en propres termes. La copie est certainement fidèle, car elle a été payée, surveillée et collationnée par l'Abbé Pataud lui-même dont on retrouve l'écriture, par deux fois au moins, aux pages 252 et 256 du m/s de la bibliothèque.

*
* *

L'Original malheureusement a été détruit ou perdu, tout au moins pour la partie copiée. Fort heureusement, la Cure de Sennely a conservé la suite. En voici la description :

C'est un manuscrit sur papier vergé de 340 $^{m}/_{m}$ × 210 $^{m}/_{m}$ écrit avec une marge de 1/4 de page à 45 lignes en moyenne recto

(1) A ce sujet, je tiens à remercier profondément le curé actuel de la paroisse, M. l'abbé Théau, qui a bien voulu se livrer à un véritable travail paléographique pour rechercher, tant à Souvigny qu'à Sennely, les spécimen d'écriture nécessaire à la comparaison.

Je puis commencer l'article qui me concerne par ces
paroles du prophète Junior fui etenim senui. J'ay esté
fait prieur de Sennely très et trop jeune, et j'entre à
present dans la vieillesse dont je ressens chaque jour les
incommoditez qui me font penser à tout moment à ma fin
que je crois fort proche. Mes successeurs me pardonneront
bien le narré que je leur veux laisser des principalles
aventures de ma vie, qui a été traversée et melangée jusqu'à
ce jour d'accidens alternativement fascheux et agreables qui
m'obligent de regarder le monde comm'un theatre ou tous les
hommes sous differents personnages jouent egalement des
tragedies et des comedies, Ludimus in hac scena, theatrum
est universus orbis, homines sunt actores spectatoresque

Manuscrit original du Prieur de Sennely

et verso, d'une bonne écriture du XVIIIe siècle sans abréviations et très lisible.

Le Catalogue de la Bibliothèque dit que c'est la faible partie du manuscrit. Le Catalogue se trompe encore, car elle comporte 50 ff. soit cent pages contre soixante-dix. Grâce à la différence du format, c'est presque le double.

Cette partie commence par le titre dont voici le texte littéral :

† IN NOMINE DNI. AMEN

REGISTRE

CONCERNANT LE PRIEURÉ DE SENELY

ET

LE DOMAINE EN DÉPENDANT

ET

DES MEMOIRES INSTRUCTIFS

POUR

LE TEMPOREL ET LE SPIRITUEL

DRESSÉ

SUR LES TITRES ANCIENS ET NOUVEAUX

ET

SUR LES LUMIÈRES ACQUISES PENDANT 25 ANS

PAR MOY

FRÈRE CHRISTOPHLE SAUVAGEON

PRETRE LICENCIÉ EN L'UN ET L'AUTRE DROIT

CHANOINE RÉGULIER DE L'ORDRE DE St AUGUSTIN

DE LA CONGRÉGATION DE FRANCE

ET

PRIEUR CURÉ

DE L'EGLISE ET PAROISSE DE

St JEAN BAPTISTE

DE SENELY

COMMENCÉ L'ANNÉE 1700 : .....

Après ce titre viennent 50 feuillets divisés, autant qu'on le peut vérifier d'après le dos de l'ensemble abîmé par l'usage et les réparations, en neuf cahiers cousus de grosse ficelle sur cinq nervures de cuir et recouverts de carton et parchemin.

Ces cahiers semblent être alternativement de 2 et 10 feuillets, sauf le premier qui en compte 3, le 8e trois également et le dernier 8. Par suite, la nomenclature s'en établit ainsi :

1er cahier....	3	feuillets, dont un pour le titre.	
2e —	10	—	
3e —	2	—	
4e —	10	—	
5e —	2	—	
6e —	10	—	
7e —	2	—	
8e —	3	—	Les 7 autres sont coupés au dos.
9e —	8	—	

soit un total de cinquante feuillets.

Le premier est évidemment incomplet. Le fait de commencer au milieu d'un chapitre, le VIIe, le démontrerait seul. En outre, il est évident que le titre n'en faisait point partie et lui a été collé après coup, après la disparition des six premiers chapitres de l'ouvrage. Le huitième cahier, sur dix feuillets, n'en a plus que trois ; mais le dos a conservé la trace des sept autres coupés ras à l'aide de ciseaux. Enfin, le neuvième n'en compte que huit.

L'écriture est bonne et lisible et ne comporte que de très rares abréviations. Comme singularités, on peut signaler les suivantes :

D'abord, ponctuation, accents et apostrophes sont le plus généralement absents ; c'est à peu près la seule difficulté de lecture que présente le manuscrit. Au commencement presque de chaque ligne, le prieur met au mot initial une lettre majuscule, comme on ferait à des vers. Les passages latins sont non pas soulignés, mais sus-lignés.

L'orthographe, pour un écrivain de cette fin du XVIIe siècle où elle était assez peu en honneur, même chez les lettrés, est

tout à fait remarquable. J'y ai à peine compté trois ou quatre fautes de syntaxe, et encore, sont-elles échappées au courant de la plume. Un seul mot, bibliothèque, est invariablement écrit sans *h*.

Ceci mis à part, alors le prieur ne manque point aux usages du temps qui lui font souvent redoubler certaines consonnes comme dans le mot « carrellé », employer le *z* au lieu de l'*s* pour le pluriel des mots terminés par un *e*. Il écrit indifférement *temps* avec ou sans *p* et *amusements* avec ou sans *t*.

Bref, rien qu'au point de vue de la forme et de l'écriture, ce manuscrit présente déjà un véritable intérêt. Nous verrons, au cours de cette étude, qu'au fond il est plus intéressant encore ; mais retenons pour le moment seulement ceci, c'est que dans sa forme seule et malgré son double état d'original et de copie, ce mémoire constitue un ensemble complet.

Il est hors de doute, en effet, que la copie d'Orléans est bien la copie de l'original dont la fin est à Sennely. La copie d'Orléans finit avec le VIe chapitre. A Sennely, l'original commence avec les premières lignes du VIIe. Après deux premiers chapitres consacrés à la Sologne en général et aux Solognots, la copie d'Orléans entame l'histoire de Sennely, paroisse, Justice, Eglise et Fabrique. L'original de Sennely débute par l'énumération des services et fondations de l'Eglise et continue par l'examen des titres et de l'administration de la paroisse. Au surplus, nous l'avons vu, le copiste d'Orléans a écrit lui-même que ce qu'il copiait, c'était l'œuvre de M. Sauvageon (page 251) ; quant à l'autre, celui que nous prétendons avoir été gagé par l'abbé Pataud, il en témoigne également rien qu'en écrivant certaines élisions de la façon suivante : « ell'est — comm'il — q'un » ; ces élisions ne lui sont pas habituelles, il ne les a donc pas inventées par pur caprice et n'a pu que les copier sur l'original où elles se retrouvent en effet.

Malheureusement, cette œuvre n'est pas tout à fait intacte. Le commencement du chapitre VII devait contenir la liste des fondations faites à la cure par les familles, à charge de services commémoratifs. Il a été soustrait ou perdu. Cela nous manquera pour évaluer cette partie du casuel du prieur. Il lui en manquait d'ailleurs une partie à lui-même, car il

écrit ces lignes désolées : « Il y a d'autres charges, mais elles « me sont inconnues, n'en trouvant aucun mémoire dans les « papiers de l'Eglise qui ont été soubstraitz par différents par- « ticuliers ». Ces pertes sont de tous les temps, mais elles n'en sont pas moins regrettables.

La lacune la plus déplorable se trouve au cours du chapitre XIV, qui porte ce titre : *Du prieuré de Senely* et *des Prieurs qui l'ont possédé*. Ce chapitre commence au f. 30 r° et se termine au 42 v°. Mais, entre les deux se trouvaient sept feuillets qui ont disparu ! Ils ont été coupés assez maladroitement avec des ciseaux, comme on le voit facilement à l'inspection du cahier 8e dont ils faisaient partie. Ce cahier, qui commence au f. 39, se composait de six feuilles doubles, soit en tout 12 feuillets. Quatre sont complets et se terminent au feuillet 42 v° ; le dos des huit autres subsiste seul attaché au fil qui les cousait.

Que contenaient ces huit feuillets ? Ainsi que l'annonce le dernier paragraphe du feuillet 42 v°, c'était *l'article concernant* le prieur Sauvageon, seizième prieur de Senely. Aux 15 premiers, il a consacré 21 pages de 1283 à 1674, soit quatre siècles moins dix ans. Pour lui-même, de 1674 à 1700 et quelque, soit 27 années, il écrivit 14 pages. La proportion est assez peu mesurée et l'autobiographie semblera plutôt compendieuse ! Mais que ce devait être amusant !

« Je puis commencer l'article qui me concerne par ces pa- « roles du prophète : *Junior fui etenim senui*. Jay ete fait « prieur de Senely tres et trop jeune et j'entre a present dans « la vieillesse dont je ressens chaque jour les jncommoditez « qui me font penser a tout moment a ma fin que ie crois fort « proche. Mes successeurs me pardonneront bien le narré que « ie leur veux laisser des principalles avantures de ma vie, qui « a été traversée et mélangée jusqua ce jour d'accidens alter- « nativement facheux et agréables qui m'obligent de regarder « le monde comm' un théatre ou tous les hommes soubz diffe- « rents personnages, joüent egalement des Tragédies et des « Comedies : *Ludimus in hâc scena, theatrum est universus orbis, homines sunt actores spectatoresq*. »

Le spectacle n'eût, à coup sûr, pas manqué de saveur. Ecrite

avec l'esprit mordant que le reste du manuscrit révèle et dont nous verrons de délicieux exemples, l'autobiographie devait être intéressante et fourmiller de détails qui auraient jeté sur la vie paroissiale d'autrefois un jour tout à fait original et précis.

Il est permis de conjecturer, d'après le reste, que les appréciations du prieur sur les « habitans », les « gagers » étaient peu bienveillantes ; peut-être aussi les remarques sur l'évêché. l'archidiacre ou le chapitre de Saint-Euverte manquaient-elles parfois de respect hiérarchique ? Ce bon prieur devait avoir souvent raison contre tous, à son avis du moins ! Alors, une fois l'article écrit, il aura pensé, en se relisant, qu'il péchait contre la modestie ou manquait au devoir de soumission envers les supérieurs comme à celui de la charité envers ses administrés. Alors, un jour, un de ces jours où il pensait « à sa fin et la croyait plus proche », il a pris des ciseaux et, faisant sur lui-même l'office de censure, il a coupé l'article. Cela a dû bien lui coûter !

Cela nous coûte aussi, tout comme de voir le manuscrit finir brusquement au moment où il énumère les réparations à faire au jardin du prieuré.

Mais l'œuvre est assez complète pour permettre d'en tirer ce que j'ai eu l'ambition d'y chercher : la vie d'un curé de Sologne avant le Concordat.

I

Le prieur de Sennely a divisé son ouvrage en quinze chapitres d'inégale longueur. Du troisième au neuvième, il traite successivement de la paroisse, de la justice, de l'église, de la fabrique de Sennely ; puis des fondations et services, des titres et du mobilier de l'église et des réparations à faire au monument. L'administration des gagers et marilliers occupe le dixième. Enfin, dans un ordre un peu fantaisiste, les cinq derniers exposent le cérémonial en usage dans la paroisse, la visite annuelle de l'évêque et de l'archidiacre, la liste des confréries, l'histoire du prieuré et des prieurs qui l'ont possédé, pour terminer par la description de la maison priorale et de ce qu'il conviendrait de faire pour la rendre parfaite.

C'est donc un traité complet de la vie d'un curé de campagne au XVIIe siècle. Mais il y a campagne et campagne, et ce que nous recherchons, c'est la vie d'un curé de Sologne. Le prieur ne l'a point oublié et, en guise d'introduction, il a écrit tout d'abord deux chapitres sous ces titres : De la Sologne en général et des Solognos, de leur religion, de leur commerce et de leurs mœurs.

Ces deux chapitres ne sont pas les moins curieux. Mais pour les résumer je veux prendre une précaution oratoire. Parmi les lecteurs de ce livre, il se trouvera des Solognots, je l'espère ; sans doute aussi des Beaucerons. Aussi, de même que la Société archéologique, qui veut bien imprimer ce mémoire, ne répond point des opinions de ses membres, je ne veux point m'appro-

prier les jugements que le prieur Sauvageon porte sur les uns et les autres. Jugez-en par le début :

« La Sologne est un petit pays qui n'est presque connu dans « le Royaume que par le proverbe des niais de Sologne qui se « trompent toujours à leur proffit » ! Le compliment est mince ! Nous verrons celui qu'il réserve tout à l'heure à la Beauce.

Après cette boutade, le prieur assigne au territoire de la Sologne des limites. Au nord, la Loire de Gien à Blois ; au sud, une vaste courbe partant aussi de Gien pour arriver à Blois, mais en passant par La Chapelle-d'Angillon, Vierzon et Romorantin. Sauf la partie du département du Cher qu'on lui donne généralement aujourd'hui, c'est bien la Sologne actuelle. Il décrit après cela les productions de son sol, dont le terroir « maigre et infertile » ne rapporte que du « seigle, du blé noir et du millet ». Il est humide en hiver, trop sec en été. Le val mis à part, c'est un « méchant et pauvre pays » ! Et puis, que d'eau ! Dans les paroisses de Villemurlin et Tremblevif, « il y a moins d'arpens de terre que d'arpens d'eau en étangs » ! Les tailles, passe encore pourvu qu'on les tienne bien bouchées contre les incursions des bestiaux ! Quant à ceux-ci, c'est là la vraie richesse du pays. Bœufs, vaches et veaux sont cependant médiocres, mais les moutons ! « Ni grands ni jamais fort gras, non plus que les brebis, ils ne laissent pas néanmoins d'être fort recherchez par les marchands des bons pays où il leur est aisé de leur faire prendre graisse et d'en retirer ensuite un gros proffit ». Ce trait est resté vrai et nombreux sont toujours les « moutonniers » dont l'unique industrie est de venir en Sologne acheter des troupeaux que l'on fait parquer en Beauce, la récolte faite, sur les terres où ils glanent les épis et laissent un fumier rémunérateur.

Mais ce qui n'est pas resté vrai, c'est le portrait du Solognot. « De basse stature, tout courbez, ventrus, jaunes et saffranez, « infirmes et de petite complexion, ne vieillissant point, sujets « aux ulcères aux jambes, au catharre et au mal caduc, n'ayant « ni poitrine ni poumons, en un mot, hommes d'une espèce « toutte différente des autres hommes ». Pas plus, d'ailleurs, que la description de leurs maisons dont « la plupart meme

« celles des gentill'homme sont touttes basses et bâties de bois « à grandes voyes, torcheez de boue couvertes pour la plupart « de chaume ce qui engage à des reparations continuelles ».

Les temps sont bien changés, Dieu merci ! Et, si l'on voulait philosopher, que de réflexions pourrait amener ce passage qui suit immédiatement. « Les grands Seigneurs de la province qui « sont les ducs de Sully, de Duras maréchal de France, de la « Ferté Senneterre, de Vitry, de Beauvilliers St Aignan, les « Marquis d'Estampes et de Saumery, les Seigneurs du Bruel, « de Villechauve, de Champlivaut, Cuissy, Montisambert, La « Caille, Villette, Traci, la Source, Corné, La Turpinière et « une quantité d'autres gentil'hommes, charmés de lagréable « variété de la Sologne qui forme le plus delicieux paysage du « monde en été, y ont bati de très belles maisons entre les- « quelles on n'a pu décider laquelle des quatre, Sully, La « Motte, La Ferté Senneterre et la Ferté-Imbault l'emporte par « dessus les autres. Mais toutes cèdent la prérogative au châ- « teau Royal de Chambord ». Et, tout de suite, ce trait final : « Tous ces Seigneurs aiment leur maison de Sologne à cause « de la chasse qu'ils disent être des plus belles du royaume. « Le gibier n'en est cependant pas excellent mais ils préfèrent « sans doute le plaisir de le prendre à celui de le manger ».

La qualité du gibier mise à part — et il semble bien que le bon prieur se trompe en ce point — il est bien certain que l'attrait de la chasse de Sologne a persisté. Que dis-je ? Il est hors de doute qu'il n'a fait qu'augmenter précisément en proportion inverse de la diminution que subissaient par une dislocation lente mais progressive, les quatre grands domaines qu'il énumère. La démocratisation de la terre a amené celle de la chasse et son plaisir, resté le luxe envié des grands domaines, est devenu le plus clair profit des propriétés modestes. Le prieur n'aurait jamais songé à chiffrer à l'hectare ce produit des « terres infertiles ». Ce plaisir ne se monnoyait point alors. Le gibier, on a toujours plaisir à le tirer ; s'il rapporte aux uns, aux autres il coûte très cher. Ce que l'on en mange, mérite-t-il d'être porté en avoir ? Cela est douteux. Il n'y a qu'un industriel qui en tire un profit net, c'est le braconnier !

Sans transition, le prieur de Sennely aborde ensuite un pa-

rallèle entre le Solognot et le Beauceron. Sans transition, car on ne saurait donner ce caractère à la phrase bizarre par laquelle il l'entame. Notez qu'il vient de parler de la chasse en Sologne et tout de suite :

« Ce serait ici le lieu — dit-il — de faire le parallèle de la « Beauce et de la Sologne et de faire peut-être revenir plusieurs « personnes de leurs préoccupations. (!)

« Les Beaucerons méprisent les Solognos ; fiers de leurs « grandes et riches plaines fromentières, ils reprochent a la So- « logne de vastes déserts de landes, de bruyères, fougères et « genets.

« Les Solognos tapis dans leur casematte, où ils ont de bons « lits, sont très bien vêtus encore mieux nouris, mangeant de « bon lard et ne mangeant jamais leur pain sec, se mocquant « de la Beauce la quelle a la moindre disette de bled se void « reduite à la mendicité et qui dans la plus grande abondance « meurt de froid tous les hyvers, n'a pas meme de bois pour « chauffer leurs fours, ne cueillent ni chanvres ni lins, ni le- « gumes ni aucune espèce de fruit et se void manquer de toutes « les nécessités de la vie, lorsque le bled leur manque, au lieu « que la Sologne a plusieurs ressources. Si le bled est rare, « ils ont le poisson ; les bestiaux, le miel, le bois, les fruits « et l'on void peu qu'ils soient necessiteux quoiquils travaillent « peu.

« La Beauce possédant de bons fonds d'héritages, chaque « métairie est renfermée dans des bornes très étroites, au lieu « que les terres de Sologne etant de petite valeur, on a attribué « à chaque metairie une grande étendue de terre, lesquelles « quoique très maigres et infertiles, surpassent ordinairement « en quantité de grains, les meilleures terres de la Beauce.

« Les Beaucerons son durs et impitoyables envers les « pauvres, les Solognos sont charitables et aumôniers.

« Un riche Beauceron est ordinairement un honnête homme, « civil, sociable et obligeant ; le pauvre est presque toujours « voleur, cruel et intraitable....

« Un riche Solognot, tout au contraire, est orgueilleux inso- « lent violent usurier et larron. Le pauvre est humble, man- « dable et ordinairement homme de bien, de sorte que l'on

« pourrait dire de ces deux peuples, ce que l'on a dit des Fran-
« çois et des Espagnols, qu'à certain égard un Solognot est un
« Beauceron retourné.

« Les Beaucerons regardent les Solognots comme les Geants
« feroient les Pigmés : mais les Solognos vraiment ni ne
« haïssent ni les Beaucerons ni les autres peuples, contens
« d'eux-mêmes ils n'envient jamais leur voisins.

« La figure et les airs d'un Solognos n'imprime que du mé-
« pris ; la bonne mine d'un Beauceron le fait regarder comme
« un homme que la nature a favorisé et rendu capable de servir
« la République : mais l'expérience nous a pourtant appris que
« le phlegme des Solognos les rend plus sages et plus prudens
« que les Beaucerons dont le sang bouillant fait à la vérité des
« hommes ardens et laborieux, mais violens et brutaux et par
« consequent moins propres aux affaires publiques.

« Enfin pour juger la préférence de ces deux pays, nous ne
« pouvons mieux faire que de consulter les opinions des per-
« sonnes neutres qui ne sont ni de la Beauce ni de la Sologne
« et qui possedant du bien dans l'une et l'autre paroissent plus
« capables d'en juger : or, il est certain que tous preferent la
« Sologne à la Beauce et les Solognos aux Beausserons : mais
« après tout cela il ne faut pas conclure que les Solognos en
« soient plus recommandables, ainsi que nous l'allons voir
« dans le chapitre suivant. »

Le prieur Christophle Sauvageon serait-il Normand ? Nous ne le croyons pas ; il serait plutôt Picard, car il dira plus loin que, jeune, il a habité Amiens. Mais on serait tenté de le croire en lisant après ce demi-panégyrique d'une page, cette amère critique qui va se répandre en un chapitre de quatorze pages dont voici la première ligne : « Les Solognos sont en toutes choses (ainsi qu'ils le disent eux-mêmes) un chétif peuple ! » Que penser alors, grand Dieu ! des Beaucerons auxquels ils sont préférables ? A coup sûr, Sauvageon n'est ni Solognot ni Beauceron !

Chétif peuple ! et il développe son appréciation. Au physique, il ajoute un trait à ce qu'il a dit tout à l'heure ; un mal les mine : la fièvre ; la pleurésie aussi, quoiqu'ils soient peu laborieux. Au point de vue religieux, ils sont plus superstitieux

que dévots. Cependant, ils détestent les Protestants, « disant qu'il faut les faire brûler », mais pour cette seule raison qu'ils « ne croyent pas en la Vierge » ; ils honorent les prêtres, mai· pas ceux de leur paroisse ; ils aiment surtout les longues et fréquentes processions, mais dans toutes ces pratiques ils ne pensent qu'à leur bien temporel et même à celui de leurs bestiaux pour lesquels ils font toutes sortes de pèlerinages. Bref, il conclut après un longue énumération de croyances superstitieuses qui n'ont pas toutes disparu, « ils sont en beaucoup de choses des idolâtres baptisez ».

« Pour leurs mœurs, elles paraissent douces et pacifiques. Ils sont très affables et civils entr'eux. On ne les voit jamais se battre dans leurs querelles qui se terminent aisément et toujours au cabaret. Ils haïssent les procès et encore plus les officiers de justice qu'ils appellent des mangeurs ; on les accorde sans peine quand ils ont des affaires, à cause de l'apréhension qu'ils ont de tomber entre leurs mains ». Voilà un tableau qui semble déborder du cadre et où les couleurs ne sont pas spéciales au paysage de Sologne. Ce qui l'est plus, c'est cette peinture savoureuse du paysan venant régler avec son seigneur : « Un bon taiser, disent-ils, vaut biocot : parlons peu, parlons bien ! » Conséquemment, voici la scène :

« C'est un spectacle divertissant de voir un fermier Solognot
« qui compte avec son maître. Il fait semblant de ne savoir ni
« ce qu'il a payé ni ce qu'il doit de reste, et tenant toutte la
« somme de sa ferme partagée en cinq ou six petits sachets il
« tâche à émouvoir son maître à compassion, en lui protestant
« qu'il a fait tous ses efforts pour lui faire un tel payement
« dont il fait serment qu'il a emprunté la plus grande partie.
« S'il void son maitre inflexible a ne vouloir lui accorder aucune
« remise, il tire tous ses sachets l'un après l'autre, gemit,
« pleure, jure, demande son congé qu'il serait fort fâché qu'on
« lui accordat ; enfin, par ses ruzes obtient toujours gain de
« cause ».

Niais de Sologne : c'est le développement. La Sologne aurait-elle le monopole de ces niais-là ? Ce n'est pas croyable et je me suis laissé dire qu'en Algérie même on rencontrait beaucoup de ces Solognots là ! En un mot comme en cent, défiant

et peu communicatif « même les gentilshommes », tel serait le Solognot au moral. Méfiance et discrétion ! C'était jadis un mot de nos vieux mélodrames.

S'il parle peu, le Solognot s'est néanmoins créé un langage avec des mots à lui. Une cheminée qui fume est une cheminée « engornée » ; se méprendre, c'est « s'abarlouber » ; il dit « bonnes yans » pour bonnes gens ; « un gé » pour un gué ; la « gerre » pour la guerre, ce qui est du vieux français. Incorrompre pour interrompre, corruption pour correction, ridicule pour rude, ce qui est plus moderne mais point meilleur pour cela. Meshui et Arrié leur sont des termes familiers.

Leur commerce est peu développé, car ils sortent peu volontiers de chez eux par paresse, défiance et crainte des périls « de la vient que toute la Sologne ne fournit pas un soldat au Roi et qu'on ne voit aucun solognot ni à Paris ni ailleurs. » Le prieur Sauvageon omet de dire que le chemin de fer du centre n'était pas encore construit ! Bonne nourriture quoique frugale ; bien vêtus, bien chaussés, couchés dans de bons lits « ils ménagent chez eux sans rien acheter que le fer et le sel ».

Aussi, et comme s'il était pris de remords d'avoir un peu trop noirci le portrait, le prieur s'empresse-t-il d'ajouter : « On « ne peut nier que les Solognos, outre ce que nous venons de « raporter, ne possèdent de grandes vertus ». Ils assistent modestes aux offices qu'ils veulent beaux et ornés ; ils ont de nombreuses confréries. Mais ce qu'ils ont de plus recommandable c'est leur charité envers les pauvres et leur obligeance pour les passans. C'est en quoi ils excellent par dessus les peuples « de toutes les nations ».

L'éloge est beau quoique court : il ne pouvait durer ! « Si de « leurs vertus je passe à leurs vices la multitude des derniers, « à moins que leur charité ne les couvre, obscurcit le lustre « des premiers ». Et le nuage noir de s'abattre en pluie sur ces pauvres gens « orgueilleux, envieux, indisciplinables, en- « nemis de correction, infiniment lâches et poltrons, pares- « seux et fainéans, perfides..... » J'abrège, car vraiment le bon Prieur manque à la vérité sans doute et pour sûr à la charité. Un trait qu'il développe doit cependant être retenu, non point qu'il soit spécial au Solognot — il n'est que trop général dans

un certain milieu, hélas ! — mais parce qu'il a aujourd'hui, dans notre loi civile elle-même une trace légale. « Le comman- « dement d'honorer son père et sa mère n'a presque point de « lieu parmi eux. Ils sont insensibles et dénaturés à cet égard « et, s'ils deviennent pauvres et malades, ils les assistent moins « que les étrangers ». Notre code civil, on le sait, préconise fort, et il a raison, le partage anticipé fait de son vivant par le père. Ce partage peut être ou testamentaire, auquel cas les enfants n'entrent en possession du bien qu'à la mort du chef de famille, ou entre vifs avec abandon immédiat « du bien », à charge par les enfants de servir au père une pension viagère, soit en argent, soit en nature. Autant cet acte sous la forme testamentaire est bon et sain, autant, entre vifs, il est funeste : il devrait être proscrit. Magistrat, j'ai vu de pauvres vieux, et ce n'était pas en Sologne, traités en parias par des enfants dénaturés, dissimulant à peine leur désir pressé, ayant le profit, d'être débarrassés de la charge. Hélas ! c'est là une tare humaine et l'humanité n'est pas belle : il n'y a pas besoin d'être en Sologne pour le constater ! Le prieur a eu tort de généraliser, ou, plutôt, il a mal généralisé, il attribue cet affreux défaut à tous les habitants d'une seule contrée : c'est l'inverse qu'il faut faire. Ce manquement au Décalogue est le fait de quelques-uns, mais ces quelques-uns sont de partout.

« De tout ce que nous venons de dire des Solognos on peut « conclure que c'est une petite Republique de gens qui se suf- « fisent à eux-mêmes parce que peu de chose leur suffit. Que « c'est un peuple aussi bien que leur pays tout different du « reste de la France et que tant leurs maîtres que ceux qui ont « établi leur domicile parmi eux sont extremement à plaindre « d'être obligés de vivre avec eux jusqu'à ce qu'ils en aient « pris les manières et qu'ils se soient conformés à leurs usages « et à leurs pratiques ».

J'aime à croire que de ces pratiques, le prieur aura laissé les vices pour ne prendre que les vertus.

II

La paroisse de Sennely est certainement très ancienne. Son nom latin « Seneliacum » dont on a fait Senely d'abord, puis Sennely est écrit, nous le verrons, dans les chartes les plus vénérables. A ce nom, qu'on le spécialise à la paroisse, à l'église ou au prieuré, trois choses qui jadis se confondaient d'ordinaire en une seule, l'église, sans laquelle on ne saurait en effet concevoir ni prieuré, ni paroisse, on peut appliquer cette phrase que le prieur écrit à propos du prieuré ; elle ne manque point de pittoresque : « La source du Nil n'est pas plus incon- « nue que l'origine et la première fondation de ce prieuré ».

Depuis 1701, Livingstone et Stanley ont trouvé les sources du Nil. A-t-on découvert l'origine de la paroisse de Sennely ? Peut-être point, mais on a approché très près de la découverte. La paroisse, dit le prieur, était, en 1100, du domaine de nos rois ; l'église, elle, est très ancienne et de fondation royale ; « le prieuré, il n'est pas de beaucoup postérieur au monastère de Saint-Euverte qu'on sçait avoit été fondé par Charles le Chauve, empereur en l'année huit cent quarante. »

Neuvième siècle : ce sont là de beaux parchemins ! Et cependant le prieur se trompe encore au détriment de cette noblesse de l'ancienneté. La Gallia Christiana, en effet, en son tome VIII, p. 480, a publié sous ce titre : « Diploma Karoli magni pro « sancto Evurtio » et sous la date 783 — huitième siècle — une charte du grand empereur dont voici un extrait :

« Karolus gratia Dei Francorum rex et Romanorum patri- « cius omnibus orthodoxis in Christo Jesu D. N. baptisatis. .

. . . .

« Cognoscentes igitur sanctissimi confessoris et Deo digni glo-

« riosum meritum precantes denique ut pro nobis intercessor « existeret apud Deum, Deo prius gratias retulimus et post- « modum ad tumulum sanctissimi Pontificis et Deo digni Evur- « tii cum populorum multa frequentia accessimus, donaria « quoque regiæ munificentiæ super altare ipsius imposuimus, « et *ad usum canonicorum inibi servientium*, quasdam terras « de fisco nostro ad honorem salvatoris nostri Jesu Christi et « sanctissimi confessoris Euvertii contulimus, videlicet *in pago « qui vocatur Sicalonia quamdam villam nomine Seneliacum, « cum ecclesiâ et terris* arabilibus, silvasque, quæ in circuitu « ejus, sunt, et prata, servos et ancillas, vivarium piscium et omnia in ipsam villam et ad ipsam ecclesiam pertinentia. In Belsia quoque . . . .

. . . « Actum Aurelianis publice pridie Calend. Julii re- « gnante Karolo magno rege Francorum anno decimo quinto, « ipso eodem patricio Romanorum ».

De ce diplôme, il résulte incontestablement que le chapitre de S[t] Euverte, la ville de Sennely, son église et les terres en dépendant, c'est-à-dire la paroisse, existaient déjà en 783 puisque Charlemagne fait don des unes à l'autre, et, par suite, le Prieur pourrait avoir « conjecturé » juste sans le savoir en écrivant que l'église « a été batie souz le règne de Clotaire III « qui mourut en l'an 660, et que c'est la grande fondatrice de « tant d'églises paroissiales en France, S[te] Bathilde, épouse de « Clovis II, mère et tutrice de Clovis III qui a érigé celle de « Sennely » (1).

(1) Il faut dire toutefois que l'authenticité de cette charte a été contestée, notamment par M. Cuissard, bibliothécaire d'Orléans. D'après son contexte, en effet, « le souverain était accompagné de plusieurs prélats, entr'autres « d'Agius évêque d'Orléans et abbé de Saint-Euverte. Cet évêque ne gou- « verna notre église que de 843 à 867. Des trois évêques dont les signatures « sont apposées au bas de la charte, Rogeius, archevêque de Reims, n'est pas « connu. Jean, évêque de Troyes, ne se trouve pas sur la liste épiscopale de « ce diocèse. Enfin, Déodat, évêque de Soissons, ne siégá qu'en 1019. A cette « preuve de non authencité je pourrais en ajouter d'autres historiques et « paléographiques. Aussi notre savant annaliste Hubert a-t-il attribué cette « charte à Charles le Chauve pour la faire concorder avec l'épiscopat d'Agius. « Mais en 855 les Normands occupaient les rives de la Loire et il paraît fort « douteux que l'Empereur ait choisi ce moment pour visiter notre ville.

« Je n'ai pu trouver l'original de cette charte, écrit à son tour dom Verninac

Il avait vu juste également, en disant que la paroisse, en 1100, était du domaine de nos Rois ; juste encore quand il transcrit d'après les archives de son église une copie collationnée d'un titre dont l'original est au chateau de Sully ; « c'est une « charte de Louis le Gros, dit-il, de l'an 1060, donnée à Cha- « teauneuf, par laquelle ce prince soumet sa paroisse de Sen- « nely et ses habitans aux us et coutumes de Lorris ». Ici, toutefois, sa vue historique n'est plus tout à fait juste, car Louis le Gros ne monta sur le trône qu'en 1108 et sa plume elle-même se trompe en écrivant 1060 puisque, transcrivant la charte, elle écrit elle-même la date de 1165, ce qui reporte la charte au règne de Louis le Jeune.

Il continue la même erreur en disant quelques lignes plus loin que « la paroisse de Sennely faisait en 1080, portion de « l'appanage de Thibault, comte de Blois, grand sénéchal de « France ». C'est évidemment 1180 qu'il faut lire. Notre collègue, M. Eugène Jarry (1), vient de publier le cartulaire de Sainte-Croix ; or, son amitié m'a fait le grand plaisir de m'y signaler, à l'appendice n° LXXXII, la charte datée d'Orléans 1173 par laquelle Louis le Jeune fait don à Thibault, comte de Blois, du fief de Sennely sous la réserve de la justice aux seigneurs ecclésiastiques dont Sainte-Croix.

Donc, en 1173, Thibault, comte de Blois, est le seigneur de la paroisse de Sennely. C'est en cette qualité, qu'en 1180, par un titre authentique « expédié à la Charité », il exempte tous les « habitans demeurants actuellement dans sa *villa in oppido* « *nostro quod Seneliacum vocant et in tota balleia dicti loci*

« (ms. d'Orléans 487, tome I., fol. 42-84 où se trouve l'analyse du Chartrier « de Saint-Euverte que nous reproduisons), il est perdu depuis 30 ou 40 « ans. Il en existe dans l'Abbaye de Saint-Euverte plusieurs copies impar- « faites et une qui a été faite par feu M. de Givès, avocat du Roi au Présidial « d'Orléans et très habile homme. C'est sur sa copie qu'on la fera imprimer. « Quelques savants de notre ville croyent que cette charte est de Charles le « Chauve appelé quelquefois Charlemagne ».

(*Inventaire analytique des chartes de l'abbaye de Saint-Euverte d'Orléans d'après Dom Verninac par Charles Cuissard. 1900 — Bibl. d'Orléans, ms. N° H. 8125 — Cf. ibidem, ms 487, ff*os *78 et 84.*)

(1) *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. XXX., Orléans, 1906.

« et qui viendront cy après s'y établir, de toutes tailles imposi-
« tions et subsides sauf un courvée de charois dans les bois de
« la comtesse sa femme ».

Le prieur, malheureusement, ne fait qu'analyser ce titre sans le transcrire. Il a eu bien tort puisqu'il avait sous les yeux parmi les titres du prieuré la « charte originalle en beau vellin « avec le sceau en cire verte... sur lequel sceau est gravé un « cheval bardé et caparaçonné qui était en ce temps là l'armoi- « rie du grand Séneschal qu'on appelle aujourd'hui grand « écuyé de France ». Ce titre était sans doute l'un des quatre que, dans son inventaire, il analyse ainsi sous la première liasse : « Trois titres en parchemin et un autre en françois « traduit du latin fesant mention des privilèges accordés aux « habitans de la ville de Senely de ses foires et marché, et « entrautres, d'exemtion de touttes tailles et subsides, et de payer « aucun droit de foüage, peage, traitte foraine ni autres droits, « depuis lad. ville de Senely jusqu'à Orleans, Estampes, Milly « en Gastinais et Melun, lesd. concessions octroyées par Thi- « baut surnommé le S^t^ oncle de Louis le Gros en mille quatre « vingt trois (*sic*) et confirméez par les rois Charles-le-Bel, Jean, « François premier et Louis XI ».

Hélas ! le malheur doit être irréparable et ces titres ont dû disparaître à la Révolution. La tradition du pays, encore vivante, raconte ainsi cette destruction. Il y avait alors au village un paysan, le père Minos, qui passait pour lettré, c'est-à-dire capable de déchiffrer l'écriture. « Lis-voir », lui disaient ceux qui s'étaient chargés de faire l'inventaire des titres. Il regardait, sommairement, oh combien ! et tout ce qu'il ne pouvait pas lire était jeté au feu. Que de richesses disparues !

Contentons-nous donc de l'analyse du prieur et estimons-nous heureux encore d'y trouver tout au moins indiqués sommairement des droits appartenant privativement à la comtesse de Blois, droits dont l'existence va se confirmer par trois chartes que le prieur copie cette fois en entier sous les dates de 1182, 1185 et 1186. Dans ces titres, le même Thibault abandonne certains droits aux chanoines de Sennely. Cet abandon est fait du consentement de sa femme dont il donne le prénom « Adelicia » ou « Aelicia » ; il y fait même comparaître ses

quatre enfants, Thibault, Louis, Marguerite et Isabelle, ainsi que des témoins dont les noms sont précieux à lire.

Ces chartes ont été analysées par Dom Verninac dans l'inventaire des chartes de l'abbaye de Saint-Euverte d'Orléans que M. Cuissard a mis en ordre en 1900. Cet inventaire donne encore à la date de 1189 le sommaire d'une charte de Thibault. Ce semble bien être la dernière qui soit émanée de lui.

A quelle époque ont cessé les droits du comte de Blois sur la terre de Sennely ? C'est évidemment entre cette date, 1189 et l'année 1203. Sous ce millésime, en effet, le prieur analyse un titre constatant « un échange en bonne forme inséré dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Euverte entre le roi Louis VIII dit Cœur de Lion, père de saint Louis et un abbé nommé Ulgrin. Par cet échange, le roi donne à l'abbaye de St-Euverte la terre d'Oursel sous la réserve de vingt-huit livres qu'il lègue au prieuré de Senely *et ad usum ibidem deo servientium canonicorum ejus loci* ». Cet échange n'est point analysé dans l'inventaire de Dom Verninac, mais nous retrouvons le nom de cette terre d'Oursel « Ursellis » dans une charte de 1292 que copie notre prieur et où comparaît encore l'abbé Ulgrin contractant avec le frère Luc alors prieur de Sennely.

Il est incontestablement fort difficile d'établir avec une exactitude rigoureuse la suite des anciens seigneurs — nous dirions aujourd'hui propriétaires — de cette terre de Sennely. Qui donc, après cette longue éternité de douze siècles, pourrait se vanter de pouvoir dresser une pareille origine de propriété alors que dans nos actes notariaux d'aujourd'hui elle est souvent fort difficile à établir même pour la courte période trentenaire, limite de la prescription ! Que l'on pense, un instant, à tous les changements profonds qui, à travers tous les régimes, ont successivement modifié dans leur tenure, royale, féodale ou seigneuriale, les droits des possesseurs successifs, droits tour à tour diminués, augmentés, sectionnés, justice haute, d'un côté, moyenne et basse de l'autre, laïque un jour, ecclésiastique le lendemain, et l'on sera heureux encore de pouvoir énoncer quelques points de repère certains dans ces origines trop hypothétiques. Ces repères, les voici.

Avant 780, église et paroisse existaient et étaient du do-

maine du roi. En 783, Charlemagne, « pour avoir un intercesseur auprès de Dieu », les donne à l'abbaye de Saint-Euverte. En 1173, Louis le Jeune les fait passer sur la tête de son grand senechal Thibault, comte de Blois. Enfin, en 1203, ils reviennent à l'abbaye de Saint-Euverte, comme en 783.

Depuis lors, ils n'ont pas dû en sortir, sauf pour ces démembrements des droits de justice auxquels nous faisions tout à l'heure allusion. Le prieur Sauvageon, le prieur de 1701, était des Genovefains de Saint-Euverte et nous verrons que, jusqu'au dernier jour, il a dépendu de l'abbaye. Mais déjà, en 1263, le cartulaire de Saint-Euverte nous apprend que Henri, seigneur de Sully, prétendait avoir droit, à Sennely, à des dîmes que les religieux lui disputaient et c'est sans doute à cause de cela que le prieur termine ainsi l'histoire de sa paroisse :

« Dans la suite des temps la terre de Sennely a été réunie
« à la Baronnie de Sully, est tombée dans la maison de Laval et
« par mariage de l'héritière de cette maison sous Louis XI dans
« celle des Comtes, aujourd'hui Ducs de la Trémouille.

« Enfin, en 1600 Maximilien de Bethune marquis de Rosny
« — le Grand Sully — grand-maître de l'artillerie et surinten-
« dant des finances, principal favori d'Henri IV acquit la
« terre de Sully qui fut érigée en duché et pairie et la terre de
« Sennely, dans l'érection, y fut annexée. Monseigneur le Duc
« de Sulli d'aujourd'hui Maximilien Pierre François Nicolas
« est le cinquième Duc de Sully et Seigneur de Senely ».

Si les propriétaires ont changé, si les modes de leur propriété ont différé, si leurs droits démembrés ont pu se partager diversement, une chose est restée immuable, c'est le territoire de la paroisse. En 1701, il était limité, au nord, par les paroisses de Mennetreau, Marcilly, Vienne, Tigy et Vannes ; au sud, par celles de Mennetreau, Vouzon, Souvigny, Isdes et Vannes. Qu'on se reporte à la carte, ce sont les limites actuelles de la commune d'aujourd'hui. Et si, entrant dans le détail pour suivre, avec le prieur, la nomenclature qu'il donne de trente métairies et de quarante-trois locatures entre lesquelles le territoire était divisé, on ne sera pas peu frappé de retrouver sur cette même carte, écrits tout au long, à très peu

d'exceptions près, tous les noms de ces locatures et métairies. Ces noms sont quelquefois pittoresquement altérés ; ainsi le Cimetière est devenu Cemmeterre, Brouille à vent Brouille au vent et la ville Samontier, la Ville sans moitié. Mais combien sont restés immuables comme Villechauve et la Planche torse que l'on trouve déjà dans deux chartes de 1254 et 1271. Bonne terre de France, tout passe, tout change, elle demeure. Sur cette base fixe, les hommes naissent, meurent, vont, viennent, s'unissent, se divisent dans de perpétuelles querelles ; la tradition reste et s'écrit en caractères indestructibles que le temps grave plus profondément, loin de les effacer !

En 1701, voici la description sommaire de la paroisse :

« Le Bourg est situé à l'extrémité de la paroisse. Il est dans « un lieu bas et marécageux dont toutes les avenues en hyvers « sont impraticables.

« La place est quarrée et d'une raisonable grandeur avec « une croix peinte en rouge au milieu, assise sur un perron « de pierre de taille. Elle est ombragée du côté de l'Eglise d'un « bosquet d'ormes qui lui donnent un grand agrément.

« Il y a depuis l'église jusqu'au gué de la Hubière y compris « le logis prioral neuf feux ou maisons où il y a dix-sept che- « minées situées à l'occident.

« Il y en a au septentrion depuis la fontaine de Beauregard « jusqu'au chemin à aller de la place du bourg à la Grégore- « rie quatorse et dix-neuf cheminées.

« Au levant depuis la Motte jusqu'au ruisseau de la Hubière « au dessus du petit Louan, quatorse et dix-neuf cheminées.

« Au midi depuis le chemin par où l'on va du bourg à la « Métairie de Tressouds sept maisons et douse cheminées.

« C'est en tout dans la paroisse cent dix sept maisons, sça- « voir soixante et treise métairies ou locatures qu'on appelle « communément des villages et quarante quatre maisons dans « le bourg ».

Cent-dix-sept maisons et soixante-sept cheminées : le recensement est sommaire. Cela peut-il représenter une population de cinq cents âmes ? Cela est vraisemblable. Un état général des paroisses de la Généralité d'Orléans, dressé en 1768, qui est conservé aux archives, donne à Sennely 100 feux. A cinq

personnes par feu cela donne 545 habitants. Les annuaires d'aujourd'hui portent le chiffre au double, soit exactement à 1,014 habitants. Etant donnés les progrès faits depuis un demi-siècle par la Sologne, la proportion est fort admissible.

Parmi ces habitants, le Prieur en distingue trois, ce sont les seigneurs de la Turpinière, de Villechauve et de la Maison-Rouge, trois châteaux qui font, dit-il, le plus bel ornement de la paroisse.

Dans la région orléanaise, on a religieusement conservé le souvenir de M. Charles-Louis-Roland Aupepin de la Mothe-Dreuzy, propriétaire résidant à la Turpinière, dont la mort (1) fut pour le pays un véritable deuil public. Le prieur Sauvageon s'étend assez longuement sur la suite des propriétaires de ce domaine. Depuis lors, la complétant et la rectifiant, M. Eusice Guillard a écrit sur ce sujet, en 1879, une notice sur Sennely et la Turpinière, qu'on lira avec fruit, car elle a puisé à pleines mains dans le manuscrit du prieur. Sur Villechauve, la notice est plus brève et se borne à une énumération des familles qui l'ont tour à tour possédé. Quant à Maison-Rouge, voici sa conclusion :

« J'avoue qu'un héritage aussi beau et aussi utile qu'il est.
« me fait gémir de voir que celui qui le possède de père en fis
« depuis plus de quatre cent ans, prive la postérité d'une race
« dont la mémoire, qui est très prétieuse, périra dans sa per-
« sonne, pour vouloir ressembler à cette reine qui se vantois
« de conserver inviolablement la foy de son premier himénée.

« Ante pudor quam te violent, aut tua jura resolvant
« Ille meos primus qui me sibi junxit amores
« Abstulit, ille habeat secum servetque sepulcro.

« Il faut pourtant espérer qu'il surmontera ce scrupule et
« qu'il consolera incessamment ses amis et moi entr'autres,
« par un mariage fecond qui lui procurera de dignes héritiers
« et de ses grands biens et de ses mérites et des bons seigneurs
« à perpétuité de la Maison-Rouge ».

Hélas ! la perpétuité n'est pas de ce monde !

(1) 1er août 1899.

Si par une loi naturelle, mais inexorable, les familles arrivent à s'éteindre, combien n'est-il pas plus inévitable encore de voir disparaître ces institutions purement contingentes que sont certaines circonscriptions administratives que les gouvernements — qui changent eux aussi — assignent tour à tour aux officiers auxquels ils délèguent l'exercice du pouvoir, les officiers de justice notamment. La justice de Sennely en est un fort curieux exemple.

III

« La Seigneurie de Sennely est une ancienne Chatellenie qui « a haute, basse et moyenne justice ». Cela est vite dit et a l'air clair et très simple, mais l'est beaucoup moins en réalité pour peu que l'on veuille chercher à se reconnaître dans le peu de détails que le prieur Sauvageon en donne.

Le nom du juge d'abord. Anciennement, il se disait prévôt, « prœpositus » ; plus récemment bailli, juge civil et criminel. Il est vraisemblable que cette différence d'étiquette était d'assez peu d'importance. Mais le texte de la coutume d'après lequel il devait juger en avait davantage ; or, au XIIe siècle, c'était la coutume de Lorris, puis, au XIIIe, celle de Blois. En 1604, rattachée au duché-pairie de Sully, il semble que la justice de Sennely va être soumise dès lors à la coutume d'Orléans. Point ! Jaloux de ses droits, le duc de Sully obtint contre « Messieurs les gens du Roy d'Orléans », tout en restant sujets de la coutume de Blois, que « les causes d'appel des justiciables de Sennely ressortiraient du duché-pairie au Parlement ».

Quel que soit le texte qu'il applique, sur quelle étendue de terrain ce juge, de quelque nom qu'on l'appelle, va-t-il exercer

sa compétence territoriale ? Avec la conception que nous a faite depuis cent ans notre centralisation administrative, habitués que nous sommes à cette uniforme symétrie qui veut voir côte à côte préfet, général, évêque, premier président ; sous-préfet capitaine de gendarmerie, doyen, président, maire, brigadier, curé, juge de paix, etc..., sans compter, hélas ! l'inévitable percepteur qui est partout, les justiciables de Sennely vont être les paroissiens de Sennely. Grosse erreur !

« La justice de Sennely est d'une grande étendue. Elle est « limitée par une espèce de chaussée qu'on appelle la grosse « borne qui règne sans discontinuation dans tout son circüit. « Cette borne doit avoir trois toises de largeur, sans qu'il soit « permis à aucun particulier dy faire la moindre entreprise, « les arbres et les buissons qui y croissent etant à Seigneur, « et lorsqu'elle se trouve interrompue ou rétrécie, ou que l'on « coupe ou ébranche seulement quelques arbres l'on ne « manque pas de condamner les délinquans à une grosse « amende, ainsy que je l'ay vu arriver plusieurs fois. Il est « certain touttefois que cette borne en l'état qu'elle se trouve « aujourd'hui, ressemble à un dédale où l'on entre aisément « sans en pouvoir sortir ».

Nous avons essayé de reporter sur la carte les traces de cette borne. Reconnues au village des Salbrais, elles sortent de la paroisse au sud du bourg, pénètrent dans Vouzon pour aller jusqu'au Beuvron qu'elles suivent en englobant la Motte qu'elles dépassent pour « se terminer enfin dans le carrefour « d'un bois éloigné de la Motte de près de deux lieues du côté « de Chaumont où il y a trois bornes de pierre fort élevées de « terre en triangle ; la première qui est aux armes du Roy « pour Chaumont ; la deuxième aux armes de la Trimouille « qui est celle de Sennely et la troisieme aux armes de Van- « tadour pour Vouzon ». De là, on la perd pour n'en plus retrouver que des fragments à Brouillavent et Monteuvrier sur la limite ouest de la paroisse et à la Herrière au nord. A l'est, vers la paroisse de Vannes, rien, pas même un souvenir, sauf au village des Salbrais, au point de départ. Le prieur a vraiment raison de répéter en guise de conclusion que c'est « un

« dédale et un labyrinte où il était plus aisé d'entrer que d'en « sortir ».

Ajoutez à cela que MM. du Chapitre de Saint-Aignan avaient sur une partie de la paroisse, le quart environ situé dans sa partie sud-ouest, une justice moyenne et basse ayant pour juge le Prévot de Sologne résidant avec les officiers au bourg de la Ferté. Les terres relèvent à gros cens du Chapitre qui se payent à la ville Samontier et se gouvernent suivant la coutume d'Orléans. Enfin, le Chapitre a un notaire dans le territoire de cette justice.

C'est à ne point s'y reconnaître et vraiment cela vous réconcilie avec notre centralisation actuelle qui, à défaut d'autres mérites, possède au moins celui de la clarté.

En fait d'ailleurs, on s'y reconnaissait assez malaisément et le Prieur en donne différents exemples où commence à percer son humeur processive dont nous verrons en continuant à le lire des témoignages répétés.

Ces conflits, au surplus, quand le plaideur était obstiné — cela se rencontre quelquefois — ne manquaient point d'amener des scènes pittoresques, témoin celle-ci : « Il ne me reste « plus rien à dire de la justice de Sennely, sinon qu'il y a « quantité de très beaux fiefs qui en rellèvent avec vassaux et « arrière-vassaux qui doivent le port de foy et hommage au « Seigneur à la motte Seigneurialle scize sur le haut de ce « bourg ou l'on dit abusivement qu'il y a eu un chateau. Les « officiers de Mgr le duc de Sully ont pris la coutume d'obliger « les Seigneurs de porter leurs foy et hommage au chateau « de Sully : mais il est certain qu'on n'en est pas tenu, ayant « vu des aveus et dénombremens fournis à différens seigneurs « de Sully et Sennely accepter par les procureurs fiscaux du « duc de Sennely. Feu M[r] de Traci m'en a fait voir un il y a « vingt quatre ans dont je me souviens très distinctement, par « la raison que son notaire déclare que le Seigneur de Traci « se seroit présenté sur le sommet de la motte seigneurialle de « Sennely et qu'après en avoir fait le tour et sommé et inter- « pellé avec le respect convenable le Sieur de Sennely de le « recevoir comme son homme lige à foy et hommage avec ses « vassaux et arrière-vassaux, il n'aurait paru, ni aucuns offi-

« ciers pour lui : pourquoi il auroit parlant *à un chêne planté*
« *sur la ditte motte, fait les soumissions requises, etc.* »

Voilà un « parlant à » que nos huissiers d'aujourd'hui, dans la plus audacieuse signification d'un exploit « au Parquet », hésiteraient à écrire ! Ils ne le pourraient plus, d'ailleurs, car la motte seigneuriale a disparu. Il n'y a pas bien longtemps ! Elle existait encore en 1892. C'était une butte de médiocre hauteur, à peu près carrée, entourée de fossés peu profonds. A première vue, il était évident que la motte représentait, en remblai, le cube de terre du déblai des fossés. Ce ne fut jamais l'assise d'un château : la charte qui donnait, en 1173, Senely au comte de Blois en interdisait la construction. Des chênes y avaient poussé leurs ramures et c'est à l'un d'eux, sans doute, que M[re] de Traci avait fait, par notaire, ses sommations respectueuses. Chênes et motte ont été, en 1900, vendus à la commune par M. le comte de Béthune-Sully et depuis jetés par terre en l'année 1901. Sur la terre devenue plane, on a établi un champ de foire et une école.

L'église, elle, est restée. Elle est, à coup sûr, très ancienne ; nous en avons relaté l'histoire, avec titres à l'appui, telle que le prieur la donne en l'accompagnant, au sujet de sa fondation, de « conjectures » très vraisemblables. Il y ajoute une description minutieuse « pour prouver, dit-il, que l'église de Sennely « est une des plus jolies de la campagne ». Le Cœur (*sic*) et ses deux chapelles avec leurs voûtes ; le rétable « corintien » du maître-autel ; la sacristie ; le clocher, tour quarrée posée entre le cœur et la nef, coiffée par un toit d'ardoises en forme d'échauguette ; ses deux cloches ; la nef, ornée d'une chaire de prédicateur fort raisonnable, tout y passe. De même, la nomenclature de ses saints patrons qui y avaient leurs autels, S[t] Jean Baptiste, S[t] Euverte, S[t] Leger, S[t] Sébastien et S[t] Antoine.

Ce dernier y était représenté ayant son cochon à son côté. Mais « Mgr l'Evêque d'Orléans, le cardinal de Coislin, ayant « fait la visite en cette église le (1) 18 avril 1682, ordonna de

(1) Le prieur doit se tromper de dix jours. Le visa de Mgr de Coislin, sur le compte de fabrique conservé aux archives, est du 28 avril.

« démolir cet autel et d'enterrer au cimetière des morts l'image « en bosse de St Antoine, qu'il jugea ridicule ». La paroisse faillit se soulever ! Le prieur, alors, temporisant, prit un moyen terme : il cacha St Antoine sous l'autel de St Fiacre « où l'on l'a laissé dans un entier oubli ». La dévotion qu'on avait à St Antoine n'était sans doute guère profonde ! Mais « elle etoit « utile à la fabrique et au prieur ; car nul habitant ne man- « quoit de faire don à St Antoine ou plutot peut-etre à son co- « chon de quelque gros morceau de leurs cochons ce qui tour- « noit au proffit de l'église et du prieur comme jay dit qui en



L'église de Sennely.

« vendoient pour quarante ou cinquante livres. La démolition « de ces deux autels à servi à construire des sièges de pierre « tout autour de la nef ».

Le prieur termine sa description en signalant deux singularités de la construction de son église. La première, c'est que, en Sologne, ce pays de carrières de sable, elle est bâtie et voûtée « de bonnes et grosses pierres », ce qui a dû « coûter extrêmement ». La seconde, c'est la présence, à l'entour de l'église, « de galeries » qu'il dut construire, contre son gré, pour complaire à ses ouailles, qui offraient d'y contribuer, jaloux qu'ils étaient de voir toutes les églises voisines munies de cet orne-

ment. Cela coûta plus de quatre cents livres et c'est fort incommode « à cause du grand tumulte qu'on y fait ».

Que l'âme du bon prieur soit en repos : les galeries ont disparu. On n'en voit plus, au nord et à l'ouest, que les corbeaux qui servaient d'appui aux poutres de la charpente. Au milieu du siècle dernier, on les a remplacées, tout au moins à l'entrée, par un petit porche en briques d'un assez médiocre effet. Cette construction neuve mise à part, le monument est bien conservé. Au-dessus de son entrée, on peut lire la date de 1733, mais la tour porte bien la marque des constructions du XI[e] siècle. A droite, un des contreforts de l'extérieur, celui de l'angle nord-ouest, est sommé en pinacle d'un écu dont les armoiries, quoique effacées par le temps, portent bien visibles les trois fleurs de lys de l'Ecu de France. Ce n'est peut-être pas la partie la plus ancienne de l'église. Au chœur, en effet, la retombée des arcs de la voûte est supportée par quatre modillons, tous quatre de dessins différents, mais tous les quatre dus au ciseau le plus primitif. L'intérieur est de style ogival XIII[e] siècle, et deux inscriptions du chœur sont datées de 1505 et de 1674. Ce sont deux pierres tombales ; la première, en caractères gothiques, rappelle la mémoire de Barthelemi Taillant, prêtre de la paroisse, et la seconde, celle de Jacob Josset, prieur-curé, le prédécesseur immédiat de Christophe Sauvageon.

Les monuments qui durent, quand même se transforment ; c'est leur façon de vivre. Le chœur a été restauré de 1870 à 1875 ; la nef, en forme de carène, en 1898. C'est à cette même époque que le mobilier fut renouvelé et le rétable remplacé par une boiserie de chêne, d'une coloration gaie comme celle de la chaire, beaucoup plus convenable que celle du prieur. Que dirait-il donc s'il voyait, au lieu du tableau du maître-autel, deux toiles dues au pinceau de Cabanel, que sa parenté avec les Prouvansal de Saint-Hilaire, châtelains de la Turpinière, amenait de temps à autre à Sennely ?

Il serait heureux, le bon prieur, de voir si bien ornée son église qu'il disait avec fierté, et qu'il trouverait avec raison, être l'une des plus belles de la campagne.

IV

Dans ce cadre ainsi tracé, dans ce milieu ainsi décrit avec un véritable souci du détail, historique, psychologique et matériel tout à la fois, quel tableau notre prieur va-t-il faire de sa vie de pasteur ?

Dans ces temps d'église sans budget d'Etat, le curé avait deux sortes de ressources. D'abord, celles du prieuré, bénéfice ecclésiastique qui le constituait seigneur de diverses métairies et locatures, puis celles de la fabrique de l'église consistant soit en certaines redevances fondées par les paroissiens, à charge de services religieux, soit en prestations accidentelles analogues au casuel d'aujourd'hui.

Quatre métairies ou locatures constituaient le bénéfice du prieuré. C'étaient : *Louan* et *le Cemmetere*, deux « petites » métairies produisant ensemble 280 livres de revenu, et, parmi les « meilleures et plus fortes » locatures de la paroisse, *La Baillière* et le *petit Louan*, qui rapportaient 123 livres. Soit, en tout, 403 livres de rentes. A ce capital immobilier, il faut ajouter « la maison priorrale », dont la jouissance représentait un loyer fort appréciable, et, en outre, un produit qui se pouvait chiffrer. On y rencontre, en effet, dans la basse-cour « un « toit à vaches, capable d'en tenir six ou sept ; après quoi, « dans le même logis, sont deux toits à porcs, puis une écurie « à mettre quatre chevaux ». Le jardin lui-même n'est pas sans rapporter. « Le plant en est admirable pour la fécondité, « la beauté et bonté de ses fruitz. On m'en offrit, l'année der- « nière, 12 pistoles et ma réserve de six cents poires à mon « choix. Il n'y a que huit ans que j'ai planté ces arbres que

« j'ai élevés avec grand soin, mais j'en ai été très largement ré-« compensé ». De fait, l'eau vous en vient à la bouche rien qu'en lisant, soigneusement cataloguées, les poires de Bon-Chrétien, de Messire-Jean, Saint-Michel, Beurré-blanc, Colmar, Saint-Germain, Verte longue et Louise bonne ; les pêches de Pavie et les espaliers de Brugnons, le tout encadré dans des rangées de pommiers de plusieurs espèces. Enfin, au bout de ce jardin des Hesperides, un vivier « contenait autant de huches à poisson que de maisons dans le bourg ».

Ce prieur de Sologne est bien le curé cultivateur qui, n'attendant rien d'un salaire, devait chercher dans la culture de son bénéfice une part importante des ressources nécessaires à la vie.

Ces produits, d'ailleurs, n'étaient point des produits nets. La fille de cour et le valet qui soignaient jardin et basse-cour ne travaillaient pas pour rien. Il est fâcheux que le prieur n'ait point consigné par écrit leur salaire. Mais il nous énumère ses autres charges. Ce sont des droits d'amortissement, payés au roi, pour plus de 400 livres. — Le fisc ne perd jamais ses droits ! — Plusieurs acquits de finances et sentences de condamnation pour les francs-fiefs et nouveaux acquits, etc. La maison de la Motte rebâtie ; une grange refaite à neuf... et puis une dépense pour laquelle il n'avait que trop de goût : « Payé au S[r] de la Maison-rouge pour des procès de main-« morte et au seigneur de la Taille, pour un procès mal sou-« tenu contre lui... plus de cent livres », et, en manière d'excuse, « le tout à mon insu du temps de mes maladies ».

Ces revenus et dépenses étaient régulièrement contrôlés par un frère de l'abbaye de Saint-Euverte, dont le prieuré dépendait (1). La Bibliothèque d'Orléans conserve un manuscrit où se trouvent consignés les procès-verbaux de ces visites ; de 1647 à 1700, nous en avons constaté neuf, faites généralement par le

(1) Le registre des procès-verbaux de visites mentionne de 1647 à 1700 comme membres dépendant de l'Abbaye de Saint-Euverte, les prieurés-cures suivants : Saint-Hilaire en la ville d'Orléans ; Saint-Donatien, Saint Martin-d'Abbat ; Saint-Jean-Baptiste de Senelis ; Saint-Victor d'Artenay ; Saint-Martin d'Ozoir-(le-Marché) et Saint-Pierre d'Huisseau (super malvam). (Bibl. d'Orléans. ms. N° 751. H. 809).

prieur de l'abbaye et, précisément, parmi elles, se trouve celle du 23 juin 1700, où nous lisons ceci : « ...Nous aurions reconnu « que la dépense en amélioration et réparation dudit bénéfice, « depuis l'an 1675 jusqu'à cette année 1700 que ledit R. P. Sau- « vageon en est prieur, se monte à la somme de 8,600 liv. Que « le revenu ordinaire dudit prieuré se monte bon an mal an à « la somme de 2,600 liv. ; que la recepte de la presente année « 1700 se monte à la somme de 2,412 liv. 17 s. ; que les dettes « passives se montent à la somme de 734 liv. 14 s. et que il luy « est dû 200 liv. de l'année courante, non compris la somme « de 300 liv. avancez sur l'année courante ».

Comme comptabilité, cette mention est assez peu claire. La visite suivante, faite le 8 juin 1705, va-t-elle nous fixer de façon plus précise ? Voici le procès-verbal : « ...d'où il nous a paru « que — pour l'année 1704 — le revenu est de 1,371 liv. 14 s., « les charges de 278 liv. 9 s. sauf comprendre la nourriture du « vicaire et les réparations dudit prieuré et lieux en dépendant « comme aussi dans le revenu ne sont comprises de bled et « menues moisons de valleur environ 150 liv. Pour ce qui est « du au prieur payable de ce jour jusqu'a Janvier prochain, « s'est trouvé monter à la somme de 1,600 liv. et a déclaré ne « devoir qu'environ 800 liv. tant au receveur des décimes qu'à « quelques marchands. Que la recepte de 1704 a été de 662 liv. « plus en espèces bled foin etc... pour environ 135 liv. ce qui « fait en tout de recepte 797 liv. et la mise a été de 641 liv. « Pour ce qui est du casuel faisant partie de la recepte, est a « présent réduit à 60 liv. »

Sous ces rédactions bien imprécises, il est permis de discerner toutefois que le revenu brut du prieuré était d'environ 2,300 livres ; qu'il était essentiellement variable, étant soumis évidemment à la quantité, à la qualité et, par suite, au prix des redevances en grains qu'il comprenait ; qu'enfin, il constituait le prieur gérant de son bénéfice comme tout propriétaire avec tous les profits, mais aussi avec tous les risques de la propriété ; qu'enfin, revenus et dépenses de cet ordre étaient évidemment à la seule disposition du prieur sous le seul contrôle de l'abbaye de Saint-Euverte.

L'autre source de revenus, applicable, celle-là, non plus à

la vie matérielle du prieur, mais à la vie spirituelle de la paroisse, était à la disposition de la fabrique seule. Le chapitre VIII en dresse un inventaire complet, mais malheureusement trop sommaire. Sous la quatrième liasse de cet inventaire fait, avec soin, pendant trois jours de janvier 1701, avec le concours de Pierre Chesneau, principal gager, se trouvaient treize testaments et divers contrats dont la teneur n'est pas indiquée. Dans la sixième liasse heureusement, le détail est plus grand et l'on peut en conclure que les quinze contrats qu'elle contenait pouvaient valoir à la fabrique 25 mines et 4 quartes de bled à prendre en neuf métairies de la paroisse ; et 6 livres 123 solz 6 deniers en espèces à recouvrer sur diverses propriétés débitrices.

De ces titres, ainsi soigneusement inventoriés, hélas ! rien n'existe plus ou presque. Nous avons retrouvé aux archives du département quelques-uns des comptes de fabrique cotés sous les 2e et 3e liasses et c'est à peu près tout. Dans l'un de ces comptes, que nous analyserons plus loin, se retrouvent, au chapitre de la recepte, la plupart des rentes en grains ou deniers énumérées sous la sixième liasse. Quant aux testaments, qui eussent été précieux pour établir le quantum des fondations destinées à rémunérer le prieur pour les services à dire, s'ils ne sont pas enfouis dans quelque minutier de notaire, ils sont perdus irrévocablement. Le prieur se plaint d'ailleurs déjà que certains soient indûment détournés et qu'il lui est difficile d'avoir communication des autres. Aussi, prit-il, en l'année 1709, la mesure radicale et fort curieuse que voici : Dans le registre des baptêmes, mariages et sépultures de cette année 1709, conservés avec beaucoup d'autres à la mairie de Sennely, on lit, sous cette forme : « Nota. Qu'il faut, à l'avenir, « transcrire dans les registres de la paroisse les testamens, « attendu qu'etant obligez de les déposer ez mains des notaires, « on n'a pas la facilité d'y avoir recours ». Et passant aussitôt à l'exécution, il transcrit coup sur coup, aux dates des 22 septembre et 6 novembre, deux testaments « passés par devant « nous Christophle Sauvageon ptre et prieur curé de Senely et « en présence des témoins ci-après nommés... ». Cette forme était-elle bien légale ? Il y a lieu d'en douter, et les notaires

ont dû protester contre elle. Toujours est-il qu'après la mort du prieur, en 1714, Louis Barbier, son successeur, faisant les fonctions curiales au prieuré, reçoit et transcrit encore un testament dans la même forme et, cette fois, c'est celui de Jeanne le Tellier, femme de André Genty, procureur en la Chastellerie de Sennely ! Ce fut, en tout cas, le dernier.

A ces revenus correspondaient des charges nombreuses, telles que trente-trois services tant ordinaires qu'avec grand'-messe, vigiles et leçons, à dire au courant de l'année. Ces charges, toutes de prières, pouvaient passer pour légères et dues, en quelque sorte, puisqu'elles rentraient dans le ministère paroissial, mais elles étaient loin d'être les seules. Ecoutez les doléances du pauvre prieur !

Quand il prit l'église de Sennely, en 1675, elle était noire comme un corps de garde. Au bout de vingt ans, elle n'est plus reconnaissable, mais à quel prix ! Blanchie tout à neuf, recarrelée dans le chœur, la nef et les deux chapelles ; autels et statues remis en couleur ; le tabernacle doré ; l'épitaphe des obits gravée en lettres d'or ; la chaire du prédicateur reconstruite « pour remplacer un infâme bahu dans lequel une plotte à hacher de la viande servait de siège » ; les fonts baptismaux réédifiés ; des bancs mis tout autour de l'église ; un ciboire, un soleil de vermeil, des ornemens, des missels. Le clocher recouvert à deux fois, ainsi que les noues des chapelles. Lampes, bénitier, burettes, croix, cordes des cloches et ces fameuses galeries extérieures qui ont coûté plus de 300 livres. Il faut avouer que les dépenses étaient lourdes et que le prieur avait lieu d'être fier d'y avoir pu faire face.

Si encore, à ce point méconnaissable, l'église était tout à fait digne, selon lui, d'être la maison de Dieu ! Mais elle est loin de compte, et le chapitre IX du mémoire expose lamentablement les réparations qu'elle demanderait encore. Il en est d'urgentes. C'est la couverture du clocher, vrai travail de sisyphe qui, d'ailleurs, a été mal fait et pour lequel, sagement, il propose une dépense annuelle. C'est un calice qui manque, le seul qu'il possède méritant d'être interdit. Il en est de nécessaires ; notamment, « n'est-ce pas une honte d'être, tous les jours, au pied du trône de Dieu « avec des habits, je veux dire des cha-

« subles, tout percés ! » Le chapitre précédent donne, en effet, un inventaire assez misérable de ce que l'église possède en fait de vaisseaux sacrés, d'ornements, de linge et de livres. Comment ne pas envier et quelque peu vitupérer ce luxe des maisons religieuses où l'on fait étalage de figures, vases et chasubles d'or et d'argent. « Les points de dentelle qu'on appelle « de France, d'Angleterre, d'Hongrie et de Venise... n'ont pas « sitôt paru aux tabliers et aux cornettes des femmes les plus « mondaines, qu'on les a vues aux aubes et aux corporaux « dans leurs églises ». Jusqu'au prieur de Saint-Euverte — supérieur du prieuré de Sennely, qu'on ne l'oublie pas ! — qui, ayant recueilli la « succession de mon prédécesseur, qui fut de « plus de 1,600 livres, convertit cette bonne somme d'argent à « acheter du drap d'or pour parer d'un nouvel ornement son « église et laissa la nôtre, qui est, dit-on, la fille dont l'autre « est la mère, dans une affreuse nudité » ! Enfin, il en serait de seulement convenables..... Et le bon prieur de gémir et mélangeant dans son écrit les ressources du prieuré à celles de la fabrique, ce qu'il devait faire en pratique, de dire : « Si j'avais « entre mes mains et à ma disposition l'argent qu'on a payé « au Roi pour les franchises et amortissement ; celui qu'on a « employé en achat de missels, graduel, antiphonaire, rituels, « registres baptistaires ; celui qu'on a déboursé pour les galle- « ries et pour les deux maisons de la Motte et de la Grégore- « rie, avec la folle dépense que cause à l'église tous les ans la « visite du sieur Archidiacre, je me ferois fort d'avancer toutes « les réparations que je viens de décrire. Il faut devenir bons « ménagers... et le Seigneur nous procurera tous les moyens « nécessaires pour contribuer à son honneur et à l'édification « du peuple ».

A quoi donc attribuer cet état déplorable, si déplorable qu'il est si difficile d'y porter remède ? A deux causes. D'abord à la mauvaise administration des gagers qui ont dissipé ses revenus et laissé périr et usurper partie de son fonds ; puis à celle des prieurs qui ont gouverné l'église depuis les guerres de religion jusqu'en 1630. A coup sûr, cette raison que le prieur met en second rang a droit de passer au premier et nous avons le devoir de l'y mettre : le prieur-curé est le chef et que pourrait

être l'administration de ses gagers si la sienne manquait d'ordre et de direction ? En outre, cette faute des prieurs est d'ordre général, car il la formule ainsi : « Ce désordre ne doit « pas être imputé seulement aux gagers, il retombe aussi sur « les prieurs qui l'ont gouvernée depuis les guerres de la reli- « gion jusqu'en 1630 et peut servir à nous convaincre de l'obli- « gation indispensable de résider personnellement dans son « titre comme nul de ces prieurs depuis la dissolution de la « communauté qui arriva lorsque du temps de Charles 9 on « leva sur le clergé des sommes immenses, na résidé à Sennely. « Ils se contentoient d'affermer le bénéfice avec tous ses reve- « nus à des vicaires Normans, dont les ames vénales et merce- « naires se laissoient aisement corrompre, et partageoient avec « les gagers les biens de cette pauvre église de laquelle nous « pouvons dire qu'à cet égard ell'est devenue semblable a cet « homme de l'évangile qui tomba entre les mains des volleurs « qui le dépouillèrent après l'avoir dangereusement blessé « *incidit in latrones qui et despoliaverunt.* »

Le prieur Sauvageon n'est pas Normand, nous l'avons déjà dit, et il est dur pour les vicaires ! Mais, laissant les espèces, disons, qu'en général, il a raison. Le défaut de résidence, quelle plaie ! N'est-ce pas ainsi que, de commende en commende, les abbayes se ruinèrent ? Taine n'a-t-il pas lumineusement établi comme la cause principale de la décadence de la noblesse, l'abandon de la résidence et la recherche de la Cour ? L'administration par intendants, fût-elle roturière, est le plus souvent un commencement de ruine, comme elle est aussi un ferment de haine sociale. La bourgeoisie d'aujourd'hui ne commence-t-elle pas aussi à trop abandonner la terre où elle se plaint de perdre son influence ? Le peuple lui-même, atteint de la folie de la grande ville, n'est-il pas en train, subissant la même loi, d'en ressentir les mêmes effets, contaminant aux odeurs pestilentielles de l'agglomération urbaine la bonne senteur des plaines campagnardes ?

Le bon prieur, sauvageon comme son nom, est resté ce bon campagnard et, plein de bon sens, il va, restant auprès de ses gagers de Sennely, dont il a si bien pénétré le caractère, tâcher de mettre un peu d'ordre dans leur administration. Et il y réussira.

V

Quelle était cette administration ?

Si l'on en croit notre prieur, l'administration de ce « domaine de l'Eglise » était, durant les premiers siècles, la fonction des diacres que les apôtres avaient chargés de ce soin. Mais « la mauvaise administration de ces diacres ayant excité le « murmure de tout le monde et même des ecclésiastiques, les « Princes voulant les renfermer dans leurs emplois spirituels « ravirent ce droit à l'Eglise, sans considerer qu'ils commet- « toient en cela une espèce de sacrilege dautant que les biens « de lEglise sont d'une nature toutte differente des autres, « etant comme les appellent les conciles le rachat des pechez, « les vœux des fidèles et le patrimoine des pauvres et par con- « sequent des biens sacrez qui ne devoient pas tomber a la dis- « position des laïques : mais jl seroit fort inutile de nous re- « crier contre cet abus auquel nous avons nous meme donné « occasion surtout apres une si longue prescription ; il faut « donc nous contenter de veiller attentivement a la conserva- « tion de ces biens les regardant comme les propres biens de « Jesus-Ch. et avoir soin de faire elire pour gagers des gens « d'une grande probité. »

Va donc pour des laïques. Dans le diocèse d'Orléans ils s'appellent gagers. Dans d'autres, marguilliers, procureurs, fabriciens, luminiers, custodes, etc... Le nom importe peu ; de quelque vocable qu'on les désigne, leur fonction est pareille. Elle consiste à faire la « recepte et la mise » du domaine de l'Eglise. Toucher les revenus, mandater les dépenses, puis faire la balance du compte, tel est leur office. Combien il est

grave et que de qualités il exige. Et le bon Prieur de les énumérer : Un bon gager doit :

1° Etre bon œconome dans sa maison. — « Qui domui suæ « preesse nescit, quomodo ecclesiæ dei diligentiam habebit ! »

2° Il faut qu'un bon gager soit désintéressé. Ce n'est pas un bénéfice, c'est un office sans gages ni salaires. Augmenter le prix d'un ouvrage d'un écu pour le boire au cabaret ; se faire allouer des vacations ; donner un tel exemple, fi donc !

3° Un gager doit être pieux. — Cela va de soi quand on a l'honneur de porter l'étendard ou la bannière de l'Eglise aux processions et de manier tous les jours les ornements bénits. Aussi, quelle profanation de voir sans cesse au pied de l'autel « un homme plein de vin, un infâme ou un prostitué ! »

4° Le gager doit être pacifique. — Vous connaissez cette légende irrévérencieuse qui explique la présence du vent au parvis des cathédrales. Un jour, le vent et la discorde se promenant de concert, s'arrêtèrent au parvis de l'Eglise. « Le beau monument », dit le vent. « Oui, dit la discorde, mais l'intérieur doit être mieux encore. Entrons donc ! » — « Ma foi non, dit le vent, entre seul, je t'attends au dehors ». La discorde entra, rencontra le Chapitre et y resta. Et le vent, lui, attend toujours ! Pour faire mentir la légende, le bon Prieur demande aux gagers d'être pacifiques, c'est-à-dire soumis et respectueux à leur curé qui est leur pasteur.

5° Pacifique, n'est pas assez, il faut être vigilant, dans les marchez de reparations ; dans l'opposition aux decrets sur les heritages sur lesquels leglise à des rentes ; pour le bon ordre des titres et ornements ; dans les provisions à faire. Exemple : ne jamais acheter les cierges chez les merciers qui « gagnent le double », mais acheter la cire et la faire ouvrer, et éviter, surtout, de se fournir de chandelles en les faisant passer sur le compte de l'Eglise !

6° De toutes ces qualités, l'assiduité est une des principales, surtout les dimanches et jours de feste : cela va de soi.

Et toutes ces qualités sont d'autant plus nécessaires que, dans la campagne, les gagers tiennent lieu de maires et que c'est à eux que s'adressent les mandemens des intendans pour la nomination des collecteurs et des soldats de milice.

Pour but le bien public, pour règle, le devoir et la conscience. Il faut reconnaître qu'en traçant ces règles, le bon Prieur faisait montre d'une profonde expérience de la faiblesse humaine et avait une haute idée des vertus à demander à l'administrateur du patrimoine de Dieu. Par une prescience remarquable, il avait deviné nos fabriciens d'hier dont les comptes étaient des modèles de probité et de désintéressement. On y chercherait vainement à la Cour des Comptes une trace de malversation.

De Cour des Comptes, à cette époque, il n'y en avait point. Les gagers répondaient de leur gestion devant l'Evêque et les habitants de la paroisse et tenaient leurs pouvoirs du libre choix des paroissiens qui les faisaient leurs mandataires par un suffrage à deux degrés.

Au nombre de deux, en effet, ils étaient élus pour deux ans sur une liste de quatre noms proposés, deux par le prieur et deux par les gagers sortants. C'est là un exemple, entre mille, de ce recrutement des plus dignes par voie de présentation qui était en usage alors et produisait de si bons résultats. L'élection se faisait, en même temps que la reddition des comptes, lors de la visite de M. l'Archidiacre. Le promoteur recueillait les voix et le prieur n'a qu'une crainte, c'est, non pas de voir l'électeur se tromper, non, mais, au contraire, le promoteur, « qui ne se fait pas grand scrupule daltérer les suffrages, les « faire tomber sur ceux qui lui sont recommandez. » Aussi, est-il bon, dit-il, « de les obliger de piquer sur les proposez à « mesure que les habitans donnent leurs voix ». Cela s'est produit deux fois dans la paroisse. Or, en 1700, Sauvageon était curé depuis 25 ans. Ce n'est pas trop ! Et puis — nous le verrons plus loin — le prieur n'aimait pas M. l'Archidiacre !

Les archives du département du Loiret conservent au dossier de la fabrique de Sennely une liasse importante de papiers, parmi lesquels nous avons relevé toute une série de ces comptes de gagers (1). Ils sont fort intéressants. De 1600 à 1756 — un siècle et demi, — il y en a en tout cinquante-sept. Mais, dans la période de notre prieur, c'est-à-dire de 1675 à 1710, on

(1) **Arch. du Loiret. Fabrique de Sennely. Série G. N° 59.**

en compte treize : c'est dire qu'il en manque quatre puisqu'ils sont établis tous les deux ans. Sur ces treize comptes, neuf seulement portent la signature Sauvageon, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi elle manque dans les quatre autres.

Le premier qui porte la signature du Prieur est celui qui se réfère à la gestion des années 1678-1680. Cela concorde assez bien avec la date de 1674 qu'il assigne lui-même à son entrée en fonctions et avec les registres paroissiaux de la cure où le premier acte signé par lui est un acte d'inhumation daté du 20 décembre 1675. Le dernier en date est celui de l'exercice 1706-1708. Leur rédaction est sensiblement la même aux chiffres près. Leur « intitulé » notamment est écrit comme une clause de style dans nos actes notariés d'aujourd'hui. Voici celui de l'exercice 1696-1698, tout voisin de la date à laquelle le prieur a commencé son mémoire :

« Compte tant en recepte que mise que François Rousseau « et Jacques Fonteny gaigers et fabriciens de l'Eglise, fabrique et « parroisse de Senely présentent devant vous Monsieur l'Ar- « chidiacre de Sully, chanoine en l'Eglise d'Orléans aux habit- « tans de lad. parroisse des receptes et mises par eux faictes de « la gestion et administration des biens et revenus de la dicte « église depuis le vingt-neuf d'aoust mil six cent quatre vingt « seize qu'ils ont esté continuez gagers par l'acte de closture « du dict jour estant en fin de compte qu'ils ont rendu desd. « années jusques à huy que Nicolas Fournier et Pierre Ploton « habittans de la dicte parroisse ont estés esleus et nommés « en leur place. A l'audition, closture et affirmation duquel « compte, les rendans compte vous requièrent Monsieur de « procedder aux sommes de deniers contenues en icelles sauf « d'y pouvoir augmenter ou diminuer et aux offres de remettre « présentement aux nouveaux gagiers les clefs du trésor, tiltres « et enseignements concernant les biens de la dicte eglise et « fabrique ».

La forme de cet intitulé est à remarquer. Il n'est pas indifférent d'y noter le souci, dont son style même témoigne, que les gagers ont de rendre leur compte non pas à l'Archidiacre mais aux habitans en sa présence, et la coutume que révèle sa

rédaction chez les paroissiens de réélire les mêmes gagers deux fois de suite en leur charge.

Quant au compte en lui-même, en voici le résumé :

I. — *Recettes.*

	liv.	sols	den.
1° Rentes en grains 72 mines de blé-seigle vendues : la première année 34 sols la mine, la seconde année 45 sols 6 deniers. En tout.............	155	3	6
2° Arrérages de rentes et loyers de maisons.	151	»	10
3° Revenus des prez, questes, dons et ouvertures de terre	133	14	»
Somme totale	439	18	4

II. — *Dépenses.*

En trente-sept articles très divers..........	443	14	»
D'où le déficit, — le hideux déficit ! — de..	4	4	»

Combien de budgets, en ce monde, ne pourraient pas en dire autant ! Au surplus, le déficit était rare et beaucoup de ces comptes se soldent au contraire par des bonis importants.

Le compte se termine par cette formule : « Faict, fini, clos et « arresté les dz Az et jour sudz (22 septembre 1298) en présence « dud. S. Prieur et plusieurs habitans de la parroisse ceux « desquelz qui nont signé ont déclaré ne sçavoir signer ».

Ces derniers étaient-ils nombreux ? On ne sait. Quant aux autres, ils sont sept : Gerbault, l'archidiacre, Chanier, le promoteur, Sauvageon, le prieur, et comme habitans, trois signatures : Delescluze, Fonteny, une illisible et celle d'un sieur Bourguignon.

C'était sans doute le serrurier du lieu, car le compte lui alloue deux fois quarante solz pour un ouvrage de serrure d'abord et puis pour travaux faits à « l'orologe » le 9 mars 1697.

Ce n'est pas là la seule dépense curieuse de ce compte, sous les chiffres duquel on sent revivre l'existence de la paroisse d'alors. Voyons-en rapidement le détail.

Ce sont d'abord ce que l'on pourrait désigner sous le titre générique de dépenses du Culte proprement dites :

	liv.	sols
1° Au sieur Prieur sur ses gages des anniversaires et fondations	96	»»
ce qui donne au « casuel » une importance de 48 livres par an. Ce chiffre est d'ailleurs exceptionnellement bas, car, dans les autres comptes, il avoisine toujours et au moins celui de 140 livres, soit, par année, 70 livres.		
2° Pour les ornemens, achat reparation et blanchissage	16	16
3° Les livres d'Eglise	24	»»
4° La cire	55	1
5° Les chandelles	»»	100
Soit en tout........	191	117

Ce n'est pas tout à fait la moitié de la dépense. On remarquera que, nulle part, dans ce compte, il n'est question du



L'église de Souvigny et ses galeries

vicaire de la paroisse. Or, le prieur en avait un dont il nous parlera à propos des catéchismes et des sermons de Carême. Ce vicaire était donc payé par le prieur lui-même sur les revenus du prieuré.

Viennent ensuite les réparations à l'église, dans lesquelles un article à lui tout seul absorbe la grosse somme de 119 liv. 50 s. Il s'agit là de la construction de ces galeries extérieures que les paroissiens, à l'exemple de leurs voisins de Souvigny, avaient tant désiré, au grand déplaisir du prieur dont nous avons déjà vu les doléances à ce sujet. Il faut avouer qu'il n'a pas tout à fait tort. Le compte précédent se montait déjà à 146 livres. Tant de charpente et de chaux, tant de tuiles — il n'y en a pas moins de 10,000, — qui ont coûté 56 livres, alors que, durant deux ans, on n'a acheté qu'une étole pour moins de 8 livres !

Puis c'est le chapitre des droits que le fisc, de quelque nom qu'il s'appelle, ne perd jamais.

	liv.	sols
1° Papier timbré à la généralité d'Orléans....	»	2
2° Au greffier, droit et commission............	»	48
3° Droit des registres.........................	14	»
4° Pour faire registrer la déclaration des revenus de l'église...............................	4	»
Soit en tout....................	18	50

Et en dernier lieu, cette mention, dont on appréciera toute la saveur d'exquise politesse :

« A vous, Monsieur l'archidiacre, ce qu'il vous plaira ».

M. l'archidiacre n'a ajouté en regard aucun chiffre ; dans d'autres comptes, il inscrit uniformément ce mot : gratis. Cela veut-il dire qu'il lui a plu de ne rien réclamer ? Il ne faudrait pas trop en jurer, car nous verrons plus loin ce que le prieur pense de la visite de M. l'archidiacre qui ne va pas sans frais accessoires. Témoin, par exemple, cette petite dépense qui se glisse toute modeste entre un achat de cire et le paiement des droits de registre : « à Houdré, cabaretier, pour dépense faicte le « jour de la visitte par acquit du 29 novembre 1697, six livres « dix sols ». Serait ce jour-là que les gagers auraient manqué

au devoir de tempérance ? Il ne faut pas faire cette injure à François Rousseau et Jacques Fonteny ! On s'assemble, on fête la rencontre : à trois livres par an, ce n'est vraiment pas trop cher !

Les gagers n'étaient pas alors les seuls « officiers » de l'église. A côté et au-dessous d'eux se trouvaient les marilliers. « Comme « les gagers ont succédé aux diacres dans le manîment des « biens temporels de Léglise, les marilliers dans lexercice de « leurs fonctions semblent avoir succedé aux portiers. Leur « charge est de sonner les cloches, d'ouvrir et fermer léglise, « faire les fosses pour l'jnhumation des morts, distribuer le « pain benit, assister le prestre et le servir dans la sacristie, « a l'autel, au chœur, et lorsqu'il porte les sacrements aux « malades. La difference quil y a entre les gagers et les ma- « rilliers, c'est que les premiers sont des officiers honoraires « et les derniers des officiers oneraires qui ne travaillent que « pour la rétribution. Mais il faut quils se ressemblent et quils « soient les uns et les autres egalement sages, désjnteressez, « pieux, soumis, vigilans, assidus ».

Ces marilliers, sacristains, sonneurs et fossoyeurs sont à la nomination du curé et révocables *ad nutum*. Mais nomination et révocation ne se doivent faire sans qu'il en ait été conféré avec les gagers et les principaux habitans.

Le principal du salaire des marilliers se puise dans une quête qu'ils font tous les ans, au moment de la moisson, dans les métairies où chacun leur donne une certaine quantité de gerbes de blé. On les autorise encore à quêter, à Pâques, des œufs dont ils récoltent de 40 à 50 douzaines, et, à la Toussaint, des fromages, qu'ils reçoivent au nombre de 5 à 6 douzaines. Ils ont droit, en outre, à 8 solz pour chaque ouverture de fosse au cimetière, et à une rémunération pour la sonnerie « petite ou grande » qu'ils font aux services, à la demande des familles. Le prieur doit veiller à ne rien omettre de ce qui dépend de « son autorité spirituelle pour obliger ses « paroissiens à faire justice à ces pauvres marilliers, lesquels « n'ont ordinairement, pour subsister, que ces questes qu'ils « font, lesquelles évaluéez ne sont jamais de plus de six vingt « livres pour les deux marilliers ».

Par contre, le prieur doit réfréner chez ses marilliers deux passions horribles ! Oyez plutôt : distributeurs du pain bénit, ils ont une propension à donner les plus gros morceaux aux metayers « qui sont leurs vrais nourriciers ». Et puis, quand ils sonnent les cloches, ils en abusent et sont étourdissants ! Bon prieur, il semble bien là que ce soient péchés véniels et faciles à pardonner, et vraiment, l'administration de la paroisse serait facile si elle n'avait pas d'autres pierres d'achoppement.

A toute gestion, si on la veut sérieuse, à toute gestion administrative surtout, il faut nécessairement un contrôle. On sait qu'aujourd'hui les comptes de nos fabriciens, nommés pour partie par l'évêque et pour l'autre par le préfet, sont déférés au seul Conseil de préfecture.

Au temps du prieur Sauvageon — ne perdons pas de vue que c'était sous le règne de Louis XIV — les comptes de nos gagers, élus par les paroissiens, subissaient un contrôle double, celui des paroissiens d'abord et celui de l'évêque ensuite, et c'était tout.

Le contrôle des paroissiens était loin d'être illusoire. Nous en avons trouvé un très remarquable exemple à la suite du compte de l'exercice 1745-1748. A cette date, notre prieur était mort depuis trente ans et Louis XV était sur le trône, mais le régime était le même. Les deux gagers, Pierre Generat et Louis Marois, avaient rendu leur compte au mois de mai 1749. Quelques habitants et les deux nouveaux gagers, Pierre Ploton et Pottier, se refusèrent à l'approuver et à prendre en charge son reliquat actif. Plainte est portée par les mécontents au procureur fiscal du duché paierie à Sully. Le compte est controllé à Sully, le 2 juillet 1749, reçu 12 sols ; c'est l'enregistrement de la pièce litigieuse. Procès, puis sentence rendue au duché paierie contre le procureur fiscal. La sentence sera exécutée. Comment ? Voici la mention transcrite à la suite du compte :

« Le dimanche 1er mars 1750, assemblée du général des ha-
« bitans de la paroisse de Sennely convoquée par Pierre Plo-
« ton premier gagier, sur la réquisition de Pierre Generat et
« Louis Marois anciens gagers après l'anonce faite par le sieur

« prieur de ladite paroisse en la manière accoutumée, a été « tenue au banc de l'œuvre de la fabrique dudit Sennely, issüe « de la grand-messe, à laquelle assemblée se sont trouvez »... — suit l'énumération de dix-huit noms — « tous représentans « la plus grande et saine partie des habitans de la ditte pa- « roisse, auxquels lecture aurait été faite de la sentence rendue « au Duché-Pairie de Sully le 7 février dernier contre M[re] Mon- « tigny procureur fiscal et quelques habitans du dit Sennely « au sujet du compte deja présenté par les dits Generat et Ma- « rois et reçu par les habitans au mois de May dernier, par la- « quelle sentence il aurait été ordonné que le compte serait « de nouveau présenté au banc de l'œuvre et signé par les dits « marguilliers en exercice en exécution de la ditte sentence. « Les dits Marois et Generat presentent à nouveau le dit « compte parafé par M. le lieutenant général du Duché-Pairie « de Sully pour etre signé par les dits gagers en exercice. Les- « quels, Pierre Ploton premier gagier en exercice, après avoir « de nouveau vu et examiné le dit compte a déclaré qu'il l'ap- « prouve tant en recepte que mise et reliquat de compte con- « formément à la dite sentence.......... Et ledit Pottier a dit « que lui et quatre habitans recusent le compte et que ne le « vouloir pas signer. Et a Ploton l'un des marguilliers signé et « ensemble les habitans sauf ceux qui n'ont signé ont déclaré « ne le savoir ».

Suivent les signatures après lesquelles on lit cette mention : « Vu et approuvé le compte ci-dessus et des autres parts ; et « les places et bancs de l'Eglise paroissiale de Sennely conti- « nueront à être loués au plus offrant et dernier enchérisseur « suivant l'usage. — Donné à Sennely dans notre cours de Con- « firmation le 12 Septembre 1750. N. J. Ev. d'Orleans ». C'était alors Mgr de Paris.

N'est-ce pas là un exemple très frappant de l'intensité de la vie paroissiale d'autrefois ? Et, véritablement, ils n'étaient pas si sots, ces « niais de Sologne », qu'ils n'eussent une idée assez haute de leurs droits de paroissiens pour tenter, à leurs risques et périls, de leur faire donner une sanction judiciaire.

Au procès près, tous les comptes de fabrique durant la vie du prieur Sauvageon portent cette même marque d'un contrôle

réel de la part des habitants. Les signatures y sont souvent très nombreuses mais, comme il convient, peu lisibles. Le plus souvent, le reliquat est pris en charge sans observations par les gagers entrants ; on y rencontre quelquefois des réclamations ou des remboursements postérieurs à la reddition du compte. Bref, la transmission se fait facilement, mais après examen et en connaissance de cause.

L'Evêque y met son visa en dernier ressort, mais pas très souvent. Nous l'avons rencontré seulement trois fois, en 1682, 1684 et 1704. En temps ordinaire, c'est-à-dire tous les deux ans, c'est à son représentant, en l'espèce M. l'archidiacre de Sully, qu'est dévolue cette fonction. Comment l'un et l'autre vont-ils s'en acquitter. Notre bon prieur va nous le dire dans un chapitre de son mémoire, le chapitre XII. Ce chapitre n'a que quatre pages, mais, si court qu'il soit, il est plein d'enseignements.

VI

Le prieur s'occupe tout d'abord de la visite de l'Evêque. A grand renfort de citations prises aux écrivains sacrés, il en démontre la nécessité et l'utilité. « Un évêque est obligé, dit le « Concile de Laodicée, de visiter son troupeau de temps en « temps pour se rendre utile et faire du bien à tout le monde : « *ut nemini desit* ». De quelle façon devra-t-il donc s'y prendre pour ne manquer à personne ? D'abord, et cela va de soi, en conférant le sacrement dont seul il dispose, celui de la Confirmation. C'est, au surplus, le premier but de sa visite, et le prieur, sitôt le mandement de la visite reçu, devra s'occuper de recenser et catéchiser tous les paroissiens qui, depuis l'âge de huit ans, n'auraient pas été confirmés. Le registre des « bap-

« temes, mariages et mortuaires » de 1704 contient, dans cet ordre d'idées, une longue liste de 255 confirmands suivie, à la date du 16 avril, du visa de Mgr du Cambout de Coislin.

Puis dans un ordre pieux, encore, mais moins sacramentel, l'Evêque, par ses vertus, doit affermir les bons et châtier les méchants, que le prieur doit lui signaler. Mais — voilà le revers de la médaille — « le peuple de ce païs etant malitieux « ne manque pas dans ces sortes de visittes ou lon les jnvite de « dire tout le mal quils ont vu faire a leurs pasteurs, den dire « quils inventent sur le champ et ces calomnies s'impriment « dans l'esprit d'un Evêque si fortement qu'il n'en revient « presque jamais. Aussi il est de la dernière consequence de « se deffendre puissamment sans toutefois se départir du pro- « fond respect qui est dû a son Evêque et ne rien ômettre de « tout ce qui peut le convaincre qu'on est accusé faussement. »

Enfin, et cette fois, à un point de vue tout à fait matériel, qu'on fasse bien attention à ceci : « Monseigneur le Cardinal « de Coislin n'a jamais ete a charge a personne dans ses vi- « sites ou ses officiers fournissent toutte la dépense ; mais « comme'il n'est pas immortel, il pourra arriver que ses suc- « cesseurs à l'Eveché d'Orleans n'auront pas la meme charité « pour leurs curez, alors il faut le recevoir non pas en Princes « du monde mais en Princes de Léglise qui recommande dans « ses conciles la frugalite aux Eveques aussi bien q'aux autres « clercs. »

Quant à M. l'archidiacre ! Oh, M. l'archidiacre, il n'a qu'à bien se tenir !

Les archidiacres ne sont que les « Yeux des Evêques ». Donc, s'informer et avertir l'évêque, c'est là tout leur devoir, c'est là tout leur pouvoir. « Si donc il arrivoit, comme je lay vu arriver « de mon temps non pas ici mais en quelques parroisses ou je « me suis trouvé, q'un archidiacre voulut faire quelque correc- « tion ou au prieur ou a son vicaire, il ne faut pas le souffrir, « encore moins lui permettre de faire aucune ordonnance ». L'évêque seul a ce droit. Ce qu'il peut faire sans l'évêque, c'est ce pourquoi il est délégué par lui, savoir : « Assister à l'audi- « tion des comptes des gagers, recevoir les plaintes du prieur « et des habitans respectivement des uns contre les autres

« mais sans avoir droit de procéder à aucune correction ni rè-
« glement. Ils recueillent aussi les voix pour l'élection des ga-
« gers », et nous avons vu qu'il ne faut pas trop s'y fier.

Ce qui est plus grave et dans un ordre tout à fait temporel, c'est ceci : « Ils exigent un double droit pour leur visite quoique « le Concile de Trente le leur ait deffendu ». Que faut-il donc croire alors de cette affirmation fort nette ou de ce mot « gratis », inscrit par M. l'archidiacre lui-même devant l'invitation gracieuse des comptes des gagers : A vous, Monsieur, ce qu'il vous plaira ? La vérité est que l'archidiacre doit choisir : ou bien un écu, redevance consacrée par l'usage, ou bien la réception chez le curé. En effet : « Les curez payent un ecu a « l'archidiacre pour son droit de visite et par consequent en « quelle conscience peut il obliger les fabriques de lui fournir « avec beaucoup de dépense, toutte sa nourriture et celle de « sa suite ? Sans parler que pour faire valoir son autorité et le « droit quil a de disposer du bien de Léglise il invite au repas « qu'il prend une quantité de personnes jnutiles. La deffense « du Concile est accompagnée d'une peine portée dans le meme « chapitre contre les archidiacres qui exigent ainsi le double ». Et le prieur de continuer son réquisitoire : « Ils devroient « rougir de honte de voir les pauvres églises de leur archidiaconé touttes nues et de leur causer des depences pour leurs « bouches qui pourroient reparer les autels, pendent que dailleurs ils tirent par jour de ces parroisses dont ils en visitent « trois plus de quinze livres d'argent. En vérité cest un desordre criant. On fait des crimes de choses très légères et on « tolere un abus qui est tout à fait simoniaque. Cela s'appelle « par le fils de Dieu tenir net le dehors de la coupe et laisser « le dedans tout rempli de vers ». Le remède ? le voilà : « Comme la depence de laquelle je parle est très prejudiciable « a lEglise j'exhorte mon successeur et les siens, d'observer la « pratique que iay commencée depuis quelques annéez, de « donner a manger à Monsr l'Archidiacre et a son promoteur « et de recevoir aussi son valet et son cheval et lui donner « outre cela un ecu a l'ordinaire et de n'admettre ni gagers ni « marilliers ni notaires ni officiers comm' il se pratique par « tout. Si l'archidiacre a un peu dhonneur il se contentera du

« regile (?) que nous lui ferons et n'exigera pas l'ecu, sinon il « faudra le lui donner et l'annee suivante le traitter très fruga- « lement. J'espere que Dieu inspirera dans la suite quelque « Eveque de reformer les abus de ces visites qui ne sont d'au- « cune utilité ».

Ces doléances, plutôt irrévérencieuses, devaient être en partie fondées. Avant son arrivée à la cure, sous le priorat de son prédécesseur, Fr. Isidore de la Chaussée d'Eu, le 13 juin 1668, Mgr du Cambout de Coislin, en mettant son visa au bas du compte des gagers, ajoutait : « sans approuver les dépenses de « bouche et principalement celles qui se font sous prétexte de « Vin de Marché et aux jours de festes et processions que nous « défendons être couchées et allouées à l'avenir ». Peut-être ne s'agissait-il là que de cette dépense faite au cabaret Houdré, dont nous avons vu la trace au compte de 1698 ? Mais voici qui est plus net. Le 13 juin 1714, quatre ans après la mort du prieur Sauvageon, dont il semble exaucer le souhait, Mgr Fleuriau d'Armenonville, visant le compte de 1713, ajoutait cette observation : « Ordonnons... qu'on ne pourra passer en dépense pour « la visitte de notre venerable archidiacre de Sully, plus de quatre livres ».

Néanmoins, le réquisitoire du prieur est trop sévère et il est injuste. Dans aucun compte, en effet, on ne trouvera, à moins qu'elles ne soient très savamment dissimulées par un virement, ces dépenses de bouche pantagruéliques auxquelles il fait allusion ; par suite, la fabrique de l'église n'a pas pu en souffrir. Ce qui a du en souffrir, ce dut être le prieur et, en l'espèce, il doit faire une confusion un peu intéressée entre les biens de l'église et ceux du prieuré. Admettons avec lui que son pouvoir d'aumône en était diminué d'autant car, ces revenus du prieuré, il devait en appliquer une bonne part à l'église et la réception de M. l'archidiacre l'en a empêché. Soit. Mais cela n'enlève rien au sérieux du contrôle que cette visite donnait aux comptes des fabriciens. Au théâtre des enfants, les bambins s'esclaffent d'instinct en voyant rosser le commissaire. Les contrôleurs sont, eux aussi, des commissaires comme les autres, et notre prieur, à l'instar des enfants, semble ne pas aimer le commissaire !

Il faut lire à ce point de vue ce qu'il écrit du Synode auquel il devait se rendre avec les autres curés du Diocèse tous les ans le mardi « devant la Pentecôte ». Cela ne se peut analyser. En voici la première phrase : « C'est une corvée qu'il faut es-« suyer etant la chose la plus inutile du monde » et la der-nière : « MM. les Archidiacrés tiennent ce jour-là la table « ouverte à tous leurs curez. Je conseille à mon successeur de « s'en absenter s'il veut éviter la cohue la plus pitoïable où l'on « puisse jamais se trouver. Les statuts qui regardent la célé-« bration du Sinode marquent expressément qu'on y assistera « *jejuni* et les archidiacres pour empecher que cette règle ne « soit observée excitent MM. les Curez à bien déjeuner. Ce « n'est point le moindre abus des sinodes ». Décidément, le Prieur n'aime pas M. l'archidiacre !

VII

Ce paragraphe aussi vif que court sur le Synode est comme égaré au milieu d'un long chapitre, le XI[e], que le manuscrit consacre au « Cérémonial de l'Eglise de Senely, contenant tout « ce qui regarde le service divin pendant toute l'année ». C'est une sorte d'*Ordo* spécial à la paroisse, dans lequel sont consi-gnés nombre de détails curieux de la vie du pasteur.

C'est là notamment qu'il nous apprend qu'il a un vicaire auquel il paie seul ses gages, les habitans n'étant obligés qu'au logement et à l'ameublement. Néanmoins, du 25 mars à l'As-cension, on a droit de percevoir pour lui, sur la fin du Carême, des œufs dans toutes les maisons de la paroisse et des gerbes dans la moisson que chacun donne suivant sa dévotion. Les fonctions de ce vicaire sont assez réduites ; c'est d'abord, chaque

dimanche de Carême, de faire le catéchisme du matin « s'il en est capable » ; c'est ensuite de dire l'une des deux messes du dimanche, ce qui permet d'assigner à la grand'messe l'heure fixe de neuf heures toute l'année. A cette grand'messe, qui fera le prône ? « Il ne faut point souffrir le vicaire prècher à moins « qu'on se sente soi-même tout a fet destitué de talent ». On n'est pas plus modeste, mais même dans ce cas, le Curé ne peut se décharger de cette obligation. Le Seigneur « qui rend les « langues des enfants éloquentes lui donnera suffisamment de « quoi instruire utilement ses paroissiens » et son vicaire lui-même. Qu'il s'exerce parfois, cela est nécessaire ; mais, « comme « l'aigle qui aprend à voler à ses aiglons ne cesse pas de voler « elle-mème, ainsi un pasteur doit aprendre à prêcher et à ca- « chiser à son vicaire sans se départir lui-mème de ce minis- « tère sacré ». L'aigle de Sennely ! L'aigle de Meaux n'avait pas prévu cette concurrence ! Le pasteur, enfin, se doit lui-même à ses paroissiens malades pour les derniers sacrements à l'exclusion du vicaire dont l'expérience est moindre et moindre aussi la paternelle affection.

A propos de ces visites aux malades, le Prieur a des réflexions touchantes et sages. Touchantes : « Il doit toujours être prêt « à leur porter les sacremens le jour, la nuit et en tout temps « sans murmurer lorsquon le vient avertir, parce qu'on inter- « prète mal les plaintes qu'on fait de ce qu'on vient nous qué- « rir la nuit ou par un mauvais temps ». Sages : « S'il y en a « qui veullent faire des testamens... il ne faut jamais les exhor- « ter à ordonner des services pour éviter tout soupçon d'ava- « rice ». Le prieur avait prévu l'art. 909 du Code Civil !

D'ailleurs, son zèle très vivant et très averti avait prévu de même et mis en pratique une des œuvres les plus admirables de notre temps présent, celle des catéchistes volontaires. Au sujet de la première communion, il gémit sur la déplorable ignorance où sont les enfants et cela presque nécessairement. « Cette paroisse est mal scituée, dit-il, et il est presqu'impos- « sible que l'on puisse envoyer les enfans au catéchisme qui « se fait dans l'Eglise pendant le Carème. Il faut donc obser- « ver inviolablement l'ordre que j'ai établi avec un très grand « succez sçavoir de prier et engager des personnes pieuses et

« bien instruites dans differents endroits de la paroisse, à faire « tous les jours aux heures les plus convenables le catéchisme « aux enfants de leur quartier et obliger ces enfans de s'y « rendre. Il est certain qu'il n'y a point de pasteur ni de docteur « qui soit si propre à instruire les enfans de la campagne que « les personnes de leur condition ».

A côté de ces prescriptions purement pastorales, le Prieur émet deci-delà quelques réflexions de morale pure et surtout pratique. Pendant le Carême, point de jeu « ni à la boule ni aux cartes ». Et, le bon exemple, surtout : « J'estime qu'un « curé qui joue en Carème devrait etre déposé et interdit de « touttes fonctions ecclésiastiques ». Les jours de Fête, lors des processions même au cimetière, pourquoi toujours ce cabaret comme aux visites de M. l'Archidiacre ? Aussi, à propos des vèpres, fait-il cette recommandation : « Il faut prier de temps « en temps les officiers de justice de faire la visite dans les « cabarets pendant le divin service ». Cette visite — si elle eut lieu — a-t-elle été efficace ? On en doit douter, car : « Le jour « de la Feste-Dieu le daix est porté ordinairement par quatre « officiers de la justice ; mais comme la justice est à présent « dépourvue d'officiers n'y ayant plus qu'un procureur fiscal, « le bailli demeurant a Sulli et le lieutenant à Orléans, on est « réduit à déférer cet honneur à deux sergens lesquels ne se « mettent jamais en devoir de bons chrétiens et refusent de se « confesser auparavant, ce qui nous donne le droit, en l'ab- « sence des officiers, de nommer en leur place des plus anciens « confrères ». Les sergens allaient sans doute au cabaret, mais ils y prolongeaient leur « visite » ! Aussi, le Prieur finit-il par en prendre son parti ; et, faisant, si l'on peut dire, la part du feu, il se range délibérément à l'avis de l'ordonnance de Mgr le Cardinal « qui défend de faire publiquement l'office aux jours « de festes populaires qui ne sont pas de patron et qu'on nomme « en Sologne des Assembleez ».

C'est par une ordonnance du même genre que le Cardinal a « abrogé » une foule de processions qui étaient l'accessoire ordinaire et quelquefois même le principal de bien des fêtes. Dans l'Ordo que nous étudions, on peut en compter au moins dix, sans comprendre dans ce chiffre celles que l'on faisait an-

ciennement aux fêtes de patron dans les paroisses circonvoisines. Elles duraient parfois de cinq à six heures en s'étendant jusqu'à trois ou quatre lieues ! Désormais, on n'ira jamais plus loin qu'à une lieue du bourg. On aura moins de chance de croiser sur la route le perfide cabaret !

Ces processions, dont on dut limiter et le nombre et la durée, les paroissiens les aimaient comme ils aimaient aussi leurs cloches « dont il etaient extrèmement jaloux ». Mais c'était un autre genre d'abus. « Ils les sonnent continuellement et sans « aucun discernement ce qui est d'autant plus incommode que « le clocher n'est qu'à trois pas du prieuré où presque tout « l'esté on a la teste rompue de la sonnerie de leurs grosses « cloches qu'on sonne avec effroi, qu'on met [en branle] à tout « moment au hazard d'etre casseez et dont les sonneurs com- « mettent mille irrévérences dans l'église où les enfans jouent « pendent qu'on sonne, où l'on s'entretient de touttes sortes « d'affaires, où enfin Dieu est terriblement offencé surtout la « veille et le jour des morts ». Si encore ces sonneries avaient pour seul mobile un motif de piété ! Mais non. S'ils sont jaloux de leurs cloches, c'est « sur l'opinion qu'ils ont de leur efficace « à fendre et dissiper les nuages dangereux ». Est-ce bien une superstition ? La science d'aujourd'hui recommande bien l'usage des canons à grêle dont « l'efficace » repose sur le même principe de l'ébranlement de l'air. Superstition ou non, l'abus était vraiment de trop. Ce qui était tout à fait superstition c'était cette croyance que le Prieur signale à propos de la bénédiction des fonts baptismaux le jour de la Pentecôte. « L'enfant qui « seroit baptisé ce jour là ou le samedi saint mourroit dans « l'année ». Eh bien, telle est la force de ces idées superstitieuses que le Prieur ajoute qu'il « est à propos de différer à « ces jours le baptème des enfans qui naissent peu auparavant « s'il n'y a point de danger dans ce délai ». D'ailleurs, le Prieur nous l'avait déjà dit (chap. II) : « Les Solognots sont plus su- « perstitieux que dévots » et à l'appui de son dire, il consigne dans une longue énumération qui ne tient pas moins de trois pages du manuscrit de la bibliothèque d'Orléans, une vingtaine de pratiques « également déplorables et ridicules » qu'ils observent tant dans leur intérêt propre que dans celui de leurs

biens qui leur est très cher. Citons-en deux qui nous ont paru plus particulièrement pittoresques. On ne saurait sasser de la farine le jour de St Thomas, ce S^{t} apôtre ayant été martyrisé, croient-ils, avec une sassoire ; d'où le proverbe : Au jour de St Thomas, pour Dieu n'y sassent pas ! Pour Dieu, aussi, n'allez pas mourir dans votre lit tourné vers la ruelle : le démon y est en sentinelle et le bon Dieu n'est sans doute que de l'autre côté ! Il y aurait une étude curieuse à faire sur toutes ces pratiques et à deux points de vue, pour les comparer d'abord à la foule des superstitions qu'on rencontre en d'autres contrées et pour s'enquérir encore si, en Sologne même, elles n'ont en partie du moins persisté.

Pas aussi vivaces que les superstitions, diverses offrandes étaient faites autrefois au Prieur le Jeudi saint, le Vendredi saint et à Pâques ; cette dernière de cinq deniers pour « droit de parroissage ». De même aux offices des morts, jadis le gager des trepassez payait quinze livres pour faire chanter vigile tous les dimanches après vêpres. Le prieur se plaint de voir ces ressources lui manquer. On conçoit, du reste, sa plainte, qui devait être fondée, car le compte de fabrique que nous avons analysé ne fait aucune mention de ces droits. Un usage a toujours persisté, c'est celui du pain bénit qui doit être de froment et que chacun doit offrir à son tour. En est-il de même d'une pratique que nous trouvons ainsi désignée sous le titre de la Fête de Pâques : « Le vin qu'on met sur un banc pour la « commodité des Communians est fourni par les marilliers ». Qu'est-ce que ce vin ? Celui du petit déjeuner après la messe ? Peut-être. L'usage n'existe certainement plus et c'est tant mieux.

Enfin, le Prieur termine son chapitre par un long paragraphe sur la Confession. Il est d'un prêtre et écrit pour des prêtres. Le respect dû aux choses de la conscience religieuse m'interdit d'en parler. J'y veux glaner seulement cette phrase qui cadre bien avec l'opinion que le prieur Sauvageon a maintes fois exprimée sur les Solognots ses ouailles : « Il n'y a point de « gens au monde plus sujets au larcin que les Solognots et il « n'y a point de païs où les confesseurs trouvent moins de voleurs ! »

Parmi les œuvres destinées à soutenir le zèle religieux, œuvres qu'on appellerait aujourd'hui patronages, post-scolaires ou cercles, l'Eglise avait jadis les Confréries. Le Prieur ne pouvait manquer de nous en parler. Elles font l'objet d'un chapitre très court de son manuscrit, le XIIIe, sous le titre : Des confréries de Sennely.

Jadis, nous dit-il, il y en avait cinq, celles du St Sacrement, du Rosaire, de Ste Anne, de St Leger et de St Sébastien. Celle du Rosaire, autrefois fort nombreuse, comptait à l'arrivée du Prieur, en tout « cinq ou six femmes aageez ». Celle de Ste Anne que M. de la Chaussée d'Eu avait formée, était pareillement à son déclin. Restaient donc les trois autres et encore ce n'est pas bien sûr, car les trois qu'il énumère sont celles du St Sacrement, de la Vierge et de St Sébastien. Celle de St Léger semble bien être restée en route et nous ne savons à quelle date.

Dans les registres de la catholicité, conservés tant à la mairie qu'au presbytère de Sennely, nous avons relevé, de 1659 à 1676, huit listes de confrères et sœurs de la confrérie du St Sacrement ; c'est d'elle encore qu'il s'agit au manuscrit à propos des porteurs du dais à la Fête-Dieu. De celle de la Vierge, il n'est guère question, si ce n'est peut-être à propos des offrandes en deniers du reposoir du Jeudi saint qui doivent être partagées entre le Prieur et le « Proviseur de Notre-Dame ». Enfin, celle de St Sébastien venait d'être relevée seulement en 1701, un an après que le Prieur commençait son mémoire.

Ces confréries étaient, pour le prieur, une source de casuel, car, pour en être nommé prince, reine, proviseur ou proviseuse, il fallait concourir à l'adjudication du bâton ou de la torche et payer un droit de confrérie moyennant quoi le Prieur devait nombre de prières et de services. En revanche, elles obligeaient leurs membres à certaines pratiques de piété. Il n'apparaît pas que l'effet utile en ait été grand ni d'un côté ni de l'autre, car le Prieur n'insiste point et les registres sont assez muets à ce sujet. Le seul détail pittoresque que l'un des livres de catholicité, celui de 1676-1679, nous ait conservé c'est, pour la Confrérie du St Sacrement le nom d'un « Prince » Eustache Hubriz et pour celle de SteAnne le nom de la « Reine » Vincente Le Maistre.

Avec ce chapitre le Prieur Sauvageon a fini de nous donner les éléments nécessaires et suffisants, à proprement parler, pour reconstituer sa vie de pasteur Solognot avant le Concordat. Nous y avons discerné ce trait principal qui est l'indépendance absolue du Prêtre vis-à-vis de l'Etat. Son bénéfice qui lui donne la vie matérielle, il le tient non pas même de l'Evêque, mais de l'abbé de St Euverte. Comme curé, il dépend de l'évêque et les biens de son église venus de libres contrats avec les habitants sont gérés par des mandataires responsables vis-à-vis d'eux et de l'évêque seuls. L'humeur spéciale de notre Prieur nous y a fait découvrir cet autre trait, que sa dépendance envers ses chefs, de quelque nature qu'ils fussent, n'excluait pas chez lui une grande liberté d'esprit critique qu'il exprime parfois avec une verdeur qui dépasserait presque les limites du droit de remontrance ! Le Prieur en a-t-il souffert ? La paroisse en fut-elle victime ? Cela n'apparaît point. Pasteur et troupeau ont vécu ensemble trente-cinq ans, plus d'un tiers de siècle, et de cette longue vie commune, l'un et l'autre semblent s'être bien trouvés ; et si, des faiblesses de l'âme humaine il nous fait un tableau un peu noir qui est, hélas ! de tous les temps, il nous laisse de la vie de sa paroisse, durant ce long espace, une impression tranquille et reposée. Quel dommage que, par un scrupule que nous avons essayé d'expliquer, il ait détruit le tableau qu'il avait eu soin d'en faire lui-même !

VIII

Le chapitre XIV qui suit, en effet, est intitulé « Du prieuré de Sennely et des prieurs qui l'ont possédé ». Il énumère, ainsi

que nous le verrons plus loin, seize prieurs qui, d'après lui, depuis le XIIe siècle, l'auraient précédé. Et voilà qu'entamant « l'article qui le concerne », il en écrit quatorze pages et puis les détruit lui-même — c'est du moins l'hypothèse que nous émettons — ne nous laissant plus, pour nous mettre l'eau à la bouche, que dix lignes, promesse sans réalisation possible d'un récit à coup sûr intéressant ! On ne saurait essayer de refaire ces quatorze pages : morte la plume, mort le récit. A quoi bon augmenter, sans profit possible, la série des mémoires apocryphes ? On ne peut tenter qu'une chose, c'est de reconstituer le portrait du personnage.

Il s'appelait Christophle Sauvageon, c'est lui-même qui l'écrit ainsi.

Quel âge avait-il en 1700 ? Quand il écrit le titre de son manuscrit à cette date il est prieur-curé de Sennely depuis 25 ans, ce qui nous reporte à 1675 ; son prédécesseur, fr. Jacques Josset est mort à Sennely le 17 novembre 1674 : les deux dates concordent exactement. Au surplus, nous avons vu que le premier acte signé de lui sur les registres de la cure est du 20 décembre 1675. Enfin, dans le procès-verbal de la visite qu'il lui fit le 23 juin 1700, le fr. Estienne de Sahurs, prieur de St Euverte, consigne que le frère Sauvageon est prieur de Sennely depuis l'an 1675 (1). Or, au moment où il va commencer son auto-biographie, il écrit : « J'ay été fait prieur de Senely très « et trop jeune et j'entre à présent dans la vieillesse ». A présent, c'est en juillet 1701, car sur le recto du feuillet où il a mis cette phrase, il écrit qu'il était à Orléans « le second de ce « mois de juillet 1701 ». Prieur très jeune ? Cela veut-il dire qu'il fut nommé aussitôt après son ordination, ce qui lui donnerait, en 1700, 50 ans ? A cet âge, on n'entre pas encore dans la vieillesse ! Il devait avoir au moins dix ans de plus. En fait, M. Ch. Kohler, conservateur-adjoint à la bibliothèque Ste Geneviève où sont concentrés tous les documents relatifs à la Congrégation de France, a bien voulu m'informer qu'il avait découvert le nom de notre personnage, mentionné au m/s 2971 sous cette forme : « Christophorus Sauvageon, profès en 1664 ». Il

(1) **Bibliothèque municipale d'Orléans. Procès verbaux, ms. 751.**

ne pouvait, pour faire profession, avoir moins de vingt-cinq ans. En 1700, il avait donc soixante et un ans et pouvait dire avec vérité qu'il commençait la vieillesse. Sa naissance daterait donc de 1639.

Il est mort à Sennely, le 16 avril de 1710, c'est-à-dire à soixante et onze ans. Voici son acte de sépulture : « Le seizième « d'Avril mil sept cent dix a été inhumé dans le cœur de cette « église du côté de l'Evangile proche le balustre le corps de « deffunt fr. Christophe Sauvageon prestre licentié en théologie « chanoine regulier de la congregaon de France, prieur curé de « cette paroisse après avoir reçu les sacrements de pñce, dEu- « carie et d'extr-onction. Le convois fait par moi soussigné « prestre chanoine régulier de lad. congregaon accompagné de « MM. les Curés de Vannes et de Chon et du R. P. Neveu cha- « noine régulier de lad. Congregaon et procureur de S[t] Euverte « d'Orléans en présence de plusieurs paroissiens et parois- « siennes qui ont en partie signé : Signé : Soret de Vannes, « Fr. Neveu. » Si le rédacteur de cet acte de sépulture avait eu la bonne idée d'indiquer l'âge du défunt, il nous eût épargné bien des recherches !

D'où venait notre prieur ? En quel pays ce nom de Sauvageon est-il d'usage commun ? Nous ne savons. A coup sûr, ce n'est ni en Sologne ni en Beauce. En Normandie pas davantage. D'ailleurs, le Prieur qui le porte s'exprime, au sujet de ces trois pays, de façon par trop irrévérencieuse ! Peut-être serait-il bien Picard ? Voici pourquoi :

Le treizième prieur de Sennely, Fr. Claude Godeffroy, est mort le 6 mai 1668 ; son successeur, le Fr. Isidore de la Chaussée d'Eu, était installé à Sennely très peu de temps après, car c'est lui qui signe le compte de fabrique visé le 13 juin 1668 par Mgr du Cambout de Coislin. Or, à cette époque, le fr. Sauvageon, depuis quatre ans profès, était certainement à Amiens. Il l'écrit, en effet, et il spécifie que « pendant qu'il y demeurait » il y a connu la mère du fr. Isidore de la Chaussée d'Eu, issue des comtes d'Arrez (1) et petite-fille du chancelier de

(1) D'Arrest. (Dictionnaire de Moreri V° de Marle).

Marle (1), et le frère lui-même qui, ayant résigné son prieuré de Sennely, était revenu à Amiens comme prieur à S[t] Leu. Jusqu'en 1675, il est fort probable que Sauvageon resta à Amiens où, selon toute vraisemblance, jeune profès, il avait été envoyé dans son diocèse d'origine.

Quoi qu'il en soit, Picard ou non, nous connaissons assez quel fut son caractère. Au point de vue religieux, c'était incontestablement un prêtre zélé et pieux. On ne peut lui faire qu'un reproche — et je gage que lui-même le trouverait fondé — c'est la verte, la trop verte impatience avec laquelle il supporte l'autorité, cependant nécessaire, de ses supérieurs. Non pas celle de son évêque, oh ! non ! Il n'a pour le cardinal de Coislin que des paroles du plus religieux respect ; mais il en est autrement pour ses délégués, pour ce pauvre malheureux archidiacre, notamment, pour l'autorité du Synode, pour ceux enfin qu'il englobe dans ce vocable, qu'il veut rendre offensant, « Messieurs de l'Evêché » !

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévôts ? Aussi, comme il était bon prêtre, réitèrerons-nous l'hypothèse que nous avons déjà faite. Il a dû, dans « l'article le concernant », répéter, peut-être accentuer sa philippique et, lui trouvant trop de fiel, il l'a supprimée à coup de ciseaux, faisant ainsi un acte méritoire, car chacun sait que la vengeance, même posthume, est un plaisir divin.

D'ailleurs, si l'on voulait plaider les circonstances atténuantes, on le pourrait largement faire. On remarquera l'unique raison de ses acerbes critiques ; elle est toujours fondée sur ce fait que, par leurs exigences, M. l'archidiacre ou MM. de l'Evêché, nuisent, non pas aux intérêts spirituels, mais à la prospérité matérielle de l'Eglise.

Le prieur Sauvageon, sous cet aspect spécial, était, en effet, un administrateur d'une vigilance extrême. On dirait aujour-

(1) Claude de Marle, dame d'Orcheux, mariée à François d'Eu, seigneur de la Chaussée et d'Arrest, fille de Philippe de Marle (1600 environ), et Magdeleine de Bragelogne. Ce Philippe de Marle est en effet issu du chef de la branche de Marle-Lusancy, second fils de Henri le Corgne de Marle, mort le 18 juin 1418, chancelier par conséquent du roi Charles VI (Dictionnaire de Moreri).

d'hui qu'il était près de ses pièces, ce qui n'est pas toujours un défaut. Quand il apprécie ses prédécesseurs, il observe une échelle d'admiration dont les degrés se mesurent au soin qu'ils ont mis à sauvegarder les biens de la cure ou du prieuré. Voyez le frère Isidore de la Chaussée d'Eu, c'était un homme de famille éminente, mais « voilà tout ce qu'il en peut dire d'avantageux ». Pourquoi ? « Il vendit cent chênes du lieu de Louan « cent écus qui en valaient quatre cents » : il est bon à pendre ! Et combien de choses pareilles ! Qu'un prieur aliène un champ, c'est un prévaricateur. Qu'il fasse rentrer une rente, c'est un grand homme. Qu'il entame seulement un procès pour le faire, lui, Sauvageon, à des centaines d'années de distance, se chargera de suivre l'instance et s'en fera gloire. Déjà, dans ce temps-là, les procès pouvaient durer longtemps !

IX

C'est à ce point de vue spécial qu'il sera très intéressant de lire le chapitre XIV du manuscrit. Le prieur Sauvageon, lui, y a voulu faire œuvre historique. A ce point de vue, nous lui avons déjà emprunté quelques chartes utiles à l'histoire de la paroisse ; mais que nous importe celle des prieurs qui l'ont administrée ! D'autant plus, encore une fois, que Sauvageon y remarque surtout et presque uniquement les actes d'administration temporelle qui sont en dehors des préoccupations qui ont occasionné cette étude. Ajoutons que, sous le rapport des dates, il est d'une imprécision souvent lamentable et contentons-nous alors de noter ici ce qui, au point de vue purement anecdotique, pourra avoir quelque intérêt.

« La source du Nil n'est pas plus inconnue que l'origine et la

fondation de ce prieuré ». Nous avons déjà cité cette phrase. C'est par elle que débute le chapitre XIV. Elle sert de préfixe à une dissertation de deux pages qui tend à prouver que, pour le bien des paroisses, l'administration des réguliers est infiniment préférable à celle des séculiers. De la part d'un religieux Augustin, la conclusion était à prévoir, mais elle ne découle point nécessairement des prémisses !

Suit alors le dénombrement des prieurs de Senely « dont on a connoissance » (1).

I. Fr. Hildebert. — 1187. — Avec Laurent, curé de Vannes, et Raynauld, moine au dit lieu, il transige au sujet d'une dîme des agneaux. Le prieuré ne jouit plus de cette dîme et la raison qu'en donne le prieur est à retenir : « Si on a cessé depuis « longtemps en Sologne de faire parquer les brebis c'est qu'on « a trouvé sans doute n'etre pas sain à ces sortes de bestes, le « païs etant trop humide ».

II. Fr. Richard. — 1212. — Ce prieur a aliéné une terre ! C'est un misérable.

III. Fr. Luc. — 1232 et 1237. — Celui-là a fait un échange désavantageux, c'est presque pis encore !

Le quatrième est Fr. Chéreau, dit le manuscrit. Toutefois ce n'est pas sûr, car, au sujet du suivant, on peut lire cette indication étrange : le cinquième prieur, *antérieur au précédent*, est Jean Filoiseau. Horrible problème que nous ne nous chargeons point d'éclaircir ! Reprenons seulement alors l'ordre nouveau et inscrivons :

IV. Fr. Jean Filoiseau. — Sans date. Il a créé deux rentes au prieuré, mais elles sont perdues.

Le cinquième prieur serait donc « le précédent », c'est-à-dire le fr. Chéreau, mais rien n'est moins certain encore. A propos de lui, en effet, auquel confirmation aurait été faite, en 1451, d'une donation de deux muids de seigle sur le moulin de Misy,

(1) V. Sennely et son ancien prieuré, par Eusice Guillard. Orléans, Heruison, 1879, pages 66 et s.

paroisse de Chaon, le prieur Sauvageon cite l'acte de reconnaissance fait, en 1371, de cette donation, dont le titre original serait de 1353 « sans savoir soubz quel prieur ». Mettons donc à son rang ce prieur inconnu.

V. Fr. X... — 1353.

Nous mettrions volontiers au sixième rang le fr. Chéreau, qui attend impatiemment son tour, si l'acte où il est nommé n'était de 1451, ce qui lui donnerait un âge trop respectable, force nous est donc de donner le sixième rang à un inconnu encore.

VI. Fr. X. — (?).

VII. Alors Fr. Chéreau ou Chezeau. — 1451. — Il fut prieur de Saint-Euverte. Il passa deux baux que le prieur cite pour la longue durée de cinquante-neuf ans !

VIII. Fr. Valentin Roteau. — 1456. — Il semble avoir légué au prieuré un procès sur un bail emphythéotique qui, repris par le prieur Godeffroy et négligé par ses successeurs, de la Chaussée et Josset, sera réouvert par Sauvageon, en 1675, à son entrée en fonctions.

IX. Fr. Bruneau. — 1462.

X. Fr. Guillaume Chesnard. — 1463. — Ce prieur était domicilié à Paris, paroisse Saint-Eustache, et, « pour subsister à Paris », il engagea, pour cent ans, les vignes de Jois. A ce sujet, le prieur Sauvageon nous apprend que le roi Louis XIII fit un très grand bien à l'église en défendant ces baux emphytéotiques. Nous le croyons volontiers.

XI. Fr. Gilles Framberge. — 1500 (1). — Encore un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans et d'un lieu qui s'appelait la Bernerie. Vilain nom ! Le prieur voulut, en 1676, par un procès, rentrer en la possession de ce lieu. Cela lui « coûta plus de

(1) Entre ces deux prieurs doit se placer le fr. Tudual Levesville, auquel une minute de l'étude de Me Berlencourt, notaire, datée de 1476, donne la qualité de Prieur de Sennely.

« quatre cent livres somme qui excède plus de la moitié la « juste valeur de ce beau lieu de la Bernerye lieu lequel ayant « été cause que ie fus si vilainement berné me donneroit droit « de grossir mes titres de celui de Sieur de la Bernerye ». Voilà qui s'appelle perdre gaiement ses procès !

XII. Fr. Sebastien Mauclerc. — 1507-1532. — Pour celui-là, écrit fr. Sauvageon, « iay une veritable reconnoissance », car c'était « un homme habile et entendu et qui paroit n'avoir rien « omis pour faire valoir ce prieuré ». Le prieur Mauclerc est resté trente années en fonctions, et le fr. Sauvageon le remarque judicieusement (1).

XIII. Fr. Pierre Pottier. — 1587. — Il fut tout à la fois prieur de Saint-Euverte et de Sennely. Le fr. Sauvageon lui donne son satisfecit : « Il a travaillé avantageusement pour le « bénéfice ».

XIV. Fr. Jacques Destas. — Il fut, lui aussi, prieur de Saint-Euverte et de Sennely tout à la fois. Le fr. Sauvageon écrit à ce sujet : « Jay connu des personnes a la vérité fort aagez de « cette parroisse et entr'autres la dame Desbordes, Pierre de « la Haye lesquels il avoit baptisé, qui se souvenoient de lavoir « vû plusieurs fois, et m'ont raporté que c'étoit un grand vieil- « lard d'une mine majestüeuse. Il residoit a St Euvert et se « rendoit a son prieuré les quatre festes annüelles ; hors de ces « temps là, il laissoit la conduite de sa parroisse a deux pretres « Normands ainsi que ses deux ou trois predecesseurs, lesquels « prêtres tenoient a ferme le domaine du prieuré, et s'appel- « loient l'un le Curé et l'autre le Vicaire, ainsi le peut on voir « dans les registres de ce temps la ou le sire Jean Branslard se « qualifie Curé. J'ay trouvé en cette parroisse une tradition tou- « chant ce prieur qui justifie qu'il sacrifioit sans peine les in- « terets de son prieuré a ceux de sa famille ; car lon compte « quil vendoit et engageoit tout, surtout sur ses vieux jours en

(1) Il eut un vicaire du nom de Barthelemi Taillant, dont la pierre tombale en jolie écriture gothique est incorporée au mur de l'ancienne chapelle Saint-Fiacre.

« faveur de ses parens, par ce motif apparemment du faux « amour de ses neveux et nièces ». C'est là que nous trouvons la première fois trace de ce système de commende appliqué aux bénéfices inférieurs tout comme aux abbayes, système qui ne pouvait être que funeste aux uns comme il le fut aux autres.

XV. Fr. François Macé. — « Il vint resider en ce prieuré ou « nul prieur navoit demeuré depuis prez de cent cinquante « ans, lannée 1630 au sujet de la reforme qui fut etablie en « cette abbaye. Outre le prieuré dont il a joui douze ans il « tiroit tous les ans des reformez une pension de quatre cent « livres. Cétoit un homme d'esprit fort habile dans les affaires, « tres consideré de Messieurs les Lieutenans generaux Beau- « harnois pere et fils, dont le dernier m'a fait plusieurs fois « son éloge ». Les de Beauharnais étaient seigneurs de la Grillère et de Mijourdin. Mijourdin est l'une des locatures de la paroisse de Sennely que le prieur classe au rang des petites ; quant à la Grillère, nous ne savons son importance. Les cartes d'aujourd'hui le signalent comme château situé sur la paroisse de Vouzon, à la limite extrême de celle de Sennely. Aussi, ajoute Sauvageon, « le fr. François Macé mourut chez lui à « Orleans après avoir été l'agent d'affaires de MM. de Beau- « harnois pendant plusieurs anneez ». Il dut les bien gérer, puisqu'on fait son éloge. En fut-il de même de la gérance du prieuré ? C'est tout juste ! Il fit un procès aux habitans et obtint contre eux vingt livres de rente annuelle pour lui permettre de louer un logement faute de la maison priorale, qui était démolie ; c'était évidemment méritoire, mais il a fait abattre la haute futaie de la Baillère, ce qui est abominable !

Il serait intéressant de retrouver les pièces de ce procès pour expliquer en vertu de quel titre les habitants devaient au prieur un logement, alors qu'il était pourvu, par ailleurs, d'un bénéfice. Cela semble bien, en effet, contradictoire.

XVI. Fr. Claude Godeffroy. — 1646-1668. — Celui-là était natif d'Orléans et chanoine régulier de l'abbaye de la Vernusse, en Berry. « Nous lui devons beaucoup d'obligation », écrit le prieur, au point que « jay tous les ans celebré un service à son

« intention et le jour de la Toussaint après les vespres des « morts chanté un libera sur sa fosse pour lui marquer et si- « gnaler la reconnoissance que iay de tous les bienfaits que iay « reçus de lui du fruit de ses travaux ». Mais combien ce fruit eût été plus grand s'il eût employé le produit de sa bonne gestion au bénéfice du prieuré, voire à celui des pauvres ! Il avait un frère, en effet, négociant à Orléans ; ce frère ayant « manqué », il le recueillit chez lui avec ses enfants et tous à l'envi le grugèrent au point de lui enlever son vin pendant qu'il agonisait : « Juste châtiment de Dieu », écrit le prieur. Le prieur nous semble bien sévère !

XVII. Fr. Isidore de la Chaussée d'Eu. — C'est ce prieur, « issu des comtes d'Arrès l'une des principales et meilleures « maisons de toutte la Picardie », que fr. Sauvageon a connu à Amiens. « Je n'en veux point parler, dit-il, mais il désola son prieuré ». Qu'eût-ce été s'il en avait voulu parler ! Au surplus, ce prieur resta tout au plus trois ans en fonctions.

XVIII. Fr. Jacques Josset lui succéda en 1673. Né à Mantes, d'un père très habile médecin, il se destina, tout d'abord, à la pratique médicale ; mais, appelé par la vocation divine, il fut chanoine régulier de Saint-Augustin « où il fit « d'admirables progrez dans la vertu et dans les sciences. Feu « Mgr l'Archeveque de Sens de Gondrin disoit souvent de lui « qu'il avoit dans la teste une très riche bibliotheque ». Nommé prieur de Sennely, ce savant ne devait pas y rester longtemps. Dans cette affreuse solitude, il était « comme la lumière sous « le boisseau » ; et puis, dégoûté « par les manières de Mes- « sieurs de l'Eveché », il demanda à changer. Il venait d'obtenir ce changement quand, à l'âge de trente-neuf ans, il mourut à Sennely, le 17 novembre 1674 (1), des suites d'un coup de pied de cheval qui, « apliqué sur sa rate, la délogea de son « siège ». La blessure fut surtout mal soignée ; il faut lire le récit qu'en fait le prieur Sauvageon en termes aussi crus que pittoresques. Mais ce qui, dans la mort de « cet illustre

(1) Sa pierre tombale est à l'église, incrustée dans le mur, à gauche de l'autel.

« prieur, qui est la gloire et la perle de tous ceux qui l'ont « précédé et qui lui succédèrent », semble toucher le plus le fr. Sauvageon, c'est l'état lamentable dans lequel il laissa le prieuré, mis « au pillage » par ses deux frères, les abbés de Saint-Euverte et l'inévitable « prêtre Normand ». Ce Picard n'aime pas la Normandie !

XIX. Fr. Christophle Sauvageon. — 1675-1710.

Cette énumération des prieurs de Sennely est-elle complète ? A coup sûr, non. Le manuscrit, à n'en étudier que la lettre, les compte au nombre de seize, mais, à le bien lire, c'est là matériellement une erreur ; d'abord parce que le numérotage n'est pas d'accord avec la liste elle-même et puis cela donnerait, à chaque prieur, une longévité vraiment surprenante. Le nombre de dix-neuf, que nous substituons à seize, ne peut être, lui-même, qu'un minimum. De 1187 à 1710, cela fait 623 années qui, réparties sur dix-neuf têtes, donneraient à chaque religieux 32 ans et 8 mois environ d'existence priorale. Cette moyenne est invraisemblable. Deux prieurs l'ont atteinte : Sébastien Mauclerc et Sauvageon. Mais d'autres ne sont restés à Sennely que deux ou trois années ; il faudra alors y voir les autres s'y perpétuer presque un demi-siècle. Il est donc évident qu'il manque à notre arbre généalogique beaucoup de rameaux, des rameaux anciens poussés aux XIIIe et XIVe siècles. C'est le sort universel de l'histoire et des généalogies, et vraiment, il faut encore remercier le fr. Sauvageon de nous avoir laissé, avec ce soin méticuleux, ce dont, de cette histoire, il « a eu connaissance ».

Ce dont, mieux que personne, il avait connaissance pleine et entière, c'était sa vie priorale à lui. Il l'a compendieusement écrite, mais il en a, non moins radicalement, supprimé le récit. C'est tant pis pour notre curiosité ; mais c'est tant mieux pour lui et pour sa mémoire. Nous savons assez, pour l'avoir librement blâmé, son penchant à critiquer ses supérieurs. Il a fait acte de bon chrétien en nous évitant le soin d'y revenir. Nous aimons à en rester sur ce trait.

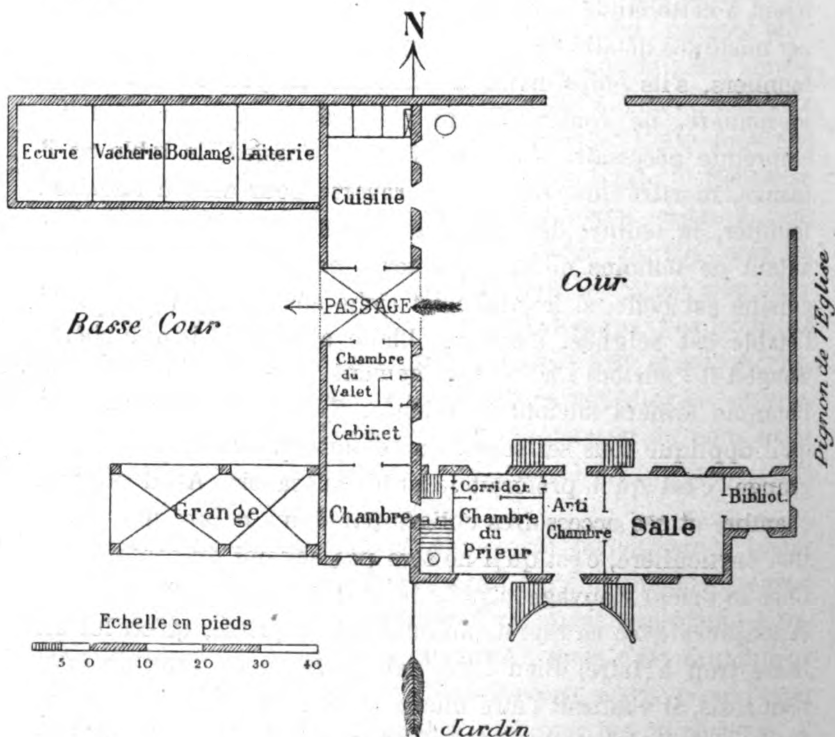
X

Le manuscrit se termine par un chapitre XV, sous ce titre : « De la maison priorale de Sennely et de ce qu'il convient pour la rendre parfaitte ». Ce chapitre pourrait paraître indifférent à cette étude ; cependant, là encore, nous pourrons glaner quelques détails de la vie du prieur. Le logis et les meubles familiers, s'ils empruntent à l'homme un peu de son allure journalière, ne vont pas sans marquer ses habitudes d'une empreinte nécessaire. Le fauteuil où il s'assied, la table où il mange, la vitre que son regard traverse pour aller à l'horizon familier, la tenture des murailles, le tableau qui y pend, sont autant de témoins de sa vie aptes à en rendre compte. Si la cuisine est belle, si le jardin est riche en fruits savoureux, si l'étable est soignée, c'est que l'hôte aimera la bonne chère. Songe-t-il surtout à l'aménagement de sa bibliothèque, l'homme aimera surtout la science. Si c'est à la basse-cour qu'il applique tous ses soins, au colombier, aux greniers, à la grange, c'est qu'il préférait le profit au savoir. A-t-il pour la chambre et ses accessoires obligés par dame nature une attention particulière, c'est qu'il ne sera pas ennemi du confortable. Chez le prieur Sauvageon nous trouverons un peu de tout cela et toujours avec ce regret, maintes fois exprimé, qu'on lui ait laissé trop à faire. Bien logé, sans luxe, mais avec un goût bien assis, il voudrait l'être mieux et avec plus de goût encore. Quel est le saint prêtre auquel on aurait le droit de refuser cette humaine ambition, lorsqu'il y applique légitimement des ressources légitimes ?

Le prieuré, jadis, c'était un « petit monastère ayant un

cloître et un bâtiment de brique, avec plusieurs chambres ; derrière la maison, une grange, une boulengerie, une escurie, un pressoir, mais surtout un colombier ». Tout cela disparut aux guerres de religion et l'on n'en pouvait voir, en 1700, que le plan dessiné par terre par les fondations dans le jardin en guéret. Au lieu de le rebâtir, Pierre Pottier alla demeurer dans la « Maison Briquée ». Ce sont les Fr. François Macé et Claude Godeffroy qui construisirent à sa place et peu à peu la maison que le prieur Sauvageon trouva à son arrivée, en 1675, et qu'il nous décrit telle qu'elle était en 1701.

Sans avoir les allures d'un monastère, le logis ne manquait pas d'importance. D'après la description qu'en donne avec soin le prieur, on peut en reconstituer le plan de la façon suivante :



Ce plan donne bien l'image synthétique de la vie de notre prieur-curé-propriétaire campagnard. Sur une première cour

carrée, en équerre, deux corps de logis à usage exclusif d'habitation ; dans une seconde cour — la basse-cour — communiquant avec la première par un passage à voitures couvert, des bâtiments d'exploitation ; et, derrière le tout, un grand jardin, contenant des fruits, des légumes et un vivier. L'ensemble tient, par un côté, à l'église à tel point que, de la cuisine, toutes portes ouvertes, « les malades peuvent entendre la messe ». Suivons notre prieur un dimanche. Le matin, le vicaire a dit la première messe. Le curé sort de sa chambre « tapissée de « point de Hongrie », où est son lit de « serge vert brune » ; il a fait son oraison dans sa chapelle, qui est tout proche, « composée d'un grand benitier, façon d'argent, avec un cru- « cifix une vierge et un St Joseph, un St Etienne et un St Ber- « nard tous quatre de gravure fort fine sur des cadres de bois « de cyprès revêtu d'une glace de verre transparent ». Il la quitte à regret, car « cette chambre est fort divertissante », fraîche l'été et fort chaude en hyver. Il passe dans le corridor, puis dans le vestibule où il jette un regard sur « trente por- « traits de tous les princes du monde ». Il descend son perron haut de cinq pieds, traverse la cour, dit sa grand'messe de neuf heures, que les marilliers, nous l'avons vu, ont sonnée à tour de bras. La messe dite, il rentre ; à la cuisine, où le garde-manger, la salloire, la huche et l'évier sont d'une propreté luisante, on a préparé son repas qu'il prend dans la salle où, devant le crucifix qu'encadre une tapisserie de brocatelle, assis sur une chaise adossée à un lit garni de « drap vert brun », il déjeunera seul, à moins que la chambre des hôtes n'ait un occupant de passage. Ce repas se terminera par du café, car la table est garnie d'un « guignola » (?) et d'un « cabaret à caffé », puis il causera avec son hôte devant le portrait de « Mgr le Cardinal » et celui de « douze maréchaux de France » et enfin, avant les vêpres, descendra dans son jardin « par un « balcon de bois avec des balustres tournez ».

A moins d'une fête carillonnée, les vêpres seront vite dits, et le prieur se réfugiera dans sa bibliothèque, toute riante et claire comme le jour, avec ses trois fenêtres et sa porte vitrée. Entre ces trois croizées « sont les tablettes d'une très belle me- « nuizerie avec des battans garnis de fil d'archal fermant avec

« des boutons à paines. Ces tablettes fournies de bons livres « en peuvent porter pour mille ou douze cents livres. Dans « chacune est un tirouër où l'on assure tous les titres du « prieuré ». Cette bibliothèque, c'est le cabinet de travail, c'est la retraite préférée. Depuis huit ans qu'il l'a mise en état, le prieur ne la quitte point, car « la table est posée contre l'une « des croisées du côté de la cour d'entrée d'où l'on découvre « des quatre côtés différentes choses qui rendent ce petit lieu « très agréable etant scitué de sorte qu'on voit entrer et sortir « tous ceux qui viennent au logis et qu'on est à portée de tout « voir dans le bourg ».

Si ce n'était dimanche, il se dépêcherait de heurter à la chambre du valet pour passer avec lui dans la basse-cour et rentrer dans la grange les grains qu'il a récoltés, jeter un coup d'œil à la boulangerie, voir ses vaches, goûter le lait et soigner le bidet à l'écurie. Au moment des fruits, il dénombrera les Crassanes et les Louise-Bonne, puis veillera, lors de la taille, à ses cordons de pommiers qui jalonnent les allées du jardin. Mais, c'est dimanche ; il se contentera alors de dire son bréviaire en se promenant sous les allées de charme qui, le soleil couchant, tamisent les rayons du soir dont l'éclat amorti vient dorer, avant la nuit, les nénuphars du vivier.

Vie tranquille et souriante, où le pasteur, l'esprit libre dans son existence modeste mais assurée, pouvait en toute sécurité d'âme songer au bien spirituel de ses ouailles, méditant sur leurs vices et les remèdes à y apporter. C'est sans doute pour se punir de cette tranquillité que, de temps en temps, quand sur la table de sa bibliothèque si souriante, écrivant le journal de sa vie, il faisait une grimace violente devant la visite prochaine de M. l'archidiacre. Il avait devant lui le portrait de M. le cardinal. Il y aura, certain jour, levé les yeux en les y attachant plus que de coutume et c'est alors qu'il prit ses ciseaux pour détruire les traces de cette grimace qu'il jugea, à bon droit, excessive.

Tout riant qu'il fût, ce domaine avait besoin d'embellissements : vouloir faire mieux est la loi de ce monde. Le prieur n'y a pas manqué ; il en coûte si peu de construire, en projet, des châteaux... en Sologne. Pour clore la cour, il faudrait un

mur de briques de Cerdon, flanqué de deux tourelles ; le puits a besoin d'être relevé ; la salle est trop basse de deux pieds, il faut en remonter le plafond ; en faire une nouvelle serait mieux encore. La chambre du prieur devrait être boisée et l'accès aux latrines rendu plus commode. On arrive mal aux greniers ; la cuisine est trop près. Une grange, ce n'est pas assez, une écurie non plus, c'est deux qu'il faudrait avec un poulailler en plus.

Ces modifications ne sont rien à côté de celle-ci : le prieur voudrait reculer de neuf pieds tout le second corps de logis, celui qui est du côté de la basse-cour. Excusez du peu ! Et cependant, à l'écouter, rien ne serait plus facile : « Pour y par-
« venir, il n'y a que les deux cheminées à démolir pour les
« bâtir de nouveau ; le reste du logis etant *facile à reculer par*
« *des verrins* parce qu'il est de bois. Le nommé Notin sur-
« nommé la Grande Coignée, charpentier de Sully est très ex-
« pert à *rouler des bâtiments* et je suis sûr qu'il n'en couteroit
« pas une si grosse somme ».

Qui donc a dit que les ingénieurs américains du XIXe siècle avaient découvert l'art de transporter les maisons ?

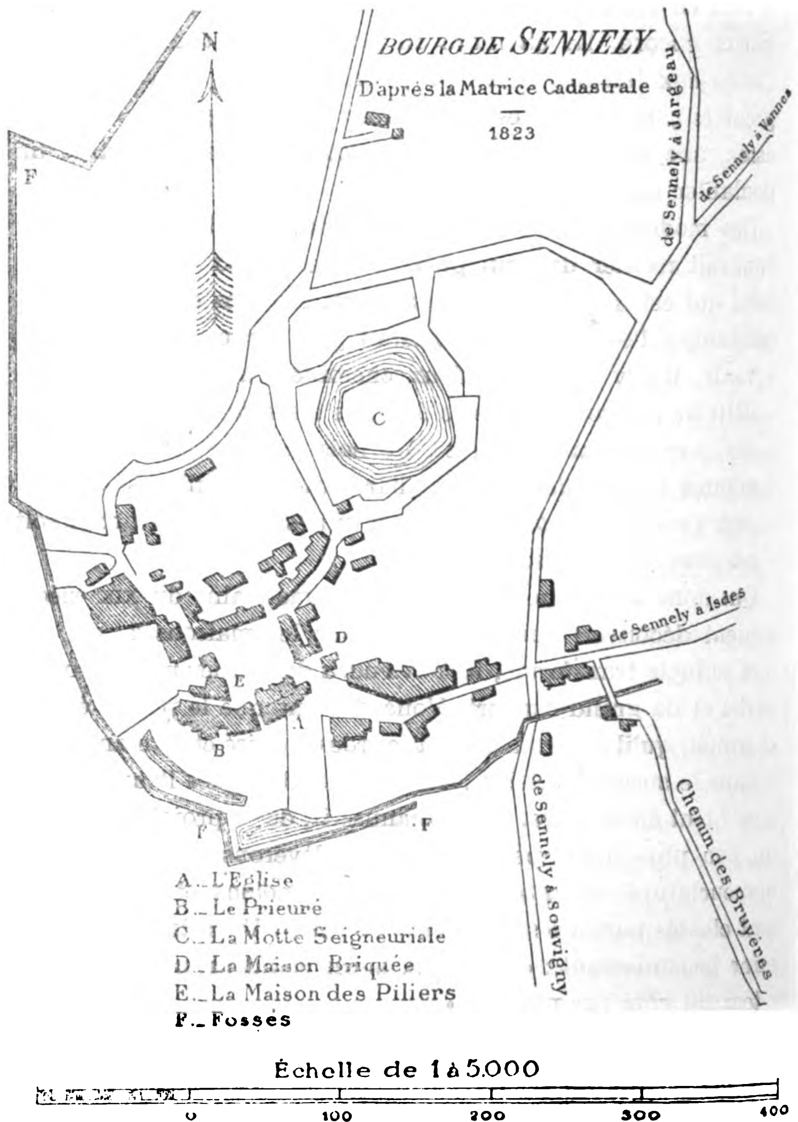
A ce logis transformé, il conviendra de donner un jardin superbe et de grand rapport. Voilà dix ans que le prieur étudie ce projet, qu'il le « rumine » et le trouve « aisé et immanquable
« dans le succez ». Hélas ! en combien de lignes l'aura-t-il exposé ? Nul ne le saura. Notre manuscrit, de ce projet a conservé un peu plus d'une page, où nous relèverons seulement cette nomenclature où artichaux, asperges, melons et concombres sont classés parmi les légumes « nobles ». Et cette page se termine brusquement : « Les deux allées collaterales seront plan-
« teez du côté des plans... »

Le reste n'a point été écrit ou a été perdu.

*
* *

De toutes ces réalités, que reste-t-il aujourd'hui ? De même que les titres ont été brûlés en 1792, de même, dit M. Eusice

Guillard (1), tous les biens du prieuré ont été alors saisis et vendus en détail par l'Etat. Il serait possible, aux Archives, de



les suivre à la trace, au dossier des biens nationaux, mais cela n'est pas dans le cadre de cette étude. Il suffira, dans cet ordre

(1) **Sennely et son prieuré.** *Loco citato.*

d'idées, de jeter les yeux sur le plan cadastral du bourg de Sennely, qui a été dressé en 1829, trente-sept ans tout juste après la vente. Dans le pâté de maisons figuré à l'ouest de l'église on reconnaîtra facilement l'emplacement de l'ancien prieuré avec sa face nord faisant « quarrée » la place de l'église et son jardin aboutissant aux fossés et au vivier, vers le sud. Que si l'on se transportait à Sennely, on y trouverait encore très vivants dans le souvenir des habitants les noms de la Maison des Piliers et de la Maison-Briquée. Dans le logis modeste, qui était, hier encore, le presbytère et qui est situé à l'est de l'église, on retrouvera les mêmes fossés que jadis, et de son jardin on apercevra encore une des allées de charmes du jardin du prieur.

Bonne terre de France ! sur ton sol on se dispute, on vit, l'on meurt. Tu restes toujours seule indifférente, mais féconde et éternelle comme l'espérance. Dieu nous conserve, sur cette terre, cette énernité-là !



NOTE

Le nom du bourg de Sologne auquel le manuscrit que nous publions emprunte son titre s'écrit aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, Sennely. Ce doublement de la consonne *n* est certainement une erreur philologique car, du mot latin Seneliacum, il est évident que l'on ne peut tirer que le mot Senely, avec une seule *n*. Le prieur Sauvageon l'a toujours écrit ainsi et si, avant lui, on peut rencontrer dans les textes des différences dans l'orthographe du mot, on les trouvera dans la terminaison ; ce sera tour à tour Senely, Seneli, Senelis, mais ce ne sera jamais Sennely.

Nous avons été tenté un moment d'adopter, pour l'impression du mot, une orthographe uniforme. Mais nous nous sommes vite arrêté à la décision contraire. Au texte de l'auteur, comme à celui de ses deux copistes, nous avons scrupuleusement conservé leur orthographe personnelle : quand on publie un texte, le premier devoir est d'y tout respecter, même les fautes. Il en résulte que toutes les fois que nous imprimerons le nom sous la forme de Sennely, c'est que l'écrivant dans notre travail personnel, nous avons dû rationnellement adopter l'orthographe consacrée de nos jours.

Dans le même ordre d'idées, dans l'impression des textes comme dans les citations nombreuses que nous avons dû en faire, on remarquera de nombreuses fautes ; elles sont différentes suivant les mots, quelquefois même différentes dans le même mot, dans telle ou telle élision, dans tel ou tel défaut d'apostrophe ou de ponctuation. Souvent ces fautes sont grossières, d'autres fois seulement douteuses. Fallait-il les corriger ? Et alors, comment le faire ? Nous n'en avons corrigé aucune.

Nous avons ainsi respecté et l'œuvre de l'auteur et le travail des copistes, laissant le soin de la rectification à la sagacité du lecteur et lui donnant par là-même — ce qui est précieux — un moyen de contrôle entre deux versions du même texte. De ce contrôle, nous avons nous-même tiré des raisons de déterminer la valeur et la qualité relatives des deux scribes de la copie de la Bibliothèque d'Orléans.

Enfin, nous avons évité, autant que possible, tout renvoi au bas des pages. Ces renvois constituent le plus souvent pour la lecture une gêne et pour l'attention un ennui. Au surplus, à de rares exceptions près, ces renvois dans un travail de ce genre n'ont trait, le plus souvent, qu'à la détermination d'un nom, à son identification actuelle ; quelquefois, il peut s'agir de la rectification d'une date ou de la précision d'un fait. En tout cas, ils ont toujours un nom propre pour occasion. On trouvera à la fin de ce travail une table alphabétique des noms propres. C'est à cette table des noms que nous renvoyons le lecteur.

***

Ceci dit, il me reste un devoir à remplir. C'est d'indiquer ici les ouvrages qui, avant celui-ci, ont emprunté la substance de leur travail au manuscrit du prieur Sauvageon.

C'est d'abord, le plus développé et le premier en date, *Sennety et son ancien prieuré*, par Eusice Guillard, membre de la Société Historique du Cher et de la Société de l'Histoire de France à Paris (in-8° de 95 pages, Orléans, Herluison, 1879). Dans cet ouvrage qui puise une grande partie de ses renseignements dans le manuscrit du prieur, on trouvera des documents intéressants et personnels sur la Turpinière venant des Archives de la famille de Dreuzy. En appendice sont imprimées quelques notes sur Brasseloir, un fief voisin sur le territoire de la commune de Vannes, et surtout une version du texte des dix chartes que contient le manuscrit du Prieur.

Vient ensuite, dans les *Annales religieuses du Diocèse d'Orléans* (n° du 9 mars 1900. — Orléans, P. Pigelet), un article de quatre pages, écrit par la plume alerte de l'abbé Billard. Cet

article, où l'esprit du commentateur le dispute à l'humeur frondeuse du commenté, s'occupe surtout de la partie du manuscrit restée en original à Sennely et presqu'exclusivement du chapitre XIV, qui traite de la visite de M. l'Archidiacre.

Enfin, dans son ouvrage *La Sologne* (gr. in 8° de 224 pages. — Orléans, Herluison et G. Michau 1900), M. H. Denizet, secrétaire général du Comité central de la Sologne, reproduit de nombreux extraits de la copie de la Bibliothèque d'Orléans où le prieur a donné sur la Sologne de son temps et ses produits, les renseignements les plus circonstanciés.

A ces ouvrages, je dois beaucoup, au premier surtout. Quand on entreprend une exploration, le récit du premier voyageur est, pour celui qui suit sa trace, dût-il la dépasser plus tard, d'un secours très précieux. A ce titre, il m'a beaucoup servi et je suis heureux de l'en remercier. Mais je veux et je dois remercier encore davantage les concours de ceux qui m'ont aidé à suivre utilement cette trace première et m'ont permis de l'étendre. C'est d'abord la Société Archéologique, sans laquelle ce travail, qui me tentait depuis bien longtemps, n'aurait sans doute jamais vu le jour. C'est M. l'abbé Théau, curé actuel de la paroisse de Sennely, avec l'aide duquel j'ai pu puiser dans le manuscrit d'abord, dans les archives du presbytère, dans celles de la mairie, jusque dans celles de la cure de Souvigny où, avec une patience inlassable, il a tant cherché à retrouver l'écriture du copiste du manuscrit. C'est, enfin, M. Eugène Jarry, dont l'amitié a bien voulu me donner des chartes inédites et précieuses et surtout mettre au service de mon incompétence absolue sa science impeccable dans la lecture des textes.

Si j'ai pu faire œuvre utile, c'est à tous ces concours que je le dois. Il m'est très doux de le reconnaître publiquement.

Emile HUET.

LE MANUSCRIT ET DOCUMENTS ANNEXES

I

LE MANUSCRIT

DE SENNELY

I. Bibliothèque d'Orléans, *Ms.* N° 586 (419)

II. Presbytère de Sennely.

I

COPIE

DE LA

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

D'ORLÉANS

DOCUMENTS MANUSCRITS DE L'ABBÉ PATAUD

Page 201

CHAPITRE PREMIER [1]

De la Sologne en général

La Sologne est un petit pays qui n'est presque connü dans le royaume que par le proverbe des niais de Sologne qui se trompent toujours à leurs proffit. Elle est scituée dans la province, ou gou vernement de l'Orléanois. Elle a pour bornes dans sa longueur, d'un côté, qui est celui du Septentrion, la rivière de Loire, depuis les ponts de Gien jusqu'a ceux de Blois eloignez les uns des autres de vingt quatre lieues, et comprend les villes de St Gondon, Sully, Jargeau et plusieurs gros bourgs, Sandillon, St Marceau les Orléans, Olivet, St Mesmin, Cléry, St Laurent des Eaues. Son autre long est au midi depuis Gien en remontant vers le Berry jusqu'aux memes ponts de Blois, et comprend les villes de La Chapelle d'Angillon, Aubigny, Vierzon et Romorantin, avec plusieurs grosses bourgades Cerdon, Argent, Brinon, Pierrefitte, Salbris, Nancé, St Genou, Tremblevif, Millancé et autres. Sa largeur se prend depuis le pont d'Orléans jusqu'à Vierzon qui est de seize lieues.

La Sologne ainsi bornée, l'on peut dire d'elle le contraire du proverbe, que la lisière est pire que le drap ; car il est certain qu'elle est enfermée par d'excellents pays, tels que tout le val de Loire d'un côté, et le Berry de l'autre ou l'on voit de

202

bonnes terres [[2] fromentières], un vignoble fertile, pays au reste bien peuplé et fort laborieux, adonné au commerce et dont les [[3] mœurs] sont meilleurs et toutes différentes du reste de la Sologne : de sorte que nous pourrions la comparer à une méchante écharpe qui serait bordée de franges d'or ou d'argent.

On la divise en haute et basse Sologne. La haute s'étend depuis Gien jusqu'à Chaulmont ; la basse commence à Chaulmont et aboutit au pont de Blois.

Le territoire y est partout égal et uniforme, tout en plaines sabloneuses qui lui on donné le nom de *Sabulonia*, couvert de bois de chêne par bosquets, châque metairie ayant le sien, et toutes les autres terres labourables etants bordées de chesnes qu'on ébranche tout les quatres ou cinq ans : on y voit aussi grande

(1) Ecriture A. (Voir planche I et page 4).
(2 et 3) Ecriture B.

quantité de taillis, d'aunayes et de boullettes, et tout ce bois fait paroître la Sologne comme une forêt où l'on ne découvre ni terres ni maisons.

Le terroir en est maigre et infertile, ne raporte que du seigle, du bled noir et du millet, et quelque peu d'avoine. On trouve dans quelques auteurs quel a porté anciennement le nom de *Siliginia* comme étant un pays de Seigle lequel, en effet est fort recherché par les marchands étrangers parcequ'il croit dans une terre sabloneuse qui le rend sec et peu corruptible.

Il n'y a point de terre dans tout le monde

203

monde dont le labour soit si ingrat et si pénible. On labour avec dix, douze et quatorze bœufs ; leurs façons sentresuivent et on labour sans discontinuation depuis le mois de Mars jusqu'à celui de Novembre. Chaque pièce de terre est entourée de fossés pour égouter les eaux ; car, comme le fond du terroir est de la glaise et qu'il ni a au plus qu'un demi-pied de bonne terre au dessus, l'eau se conserve comme dans des pots, ce qui oblige à relever les terres en billons et a les entourer de fossez pour les tenir plus sêches, ce qui n'empeche pas qu'elles ne soient toujours humides et n'engendrent du chien-dent qui rend le labour ainsi surtout dans les valléez, et est cause d'un autre inconvenient, qu'on ne peut parvenir à ensemencer les terres dans les années pluvieuses, ni les labours dans les années de grandes sécheresse.

Lorsque le printemps se trouve sec et chaud, les terres raportent quelque peu de grain : mais lorsqu'il est humide et pluvieux il croît tant d'herbes parmi le bled qu elles l'étouffent, et alors on ne cueille qu'a peine ce qu'on a semé.

La terre ne raporte que de trois en trois ans et ne rendroit pas la semence si l'on manquait de la fumer, ce qui a donné lieu au proverbe usité en ces quartiers, qu'il faut de la graisse pour faire de la soupe.

204

L'on tient pour indubitable que toutte la Sologne considérée dans touttes ses dimensions, y comprenant rivages, peut ce passer de touttes les autres provinces les terres du Berri enclavez dans son enceinte et celles du Val lui pourroient fournir suffisamment du froment, d'orge et d'avoine ; le vignoble de Jargeau, Darvoy, Ferrole, Sandillon, Olivet, St Marceau, St Denis-en-Val, St Mesmin, St André les Cléry, Lailly, St Laurent des Eaues, Cour, Huisseau, Malive, et autres d'un côté, et celui de Vierzon d'un autre donne une telle abondance de Vins que les Solognots seuls quoique grands ivrognes, ne pourroient pas les consommer. Mais le dedans de la Sologne ne recueille qu'à peine en trois années

de quoi nourir les habitans, une année ; d'ou il faut conclure qu'etant si peu peuplée c'est un méchant et pauvre pay.

Il y a dans la Sologne communément ditte (c'est à dire celle qui est entre le Val et le Berri qui se deffendent quoique sans raison d'etre de la Sologne) autant d'eau que de terre à cause premierement de tant de fossez qui égoutent les terres, d'ou elle peut bien avoir été surnommée *Secalaunia* qui est le nom qu'elle porte à présent, qu'à cause d'une grande quantité d'etants qu'on trouve en châque paroisse, jusques la les paroisse de Tremblevif et de Villemurnin ont moins d'arpens de terre que d'arpens d'eau en étangs.

205

Ces étangs font partie des richesses du pay à cause de la proximité des villes de Montargis, Gien, Orleans, Blois, Chartres et Paris qui se fournissent du poïsson de la Sologne : mais il est sur que les inondations ou crues d'eau y étant fréquentes, et la terre des chausséez des etangs etant légère et de peu de résistance le revenu entre souvent en réparations et quelquefois le surpasse.

Les taillis que les Solognots appellent des tailles sont d'un raport moins onéreux, parce que toutes les réparations qu'il y convient faire consistent a les tenir bien bouchez pendent trois ans et un mois c'est a dire d'empêcher les quatre premiers bourgeons de l'incursion des bestes, surtout des chauves, qui les font mourir jusques dans la souche. On les convertit en cordes à charbon à l'usage de maréchaux, en cercles et en cotrets, et l'on en a un débit aisé et utile lorsqu'on est proche de ports ou de villes, mais lorsqu'on en est éloigné on en retire très peu de chose.

Il nya que les bestiaux proprement qui font subsister la Sologne : car comme le pay est tout hérissé de bruyères qui en occupent la plus grande partie, on y nourit une très grande quantité de bestes à laine. Les moutons ne sont pas grands ni jamais fort gras, non plus que les brebis, mais ne laissent pas d'êtres fort recherchez par les marchands des bons pays

206

ou il leur est aisé de leur faire prendre graisse et d'en retirer ensuite un gros proffit. Il y a des metairies en quelques paroisses ou l'on en nourit quatre à cinq cent, et y en ai compté dans celle-ci en trente six maisons plus de dix mille. La laine en est excellente et très fine. A l'egard des aumailles, bœufs vaches et veaux, le profit en est médiocre. Les bœufs ne vallent pas les moindres vaches de l'Auvergne ou du Limosin et ne sont jamais vendus, lorsqu'on les a fait engraisser, plus de quarente francs. Les Vaches jettent de petit veaux dont les plus chers ne sont vendus que six ou sept livres, elles ont peu de lait qui n'est point gras, fait mauvais beurre, et encore plus mauvais fromage qui s'écaille

comme de la craye. Elles sont sujettes à tarir pendent les chaleurs et lorsqu'elles sont à mi-terme, sont de très petite taille et ne prennent jamais bonne graisse, ce qui provient de l'herbage qui est marcajeux. Leurs chevaux sont de meme qualité, petits, maigres, foibles ; et comme si la nature en ce pays-ci étoit affoiblie dans ses opérations les personnes y sont pareillement de basse stature, tout courbéz, ventrus, jaunes et saffranez, infirmes et de petite complexion, ne vieillissant point, sujets aux ulcères aux jambes, au catharre et mal caduc, n'ayant ni poitrine ni poûmons, en un mot, hommes d'une espèce touttc différente des autres hommes ainsi que nous ferons voir en parlant de leurs mœurs.

207

Le pay etant ainsi infertile, il ne faut pas ètres surpris de le voir si peu peuplé. Les paroisses y sont très éloignéez les unes des autres, ni ayant guère de clocher plus près d'aucun autre de deux lieux ; les metairies ont des lieues entières de circuit, et l'on peut appeler chaque paroisses un grand pay vague et désert qui fait souvenir en le parcourant des deserts de l'Affrique et de l'Arabie. Les maisons la plupart meme de celles des gentill'homme sont touttes basses et baties de bois à grandes voyes, torcheez de boue, couvertes pour la plupart de chaume, ce qui engage à des réparations continuelles. Les habitans n'aiment pas les planchers elevez. Ils aiment à toucher de la tete aux poûtres de leurs chambres ce qui est d'une dangereuse incomôdité aux personnes de ma taille. Ils donnent pour raison que leurs maisons seroient mal saines ; mais c'est un abus tout visible ; dautant que le pay étant extrèmement humide, ils devroient élever de terre le plus haut qu'il se pouroit leurs maisons et les ouvrir par de grandes fenêtres pour leurs donner de l'air, au lieu qu'elles sont obscures et plus propres à servir de cachots a des criminels que de demeures a des personnes libres.

Les grands seigneurs de la province qui sont les ducs de Sully, de Duras marechal de France, de la Ferté Senneterre, de Vitry, de Beauvilliers St Aignan, les marquis d'Estampes et de

208

Saumery, les Seigneurs du Bruel, de Villechauve, de Champl'vault, Cuissy, Montisambert, la Caille, Villette, Traci, la Source, Corné, la Turpinière et une quant'té d'autres gentil'hommes charmez de l'agréable variété de la Sologne, qui forme le plus délicieux paysage du monde en été, y ont bâti de très belles maisons entre lesquelles on a pû décider la quelle des quatre, Sully, La Motte, la Ferté-Senneterre et la Ferté Imbault l'emporte par dessus les autres : mais touttes cèdent la prerogative au chateau royal de

Chambort aussi bien que leurs maitres font gloire de regarder le Seigneur de cette royalle maison comme leurs souverain, après la quelle il y a peu de chateaux en France qui surpassent les leurs comme il n'est point de Seigneur dans le Royaume après ceux du sang royal qui les surpasse ni en naissance ni en dignité ni en valleur, particulierement [[1] Mosseigneurs les ducs de Sulli et de Duras dont le dernier issu des rois d'Hongrie s'est élevé par son mérite à tous les degrés d'honneur qu'une personne de sa qualité puisse jamais acquérir, etant gouverneur de la Comté de Bourgogne, Capitaine des Gardes, chevalier des Ordres, doyen des Maréchaux de France et le premier sorti des princes souverains de Béthune. Tous ces Seigneurs aiment leur maison de Sologne à cause de la Chasse quils disent etre des plus belles du Royaume. Le Gibier n'en est cependant pas trop excellent : mais ils préfèrent sans doute le plaisir de le prendre à celui de le manger.

209

Ce serait ici le lieu de faire le parallèle de la Beauce et de la Sologne et de faire peut-etre revenir plusieurs personnes de leur préoccupation.

Les Beaucerons méprisent les Solognos : fiers de leurs grandes et riches plaines fromentières ils reprochent a la Sologne de vastes déserts de landes, de bruyères, fougères et genets.

Les Solognos tapis dans leur casematte, où ils ont de bons lits, sont très bien vêtus encore mieux nouris, mangeant de bon lard et ne mangeant jamais leur pain sec, se mocquant de la Beauce la quelle à la moindre disette de bled se void reduite à la mendicité et qui dans la plus grande abondance meurt de froid tous les hyvers, n'a pas meme de bois pour chauffer leurs fours, ne cueillent ni chanvres ni lins, ni legumes ni aucune espèce de fruit et se void manquer de toutes les nécessités de la vie, lorsque le bled leur manque, au lieu que la Sologne a plusieurs ressources. Si le bled est rare, ils ont le poisson ; les Bestiaux, le Miel, le bois, les Fruits et l'on void peu qu'ils soient necessiteux quoiquils travaillent peu.

La Beauce possédant de bons fonds d'héritages, chaque métairie est renfermée dans des bornes très étroites, au lieu que les terres de Sologne etant de petite valeur, on a attribué à chaque Metairie une grande étendue de terres, lesquelles quoique très maigres et infertiles, surpassent ordinairement en quantité de grains, les meilleures terres de la Beauce.

Les Beaucerons son durs et impitoyables envers les pauvres, les Solognos sont charitables et aumôniers.

Un riche Beauceron est ordinairement un honnête homme, civil,

(1) Ecr.ture B.

sociable et obligeant ; le pauvre est presque toujours voleur, cruel et intraitable.....

210

Un riche Solognot, tout au contraire, est orgueilleux insolent violent usurier et larron. Le pauvre est humble, mandable et ordinairement homme de bien, de sorte que l'on pourrait dire de ces deux peuples, ce que l'on a dit des François et des Espagnols, qu'à certain égard un Solognot est un Beauceron retourné.

Les Beaucerons regardent les Solognots comme les Geants feroient les Pigmés : mais les Solognos vraiment ni ne haïssent ni les Beaucerons ni les autres peuples, contens d'eux-mêmes ils n'envient jamais leur voisins.

La figure et les airs d'un Solognos n'imprime que du mépris ; la bonne mine d'un Beauceron le fait regarder comme un homme que la nature a favorisé et rendu capable de servir la République : mais l'expérience nous a pourtant appris que le phlegme des Solognos les rend plus sages et plus prudens que les Beaucerons dont le sang bouillant fait à la vérité des hommes ardens et laborieux, mais violens et brutaux et par consequent moins propres aux affaires publiques.

Enfin pour juger la préférence de ces deux pays, nous ne pouvons mieux faire que de consulter les opinions des personnes neutres qui ne sont ni de la Beauce ni de la Sologne et qui possedent du bien dans l'une et l'autre paroissent plus capables d'en juger : or, il est certain que tous preferent la Sologne à la Beauce et les Solognos aux Beausserons : mais après tout cela il ne faut pas conclure que les Solognos en soient plus recommandables, ainsi que nous l'allons voir dans le chapitre suivant.

211

CHAPITRE SECOND

Des Solognos

De leur religion, de leur commerce et de leurs mœurs

[[1]Les Solognots sont en touttes choses (ainsi qu'ils le disent eux-mêmes) un chetif peuple. Ils naissent tous beaux enfants, presque tous blonds, et bien formez : mais ils n'ont pas plus tot atteint l'age de dix ou douze ans qu'ils deviennent bruns et plonbez, ont tous de grandes et larges dents claires et mal rangéez. qui leurs font souvent [mal] et leurs tombent tant aux hommes

(1) Ecriture A.

qu'aux femmes avant la vieillesse. Leurs taille est courte et courbée leurs voix fresle et mal propre au chant. Ils sont souvent malades, et surtout nul presque n'est exempt d'avoir la fievre pendent l'automne. Ils sonts fort sujets aux catharres et a de vilains ulcères aux jambes, ce qui leurs provient des eaux boüeuses et croupies dont ils sont contrains d'user, ce qui leur cause aussi des toux et des fluxions fréquentes. Ils meurent ordinairement de pleurésie, ce qui est d'autant plus surprenant qu'ils sont très peu laborieux.

A l'egard de leurs religion, j'ay remarqué qu'ils sont plus superstitieux que dévots. Cependant on leurs doit donner cette louange qu'il y a peu d'impies parmi eux et qu'ils sont demeurez fort attachez a l'ancienne religion, l'hérésie de Calvin qui s'est répandue si universellement

212

dans touttes les contrées de ce royaume n'ayant pû s'y introduire. Ils sont encore aujourd'hui ennemis outrez des protestans, soupirent après leur perte, disant qu'il faut les faire brûler, et donner leurs biens aux pauvres, leur haine est pourtant ridicule ; car ils ne donnent point d'autre raison pour la justifier sinon que les huguenots ne croyent pas en la Vierge. Ils sont fort zelés pour le dehors de la religion, aiment le grand office, les riches ornement, de voir quantité de statues des SS[te] dans leurs églises, sont ravis d'y voir une grande assemblée de prêtres, entendent volontiers plusieurs messe. S'ils sont obligez de faire quelque séjour dans une ville, ils quittent leurs affaires les plus presseez pour visiter touttes les églises. Ils aiment surtout les longues et fréquentes processions, qu'ils suivent avec zèle et dévotion. Ils entreprennent dans les moindres nécessitez des pèlerinages à touttes les Notres Dame du pay à S[te] Reine et ils appelent cela se pleuvir. Ils sont éxacts observateurs des fêtes et se plaignent amèrement deceque nos Seigneurs les Evêques les on retranchée attribuant à cette suppression tous les malheurs des gueres et de la famine qui sont arriveez au Royaume depuis ce temps là. Il n'y a pas encore bien longtemps qu'ils cessoient leurs ouvrages le samedy dès midi, et que les chefs de famille se rendoient tous aux premières vespres,

213

ne permettans aucun travaille manuel dans leurs maisons. Ils sont aussi zelez pour l'ancienne observance des jeûnes : la plupart ne commencent qu'à sept heures du soir, à manger, les jours qu'ils jeunent, et tous croiroient avoir rompu leurs jeûne s'ils avoient mangé à la collation quelque fruit ou autre chose avec leur pain, et s'ils avoient bu du vin. Ils honorent extrêmement les prêtres exceptés ceux de leurs paroisses, mais particulièrement

les religieux mandiants quêils croyent être des saints et auxquels ils donnent libéralement l'aumône.

Jay dit que les Solognots sont plutot superstitieux que dévots. Qui le pourroit nier les voyant rigides observateurs des différentes pratiques de dévotion qui sont également déplorables et ridicules a qui ne servent qu'à les éloigner de la véritable piété ? Ils croiroient offencer Dieu s'ils sassoient leur farine le jour de St Thomas, parcequ'ils ont une fausce tradition parmi eux que ce saint Apotre a été martirisé avec une sassoire ; ils en ont fait un proverbe : « Au jour de St Thomas, pour Dieu n'y sassent pas ! » Lorsque ils souffrent quelques douleurs, ils implorent d'abord St Sulpice qu'ils appellent St Suplice pour avoir du soulagement du suplice qu'ils endurent ; à St Maur quand ils ont des malades en langueur ou en grande agonie pour les faire vivre ou mourir plutot ; St Perpetue pour avoir du lait aux nourices qui sont taries, à St Corneille lorsqu'ils sont hâves

214

noirs et défigurés par aport à la Corneille qui est un oiseau sec maigre et tout noir.

Leurs bestiaux de meme n'ont aucune sorte de maladie pour lesquels ils ne fassent des pélerinages ; A St Jean Baptiste pour les brebis parcequ'on représente St Jean avec un aigneau, à St Paxent qu'ils appellent St Paissant quand leurs bestiaux sont dégoutez et paissent pas ; à St Yves qu'ils appellent St Yvre lorsque leurs brebis sont lourdes, A St Firmin qu'ils appellent St Fremin, lorsque leurs bestes tremblent et frémissent. Ils meinent meme leurs aumailles en pelerinage, lorsqu'ils arrive mortalité de bœufs ou de vaches, à St Aubin, leurs font faire trois fois le tour de l'église en commencant à la main gauche, leurs font donner de l'eau benite par le Curé, ce qui a été declaré superstitieux par Mgr de Ste Beuve et autres docteurs, et font des vœux generalement pour touttes sortes de maladies tant pour les personne que pour les bestes, ils gardent du pain bénie de la messe de Minuit de Noël pour en faire manger à leurs vaches, croyant que c'est pour elles un antidote preservatif, font des croix de paille le Dimanche des rameaux aux quatre coins de tous leurs bleds.

Nous serions en droit de leur faire le même reproche que l'apôtre St Paul fesoit aux Galatés. Vous observez les jours et les mois

215

les saisons et les années. Ils croiroient que leurs enfants mourroient dans l'année si on les baptisoit les samedis veille de Pasques et de la Pentecôte, et il est impossible de les désabuser de cette

folle opinion. Ils disent que les maris auroient des femmes infidèles s'ils etoient mariés le mercredy, et vendredys sont aussi des jours qu'ils croient dangereux pour relever leur femme de couche.

Ils regardent comme une faute punisable de cette vie de faire bruler le joug d'une charrue et l'on a vu souvent de pauvres malades s'en faire mettre sous le coussin de leur lict dans leurs agonies parce qu'ils apprehendoient d'en avoir fait bruler par mégarde. Ils font aussi grand scrupule de faire la lessive dans le temps qu'un malade a recue l'extremontion. Ils doutent du salut d'une personne qui meurt etant tourné vers la ruelle du lit, pretendant que le démon y est en sentinelle pour s'emparer des âmes de ceux qui meurent de ce côté là. Enfin ils sont sugets a touttes sortes de supertistions entre lesquelles je ne doits pas ômettre la croyance qu'ils ont qu'il y a une vertu inhérente dans leurs cloches pour dissiper les nuages dangereux et s'offencent contre ceux qui leurs veulent faire comprendre que l'effet de fendre et dissiper les nuées vient d'une cause, toutte naturelle, les cloches ne faisant que comprimer l'air par leur son, de sorte que nous pouvons dire d'eux avec vérité, après tout ce que nous venons de raporter, qu'ils sont en beaucoup de choses des idolâtres baptisez.

216

Pour leurs mœurs elles paroissent douces et pacifiques. Ils sont très affables et civils entr'eux. On ne les vois jamais se battre dans leurs querelles qui se terminent aisément et toujours au cabaret. Ils haissent les procès et encore plus les officiers de justice qu'ils appellent des mangeurs, on les accorde sans peine quand ils ont des affaires a cause de l'apréhension qu'ils ont de tomber entre leurs main.

Les Solognots ont tous la mine et les manières niaises et paroissent stupides et presque hébétés, et cependant il y a peu de gens au monde qui, ayent un plus grand fond d'esprit. Ils sont fins et dissimulés jusqu'a tromper les plus avisez. Rien n'égalle leur prévoyance, leurs discernement et leurs ressources ; ils pénètrent les intentions les plus cachées de ceux avec qui ils ont à traitter, et il est presque impossible aux plus éclairés se découvrir les leurs. Les enfant même sont dans la réserve dans leurs discours et dans la précaution quils ont de ne rien dire qui puisse les engager, ils gardent un morne silence qui surprend ceux qui ne connoissent pas leur naturel et les font passer dans leur esprit pour des statues. Ils ne s'ecartent jamais de leur maxime qui est de peu parler et de parler bien : un *bon taiser*, disent-ils, *vaut biocot*, *parlons peu*, *parlons bian*. Ils proffittent par ce moyen très adroitement, de tout ce qu'ils entendent dire, n'en oublient jamais les [[1] moindres circonstances

(1) **Renvoi en marge.**

qui peuvent les servir et] tournent tout à leur avantage

217

Les mepris, les injures, les railleries, rien n'etonne les Solognots, ils paroissent doux et humbles devant leurs maîtres et leurs superieurs : mais hors d'avec eux ils s'en vangent en cent manières. Ils les déchirent par les plus noirs impostures, se moquent d'eux, les contrefont et qui pis est les volent habilement dans touttes les occasions.

C'est un spectacle divertissant de voir un fermier Solognot qui compte avec son maître. Il fait semblant de ne savoir ni ce qu'il a payé ni ce qu'il doit de reste, et tenant toutte la somme de sa ferme partagée en cinq ou six petits sachets il tâche a émouvoir son maitre à compassion, en lui protestant qu'il a fait tous ses efforts pour lui faire un tel payement dont il fait serment qu'il a emprunté la plus grande partie. S'il void son maitre inflexible a ne vouloir lui accorder aucune remise, il tire tous ses sachets l'un après l'autre, gemit, pleure, jure, demande son congé qu'il serait fort faché qu'on lui accordat ; enfin par ses ruzes obtient toujours gain de cause.

Il ne seroit pas possible de trouver dans touttes la terre des gens si deffiants que les Solognots, ils apprehendent si fort dêtre trompés, jugeant d'autrui par eux-memes que non seulement ils sont toujours sur leurs gardes, prennent dans leurs affaires et dans leurs traittez une infinité de précaution, mais surtout ne confient jamais leurs secrets et leurs intentions ni a leurs amis, ni à leurs femmes, pas même à leurs confesseurs, dont ils se déffient encore plus que de les autres.

218

ne pouvants se persuader qu'il y ait de la sûreté de leurs révéler des choses qui pourroient, si elles étoient connües, leurs faires des affaires. C'est ce qui leurs fait commettre une infinité de sacrilèges. Un garçon qui aura abusé d'une fille avant le mariage, attend à la mort aussi bien qu'elle à s'en confesser ; les voleurs, les parjures, les incendiaires, et généralement tous ceux qui ont commis des crimes honteux et punissables, attendent a la dernière heure à les déclarer aux prêtres, et leur donnent pour raison qu'il ne fait pas bon se fier à tout le monde.

Ils parlent peu, comme j'ai dit ; mais il est certain qu'ils s'expriment en termes fort signifficatif sans chercher leurs mots ils en on inventé qui sont très énergiques. Par exemple, lorsqu'il fume dans une chambre ils disent la chose et la cause en même temps : ils disent que la cheminée est engornée, voulant dire que la fumée se roule et s'enveloppe dans le tuyau et revient par le

plus large de la cheminée ne pouvant sortir par le plus étroit. Pour dire se confondre dans son discours, se méprendre en quelque chose, perdre la tramontane et son étoille, ils appellent tout cela s'abarlouber. Ils ont tous dans toutte la Sologne un langage uniforme, memes phrases, memes mots, memes accent et ce langage est le vieux gaulois suivant la confrontation que j'en ay faitte à celui de nos vieux auteurs

219

françois et entre'autres le Sire de Joinville et le maréchal Villar-d'houin. Ce qu'ils ont de particulier dans la prononciation, c'est de faire l'y toujours voyelle lors meme qu'elle est consone, ils disent Bonnes yans pour bonnes gents, un gé pour un gué, la gerre pour la guerre. Au surplus ils corrompent la plûpart des mots comme touttes les petites gens des autres provinces. Ils disent sans vous incorrompre pour interrompre parlant par corruption pour correction, et ainsi de plusieurs autres comme pour dire rude, ils disent ridicules. A l'egard des termes de meshui et d'arrié qui leurs sont si familiers, ils leurs sont communs avec tous les habitans de la rivière de Loire, et meshui est un vieux mot gaullois fort usité dans les livres jusqu'au règne de Louis treize.

Ils sont peu communicatifs (meme les gentil'homme) se plaisent à etre seuls, n'aiment que leur pays, ne voyageans jamais plus loin qu'aux Villes de leurs commerce, et encore peu se mettent en chemin pour aller aux foires et aux marchés aimant mieux vendre et acheter à leurs perte sur les lieux.

Leurs commerce consiste en peu de chose. Ils ne traffiquent point hors de leur contrée, comme je viens de dire ; ils vendent leurs laines, leurs brebis, leurs moutons, leurs bœufs, leurs vaches, veaux, chevaux, pourceaux, leurs miel, leurs chanvres, leurs chataignes et autres fruits chez eux ; peu se transporte pour vendre tout ce que dessus aux foires meme les plus proches.

220

plus proches. On commence néanmoins à se remuer davantage que l'on a jamais fait, et l'on a remarqué plus de Solognots qu'à l'ordinaire aux dernières foires de Coullon, de Chateauvieux et de Jargeau, ce qui provient de la misère publique qui les oblige de forcer leur naturel tranquille, ou plutot oisif, pour gagner quelque chose. Il n'y a que leurs cercle qu'ils sont contraints de voiturer aux villes pour les débiter, mais plutot que d'en tirer le proffit qu'ils pourroient en recueillir, [[1] la plus part vendent leur

(1) Ecriture B.

taillis sur pied pour s'épargner la peine de le voiturer. Ce qui les retient ainsi chez eux et les éloigne du commerce a quoi ils seraient fort propres, parce qu'ils ont l'avantage du sang froid, joint à la proximité de la Loire, c'est leur paresse : leur défiance en est aussi en partie la cause, mais surtout leur timidité naturelle qui leur fait appréhender les voleurs. Ils aiment mieux vivre pauvrement, mourir pauvres, et laisser leurs enfants reduits à la mendicité que d'aller chercher comme les peuples des autres provinces à faire fortune et s'exposer aux moindres périls : de la vient que toute la Sologne ne fournit pas un Soldat au Roi et qu'on ne voit aucun Solognot ni à Paris ni ailleurs, pendant qu'il sort de toutes les provinces une infinité de gens qui parcourent le royaume et meme les pays étrangers les plus éloignés. Ils ne sont envieux ni des nouvelles ni des modes, ni de tout ce qui se passe dans le reste du monde comme s'ils en étaient détachés. Que si le hasard les fait trouver dans les compagnies ou l'on en débite quelques unes et qu'ils

221

veuillent les rapporter, ils se rendent ridicules. On leur à dit que l'Electeur Palatin s'est ligué avec la Hollande contre la France ; comme ils ne croyent pas qu'il y ait d'autres gouvernement que le monarchique, ils erigent la Hollande en royaume et vous disent affirmativement que le Roi Palantin s'est bouté avec le Roi d'Ouerlande pour faire la guerre au Roi.

Leur nourriture est du pain de Seigle. Ils y ajoutent à tous leur repas du laitage et quelques légumes. Ceux qui sont accommodés mangent du porc sallé qu'ils préfèrent tous aux mets et aux viandes les plus exquises. Ils aiment beaucoup le vin et n'en boivent jamais modérément. Ils sont curieux d'etre toujours bien vêtus et surtout bien chaussés. Cependant il portent tous particulièrement en hivers des sabots, ils ont aussi de bons licts de plume et tant leur lits que leurs linges et habits ils ménagent chez eux sans rien acheter que le fer et le sel.

On ne peut nier que les Solognos outre ce que nous venons de raporter, ne possedent de grandes vertus.

Ils sont soigneux d'assister aux offices divins. On les voit avec edification dans une modestie singuliere, se font honneur de chanter avec les pretres, d'avoir de beaux ornemens, de grosses cloches, un beau luminaire, de s'inscrire dans la Confrerie du Saint-Sacrement et de la Vierge, de S[t] Sebastien, de S[t] Abdon, de S[t] Fiacre et autres saints qu'ils vénèrent particulierement.

Mais ce qu'ils ont de plus recommandable, et en

222

quoi j'estime qu'ils excellent par dessus les peuples de toutes les

nations, c'est leur charité envers les pauvres, meme les etrangers et les passans. Nous avons vu avec admiration dans cette paroisse qui est asses pauvre, plus de mille pauvres du Berry et de la Beauce et du Limosin tous nouris et hébergés pendant la famine de 1694. Il est inoui qu'un laboureur refuse les pauvres à coucher, ni a leur donner du pain, et la plus part les mettent à leur table, leur donnent même pitance qu'ils mangent, leur parlent civilement, paroissent touchés de leur misère, leur donnent quelques hardes s'ils en ont besoin et ne se plaignent jamais d'en être surchargés.

Si les passans ont besoin de guides et meme de leur chevaux et charrettes, ils trouvent en eux des gens officieux tous prets a les servir et ils le font de bonne grace et sans en vouloir tirer aucun lucre. En un mot ils exercent dignement les œuvres de miséricorde.

Mais si de leur vertus je passe a leur vices, la multitude des derniers, à moins que leur charité ne les couvre, obscurcit le lustre des premières ; car ils sont orgueilleux, envieux, indisciplinables et ennemis de correction, infiniment lâches et poltrons, paresseux et fainéans, perfides et toujours prets à se parjurer, menteur, murmurateurs et calomniateurs, rusés et malitieux, sans honneur, grands yvrognes, fins voleurs, hommes et femmes impudiques, peu soucieux de

l'avenir, peu persuadés des jugemens de Dieu. Ils sont tous les ennemis jurés de leur maitres et de leur supérieurs, méditent eternellement les moyens de leur faire du mal soit en les volant soit en les calomniant, soit en révélant les secrets qu'on leur a confié. Toute supériorité leur est odieuse. Ils ne conservent entr'eux aucun respect pour les personnes les plus qualifiees de toutes les conditions. Ils ne disent jamais que le Cardinal, l'Evêque, le Duc, le Marquis, le Prieur, le Curé, le Vicaire, quoiqu'ils soient prodigues de civilités envers de petits Notaires ou des Sergens de Village qui ne se relèvent pas au dessus d'eux.

Le Commandement d'honorer son Père et sa Mère n'a presque point de lien parmi eux. Ils sont insensibles et dénaturés a cet égard et sils deviennent pauvres ou malades, ils les assistent moins que les etrangers. On a vu un laboureur qui avait son pere pour valet, qui lui commandait audacieusement, et lui faisait ponctuellement des menaces de le battre, et pour lequel après sa mort, il refusa de fournir aux frais ordinaires des funerailles disant qu'il avoit consumé tous ses services pendant sa maladie. On en a vu un autre dont le père demandant l'aumone, n'osoit se présenter à la porte de son fils lequel ne lui donnait du pain, qu'en grondant, et qui ne lui rendit aucune visite pendant sa dernière maladie et ne voulut pas assister

à son convoi, sans néant moins avoir jamais eu ni de procès ni démèlés ensemble, mais par pure insensibilité.......

224

Les pères de leur côté manquent de tendresse pour leurs enfans, se soucient peu de leur laisser du bien après leur mort. Ils disent quant on leur fait ce reproche quils en gaignent s'ils en veulent avoir.

Ils se marient tous par interest plutot que par inclination. La pluspart ne consultent autre chose en recherchant une fille ou une femme en mariage, sinon combien elle a de brebis. Et que les femmes ou les filles ayent forfait à leur honneur, ils n'ent sont point détournés de la recherche qu'ils en font, jusque là qu'on en voit tous les jours plusieurs épouser des misérables enceintes des faits d'autrui et adopter les enfans pour des sommes modiques, sur quoi je pourrais rapporter cent exemples également dignes de risée et de compassion. Ils ne font aussi nulle difficulté d'allier leurs enfans a des bâtards, sont peu touchés quand leurs filles deviennent grosses avant d'etre mariées ; enfin, ils prophannent horriblement le sacrement du mariage et tiennent en cela plus de la bète que de l'homme.

De tout ce que nous venons de dire des Solognos on peut conclure que c'est une petite Republique de gens qui se suffisent à eux-mêmes parce que peu de chose leur suffit. Que cest un peuple aussi bien que leur pays tout different du reste de la France et que tant leurs maîtres que ceux qui ont établi leur domicile parmi eux sont extremement à plaindre d'être obligés de vivre avec eux jusqu'à ce qu'ils en aient pris les manières et qu'ils se soient conformés à leurs usages et à leurs pratiques.

225

CHAPITRE TROISIÈME

De la parroisse de Sennely

La paroisse de Sennely est devenue semblable a une ancienne maison, laquelle après avoir possédé longtems de grands honneurs et de gros bien, n'en peut plus rien montrer que de vieux parchemins, funestes témoins qui justifient qu'elle est différente aujourd'hui de ce qu'elle etait autrefois, et qu'elle a le malheur de se voir aussi obscure et humiliée qu'elle a été glorieuse et relevée.

En effet, la paroisse de Sennely est fort ancienne ainsi que nous l'allons prouver. Elle a joui pendant plusieurs siècles, de

très beaux privilèges ; elle a porté le nom de Ville ; elle a eu des foires franches et des marchés ; une justice fort étendue, grande quantité de vassaux et arrière-vassaux. Elle a été nombreuse en habitans, elle conserve encore dans son eglise qui est comme nous verrons cy-après de fondation royale, des titres authentiques qui prouvent quelle a été servie pendant cinq cent ans par un chapitre, des Chanoines réguliers, qu'elle a eu un Hotel-Dieu, et quelle a possédé un domaine considerable : mais entre toutes les prerogatives dont ses titres font mention, l'exemption de toutes les tailles et subdides confirmée par tous les Rois depuis Louis le Gros jusqu'à Henri quatrième, est seule capable de lui faire ressentir amèrement la perte de tant de beaux droits, au lieu de quoi elle se void aujourd'hui dans le rang des

226

paroisses les plus médiocres et diminue meme si fort de jour en jour que dans peu l'on pourra douter si les titres qu'elle conserve ne sont pas de quelqu'autre paroisse de Sennely que de celle que nous habitons.

Elle a plusieurs fois changé de maitre, il est évident qu'elle etait en Onze cent du domaine de nos Rois. L'Eglise nous en fournit une preuve démonstrative par les trois fleurs de Lys que l'on voit a ses voutes, et nous avons dans les archives de cette eglise une copie collationée d'un titre dont l'original est au chateau de Sully d'une charte de Louis le Gros de l'an mil soixante, donnée à Chateauneuf, par laquelle ce prince soumet sa paroisse de Sennely et ses habitans aux Us et Coutumes de Lorris. En voici la teneur :

« In nomine Domini, Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum
« rex, ad incrementum et utilitatem terræ nostræ, pro utimur
« temperamento ubicumque indebitas abolemus exactiones et pro-
« varum asperitatum consuetudinem mitigamus notum itaque fa-
« cimus universis taut prœsentibus quam futuris quod Villam
« nostram quam Seneliacum vocant quœ aggravatione servien-
« tium nostrorum aliorumque quorumdam hominum pene ad nihi-
« lum redacta fuerat hebergiamus ad consuetudines castri nostri
« Lauriaci statuentes in perpetuum ut habitationes ejus villæ
« eisdem utantur legibus easdemque prorsus habeant consuetu-
« dines quas habent homines nostri Lauriatences et in eodem usque-
« quâque permaneant libertate. Quod ut ratum sit in perpetuum

227

« et inconvulsum scribi et sigillo nostro confirmari precepimus
« addito caractere nominis nostri. Actum publice apud Castrum
« novum An : Verbi incarnati M : C.LXV° astantibus in palatio
« nostro quorum subscripta sunt nomina et signa scilicet Comi-

« tiæ Theobaldi Dopiferi nostri et magni constabularii, Mathœi « Camerarii et Udonis cubicularii

« Data per manum Hugonis Cancellarii »

La paroisse de Sennely faisait en mil quatre vingt portion de l'appanage de Thibault Comte de Blois grand Senechal de France fils du précédent qui a signé dans l'acte cy-dessus, lequel en jouissait en pleine souveraineté sauf l'hommage lige ; c'est ce que nous apprenons par un titre autentique expédié a la Charité par lequel il exempte tous les habitans demeurants actuellement dans sa « *villa in oppido nostro quod Seneliacum vocant et in* « *tota balleia dicti loci* » et qui viendront cy-après s'y établir, de toutes tailles impositions et subdides, sauf une courvée de charois dans le bois de la Comtesse sa femme ; deffend au prévot de Sennely de condamner à plus grosse amende que d'un denier pour les bestes qui seront prises dans ses bois et dans celui de la Comtesse, comme aussi de ne rien exiger d'aucuns habitans et marchands qui viendront au marché qui se tient dans la ditte ville de Sennely tous les mercredi et à la foire de S[t] Rémi et a celle de S[t] Jean devant la porte Latine : enfin, par ce meme acte il exempte les habitans de Sennely de payer à l'avenir aucun foüage peage ni traite foraine de leurs vins bleds et autres marchandises jusqu'à Orléans, Etampes, Milly en Gatinois et Melun............

228

Cest apparemment depuis ce tems la que la paroisse de Sennely s'est régie suivant la coutume du Bailliage de Blois au lieu qu'elle suivait celle de Lorris auparavant ainsi que nous venons de voir dans la Charte de Louis le Gros ; et que les causes d'appel de la justice de Sennely ont ressorti au Bailliage de Blois, ce qui a duré jusqu'en mil six cent que Maximilien de Béthune premier Duc de Sully ayant dédomagé le Presidial de Blois, a obtenu lettres pattentes et arrest pour faire relever à la justice du Duché et pairrie de Sully les appellations de Sennely pour ressortir nuement au Parlement de Paris.

En mil deux cent trois la terre de Sennely appartenait à l'Abbaye de S[t] Euverte d'Orléans : cela se vérifie par une échange en bonne forme inséré dans le Cartulaire deladitte abbaye passé entre le roi Louis qui ne peut etre que Louis Huitième dit Cœur de Lion, père de S[t] Louis, et un abbé nommé Ulgrin que ce prince qui parle dans l'acte appelle « *familiarem nostrum* » ce qu'on peut traduire par le mot de favori ou au moins par celui d'officier ou domestique. Par cet échange le Roi donne à l'Abbaye de S[t] Euverte la terre d'Oursel sous la réserve de vingt-huit livres qu'il lègue au prieuré de Sennely « *et ad usum ibidem de* « *Servientium Canonicorum ejusdem loci* », pour l'entretien des Chanoines de Sennely. Nous parlerons ailleurs de cette

donation et l'abbé donne au Roy la terre de Sennely avec sa justice et toutes ses dépendances ce qui est exprimé

229

par ces mots : « *Cum toto lare suo...* »

Dans la suite des temps, la terre de Sennely a été réunie à la Baronnie de Sully, est tombée dans la maison de Laval et par mariage de l'héritière de cette maison sous Louis Onze, dans celle des Comtes aujourd'hui Ducs de la Trimouille.

Enfin, en mil six cent Maximilien de Bethune marquis de Rosny, grand-maitre de l'Artillerie et Surintendant des Finances, principal favori d'Henri Quatre acquit la terre de Sully qui fut érigée en Duché et pairrie et la terre de Sennely dans l'érection y fut annexée. Monseigneur le Duc de Sulli d'aujourd'hui Maximillien Pierre François Nicolas est le cinquième duc de Sully et Seigneur de Senely.

Il ne reste à présent aucun vestige qui puisse faire voir que Senely a été une ville ; on ne voit dans son enceinte ni murs ni fossés ni disposition pour en pouvoir faire. L'Hotel Dieu a été rasee il y a si longtemps qu'il n'en est resté qu'un vieux titre tout lacéré et dont l'ecriture n'est pas lisible. La tradition seule qui s'est conservée donne lieu de le croire ; et lon appelle encore un certain canton de terres et jardins sis au dela des maisons de la Motte Seigneuriale, et une croix qui est planté en cet endroit la, les jardins la Croix de la Maison-Dieu.

La paroisse de Senely en l'etat qu'elle est aujourd'hui est situé dans le millieu de la Sologne à la prendre dans sa longueur et largeur. Elle est coupée dans toute sa longueur par la rivière d'Ouson, au long de laquelle

230

règne sans interruption pendant deux lieues, une prairie très agréable et d'un assez bon rapport ou presque toutes les metairies ont des prés. Elle commence au Petit Bouloy et finit à la Ville Samontier. Cette rivière est assez poissoneuse parce qu'elle reçoit tous les égouts de toute la paroisse

Il y a dix métairies au dela de la Rivière qui sont les suivantes :

La Proutière.	La Poulcetière.
La Herrière.	La Cheurie.
La Touchardière.	Les Chambraix.
Les Chambaux.	Le Grand Beurier.
La Maugerie.	La Colleminière.

et onze locatures ou manœuvreries qui sont :

La Botterie.......... 2 feux.	Les Aisances.
Le Grand Berry.	Le Petit Berry....... 2 feux.
Les Thibardières..... 2 feux.	Le petit Beurière.
Le Saul Brulé.	La Gorge.

Toutes ces métairies et locatures sont au Septentrion du Bourg de Sennely et sont enfermées par les paroisses de Menneterau, Marcilly, Vienne, Tigi et Vannes.

En deça de la petite rivière cy-dessus sont vingt métairies :

Le Cemmeterre.
Champ Carré.
La Guérinière.
La Ville Samontier.
Le Grand Courtail.

Villechaume.
Les Rousselets....... brulée.
Brouillavant.
Chevaillon.
Le Petit Courtaille.

231

Les Grandes Ouasses.
La Maison Verte.
Mijourdin.
La Mette.
Le Grand Boulai.

Le grand Champ Guillebert.
La Maison Rouge.
La Marnière.
Le Grand Courtagré.
Louan.

Et trente deux locatures ou manœuvreries :

Le petit Boulay.
La Foracière......... 2 feux.
Le petit Champguilbert.
La Gobardière.
La Quillerie......... 2 feux.
Le Cormier.
La Brulerie.
Le Moulin Chardon.
La Grégorerie....... 2 feux.
La Chevalerie........ 2 feux.
Le Village de Salbrais. 5 feux.

Reparfond.
La Chaillière.
Les deux petites Ouasses.
Planche torse.
La petite ville Samontier.
Le Village de Haronnières. 5 feux
La Bretonnière.
Les Bastes.
Le Moulin Brulé.
Le petit Courtagré.
Le petit Louan.

C'est en tout trente métairies et quarante trois locatures.

Outre ces métairies et locatures dont les dernières sont bornées par les paroisses de Mennetrau, Vouson, Souvigni, Isdes et Vannes, il y a les maisons du Bourg. Le Bourg est situé à l'extrémité de la paroisse. Il est dans un lieu bas et marécageux dont toutes les avenues en hyvers sont impraticables.

La place est quarrée et d'une raisonable grandeur avec une croix peinte en rouge au millieu, assise sur un perron de pierre de taille. Elle est ombragée du côté de l'Eglise d'un bosquet d'Ormes qui lui

232

donnent un grand agrément.

Il y a depuis l'église jusqu'au gué de la Hubière y compris le logis prioral neuf feux ou maisons où il y a dix-sept cheminées situées à l'Occident.

Il y en a au Septentrion depuis la fontaine de Beauregard jusqu'au chemin à aller de la place du Bourg à la Grégorerie quatorse et dix-neuf cheminées.

Au levant depuis la Motte jusqu'au ruisseau de la Hubière au dessus du petit Louan, quatorse et dix-neuf cheminées.

Au midi depuis le chemin par où l'on va du Bourg à la Métairie de Tressouds sept maisons et douse cheminées.

C'est en tout dans la paroisse cent dix sept maisons, scavoir soixante et treise métairies ou locatures qu'on appelle communément des villages et quarante quatre maisons dans le bourg [1].

Les meilleures métairies et de plus grand rapport sont celles-cy, les seigneurs d'icelles et les revenus.

500 Villechaume .... M. de la Grillaire.
450 Champ quarré .... La dame de Thory.
450 La Maison rouge.......... M. de Cougniou Sr du susdit lieu
450 Courtagré .... idem.
450 La Maugerie .... M. de la Turpinière.
400 La Mette .... M. de l'Orme.
360 Chevaillon.................. M. Godefroi.
350 La Touchardière .... La dame Thibaut.
350 Brouillauvent .... M. de la Grillaire [2].

Les médiocres sont :

300 Les Chambrais .... M. de la Turpinière.
300 La Guérinière .... M. de la Grillaire.

233

300 La Herrière .... M. Penon.
300 Le Ville Samontiers........ Le Sr Plotton.
280 La Proutière .... M. d'Autry.
200 Le Grand Beurrière........ M. de la Turpinière.
200 Le Grand Boulloy.......... M. le Duc de Sully.

Les petites sont :

180 La Cheurie .... M. de la Turpinière.
180 Champ Guilbert .... M. le Bou.
150 La Poulcetière .... Les héritiers Bouthiers.
150 Les Rousselets .... M. de Ville Regi.
150 La Colleminière .... M. de la Turpinière.
150 Mijourdain .... M. de la Maison Rouge.

(1) En marge : « 67 feux. »
(2) En marge : « Terres alternativement de Vannes et de Senely. »

130	Les Chambaux	M. de la Turpinière.
130	Louan	Le Prieuré de Senely.
130	La Marnière	Les Srs Frogier.
150	Le Cemmeterre	Le Prieuré de Senely.
120	Les Ouasses	M. le Bou.
120	Le Grand Courtail	Le Chapitre de St Aignan.
150	Le Petit Courtail	idem.
100	La Maison verte	Les Srs Frogier.

Les meilleures et plus fortes locatures sont :

90	La Baillière	le Prieuré de Senely[1].
50	Planche torse	M. de la Turpinière.
50	La Foracière	Les héritiers Souchet et Clément
250	Les Haranières	M. de la Grilliaire d'acq Cousin et autres[2].
50	Le Berry	les veuves Arrivé et Couturier.
80	Salbrais	Salomon Metivier et Lecompte.
60	La Chevalerie	M. de la Maison-Rouge.

234

38	La Gorge	M. de la Turpinière[3].

Les médiocres sont :

36	Reparfond	M. de la Maison rouge.
36	Le petit champ Guilbert	M. le Bou.
36	La Quillerie	M. Godefroy.
36	La Botterie	M. Dautri et Desbois
36	Les Thibardières	M. Peigné.
36	Le petit Boulloy	Jean Boulbas.
36	Le petit Beurière	M. de la Turpinière.
40	Le Moulin Brulé	M. de la Maison Rouge.
30	Le petit Courtagré	idem.
33	Le petit Louan	Le prieuré de Senely.
33	La petite Ville Samontier	Philipe Ploton.
36	La petite Maison Rouge	M. de la Maison rouge.

Les petites sont :

24	Les Aisances	Les heritiers Bouthier.
24	Les petites Ouasses	M. le Bou.
24	Le Moulin Chardon	La dame de Thory.

(1) En marge : « n'existe plus. »
(2) En marge : « métairie. »
(3) En marge : « détruite. »

18 La Brulerie	M. de la Grilliaire.
18 Le petit Berry............	M. de Givès et les Bouthier.
20 La Grégorerie	M. le Bou.
15 Le Cormier	Blaise Dufié.
15 Le Saulce	l'Hotel-Dieu d'Orleans.
12 La Gobardière	le Chapitre de S[t] Aignan.
12 La Bretonnière	M. de la Grilliaire.
12 Les Bastes	M. de Thory.

Outre ces metairies et locatures, il y a dans la paroisse de Senely, trois Chateaux. La Turpinière

235

Ville Chauve et la Maison-Rouge, qui en font le plus bel ornement.

Le Chateau de la Turpinière est un fief fort ancien ayant vassaux et arriere-vassaux. La terre de la Brosse paroisse de Marcilly en Vilette, fief très considerable qui a une censive dans cette paroisse de sept muids de bled de cens et rente avec une prodigieuse quantité de volailles et une grosse somme de deniers en releve en plein fief de lods et ventes ; le fief de Villette chateau appartenant à M. le Duc de la Ferté avec nombre de vassaux, le fief de Mimurlin annexé au chateau de la Grillaire avec quantité de vassaux en relèvent pareillement. Le Seigneur a une censive considérable qui s'étend sur plusieurs heritages situés dans les paroisses de Senely, Vouzon, Vienne et Marcilly, jouit d'exemption de dimes dans une portion de la metairie de la Maugerie appelée le Privaut comme qui dirait l'enclos.

Le Chateau avec sa terre à laquelle est annexé le fief et maison de Monteurier ou il y a hotellerie pour les passans sis en la paroisse de Mennetrau, le grand et le petit Launay en la meme paroisse a appartenu pendant plus de six cent ans à la maison de l'Arabe illustre tant par son antiquité et par ses alliances qui lui font compter parmi ses ancêtres les Comtes de S[t] Thibaut et en remontant les Comtes de Sancerre et de Fiesque, dont le premier etait du sang royal des Valois et l'autre etait prince dans la Republique de Gênes, que par ses grandes richesses. Le dernier Seigneur de l'Arable ayant laissé à Monsieur du Chateau Herpin et à la dame de Lhaudumière plus de quarante mille livres de rente et de gros équipages, meubles, bestiaux et beaucoup d'argent : mais la dame de l'Haudumière semble n'avoir été montrée au monde avec de si grands avantages joint à une

236

une haute piété et une beauté exquise que pour servir de preuve éclatante que les plus grandes fortunes sont semblables à un

verre dont le brillant eclat n'empesche pas qu'il soit fragile : en effet nous l'avons vue réduite à la mendicité ne vivant dans un appartement du Chateau de Blois dont son mari avait été capitaine et en meme temps lieutenant des Gardes du Corps de feu Mons[gr] le Duc d'Orléans, que des charités journalières des gens de bien s'etant vu deposseder de trois terres considérables, la Turpinière, l'Herbay et Beaumont, par des créanciers tous avares et cruels, qui ne lui laissèrent pas seulement un lict. J'ai gouverné pendant trois ans la terre de la Turpinière : je puis assurer comme une chose très véritable que la recette que j'en ai fait a excédé par chacun an la somme de trois mille livres.

Elle a été acquise par feu M. René Trossard l'un des plus riches bourgeois et des plus honnêtes hommes d'Orléans lequel en a amorti beaucoup de rentes et en a acheté plusieurs autres qu'il a réunies au domaine, acquis pareillem[t] la metairie de la Collemière et celle de la Cheurie et a réparé tant le Chateau que toutes les metairies et locatures en dépendant, planté des avenues, orné le jardin, semé un bois, en un mot l'a parfaitement rétablie. Le Chateau est très bien bâti à la moderne, la salle et le vestibule sont magnifiques, tous les autres cœnacles sont de même. La Garenne coupée par des allées couvertes est délicieuse. Les fossés sont grands et très poissonneux et ce qui rend cette maison charmante et digne du maitre qui la possède à présent, c'est en outre le bon air et l'agréable

237

situation où elle est le long de la prairie qui est arrosée de la rivière dont le seigneur de la Turpinière possède une étendue de plus d'une lieue ou il a seul le droit de pesche, outre cela, di-je, il a près de deux lieues de circuit de chasse qui fournit en tout temps lorsqu'elle est bien gardée une quantité infinie d'excellent gibier, surtout de perdrix rouges.

Le Seigneur de la Turpinière est en possession de prendre le pain beni avant les officiers de la justice, a un banc dans le chœur du côté de la chapelle de la Vierge, ou est attaché un bénitier qui marque le lieu de leur sépulture. La première messe des quatre festes annuelles se dit à leur intention. On leur doit pareillement un Libera pour les défunts tous les dimanches de l'année après la première messe.

Cette belle terre est possédée à présent par noble homme René Trossard qu'on appelle Monsieur de la Turpinière par préférence à d'autres fiefs, chef de gobelet du Roy. Il a épousé une fille de Monsieur le President Coulombeau de laquelle on ne peut faire un plus grand éloge qu'en disant quelle a toutes les qualités d'une personne de son rang, entre lesquelles il n'y en a point qui la rende plus recommandable que celle d'une extrême générosité dont elle fait profession,

Comme il y a lieu d'espérer que ces mémoires passeront à mes successeurs, je n'ai pas cru devoir me dispenser de m'étendre sur le chapitre de la Turpinière pour leur apprendre les prerogatives de cette belle terre ou ils auront en tout temps de grands sujets de se plaire, pourquoi je les exhorte d'honorer les Seigneurs qui la possèderont et, singulièrement Monsieur

238

de la Turpinière d'aujourd'hui qui en est infiniment digne, et qui mérite bien que je ne finisse pas cet article sans reconnaitre que je lui ai d'extrêmes obligations.

Le Chateau de Villechauve a pour Seigneur Monsieur de la Grilliaire. Celui de la Grilliaire qui n'en est éloigné que d'une petite lieue sur les confins de la paroisse, et qui est une maison mieux bâtie et plus belle, est cause qu'on l'a extrêmement négligé, de sorte qu'il est à présent inhabitable mais il a été autrefois fort raisonnable. Le fief relève de la Chatellenie de Sennely, il a très peu de vassaux ; il appartenait, il y a moins de cent ans à un Gentilhomme nommé le Boucher, ainsi qu'il appert par les registres baptistaires et mortuaires de l'Eglise. Messieurs de Coinces en ont été Seigneurs après la famille Le Boucher et le premier lieutenant général de Beauharnais en a hérité de la Maison de Coinces. Il fait partie des terres de M[r] de la Grilliaire lequel comme ses pères et ayeul s'intitule le Seigneur de la Grilliaire et de Villechauves. La nature s'est étudié à faire en ce lieu un paysage charmant. On y void de grandes plaines de très bonnes terres terminées dans des enfoncemens par des bois taillis et de haute futaye, des prés, des etangs et une aulnette le tout disposé pour le plaisir des yeux. La métairie est la plus forte de la paroisse, et en vaut trois des moindres.

Le Chateau de la Maïson Rouge a porté très longtems le nom de MichauLéon qui est celui du fief. C'est une maison très ancienne qui conserve des titres de plus de trois cent ans, qui justifient que les De Coigniou

239

qui en ont été Seigneurs depuis ce temps là jusqu'à présent, étaient nobles. Cette famille a possédé la plus grande partie des biens de la paroisse, mais les fréquentes subdivisions qu'on en a fait dans les partages en ont écarté et entr'autres la metairie de la Touchardière, celle de la Marnière, celle de la Hérière et autres, sans compter les meilleures maisons du Bourg qu'on dit avoir appartenu à des Decoigniou. Le chef de cette maison est noble homme françois de Cougnou connu par son fief de la Maison rouge mais encore plus par sa vertu et par sa sage con-

duite. Il est secretaire des Commandemens de son Altesse Royale Madame].

[[1] Le Chateau est très bien bâti tout a neuf, il est orné de deux bosquets de chêne les plus beaux de la province, accompagné d'un très beau jardin rempli de bons arbres fruitiers qui raportent tous les ans d'excellents fruits des meilleurcs espèces ; il y a aussi dans l'enclos une vigne qui fait du vin fort délicat.

La terre, qui est composée de trois métairies et six locatures, cinq étangs, des bois de haute fustaye et grande quantité de taillis et fors prés, est de près de deux mille livre de rente, et j'avoue qu'un héritage aussi beau et aussi utile qu'il est, me fait gémir de voir que celui qui le possède de père en fils depuis plus de quatre cent ans, prive la postérité d'une race dont la mémoire, qui est très prétieuse, périra dans sa personne, pour vouloir ressembler à cette reine qui se vantois de conserver inviolablement la foy de son premier himénée.]

240

[[2] Ante pudor quam te violent, aut tua jura resolvant
Ille meos primus qui me sibi junxit amores
Abstulit, ille habeat secum servetque sepulcro.

Il faut pourtant espérer qu'il surmontera ce scrupule et qu'il consolera incessamment ses amis et moi entr'autres, par un mariage fecond qui lui procurera de dignes héritiers et de ses grands biens et de ses mérites et des bons seigneurs à perpétuité de la Maison-Rouge.]

CHAPITRE QUATRIÈME

De la justice de Senely

[[3] La Seigneurie de Sennely est une ancienne Châtellerie qui [a] haute basse et moyenne justice. Le Juge a porté long temps la qualité de Prévôt ainsi qu'il appert par une grande quantité de titres fort anciens : mais depuis deux cent ans, il s'est toujours qualifié Bailli, Juge Civil et Criminel. Elle fut soumise en mille soixante par le Roi Louis le Gros à la jurisdiction et à la coutume de Lorris. Mais il est vraisemblable comme je lay dit cidevant, qu'ayant été donnée a Thibaut Comte de Blois en 1080,

(1) Ecriture A.
(2) Ecriture B.
(3) Ecriture A.

il luy fit prendre dès ce temps là la coutume de ce Comté et le Bailliage de Blois pour siège superieur. Dans le Procès-Verbal de la Réformation de la Coutume de Blois, le Comte de La Trimouïlle comparut par Pottier qui répondit aussi pour les habitans et manans de la parroisse.

Elle a été soubstraitte en 1604 de la

241

jurisdiction de Blois pour devenir sujette au Duché pairrie de Sully lors de son érection ; ell'est membre inaliénable de ce Duché parce qu'ell'est une des quatres chatellenies qui le constitüent. Le détachement qui en a été fait ne la point soumis à la Coutume d'Orléans ayant continué de se régir suivant celle de Blois, et comme la justice n'a jamais reconnu pour juge d'appel le bailli d'Orléans, l'erection n'a pû l'y obliger, c'est pourquoi feu Mgr le Duc de Sully a obtenu arret contre messrs les gens du Roy d'Orléans par lequel il a été défini que les causes d'appel des justiciables de Sennely ressortiroient du duché pairrie au Parlement. C'est en conséquence de cet arret qu'un vigneron m'ayant convenu pardevant Mr le lieutenant general d'Orleans, l'on maccorda mon renvoi pr Sully où le Duché pairrie étant erigé à l'instan des présidiaux, pretend connoitre des causes des privilégiez qui sont les ecclesiastiques et les nobles.

La justice de Sennely est d'une grande étendue. Ell' est limitée par une espèce de chaussée qu'on appelle la grosse borne qui règne sans discontinuation dans tout son circüit. Cette borne doit avoir trois toises de largeur, sans qu'il soit permis à aucun particulier dy faire la moindre entreprise[1], les arbres et les buissont qui y croissent etant à Seigneur, et lorsqu'elle se trouve interrompue ou rétrécie, ou que l'on coupe ou ébranche seulement quelques arbres

242

l'on ne manque pas de condamner les délinquans à une grosse amende, ainsy que je l'ay vu arriver plusieurs fois. Il est certain toutlefois que cette borne en l'état qu'elle se trouve aujourd'hui, ressemble à un dédale où l'on entre aisément sans en pouvoir sortir. Il y a plus de cent ans qu'on les néglige et j'ay vu depuis vingt ans une quantité d'anticipations qu'il sera peut-être très difficile de prouver.

La grosse borne commence en deca du petit ruisseau qui separe le village des Salbrais, qui est de cette justice, du village des Chesneaux, qui est de la justice de Sully et de la paroisse de

(1) **En marge : « La borne apartien au seigneur et non les arbres qui sont dessus. »**

Vannes. Elle tire presqu en droitte ligne jusqu'à l'étang de Loūan, qu'on appelle l'étang des Gasts, passe tout au travers de cet étang d'ou elle continue en tournant jusqu'au petit lieu des Bastes. Elle poursuit de ce lieu entre les jardins jusqu'au chemin qui va du Bourg de Sennely à Vouzon ; ce chemin fait borne l'espace de vingt ou trente toises, et se reprend entre des terres de la metaïrie du Cemeterre, elle en occupe toutte la largeur jusqu'au bout, et retourne entre deux autres terres du même lieu et se rend dans le grand pastil a bœufs de la métairie ; elle passe au sortir du pastil entre les heritages de Villechauve qui sont à la droite, et ceux de Champ Carré qui sont à la gauche : elle a été labourée en cet endroit. On la retrouve dans d'autres héritages de la dite métaïrie

243

de Champcarré d'ou elle regne sans interruption au long des terres et bruyère de la Boulatière et de Redardoy jusqu'au chemin de Vouzon qui sert de borne, un seconde fois jusqu'à ce quon la regagne à main gauche au long des terres de Misabram, passe entre la maison qui est de la justice de Vouzon, et la chambre à côté de cette maison, laquelle chambre est de cette justice. De Misabram elle poursuit son cours jusqu'à une borne de pierre située aux fontaines de S[t] Eloy au dedans du bourg de Vouzon dont touttes les maisons et celles de la rue de la Pierre, sont iusticiables et censitaires de Sennely. Il y a environ trente ans que le sieur Trémeau bailli de cette châtellenie se transporta en corps de Justice dans la rue des Fontaines, y fit lever le cadavre d'un homme qui y avoit été tué, fit le procès en forme à l'assassin, et jugea. Tout ce procès doit etre au greffe et servira de preuve incontestable de la justice de Sennely. On a arraché cette borne depuis quatre ou cinq mois : mais Monsieur lesorsemblent âvocat et procureur général du duché et pairrie de Sully à fait publier des lettres monitoires en vertu desquelles l'auteur a été reconnu, lequel s'etant mis sous la protection de Madame la Marechalle de Duras dame de Vouzon, on a pacifié la chose sous les offres du rétablissement de cette Borne.

244

Depuis le bourg de Vouzon, la borne monte a *Missilvert* metairie de Vouzon et gagnant le *Beuvron*, renferme dans cette justice les metairies de *Cosseneux*, *Cormorin*, le grand et le petit *Buzon* la Tavonière, *les Vallées*, la Tabardière, le Saussay, Porchery, la *Cinbaudière, la Gerbaudière*, *le Boullay* [1] et se termine enfin dans

(1) Les noms imprimés en italique sont ceux qui se retrouvent encore sur la carte du ministère de l'Intérieur.

le carrefour d'un bois éloigné de la Motte de près de deux lieux du côté de Chaumont où il y a trois bornes de pierre fort élevéez de terre en triangle ; la première qui est aux armes du Roy pour Chaumont ; la deuxieme aux armes de la Trimoville qui est celle de Sennely, et la troisieme aux armes de Vantadour pour Vouzon. Il est important de veiller à la conservation de cette borne, les Seigneurs de la Motte souffriron toujours impatiemment de se voir le Seigneur de Sennely tout autour d'eux, et celui-ci doit avoir pour maxime d'avoir un surveillant qui observe les anticipations que celui de la Motte pourroit faire.

Il est arrivé de mon temps que Mgr le Duc de Sully ayant conféré le bailliage de Sennely au Sieur fieffé bailli de Vouzon et qui était outre cela fermier général de la terre de la Motte, cet officier pour sa plus grande commodité fesoit venir à son siège de Vouzon touttes les causes qui devoient se juger

245

a Sennely ; et pour son interet particulier se fesoit payer les prof fits de rente qui etoient dus au Seigneur de Sennely, et fesoit reconnêtre le Seigneur de la Motte par les censitaires de Mgr le Duc de Sully. Je crus être obligé en conscience de ne le pas souffrir et par une juste reconnoissance pour une infinité de grâces dont ce grand seigneur me combloit tous les jours, de l'en avertir. Cela l'obligea de faire tenir les assises de ses justiciables de Sennely ou l'on vit une grande quantité de visages nouveaux de la paroisse de Vouzon qui n'etoient jamais meme venu à Sennely et qui confessèrent ingenûment qu'on les avait empèché d'y venir plaider. Depuis ce temps la quoiqu'on fit le procès aud S[r] fieffé qui demeura atteint et convaincu d'avoir trahi les droits de Monseigneur le Duc de Sully et pour l'avoir fait, déposé de son bailliage sans etre rembourcé, nous ne voyons pas plus de causes de ce quartiers là que par le passé, s'est pourquoy j'estime qu'il faudroit obtenir compulsoire des registres du greffe de Vouzon et de ceux du controlle des exploits pour etre informés de touttes les causes déclinatoires, et je suis très sûr qu'il s'en trouveroit depuis quinze ans plus d'un cent.

Il ni a pas long temps que le Seigneur de la Motte a fait trois entreprises insoutenables sur la justice de Sennely. La première d'avoir fait mettre un potteau chargé de ses armes dans

246

un lieu très apparent qui est le grand chemin de la Ferté, la Motte, au lieu du Boullay qui est de cette justice. La deuxieme d'avoir fait publier, crier et adjuger sollennellement le curage de la rivier du Beuvron sur laquelle ce Seigneur n'a nulle Seigneurie,

qui apartient à celui de Sennely. La troisieme d'avoir fait obstacler la dite rivière et fait un ban portant déffences d'y pêcher dans le temps d'eté, et d'avoir fait payer l'amende à des justiciables de Sennely qui demeurent le long de cette rivière et etoient en possession d'y pêcher à l'endroit de leurs héritages. Ces trois entreprises ont d'abord émû le Seigneur de Sully, mais je n'ay pas remarqué qu'on y ait remédié.

Avant de quitter cette matière, je veux écrire ici ce que quelques anciens du quartier de la Motte m'ont appris il y a plus de vingt ans. Savoir que lorsque Mgr de Vantadour archevêque de Bourges seigneur de la Motte voulut batir le chateau dans la place où il est à présent, on lui donna avis que la place qui étoit une arrière-cour du vieux chateau, étoit dans la justice et dans la censive de Sennely, ce qui le tint long temps en suspens ; mais ne laissa de franchir le pas, et en ce fesant donner à ses successeurs une grande matière de chagrin lorsqu'il plaira aux Seigneurs de Sully d'exercer leurs droits.

247

[[1] Je ne dois pas aussi omettre que le Seigneur de Senely a des rentes en grain qui lui sont dues au jour et feste de St Michel devant la principale porte de l'Eglise paroissiale de Vouzon par quinse métairies de cette paroisse de Vouzon qui sont :

1	La Javonière	une mine et dix deniers parisis.
2	Les Muids et Cormorin....	2 mines et trois deniers parisis.
3	Le Grand Mi Sabran......	une mine et dix deniers parisis.
4	Le petit Mi Sabran et les Crépines	une mine et 25 deniers p.
5	Le Saulcé................	une mine et huit deniers obole paris.
6	Les Vallées et Miselage...	une mine 6 s 6 deniers parisis.
7	Missilvert	une mine 5 s 4 deniers obole paris.
8	Le Grand Buzon..........	une mine 3 s 6 deniers parisis.
9	Le Moulin du Grand Buzon.	une mine 3 s 6 den. paris.
10	Les Guyons	une mine 18 deniers paris.
11	Le Boulay	une mine 2 s 6 deniers parisis.
12	La Tabardière	une mine 20 deniers paris.
13	La Cimbaudière	une mine 2 s 6 deniers paris.
14	La Gerbaudière	une mine 4 deniers parisis.

15 Une pièce de terre en terrasse contenant six mines de terres tenant d'un long au chemin de la Motte à Chaon, d'autre à la taille de la Brossille doit 2 mines et 6 deniers parisis.

C'est en tout dix sept mines de bled qui sont dues à la mesure de Senely.

Outre ces belles redevances, le Seigneur de Senely possède

(1) **Ecriture B et de la même écriture, en marge : « M Sauvageon qui a écrit ceci, s'est trompé, les rentes coutumières sont payables à Senely. »**

deux censives dans la paroisse de Vouzon, l'une dont le cens est du à la S[t] Martin d'hyvers et l'autre le jour de la S[t] Grégoire, deuxième jour de Mars, lesquelles suivent la

248

nature des cens de la coutume de Blois, sont en lots et ventes profit défaut et amandes, ce qui justifie quil y a apparence que les censitaires ont été justiciables de Senely. Il y en a quarante huit articles dont on est mal servi au sujet qu'au lieu d'avoir cotté dans les terriers et livres, les héritages par tenans et aboutissans incommutables comme l'on fait à présent depuis la nouvelle ordonnance de 1667, on a indiqué les noms des propriétaires de ces héritages, lesquels ayant changé de maitre, donnent mille peines à pouvoir reconnaître les tenanciers. Pour les découvrir je crois qu'il faudrait faire saisir tous les héritages situés au long de la grosse borne, et obliger les détenteurs à justifier les véritables seigneurs dont ils relèvent.

J'ai dit que la grosse borne de la justice étoit un dédale et un labyrinte ou il étoit plus aisé d'entrer que d'en sortir ; car il m'a été impossible de la trouver depuis les Chesneaux où elle commence en retournant du côté de Vannes..... On en voit des fragmens à la Herrière, à Monteuvrier, à Brouillauvent et ailleurs ; mais elle est par pièces et sans suite. A moins de titres il juge qu'il est impossible de la pouvoir rétablir.....

Il faut observer que MM. du Chapitre de S[t] Aignan ont une justice moyenne et basse dans une partie de cette paroisse qui comprend les lieux suivans :

Le Grand Courtail.
La Gobardière.
Les petits Courtails.
Chevaillon.

249

La Quillerie.
Le Cormier.
Brouillavant.
La Brulerie.
Le Village des Haronnières.
La grande et petite ville Semontier.
La Bretonnière.
La Guérinière.

Tous ces lieux ont pour juge le prévot de Sologne résidant avec les officiers au bourg de la Ferté. Leurs terres relevent aussi à gros cens de ce chapitre, qui se payent à la ville Samontier, se gouvernent suivant la coutume d'Orléans, ne doivent point de profit de vente pour leurs terres labourables, parce qu'elles sont sujettes au champart qui est de treise gerbes une gerbe sans préjudice de la dixme qui se paye au seigneur de Senely.

Ce chapitre a un notaire dans le territoire de leur justice : mais

le seigneur de Senely prétend qu'il n'a pas le droit de tabellionage et que les contrats qu'il passe n'étant point sujets au sceau, ne peuvent creer aucun hypotèque en faveur des contractans. Le notaire de Senely instrumente librement dans tout le détroit de S[t] Aignan y passe indistinctement comme dans tout le reste de la justice, toutes sortes d'actes, quoiqu'il n'en soit pas demeure du bailly de la Chatellenie, lequel jusqu'à présent n'a osé troubler le prévot de S[t] Aignan dans la possession immémoriale qu'il est d'exercer toute juridiction jusqu'à la somme de trois livres seulement au dessus de laquelle il renvoi les parties par devant le bailly de Saint Aignan juge supérieur...

Il ne me reste plus rien à dire de la justice de Sennely, sinon qu'il y a quantité de très beaux fiefs qui]

250

[[1] en rellèvent avec vassaux et arrière-vassaux qui doivent le port de foy et hommage au seigneur à la motte seigneuriale scize sur le haut de ce bourg ou l'on dit abusivement qu'il y a eu un chateaux. Les officiers de Mgr le duc de Sully ont pris la coutume d'obliger les seigneurs de porter leurs foy et hommage au chateau de Sully : mais il est certain qu'on n'en est pas tenu, ayant vu des aveus et dénombremens fournis à différens seigneurs de Sully et Sennely accepter par les procureurs fiscaux du duc de Sennely. Feu M[re] de Traci m'en a fait voir un il y a vingt quatre ans dont je me souviens très distinctement, par la raison que son notaire déclare que le seigneur de Traci se seroit présenté sur le sommet de la motte seigneurialle de Sennely et qu'après en avoir fait le tour et sommé et interpellé avec le respect convenable le Sieur de Sennely de le recevoir comme son homme lige à foy et hommage avec ses vassaux et arrière-vassaux, il n'aurait paru, ni aucuns officiers pour lui : pourquoi il auroit parlant *à un chène planté sur la ditte motte fait les soumissions requises, etc.*

CHAPITRE CINQUIÈME

De l'église de Sennely

Nous pouvons dire trois choses à la gloire de l'église de Sennely ; la première que ll'est très ancienne et de fondation royalle. La seconde qu'ell'est de l'aveu de tout le monde une des plus jolies église de la

(1) Ecriture A.

251

campagne, la troisième qu'ell'est singulière dans sa construction, par raport à touttes les église de la Sologne.

Pour ce qui regarde son antiquité, nous ne sçaurions fixer le temps de sa fondation. Il y a six cent ans qu'il y avoit un prieur et des chanoines de Sennely et par conséquent une église à Sennely : mais pour prouver qu'ell'est intérieure à ce temps-là, nous avons permi les titres de ce prieuré une chartre originalle en beau vellin avec le sceau en cire verte, seule permise aux contrats et actes publics des souverains, sur lequel sceau est gravé un cheval bardé et caparaçonné qui étoit en ce temps là l'armoirie du grand Seneschal qu'on appelle aujourd'hui grand écuyé de France, tel qu'étoit Thibault surnommé le S[t], grand Senechal comme dessus et Comte de Blois, lequel dans cette patente dattée l'an de l'incarnation de Nôtre Seigneur Mille cent quatre vingt trois, reconnu que le prieur de Sennely a retiré et réuni au prieuré de Sennely et des chanoines dud. lieu toutte la menüe dixme qui étoit alienée et avoit été usurpée par des laïques. En voici la teneur qui justifie en même temps en quoi consistoit cette même dixme.

« Ego Teobaldus Blesensis Comes, franciæ Senescallus notum « facio universis quod pro remedio animæ meæ et animarum pa- « tris et matris meæ canonicis Seneliaci in ellemosina in per- « petuum dedi decimam molendinorum meorum quamcum- « que jam habeo vel habiturus sum in balleia Seniliaci « quatuor vero modios sigali quos ipsi habent annuatim

252

« in decima Seniliaci eisdem in perpetuum confirmani conceden- « tibus hanc Eleemosinam Adelicia comitissa uxore mea et filys « et filiabus nostris Teobaldo et Ludovico, Margarita et Isabella. « Testes inde fuerunt Ragobertus de Roboreto, Hugo de Rulleiro, « Gilo mala brucria, Ragobertus capellanus meus, Gauffridus « presbiter, Johannes Crassus, Ragobertus de Pruvino, Bartho- « lomeus de S[to] Clodato, Herveus camerarius Morcherus came- « rarius. Quod ut ratum maneret semper et firmum litteras confir- « mavi. Anno incarnationis [[1] dominicæ] M. C. LXXX tertio. Da- « tum per manum magistri Hildeberti cancellary mei. »

Il ne sera pas inutile de raporter tout de suitte deux autres titres conformes à ce premier, excepté en ce que celui de l'évêque Manassès justifie très expressément l'usurpation que certains laïques avoient fait de la menüe dixme, et que celui de Jean de Montigni prevot d'Orléans qui collationne le contract de dona-

(1) De l'écriture de l'abbé Pataud.

tion du Comte Thibaut nous apprend que cette menue dixme appartenoit à ce prince. Voici la lettre de l'Evêque d'Orléans :

« Omnibus qui presentes litteras viderint vel audierint, « Manassès dei gratia Aurelianensis ecclesiæ minister hu- « milis, salutem perpetuam in Dno prosperitatem et pacem. « Noverit universitas vestra quod dilectus filius noster « frater Hildebertus canonicus beati Euvrey Aurelianensis « minutam totam deciman totius parochiæ de Seneliaco

253

« molendinorum, lini, canopi, mily, rabbarum, naporum, adjutorio « et consilio comitis nobilis viri Teobaldi de manu laïca extraxit « et ad opus presbitery eccliæ de Seneliaco et in usum fratrum « ibidem deo servientium perpetuo habendam acquisivit, jam dicto « comite hoc volente et liberaliter concedente, ipsis qs qui eam « licet injuste antea possederant in conspectu totius parochiæ si- « militer concedentibus nos vero ob devotionem quam erga Eccle « siam beati Euvrey semper habuimus proventui ejus ubique « occarrere cupientes presens scriptum Sigilli nostri autoritate « ut perpetuum firmitatis robur obtineat confirmavimus. Si quit « autem huic facto et confirmationi nostræ obviare presumpsent, « anathematis venculo eum innodamus. Actum publice apud « S^um^ Petrum anno incarnati Verbi M. C. XXXV° datum per ma- « num Stephani notary nostri.»

La lettre de ce S^t^ prélat est très authentique et nous fournit trois preuves : la première qu'il fesoit agir son zèle pour le recouvrement des biens alienez des eglises de son diocèse ; la deuxième qu'il avait une extreme consideration pour la maison de St Euverte ; et la troisieme que l'alienation de la menue dixme de la paroisse de Sennely n'etoit pas une chose nouvelle, et par conséquent que le prieuré de Sennely etoit deja vieux fondé, a plus forte raison l'Eglise. Voici à présent la copie d'un titre de donation du

254

Comte Thibaut collationné sur loriginal par le prevôt d'Orleans de cette même dixme, que ce prince témoigne luy avoir appartenu, et qu'il lègue aux chanoines de Sennely. Ce troisieme titre est aussi bien que les deux précédens dans son entier et armé de son sçeau ce qui est d'autant plus surprenant que ce diocese etant assujetti à la loy du déport qui a dégénéré en pur brigandage pour me servir des termes du Concile de Bâle qui l'a abrogé, « *Merum in ecclesià dei latrocinium* », on ne peut concevoir que tant de miserables mercenaires qui ont exercé le déport de ce bénéfice ayant voulu épargner ces prétieux documents de l'antiquité pendent qu'il semble qu'ils ayent affecté de le désoler à

châque fois qu'il a eu l'horrible malheur de tomber entre les mains de ces loups ravissans.

« Universis presentes litteras inspecturis, Joannes de Montei-
« gniaco custos prœpositurœ aurelianensis salutem noveritis nos
« anno dni M. C.C. octogetimo secundo, die lunœ in crastino
« sancti Aniani estivalis vidisse et diligenter inspecxisse quasdam
« litteras non abolitas non cancellatas nec in parte aliqua vitiatas
« sigillo nobilis viri Theobaldi quondam Comitus Blesensis sigil-
« latas [in hœc [1] vertia] Ego Theobaldus comes Blesensis franciœ
« Senescallus omnibus tam futuris quam presentibus notum facio
« quod pro remedio animæ meæ et animarum patris et matris

255

« meæ dedi ecclesiæ Seniliaci ad usum ibi servientium canonico-
« rum, minutam decimam tolius parochiœ Seniliaci quœ meæ erat
« scilicet lini, cannabis, mily, naporum et rabbarum libere et
« quiete in perpetuum possidindam. Quod ut ratum semper ma-
« nea[t] et firmum litteris commendavi et sigilli mei impressione
« confirmavi. Hujus rei testes fuerunt Bartholomeus de Roia,
« Gilo mala brueria, Salomon de monte Isamberti, Gauffridus
« baderant, Radulphus baderant Adam de monte ramaldi de pru-
« vino. Reginaldus bacheler. Actum Seniliaci anno incarnati verbi
« M. C. LXXX. III datum per meipsum vacante cancellaria, nos
« autem custos dictæ prœpositurœ aurelianensis dictas litteras
« verbo ad verbum transcribi fecimus et sigillo prœpositurœ au-
« relianensis sigillari salvo in omnibus jure regis et alieno ».

Ces lettres supposent une fondation ancienne n'etant pas vraisemblable que des laïques ussent usurpé la menüe dixme dez le temps de son etablissement. Que s'il m'est permis de raporter ici mes conjectures ; je ne sçaurais m'empêcher de croire qu'ell'a été bâtie souz le regne de Clotaire trois qui mourut lan 660 ; et que cest la grande fondatrice de tant d'eglises paroissialles en France Sainte Bathilde épouse de Clovis second mère et tutrice de Clotaire..... troisième qui a érigé celle de Sennely. Mon opinion n'est peut etre pas vaine puisque l'histoire de France et l'histoire de la vie

256

de cette S[te] Reine nous apprennent qu'ayant affranchi les gaulois que les françois retenoient dans la servitude depuis quils les avoient conquis, et cet affranchissement ayant été accordé à la charge que gaulois qui étoient encore idolâtres se feroient baptiser, elle gagna une multitude incroiable de personnes à Jesus

(1) Verba, évidemment.

Christ et fit construire une grande quantité d'eglises dans lesquelles on établit des pasteurs pour gouverner ces nouveaux chrétiens. Suivant cette époque l'eglise de Sennely se trouveroit avoir été édifiée depuis 650 jusqu'a 664.

On ne peut pas dire néanmoins que les chanoines réguliers en ayent eu l'administration dès ce temps la parce qu'il est certain que l'abbaye de S[t] Euvert dont le prieuré de Sennely est membre, n'a été fondée qu'en huit cent quarente par Charles le Chauve empereur d'Occident et Roi de France, ce qui n'empeche pas que [les [1] Pretres] qui ont desservi cette parroisse depuis son etablissement jusqu'en 840 ne fussent des clercs réguliers n'y en ayant point eu de séculiers jusqu'au douzieme siècle, ainsi que nous l'aprenons des capitulaires de Charlemagne, et des règles des chanoines composéez par Godegrand evêque de Mets, et meme des epitres et de la vie de S[t] Bernard qui déplore amèrement la sécularisation que les papes permettoient de son temps.

Ce que nous avons dit dans le chapitre précédent que la paroisse de Sennely a été du domaine

257

de nos rois prouve suffisamment qu'ils sont les fondateurs de l'Eglise. Mais outre cela les fleurs de lis qui sont à la clef de la voûte du cœurs et au dessous du grand Crucifix le prouvent sans réplique.

Pour prouver à présent que l'eglise de Sennely est une des plus jolies de la campagne, il n'y a qu'a la bien considérer. Le Cœur qui en est la plus noble partie, et l'ouvrage du principal fondateur de l'eglise est très bien entendu. Il est vouté de bonnes pierres les augives qui sont de pierre d'Apremont sont soutenües et arboutéez par de gros et fort pilliers de chasses de pierre de grez. Il est petit mais très éclairé de grandes et larges fenêtres.

Le Cœur est accompagné de deux chappelles une de la Vierge à la main droite, l'autre de S[t] Fiacre à gauche, touttes deux pareillement tres bien vouteez. La voûte de la Chappelle de S[t] Fiacre l'emporte sur celle de la Chappelle de la Vierge, et est très certainement une des plus belles voûtes qu'on puisse voir.

Ces deux chappelles sont plus longues que larges et ont été commenceez pour regner tout au long de la nef. Elles sont d'une aussi grande contenüe que le Cœur, et bien ouvertes si le dessein de l'architecte avoit eu quelque tour, et que la nef etant voutée ces deux chappelles fussent continueez tout au long, l'eglise seroit charmante.

(1) **De l'écriture de l'abbé Pataud, de même que le mot « payé », au bas de la page.**

On decouvre le Cœur et les deux chappelles d'un même coup d'œil. On y void trois autels de face

258

sçavoir le grand et les deux des chappelles toute trois d'une très belle architecture et sculpture quoique différente, par la faute des pierres qui auroient dus suivre dans leurs construction un ordre régulier et uniforme. Le retable du maitre-autel est d'un ordre Corintien a quatre colonnes canelleez appuyeez sur leurs bases surmonteez de leurs chapiteaux qui soutiennent une frise fort reguliere, au dessus de laquelle est la corniche avec une architrave embellie de cinq gros vases à feu. Entre les colonnes sont deux niches, et au dessus de l'architrave une troisieme niche qui surmonte les deux autres, dans la superieure au haut de l'autel l'on void la figure de S[t] Jean Baptiste principal patron de l'eglise ; dans celle de main droitte, la statue de S[t] Euvert patron de la cure, et dans la troisieme qui est à la gauche celle de S[t] Sebastien patron populaire. Ces deux statues sont orneez de deux chérubins qui soutiennent une couronne de laurier sur la tête de ces deux S[t] et au dessous d'un cherubin ayant les ailes enflameez et etendûes.

On entre dans la sacristie aux deux bouts du retable par deux portes poseez régulierement au dessous des deux niches. Cette sacristie peut devenir très propre à peu de fraiz. J'espère que Dieu me fera la grâce de la mettre en meilleur état qu'elle n'est à présent et j'en coucherai

259

le devis dans ces mémoires.

Le clocher bati en forme de tour quarrée est posé entre le cœur et la nef. Il est très bien appuyé sur une voute flanguée au dedans et en dehors de très bons pilliers de pierre dure. Il est terminé par une petite lanterne qui surmonte en saillir le corps du clocher, et est en forme d'échanguette le tout couvert d'ardoize : Il est garni de quatre cloches dont les deux grosses sont excellentes et d'un son très harmonieux. Il n'en est point de pareilles dans le diocèse, prez celles de l'eglise Cathédralle et de S[te] Caterine d'Orléans. Il y a aussi une grosse horloge très ancienne et très bonne dont les heures frappent sur la grosse cloche. Feu Monseigneur le Duc de Sully en a nommé une avec Madame la Marquise de Vilbrais, et madame la Duchesse aujourd'huit douairière de Sully, l'autre avec Monsieur le marquis de Vibrais.

Nous ne pouvont rien dire de la nef sinon qu'ell'est aussi bien que le cœur carrellée à neuf, qu'ell'est ornée d'une chaire de prédicateur fort raisonnable plaquée contre l'un des gros piliers du cœur, et d'une épitaphe en lettres d'or contenant les obits et

fondations de l'église. Il faut donc rentrer dans le cœur pour y admirer le tableau du grand autel qui est une pièce exquise très estimée par les connoisseurs, c'est le martire de St Jean l'Evangeliste devant la porte latine. L'original de ce tableau etoit dans le chateau de la Motte du temps de Monseigneur l'archeveque de Bourges Vantadour qui l'avait acheté à Rome dix mille livres, et ce fut

260

le peintre de ce prélat qui en fit la copie que nous avont. Le tabernacle qui est au dessous est proportionné à l'autel. Il est d'une figure sphérique surmonté d'un dôme en écailles accompagné de consoles et deux cartouches chargeez de deux vases de fleurs en peinture platte façon de mignature. Il est assets bien doré aussi bien que le cadre du tableau.

Nul titre ne fait mention du patron de l'eglise de Sennely. L'on trouve seulement quelques registres assets anciens qui s'intitulent tantot de St Jean Baptiste tantot de St Euvert, et il y en a un qui porte ce titre : Registre de l'Eglise parroissialle de St Leger de Sennely.

Pour démeler cette contrariété differente il faut sçavoir qu'il y a eu en ce prieuré une communauté de six chanoines reguliers vivans ensemble, qui etoient amovibles selon le bon plaisir de l'Abbé de St Euvert qu'ils regardoient comme leur veritable supérieur et qui prenoient la qualité de chanoines, tantot de Sennely tantôt de St Euvert ainsi quon le collige des titres ci dessus alléguez ou nous voyons que l'évêque *Manassès assure dans sa* charte que frère Hildebert chanoine de St Euvert a retiré la menue dixme qu'il a reunie au prieuré pour la subsistance des frères qui le desserment *ad opus presbitery et ibidem deo servientium.* Nous verrons ci après quelques actes ou l'abbé et les religieux de St Euvert appellent ce prieuré *Domus nostra,* notre maison. Il faut ajouter à ces preuves

261

la tradition des habitans qu'il y a eu de tout temps jusqu'aux guerres de la religion un chapitre de six moines, ainsi appelle tita tous les chanoines, les moines de Ste Croix les moines de St Aignan) ils disent qu'il y a peu d'années qu'on voyoit à une vitre ces six moines dépeints à genoux devant un St Euvert revetu en eveque, le prieur etant distingué par son chaperon sur l'épaulle les autres étant en souttane blanche avec un surplis par dessus, et ils assurent qu'une porte murée qui est du coté du jardin etoit celle par laquelle entroient ces messieur dans l'eglise.

Il faut encore sçavoir qu'il y avoit il n'y a pas encore quarente ans au devant du pillier du cœur du côté de l'evangile joignant la chappelle de la Vierge un autel dédié à St Euvert qu'on appel-

loit l'autel de la paroisse ou de la Cure. Nous possedons des terres labourables annexeez à la metairie du Cemeterre appelleez dans les terriers les terres de la Cure. Tout cela joint à ce que les plus enciens habitant nous assurent qu'il y avoit autrefois un prieur et un curé différents, deux autels, celui de St Euvert qui etoit celui du Curé et de la paroisse, et celui de St Jean ou le grand autel qui etoit celui du prieur et des chanoines, nous fait comprendre que dans la meme église pendent que la communauté a subsisté il y a eu deux principaux patrona, St Jean Baptiste pour le prieur et St Euvert pour le curé. Nous ne voyons pas néanmoins qu'il y ait eu deux titres séparez de prieur et de curé, le prieur ayant toujours été chargé en chef de la cure des ames dont il se

262

déchargoit sur un de ses confreres qui s'appelloit a cause de son emploi le curé, et fesoit surnommer l'autel de St Euvert ou l'on celebroit la messe parroissiale l'autel de paroisse. Cet autel de St Euvert fut demoli par Monsieur le prieur Godeffroy lorsqu'il fit construire le grand autel en l'etat que nous le voyons, et y fit sagement placer dans une des niches la figure de St Euvert auquel depuis ce temps la le peuple defère les memes honneurs qu'à St Jean Baptiste repetant trois fois dans les litanies des Rogation l'invocation de ce St Patron.

Outre St Jean Baptiste premier et principal patron qui donne le nom au titre du Prieur qui se qualifie ainsi en tous actes N. pbre prieur et curé de l'eglise et parroisse de St Jean Baptiste de Sennely patron reconnu tel par touttes les paroisses circonvoisines dont les peuples au jour de sa fête font un grand concour en cette paroisse, outre di'je St Jean et St Euvert second patron qu'on honore avec moins de solemnité parceque sa fête arrive la veille de la nativité de la Vierge, St Sebastien est en singulière veneration aux habitans de la parroisse ou j'ai ouï dire a des anciens qu'on venoit de touttes les autres aux environs s'inscrire dans la confrérie de ce St qui ne subsiste plus n'en reste qu'un bâton dans lequel est la figure du St. On celebre tous les mercredis une messe à son honneur pour laquelle les gagers font au prieur un honoraire de

263

quinze livres. Les habitans chomment fort devotement la fete de ce grand St et jay vû au commencement de mon administration que ce jour la, Vannes, Vouzon, Vienne et Souvigni ces quatre paroisses formoient avec la nôtre une grosse assemblée, et que l'on venoit de ces endroits là, nous demander très souvent des messes a l'honneur de ce St lorsqu'il arrivoit quelque maladie contagieuse soit aux personnes soit aux bestiaux : mais cette devotion a eu la destinée ordinaire de touttes les dévotions arbi-

traires d'avoir pris fin aprez avoir regné un peu de temps à la difference des dévotions essentielles et d'obligation que par l'indifference et par tiédeur les peuples négligent quelques fois pendent quelques anneez pour les reprendre ensuitte avec plus de ferveur. Quoiquil en soit, je ne crois pas que St Sebastien soit jamais reclamé dans la suitte avec plus de zele qu'il la été de mon temps, ou l'on ne pense presque plus à luy que pour porter son bâton comme par manière dacquit aux processions générales.

Si les Saints dans la gloire pouvoient ressentir quelques atteintes de chagrin du refroidissement des citoyens d'ici-bas, St Antoine et St Sébastien devroient se consoler d'avoir eu le meme sort. Il y a eu pendent plusieurs siecles une dévotion particulière en cette église à St Antoine, a qui un des deux autels qui étoient placquez contre les premiers piliers du cœur au dedans de la nef ou l'on void à present la chaire et l'epitaphe des obits étoit dédié. La figure de ce S^t^

264

y étoit étallée ayant son cochon a son coté. Cet autel etoit sans retable sans tableau ni pierre consacrée, ni marchepied : et Monseigneur l'Eveque d'Orleans, aujourd'hui Cardinal de Coislin, ayant fait la visite en cette eglise le 18 avril l'année 1682, m'ordonna de démolir cet autel et d'enterrer au cimetierre des morts l'image en bosse de St Antoine qu'il jugea ridicule et indigne de ce grand S^t^. Il condamna à la meme peine l'autre autel et lorsque je me mis en devoir d'ensevelir la statue de St Antoine, je trouvai toutte la paroisse soulevée jusque la que quelques femmes dirent insolemment que Monseigneur l'Evêque n'aimoit pas les SS^ts^ parce qu'il etoit d'une race d'huguenots, injure que je repoussai comme je devois. Il me fut impossible d'executer cet ordre, au lieu de qui j'accordai une surséance à ces séditieux, et cachai leur St Antoine soubz l'autel de St Fiacre ou l'on la laissé dans un entier oubli. La devotion qu'on avoit à St Antoine etoit utile à la fabrique et au prieur ; car nul habitant ne manquoit de faire don à St Antoine ou plutot peut-etre à son cochon de quelque gros morceau de leurs cochons ce qui tournoit au proffit de l'église et du prieur comme jay dit qui en vendoient pour quarente ou cinquante livres. La démolition de ces deux autels à servi à construire des sièges de pierre tout autour de la nef.

Il y avoit sur ces deux autels, outre la figure de St Antoine, celle de St Jean l'Evangeliste, de St Laurent martir, et de Ste Marguerite, lesquelles

265

je transferai dans les chappelles, ou je les mis en meilleur etat qu'elles n'étoient les ayant peintes moy meme lorsque je fis

peindre les trois autels, et j'en fis autant à celle de Ste Anne qui a eu long temps une confrerie qui c'est abolie de mon temps, à St Loup archevêque de Sens qu'on vient reclamer contre l'epitephe, St Fiacre, a qui une des chappelles est dediée, qu'on invoque pour etre guéri de l'hergnie, et St Maur ou l'on accourt de six lieües la ronde dans les agonies ou les langueurs. Touttes ces images ne sont pas d'un travail exquis : mais elles n'ont rien de chôquant et de ridicule.

Les religieux de St Dominique abusant de ce que le prieuré par sa vacance étoit en déport (source déplorable de tous maux) trouvèrent moyen en 1640 d'établir dans cette église la dévotion superstitieuse du Rosaire. Ils laisserent des reglements pour la confrerie qu'ils érigèrent plantirent une croix qui est encore sur pied dans le milieu de la place de ce bourg, qu'on appelle depuis ce temps là, la Croix de Ste Roselle, j'ay exterminé cette confrérie, ce que j'ay eu droit de faire ne l'ayant point vu autorisée par les supérieurs, et je suis même résolu, lors et sitot que Dieu m'en donnera les moyens, de faire changer le tableau qui est a l'autel de la Vierge quand ce ne seroit que pour empécher le monde de rire plus longtemps de voir le sieur Retoût souz la figure de St Dominique qui se fit ainsi portraire pour perpetuer sa mémoire que n'est pas celle, ainsi

266

que sa réputation me l'a appris, ni d'un grand docteur, ni d'un grand saint.

Il ne me reste plus rien à dire de l'église de Sennely que deux choses.

La première dont j'ay parlé au commencement de ce chapitre ; qu'ell'est singulière dans sa construction par raport aux autres églises de la Sologne. Cette différence consiste en ce qu'elle'est voutée et batie de bonnes et grosses pierres dans le milieu de la Sologne ou il n'y a que des carrières de sable, et ou il faut faire venir la pierre qu'on y veut employer de lieux fort éloignez. On ne la pas épargnée pour la bâtir, car outre la Tour qui est flanguée de quatre gros piliers, il y en a dix huit autres tout autour du cœur et des chappelles qui ont du couter extrèmement.

La seconde, que depuis quatre ans on a construit de nouveau des galeries qui avoient été détruittes pendent les guerres de la religion. Cet ouvrage a été entrepris a contretemps et malgré moy, parce que je désirois que l'on employat les deniers de l'église à la fournir de vaisseaux sacrés et d'ornemens nécesaires dont elle se trouve dépourvue ; mais les habitans jaloux de voir touttes les églises voisines accompagnées de galeries, s'etans offert de contribuer pour en construire autour de la leur l'emportèrent sur touttes mes repugnances, dautant plus qu'ils sengagèrent à contribuer dans la suitte à faire achapt d'ornemens, linges, calices, vases sacrés, pour les fonds

267

baptismaux et pour l'extrem'onction. Ces galeries ont couté plus de quatre cent livres a l'église, ornement inutile, et qui est d'une très grande incommodité tous les dimanches et fête a cause du grand tumulte qui s'y fait qui nous empeche de vacquer à nos fonctions lorsqu'on baptise et confesse, ce qui ma mille fois causé un grand repentir non pas d'y avoir contribué plusieurs toises de bois et de la tuille, parce qu'il étoit convenable que j'excitasse les autres par mon exemple, mais d'y avoir consenti jusqu'à ce que l'église qui est dans une nudité déplorable eut été rétablie en ornemens.

CHAPITRE SIXIÈME

De la Fabrique de léglise de Sennely et de ses revenus

Je commence ce chapitre par ou j'ay fini le précédent et je dis que l'église de Sennely est dans une nudité déplorable. Ce qui augmente ma douleur de la voir dans une si affreuse pauvreté c'est d'en connoitre la cause et de ne pouvoir y apporter les remèdes convenables. La cause de sa misère n'est autre que la mauvaise et sacrilège administration des gagers qui ont dissipé ses revenus et laissé périr et usurper partie de son fonds. Ce désordre ne doit pas être imputé seulement aux gagers, il retombe aussi sur les prieurs qui l'ont gouvernée depuis les guerres de la religion jusqu'en 1630 et peut servir à nous convaincre de l'obligation indispensable de résider personnellement dans son titre comme nul de ces prieurs depuis la dissolution

268

de la communauté qui arriva lorsque du temps de Charles 9 on leva sur le clergé des sommes immenses, na résidé à Sennely ils se contentoient d'affermer le bénéfice avec tous ses revenus à des vicaires Normans, dont les ames vénales et mercenaires se laissoient aisement corrompre, et partagoient avec les gagers les biens de cette pauvre église de laquelle nous pouvons dire qu'à cet égard ell'est devenue semblable a cet homme de l'évangile qui tomba entre les mains des volleurs qui le dépouillèrent après l'avoir dangereusement blessé *incidit in latrones qui et despoliaverunt*. Cette pauvre église étoit dans ce temps facheux toutte couverte de playes, je veux dire d'une ignorance prodigieuse de la religion et d'une corruption generalle de mœurs dans la plupart de ses membres. Ses pasteurs qui etoient des aveugles qui guidoient des aveugles, étoient comm'eux très ignorans, et peut-être

plus vitieux que ceux qu'ils etoient obligez d'instruire autant par la sainteté de leurs exemples que par la pureté de leur doctrine. Voilà la cause véritable et funeste de la déprédation et de la ruine de cette égisé.

Le malheur que nous déplorons n'est ni nouveau ni sans exemple. Les gagers ou marguilliers d'aujourd'hui etoient dans les premiers siecles du nombre des clercs. Ils sont appellez dans quelques canons *Mabricularij* nom très ancien dont on a fait celui de Marguilliers, ainsi nommez autrefois parce qu'ils avoient la garde des registres des titres et des matricules des église. Ils ont aussi porté le nom

269

de *œditui* parce qu'ils avoient le soin des batimens et fabrique de léglise ; dans le droit civil et canon et particulierement dans le decret de Gratien on les appelle *procuratores*, d'autant que les évêques et les pasteurs durant les premiers temps de l'église s'apliquant uniquement à l'imitation des apôtres à l'administration de la parole de Dieu et a la conduite des ames et des choses spirituelles, on choisissoit pour le gouvernement des temporelles des clercs sages prudens et habiles pour manier les bien des églises qui leur étoient confiez. Dans la primitive église c'etoit la fonction des diacres mais les empereurs chretiens lui oterent ce privilège soubz pretexte de l'abus de ces diacres qui scandalisoit l'eglise en effet nous voyons que ceux qui avoient manié les revenus de l'eglise de Constantinople avant que S[t] Grégoire de Naziance en fut archevêque en avoient fait une si grande dissipation, qu'il se crût obligé d'examiner les livres des comptes de ses prédécesseur et de sinformer exactement des œconomes et des trésoriers de son église, qui possedoit en ce temps des trésors inestimables et des revenus immenses. Pour apprendre d'eux ce qu'etoient devenus tant de biens qui ne se trouvoient plus, et l'employ qu'on en avoit fait. Mais com' il vit qu'on ne pouvoit le satisfaire, il en demeura là, et suprima tout sans vouloir suivre le conseil de ceux qui étoient d'avis qu'il poussât vivement la chose pour faire restituer ce qu'on avoit volé a son église. « Je n'en voulus

270

« rien faire, dit-il, de peur de découvrir la honte des ecclesias-
« tiques devant un tribunal etranger qui jugeroit de cette affaire ». Mais comme tout le monde n'avoit pas la prudence et moderation de ce grand S[t] il y en eut qui trouvant que les economes et les archidiacres s'aquittoient fort mal de leur charge et s'approprioient la plus grande partie des biens de léglise au prejudice des ministres et des pauvres en portèrent leurs plaintes aux juges séculiers qui se mirent dès lors en possession de juger de ces sortes d'affaires et d'examiner les comptes des églises et ensuite

de commettre des administrateurs soubz differens noms tels que nous voyons aujourd'huit, lesquels sont devenus plus mechans economes que les premiers, et se sont emparez d'une autorité odieuse et insuportable, rien n'etant si contraire aux immunitez de l'eglise que de voir des laïques avoir en leur possession, comme nous voyons presque partout, la garde de reliques, des vaisseaux sacrez, et des autres biens de l'eglise. St Leon voyant que cet usage s'etoit etabli a Constantinople s'en plaignit amerement à l'empereur Marcien : mais il ne put rien obtenir et l'eglise a toléré cet abus jusqu'à present sans qu'on ait lieu d'esperer que les choses reviennent en leur premier etat quoique le concile de Trente l'ait ordonné expressément.

Pour revenir à la fabrique de Sennely et aux biens qu'ell'a possedé, nous avons des inventaires des titre et des testamens qui justifient qu'ell'étoit autrefois plus riche qu'elle n'est aujourd'hui.

. . . .
. . . .
. . . .

II

MANUSCRIT ORIGINAL

DU

PRIEUR SAUVAGEON

Presbytère de Sennely

t

✠ In nomine Dñi Amen.

Registre

Concernant le prieuré de Senely

Et

le domaine en dependant

Et

Des memoires instructifs

Pour

le temporel et le Spirituel

Dressés

Sur les titres anciens et nouveaux

Et

Sur les lumieres acquises pendant 25 an[s]

Par moy

Frere Christophle Sauvageo[n]

Prêtre licentié en l'un et l'autre droit

Chanoine regulier de l'ordre de St augustin

De la congregation de France

et

Prieur curé

De l'eglise et parroisse de

St Jean Baptiste

De Senely

Commencé l'année 1700.

2 recto

Et le 19 ensuivant pour deffunts Magdeleine Mazuré, Jeanne Loiseau et Marie Charpentier, pourquoi il a légué la moitié dune maison seise au quartier de la Motte dont le sieur dautry a ma recommandation a donné sans aucune charge l'autre moitié, la ditte maison chargée d'une rente foncière toutefois créé rachetable

Le treize novembre Jeanne Adam a fondé un service de vig. à 3 lec. avec deux grandes messes la 1ere de requiem la seconde le lendemain ou autre jour libre et convenable de la vierge, pourquoi elle a légué la somme de cent livres laquelle a été employée au rachât de la rente de six livres dûes par leglise aux Menier : ce remboursement foit mardi dernier en ma pnce 25 Janvier de cette pnte année *1701*

Les quatre festes annüelles la première messe est ditte a l'intention des Seigneurs de la Turpinière, et tous les dimanches un libera. Il y a d'autres charges, mais elles me sont inconnües n'en trouvant aucun memoire dans les papiers de leglise qui ont été soubstraitz par differents particuliers

Il convient à présent de faire la liste de ces fondations par mois

Janvier

Le second Janvier pour Me Jacques Ravé un service de vig. à 3 lec. et une grande messe

Le 3e pareil service pour defflte Dame Magdeleine Loré femme de Me Jacques Ravé

Le 7e pareil service pour Cecille la ville

Le 8e pareil service pour Francoise Tremeau

Le 22 pour Loüise Penon et Benoît Sauart un service avec vig. à 9 lec. deux grandes messes, la 1re de la Vierge, la 2e de requiem dans la chappelle de la Vierge

Le 24 un service ordre de vig. à 3 lec. et une ge messe pour Jean Venon

Février

Le 10 février pour Mre Barthelemi Caillard vivant pretre de Senceli lequel a légué a leglise la rente de launoi de Chaôn de huict quartes de bled : un service ordinaire.

Le 15 pour tous les fondateurs et bienfaiteurs de cette église de vig. a 3 lec. Et une grande messe.

2 v°

Le 20 pareil service pour deffunt Mr de la Hubière et autres bienfaiteurs et fondateurs de ce prieuré

Mars

Le 24 Mars pour deffunt Loüis Souchet un service avec vig. à 9 lec. et 2 grandes messes.

Le 26 pour francois le moine un service ordinaire

Le 27 pour Silvain Arrivé, Estienne Quaquille, Loüis Cousturier, et après leur mort Julienne et Magdeleine le moine pareil service

AVRIL

Le 9e Avril pour Martin Roüet service ordre

Le 18e pour Me Jacques Thoret greffier de Senely un service de vig. a 9 lec. et 2 grandes messes.

MAY

Le 5e May un service ordre pour Pierre Pottier.

Le Septième May pareil service pour Jeanne Desbois femme dud. Pottier.

Le 24e pour Julienne Voisin un service avec vig. a 9 lec. 2 gdes messes.

JUIN

Le premier jour vacant un service pour tous les prieurs nos prédecesseurs et nos parens et amis

JUILLET

Le premier Juillet un service ordinaire pour Louise Rouzé

Le 26 Juillet un service avec vig. a 9 lec. et 2 gdes messes pour deffunt Jacques Delahaye.

AOUST

Le 9e Aoust pour Me Claude Menager un service commun et ordinaire

SEPTEMBRE

Le Septe Septemb. pour Benoit Souchet service ordinaire

Le 18 Sept. pour Charles Souchet un service ordinaire

Le 19 pareil service pr Estiennette Pinault femme dud. Souchet

OCTOBRE

Le 4e Octobre pour noble homme francois Tremeau bailli de Senely, service ordinaire

3

NOVEMBRE

Le 3e Novemb. pour defft Jacques Delahaye service avec vig. à 9 lec. et 2 gdes messes.

Le 13 Novemb. pour Jeanne Adam veuve darlant un service orde avec vig. a 3 lec. et deux gdes messes la 1re le jour du service de Requiem et la 2e le lendemain ou autre jour convenable de la Vierge

Le 22 pour Francois Petit sieur de la Brosse un service ordre

Le 23 un service ordinaire pour Cecille la Ville

Le 20 Nov. pour Elisabeth Debene service ordre

DECEMBRE

Le 26 décemb. pour Jeanne Bouthier un service avec vig. à 9 lec. et 2 gdes messes.

A quoi il faut ajouter les deux services suivants :

Le 19 Avril po. Jean Souchet service ordre

Le 20 pour Magdeleine Mazuré, Jeanne Loiseau, et Marie Charpentier femmes dud. Souchet, service ordre

C'est en tout trente un services sur lesquels il y en a 25 a 3 lec. et une gde messe et 6 a 9 lec. et deux gdes messes.

CHAPITRE HUITIÈME

Des titres et papiers, Vaisseaux sacrés Et communs, Linge, Ornemens et autres meubles de Léglise de Senely

C'est le devoir d'un pasteur de prendre une connoissance exacte des biens que possède son église, d'en conserver scrupuleusement la joüissance pour en empecher la dissipation, et de regarder ces biens comme des choses saintes dont le Seigneur qui lui en a confié la conduite le rendra responsable à son jugement.

Il est important de ne dellivrer jamais aucun Titre sans en retirer un recepissé faute de quoi et parceque les gagers seuls ont eu pendent très longtems la garde du trésor de Léglise, il en a été détourné

3 v°

plusieurs, et ie scai q'actuellement les sieurs Delescluze et Genty en ont en leur possession, outre tous ceux qui concernent les rentes düës à leglise par le Seigneur de la Turpinière que iai vû et lû il y a plus de vingt ans, et que ie nai pas trouvé cette année lorsque ie les ai voulu coucher dans linventaire que iai dessé en presence des gagers. Cet abus naura pas de plus longues suites parce que tous les papiers de léglise sont a present renfermez dans un buffet souz deux clefs dont les gagers en ont une et nous l'autre.

Il faut aussi veiller sur le linge, parceque les blanchisseuses et meme quelquefois les femmes des gagers pourroient sen approprier ainsi que ie scai qu'il est arrivé par le passé

Enfin, un prieur qui aura un peu de zèle pour la décoration de léglise menagera touttes sortes doccasions dacquerir des Ornemens sinon prétieux au moins propres et en quantité convenable, rien nexcitant davantage la dévotion du peuple et rien nattirant

plus d'estime pour un pasteur que de voir des autels dans une grande propreté et revetus et servis d'ornemens honnetes et décens... Cest a quoi je m'apliquerai sans relache le reste de mes jours avec la grace de Dieu et le secours des gens de bien, etant honteux de voir ma chere épouse si nüe a present comm' elle est, ce qui neanmoins ne doit pas m'etre imputé absolument, parceque ie nai pas manqué dexhorter en tout tems les parroisssiens et les Seigneurs et proprietaires des biens de la parroisse de nous faire quelques largesses pour la décoration de léglise ; mais la pauvreté des uns qui sont nos habitans et ljndifference ou peut étre l'avarice des autres nous a privé des moyens necessaires d'orner cette pauvre église.

Cependant je dois ce témoignage aux uns et aux autres que notre Eglise est a present méconnaissable de ce quell etoit il y a vingt ans pendant lesquels dannée à autre nous avons fait les reparaons qui ensuivent :

1° Fait blanchir toutte léglise qui etoit noire comme un corps de garde

2 Fait recarreller le chœur de grands carreaux et tant la nef que les deux chappelles de carreau commun tout à neuf.

3 Fait raser les grands balustres du chœur et des chapelles et reduire à hauteur d'appui comm 'ils sont a present garnis de vases de bois

4 Fait mettre les trois autels en couleur et peindre les statues, le tout etant tout brute et fort désagreable

5 Fait dorer le tabernacle qui ne lavait jamais été, le chassis du tableau du grand autel, et le garde nape ; il est vrai que cet ouvrage na pas été bien exécuté par le doreur, mais cest un malheur pour nous, car il avoit peu auparavant réussi

4

excellemment à dorer le retable et le tabernacle de Souvigni. Jintentai action contre lui : mais ce miserable homme fort débauché fit tout à coup banqueroute, et il m'en a couté dix livres de mon argent et toutte la nourriture que ie lui avais fournie pendent deux mois

6. Fait une grande table ou Epitaphe des Obits et fondations écrittes en lettres d'or.

7 Fait une chaire de prédicateur n'y ayant auparavant q'une infâme bahu dans lequel une plotte à hacher de la viande servoit de siège.

8 Fait réédifier à neuf et lambrisser les fonds baptismaux.

9. Fait mettre des bans tout autour des chappelles ou il ni en avoit aucun, et maçonner des sièges autour de la nef des demolitions de deux autels que je fis abatre suivant l'ordonnance de Mgr notre Evèque à present Eminentissime Cardinal de Coislin grand aumonier de France.

10 Fait achat dune bannière de damas rouge et repiquer de fils d'or et dargent les quatre figures dont ell' est chargée

11 Acheté un ciboire dargent doré dans la coupe pour le tabernacle nen ayant q'un destain commun noir comme terre, et un moindre très bien doré pour porter le S[t] Sacrement aux malades.

12 Fait trois aulbes de toile de troye garnies de dentelles large de deux doigts, plusieurs nappes corporaux et purificatoires, nayant trouvé q'une seule aulbe de toile commune, point de purificatoires excepté un tout déchiré et deux corporaux tout percéz

13 Acheté un grand rideau de brocatelle fort propre et trois moindres, et un tapis de meme etoffe pour couvrir le Tableau du grand autel les figures de S[t] Jean S[t] Euvert et S[t] Sebastien et la nape de l'autel

14 Acheté deux voiles un rouge et violet et un de brocatelle

15 Acheté cinq paremens trois de brocatelle à fleur p[r] les festes, et deux violets pour Lavent et le Carême

16 Trois chasubles garnis de leurs étolles et manipules. La 1[ere] violette, la 2[e] de brocatelle à fleur, la 3[e] de brocard à fleur

17 Une chappe de brocard à fleur

18 Un Soleil d'argent vermeil doré, celui quon avait etant de cuivre et dune forme deplorable quoique ce fut le seul don qait jamais fait a notre pauvre Eglise feu M[r] de Beauharnais dernier lieutenant general d'Orléans

19 Acheté deux missels nouveaux a chaq' fois qu'ils ont été imprimez et un rituel, un graduel et un antiphonaire aussi

4 v°

nouveaux et des processionnaux

20. Payé au roi trois cent tant de livres pour les droits d'amortissement.

21 Fait recouvrir deux fois a grands frais le clocher, et par trois fois payé de grosses sommes de deniers a des maçons pour empêcher de pleuvoir dans les chappelles et dans la nef a lendroit des noües ce dernier travail inutile par l'inhabileté des ouvriers

21 Payé au S[r] de la Maison rouge pour des prossez de main morte, et au seigneur de la Taille p[r] un procès mal soutenu contre lui p[r] faute de reconnessance a lui passée que led Sieur de la Maison rouge setoit fait vendre pour deux mines et demie de bled de rente que lécüelle aumoniere des trepassez a droit de prendre sur reparfond, p[r] tout cela debourse plus de cent livres, le tout a mon inseü dans le tems de mes maladies.

22 Acheté une lampe et un bénitier avec son goupillon, des burettes et un bassin, et un vaisseau, le tout destain sonnant, led. vaisseau a mettre les S[tes] huiles des malades.

23 Acheté une croix de cuivre, fait dorer limage de la vierge, des textes pour la S[te] Messe, plusieurs fois des cordes aux

cloches, les avoir garnies de hures et ferremens, fait racomoder 5 ou 6 fois a grand fraiz lhorloge : pour le tout de gros deniers

24 Fait construire des galeries autour de leglise, ouvrage assez inutile mais infiniment désiré par les habitans qui a couté plus de 300 l.

25. Reedifié a neuf une maison leguée à l'église, bati une grange, amorti une rente de six vingt livres le tout ayant couté près de 400 l.

26 Enfin fait defricher le cimetiere qui etoit devenu le repaire des bestes, fait curer les fossez tout autour

Tous ces differents ouvrages justifient quon a employé beaucoup d'argent lequel converti en achat dornemens en auroit fourni leglise suffisamment. Jespere que dans la suite Dieu nous fera la grace d'y supleer et de la mettre en très bon état.

Voici a present un jnventaire exact que iai fait depuis deux jours en presence de Pierre Chesneau principal gager qui ma assisté en le fesant pendant trois jours depuis le commencement jusqu'à la fin. La raison qui m'oblige a linserer dans ces mémoires, c'est q'outre qu'on y pourra

5

avoir recours si celui que ie deposerai entre les mains des gagers venoit a se perdre ; le prieur ait par devers lui un etat extant des effets de leglise pour veiller à leur conservation et en empecher le deperissement, precaution très utile. On men doit croire comme fondé en experience qui ma appris qu'il faut peu se fier a des gagers lesquels pour lordinaire veulent se dedommager par leurs mains de la perte du tems et des soins que leur cause leur emploi.

Titres de l'Eglise

Quant aux titres et papiers concernant l'eglise ie les ay distribués en huit liasses.

PREMIÈRE LIASSE

Trois titres en parchemin et un autre en francois traduit du latin, fesant mention des privileges accordés aux habitans de la Ville de Senely, de ses foires et marché et entrautres dexemtion de touttes tailles et subsides, et de payer aucun droit de foüage, peage, traitte foraine ni autres droits depuis lad. ville de Senely jusqu'à Orleans, Estampes, Milly en Gastinois et Melun, lesd. concessions octroyées par Thibaut surnommé le S[t] Oncle de Louis le Gros en Mille quatre vingt trois, et confirméez par les rois Charles le Bel, Jean, Francois premier et Loüis onze.

Deux inventaires des papiers de Leglise en 1620 et un autre des ornemens de lad église sans aucune datte.

Onze vieux comptes rendus en 1565, 1570, 1573, 1579, 1581, 1583, 1586, 1590, 1592, 1594, 1596, 1598.

SECONDE LIASSE

Dans laquelle sont contenus dix neuf comptes depuis l'an 1600 jusquen 1634.

TROISIÈME LIASSE

Contenant dix sept comptes depuis 1638 jusquen 1696.

QUATRIÈME LIASSE

Contenant treize testamens dont aucuns ont validé jusquà présent et les autres n'ont eu lieu. Nota que le sieur Genty retient celui de Me Jacques Thoret avec les reconnoisses et déclarations dhypoteque qui y sont attachez, et quon n'a pas levé ceux de Jacques de la haye, de Me Jacques Ravé

5 v°

Jean Souchet et de la veuve darlant.

Une grande quantité de titres et contracts en parchemin concernant une rente leguée à Léglise par deffunt Michel Cougniou de sept mines et demie de bled mesure St Aignan à prendre sur la metairie de la Guérinière, dont leglise n'est pas servie, quoiquil ne paroisse en aucune maniere quelle en ait été rembourcée, comm'aussi quelques actes et papiers qui nont nul raport au domaine de leglise et n'ont du etre mis dans le Thrésor.

CINQUIÈME LIASSE

Contenant les titres et tout un grand proces par ecrit touchant une rente de quatre mines de bled a prendre sur le lieu de la Chevallerie rembourcée par feu Me Clément bourgeois Dorléans comme tuteur de Mr de la Maison rouge dont il ne parait aucun rembourcement quoiqu'on en aquitte les charges.

SIXIÈME LIASSE

Quinze contracts. Le 1 Une donation faitte par Julienne et Magdelaine le Moine de cent onze sols a prendre sur la maison des piliers. 2. Touchant la rente de quatre quartes de bled a prendre sur Charrons et les Chesneaux — 3. Touchant la rente léguée par Cecile la Ville sur la Herrière de quatre mines de bled — 4. Touchant la rente de deux mines de bled a prendre sur la Poutectiere — 5. Touchant la rente de deux mines de bled sur la Botterie — 6. Touchant le pré des quartiers — 7. Touchant la rente de quatre mines de bled sur la Chevrie — 8. Touchant la rente de deux mines et demie sur reparfond — 9. Touchant le pré seis prèz la Poutectière — 10. Touchant la rente de la Chevrie — 11. Touchant la rente de 8 mines de bled a prendre sur la metairie du Cimetiere — 12. Touchant la rente de trois mines de bled sur Chambrais — 13. Autre contract touchant lad. rente de la

Poutectière — 14. Une reconnoiss^{e} de douze solz six den. de rente pour l'annivers^{re} de Marg^{te} de la Rable dame de la Turpinière qui n'a lieu — 15. Contracts d'acquisition d'une rente de six livres faitte par les Manche dont Jean Nicolas Francois et Jean Menier ont depuis peu recu le rembourcement etant en marge du contract de creation de lad. rente.

SEPTIÈME LIASSE

Plusieurs acquits de finances et sentences de condamnation pour les francs fiefs, nouveaux acquets et droits damortissement. Plus quatre reconnessances et nouvelles déclarations dhypoteque la 1ere p^{r} la Potterie, la 2me p^{r} la Chevrie,

6

la 3e pour les Chesneaux, la 4e p^{r} Charrons et les Chesneaux. Nota que Mr de Mauleon en passa une lannée derniere pour la rente de Laulnoye pñt le sieur Delescluze qui fut payé du controlle et de son sallaire, et quil na encore dellivrée. Il a encore reçu d'autres qui ne sont parcillem^{t} au trésor.

HUITIÈME LIASSE

Contenant quelques papiers entierement inutiles.

Linge de l'Eglise

Quatre Aulbes. 1. Une neuve avec son amit garnie de dentelle provenüe des questes de la Notre Dame — 2. Une passable garnie co^{e} la première — 3. Une autre fort usée garnie de dentelle depuis peu touttes trois de toile de troye blanche à fleur — 4 Une de toile commune du pais à grandes manches pour les religieux mandiants. Ces quatre aulbes sont garnies de leurs amits.

Sept amits outre les quatre précédents, tous excepté celui de l'aulbe neuve de toile commune la plupart fort usez.

Une ceinture de fil blanc deja usée.

Un surplis de toile commune a lusage du vicaire deja usé.

Quatre petits surplis pour les petits clercs fort usez et de grosse toile commune.

Vingt cinq nappes d'autel non compris celles qui couvrent les pierres sacreez des trois autels, desquelles 22 nappes il y en a une douzaine dassez bonnes et le reste fort usé.

Sept petites servietes ou essuyemains pour le lavabo touttes de toile commune fort usez et deux autres plus grandes qui servent a couvrir les figures des SS. pendant la dernière quinzaine du caréme.

Deux nappes de communion de toile commune useez et une serviette attachée au cierge pascal avec une autre garnie de dentelle par les bouts servant au bâton du St Sacrement.

Dix purificatoires la plupart usez et peu larges et fins et neuf corporaux y compris celui du tabernacle et celui de la boëtte des malades.

Ornemens de Léglise

Treize chasubles. — 1. Un a fleurs blanches et aurores sur un fond verd un peu usée sur le devant tissue de fil de faux or et argent dont letolle et le manipule ne peuvent plus servir

6 v°

Une autre de brocatelle à fleurs rouges et vertes sur un fond blanc dont lEtolle est fort usée. Trois noires, une de Damas avec un Orfroy de satin blanc toutte usée par devant, lEtolle et le manipule ne servant plus. Deux chasubles violettes, une de brocatelle à petites rosettes blanches presque neuve accompagnée de son étolle et manipule, et l'autre détamine garnie détolle et de manipule le tout usé. Une chasuble de brocatelle à fleurs rouges et vertes sur un fond blanc différente de celle ci-dessus avec un manipule et une étolle fort usez. Une rouge de damas double avec un orfroy fort propre de satin chargé de lacs et fleurs vertes bleues et aurore mais letolle et le manipule usez. Deux blanches de camelot assez bonnes leurs etolles et manipules fort uséz. Une de satin verd bordé et garni de gallon dor faux fort belle et bonne aussi bien que létolle et le manípule. Une autre verte de camelot presque neuve garnie détolle et manipule tout usé ; et enfin une de brocard satiné en fond blanc chargé de fleurs rouges et vertes, galonnée dor faux touttefois fort propre, doublée de satin rayé.

Plus quatre tuniques de diacre, deux blanches de damas avec leurs cordons pendans de soye nayant qun seul manipule sans etolle, une de camelot rouge, et une quatrième de camelot noir depourvues touttes deux détolle. Ces tuniques sont assez bonnes.

Plus cinq chappes, deux rouges dont lune a le chaperon garni d'une vieille broderie fort usée et lautre toutte unie, Deux blanches une de damas toutte usée et lautre de Camelot, et une de brocard a fond blanc chargé de fleurs vertes et rouge bordé de fleurs aurore.

Plus trois etolles a lusage journalier des processions, evangiles, releveez et autres ceremonies une double blanche et violette pour les baptemes, une rouge et une noire touttes trois de Camelot.

Plus quinze paremens d'autel deux de brocatelle a fond blanc chargé de fleurs vertes et rouges l'un plus usé que lautre, deux comme le meilleur des deux précedens pour les autels des chappelles. Un violet de brocatelle a rosettes blanches et un semblable pour lautel de la vierge. Un rouge de camelot, un autre rouge pour lautel de la vierge qui est de satin un peu passé. Un vert de camelot. Trois paremens noirs celui du grand autel chargé d'une croix verte avec une couronne depine entre les branches et garni de tetes et dossements et

7

larmes de mort, mais tous trois de camelot. Trois blancs, deux de camelot uni et un de brocatelle garni de fleurs vertes et rouges. Plus un tapis de bergame fort usé sur le pulpitre du chœur, plus trois autres qui couvrent les trois autels savoir un de brocatelle à fleurs de la couleur du rideau du tableau, un de toile peinte p^r lautel de la vierge et un de bougran sur lautel de St Fiacre. Plus une quantité de coussins blancs, rouges, a fleurs, et noirs et violets, mais il en manque de violets. Plus quatre voiles de calice. Un de brocatelle a fleurs pour les festes. Un rouge et violet, un noir et un blanc tous fort usez.

Vaisseaux sacrez et communs

Un calice dargent dont la coupe est cavée par endroits, et la patene ne pose pas juste. Cest un vieux calice qui a été interdit et dans lequel iai le tres grand chagrin de celebrer la Ste Messe et de consacrer le pretieux sang de Notre Seigneur. Un soleil de vermeil doré dargent que iay autrefois acheté des gagers de St Denis lez Jargeau. Un ciboire dargent doré dans la coupe, un autre petit ciboire très bien doré que iai donné a Leglise. Une croix processionnalle dargent assez belle. Une petite lampe dargent pendue devant lautel de la Vierge. Deux vaisseaux destain sonnant pour les huiles des fonds baptismaux et des malades. Un Ciboire destain, un soleil de cuivre, deux burettes et un bassin destain, une lampe destain, six chandelliers destain, cinq de cuivre, un fallot de fer blanc, deux chandelliers de bois doré six autres de bois peint de differentes couleurs. Un daix a mettre sur le tabernacle de satin a fleur et un p^r les processions de velours rouge.

Livres de Léglise

Un antiphonaire et un gradüel de velin en grand volume a lusage ancien qui sont dans les armoires de la Sacristie. Deux autres en papier a lusage nouveau, 4 process^x deux vieux et deux nouveaux, trois missels dont deux imprimez soubz le pontificat de Mgr le Cardinal et un durant le siege vacant. Deux boëttes à mettre les grandes et les petites hosties. Un rituel. Un tabouret et un escabeau, la chaire qui est en ma place m'apartient. Quatre cloches deux campanes, une horloge, deux corbillons, le banc ou coffre des gagers, lepitaphe des Obits, la banniere qui est de damas rouge chargée des figures de St Jean bapt. et de St Euvert d'un coté' et de lautre de celles de la Vierge et de St Jean Levangeliste.

7 v°

CHAPITRE NEUVIÈME

Des réparations urgentes, nécessaires, utiles et convenables à faire à l'église de Senely

Les droits d'amortissement payés au roi, la construction des galeries, et la maison de la Motte reedifiee a nœuf avec une grange d'augementation aussi toutte neuve ont suspendu et arrèté depuis longtemps le cours des reparations et decorations que nous avions commencé, et que nous aurions sinon achevez, au moins fort avancez des deniers quil a fallu debourcer pour tout ce que dessus qui n'est daucune utilité a Leglise. Il est meme arrivé que pour avoir négligé de faire travailler aux couvertures du clocher année par année, le mal a si fort grossi qu'on ne pourra peut être de longtems y apporter tous les remedes necessaires pour le guerir. Il y en a neanmoins qu'on ne peut absolument differer a moins de risquer le tout pour le tout, ce sont ces reparations que j'appelle urgentes.

Réparations urgentes

1. La plus urgente de touttes et qu'on a grand interet de ne pas négliger, cest de faire recouvrir tout le corps entier du clocher, lequel etant découvert depuis longtemps et exposé a la pluye ne peut pas manquer de pourir et par consequent de tomber. Mais il faut veiller soigneusement a ne pas employer pour faire ce travail les premiers ouvriers qui s'y offriront de peur de tomber dans les memes inconveniens qui nous sont deja arrivez. L'année que jentrai en possession je trouvai deux gagers dont lun gouvernait l'autre et s'etait rendu maitre si absolu du bien de leglise qu'il ne consultait ni prêtre ni officiers, ni habitans dans tout ce qu'il entreprenoit po^r^ leglise. Il avoit fait tout seul un marché de soixante douze livres au nommé Musard couvreur a ardoise pitoiable ouvrier, et s'en fit donner quittance quoiquil fut notoire a toutte la paroisse qu'il n'avoit pas employé pour cent solz d'ardoise et pas plus de six ou sept journeez, et le tout si mal travaillé quon pouvait dire qu'il avait empiré le mal au lieu de le guerir. Je fis refus de recevoir louvrage, fis assigner tant en mon nom que celui du procureur fiscal et du syndic des habitans led. gager pour se voir condamner a payer le couvreur de ses propres deniers attendu quil avait excede son pouvoir qui ne permet aux procureurs fabriciens de rien entreprendre de leur chef pour les fabriques sans lavis et le consentement des curez et sans un acte d'assemblée des habitans. Sur lassignâon il y eut un

8

amiable compositeur qui reduisit la somme de 72 l. à celle de vingt, et obligea la fabrique a en payer la moitié et le gager lautre moitié, de laq[lle] il se dedommagea dans la suite comme il avait eu soin de le faire auparavant. Les jugemens de Dieu sont justes et terribles. Cet homme qui avoit acquis fort injustement beaucoup de bien a perdu de son vivant tous ses enfants excepté une fille laquelle fort instruite que les biens quelle possédoit netoient pas bien acquis en a fait une juste restitution a sa mort et nous a donné, je veux dire a notre eglise, quatre mines de bled de rente. Secondement il faut obliger le couvreur qui recouvrira la clocher a faire visiter son travail par la raison que personne ne peut juger s'il est bien ou mal a moins de monter au clocher et l'examiner ce qui n'est praticable que par des gens de metier.

2. La voûte qui soûtient le clocher menace une ruine prochaine pour deux raisons ; la 1[ere] c'est qinconsiderement on y a fait une grande ouverture pour monter les deux grosses cloches dans le clocher ce qui la extremement affaibli ; la seconde c'est quelle est beaucoup trop mince et n'est pas assets chargée. Dieu veuille quelle ne tombe pas au premier jour ou au moins je conjure la divine bonté de preserver tout le monde dans le temps de sa chûte.

3. Les nouës des voutes des deux chapelles ayant été mal couvertes quoiquon y ait fait travailler plusieurs fois et differents ouvriers, il pleut dessus, leaüe croupit dans les encoignures, perce et pénetre toutte la maconnerie qui est actuellement toutte pourie et japrehende que ces deux voutes ne tombe de jour à autre a quoi on ne peut remedier qu'en couvrant les noues de plomb.

4. Je mets dans le rang des reparations urgentes lachat d'un calice. Le notre qui est lunique que nous ayons a ete interdit très légitimement quoique par un juge incompetent, scavoir M. lArchidiacre, dautant que la coupe est cavée au dedans, et que le pretieux sang sattache et demeure dans ses cavités a quoi il est impossible de remedier quelque soin quon se donne de le purifier. Il y a quinze ans que j'attends dannée en année que nos habitans soulagez de grosses tailles et subsides quils payent au roi et favorisez de quelque bonne récolte puissent volontairement contribuer a faire cette acquisition si necessaire ; mais je voi bien a present au train que prennent les affaires de letat qu'il ny a plus rien a esperer et qu'il faut recourir a d'autres moyens. Jen ai jmaginé deux que je vas coucher par ecrit. Peut être que le Seigneur qui connoît que cest son honneur que je desire

8 v°

uniquement de procurer me fera la grace d'en faire reussir l'un ou l'autre. Premierement jai dessein de parcourir tous les orphevres d'Orleans, jusques a ce que ien aye trouvé un qui veuille

sur mon credit men prêter un de cent ou six vingt livres payable en quatre termes egaux pourquoi je subirai obligation et le payerai mort ou vif. Secondement je tenterai les plus aisez de nos habitans au nombre de dix ou douze, et tacherai de les exciter efficacement a faire cette acquisition si necessaire et si avantageuse a la gloire de Dieu. Je m'offrirai a celebrer plusieurs messes a leur intention, et a bien faire valoir devant Dieu et devant les hommes une aumône si digne de la piété et de la religion des chrétiens.

Que si ces deux moyens me demeurent jnutiles, ie suis resolu de porter le calice a son Eminence qui ne manquera pas de le rompre et alors la parroisse sera privée de messes que ie serai obligé d'aller celebrer dans quelque parroisse voisine.

5. Outre les quatre reparations ci-dessus qui requierent célérité il y en a un qui presse extremement, cest le balustre du chœur qui est tout rompu a lendroit des portes et de la place du prieur. Il convient y remedier incessamment, et en faire un autre ou de bois ou si j'en suis crû de fer, et en meme tems, rajuster le siege du prieur et distinguer de lautre côté ou se mettent les justiciers une place enceinte pour le vicaire.

Réparations nécessaires

Il n'y a rien de plus indigne de la majesté de Dieu qui reside sur nos autels dans l'Eucharistie que de lui offrir des sacrifices avec des ornemens salles et indécens. Les ministres et les officiers des princes qui ont lhonneur d'aprocher de leurs personnes n'oseroient se presenter devant eux pour les servir avec des habits malpropres et dechirés ; le souverain regarde la richesse et la somptuosité des courtisans comme quelque chose qui releve et fait briller sa grandeur. Javoüe que cette reflexion me couvre de honte et de confusion de me voir tous les jours au pied du trone de Dieu residant sur la terre dans son auguste sacrement avec des habits, je veux [dire] des chasubles tout percez. Dieu m'est temoin que i'en suis penetré de douleur et que si javais ou si iai jamais des moyens suffisans, je nômettrai rien pour rendre notre église fournie de vases linges et ornemens tres propres. Je me contenterois dornemens propres et ne voudrois pas quand meme je le pourrois lui en procurer de magnifiques. ie n'ai jamais approuve lémulation que nous voyons parmi la plupart des communautés. et particulieremt dans celles des maisons religieuses lesquelles sous des habits simples et modestes de leur institut affectent un luxe et un faste insuportable dans les divers ornemens de leurs églises. C'est une des playes des religions les plus reformées et des religieux les plus exacts observateurs de leur Ste règle. Ils aiment leur état

et ne voudroient pas retourner dans le siecle, mais ils succombent

a une tentation dautant plus dangereuse quils offensent Dieu soûs pretexte de lhonorer et de le servir, en introduisant dans leurs eglises et sur leurs autels la vanité et le luxe des personnes séculières les plus enchanteez de lamour du monde. Au lieu de garder une mediocrite honnete dans le culte exterieur quils doivent a Dieu et d'jmiter la simplicité qui est recommandée dans les canons anciens et dans les constitutions de Port-Royal des Champs et de la Trappe, on voit sur leurs autels un étallage de figures, de vases et chandeliers dor et dargent. Les points de dentelles quon appelle de France dAngleterre dHongrie de Venise et autres superfluitez qui choquent la modestie chrétienne n'ont pas sitôt paru aux tabliers et aux cornettes des femmes les plus mondaines, qu'on les a vû aux aulbes et aux corporaux dans leurs eglises. Un sacristain nous fesant voir un complement de drap d'or, pour en relever le prix il nous dit quil étoit de la fabrique de Venise et de la piece meme dont la Republique avait fait present dune veste au grand Seigneur. Un autre montrant un ornement tres riche disoit que le parement dautel les chappes et la chasuble avec les tuniques avoient couté quinze mille écus et q'un monastere de filles y avoit travaillé pendent quinze ans. Enfin quand entrant dans leurs eglises qui ne devroient etre que des oratoires destinez a leur seul usage on y voit des autels erigez en colosses, et sur ces autels une profusion dargenterie egalement riche et inutile on ne peut s'empecher de dire que c'est un attirail qui excite plus la curiosité que la devotion et qui est pus digne de la Sinagogue que de lEglise de Jesus Christ. Je dezirerois quil plut aux superieurs des ordres reguliers de sen raporter à St Bernard et de lire avec attention son apologie contre les moines de Clugny ; Ce S^t^ docteur se plaind amerement de leurs mitres pretieuses et de se quils prodiguoient l'or l'argent et les pierres pretieuses dans les ornemens de leglise, jusque la que ce père qui na jamais cité aucun poëte dans tous ses ecrits, pour leur faire plus de honte leur aplique le reproche que fesoit Perse aux Pontifes payens de son tems : « Dicite pontifices in templo quid facit « aurum ? » St Exupère eveque de Tolose qui brisa un vase d'or ou l'on conservoit le sang de J. C. qu'il deposa dans un vaisseau de verre, St Augustin qui brisoit a l'imitation de St Ambroise les riches calices et autres vases de son eglise pour faire subsister les pauvres ou pour racheter les captifs, tous les Peres, tous les conciles, tous les SS. qui nous ont tous enseigne que le bien de lEglise est le patrimoine des pauvres qui en sont les Seigneurs et les veritables heritiers, que diroient ils sils revenoient au monde et quils vissent tant deglises enrichies d'un infinité de reliquaires dor et d'argent renfermez dans des sacristies ou lon les montre plus souvent aux curieux quaux devots, tant de vaisseaux de meme matiere qui ne servent presque jamais et ne sont que pour lostentation, tant de chapes chasubles paremens de drap dor décarlatte brodez et chamarrez dor d'argent perles

9 v°

et pierres prétieuses pendent que les rües et une infinité de menages sont pleins de pauvres qui meurent de faim a la ville et aux champs ; mais pourroient-ils contenir leur zele s'ils voyoient que Dieu est honoré dune maniere si differente dans le culte exterieur et que pendent que les eglises riches laissent inutiles dans des armoires une si grande quantité de superbes ornemens, les eglises de la campagne sont touttes nües et manquent pour la plupart de necessaire. Il semble a cet egard que les hommes ayent entrepris d'assujettir Jesus Ch. a leur condition riche ou pauvre. Les personnes de qualité qui sont vétües magnifiquement lui procurent des ornemens somptueux dans ses temples ; les pauvres gens des champs qui sont mal habillez lui en donnent de vils et meprisables. Cette difference est scandaleuse et fait honte a notre religion, a moins de vouloir dire que Jesus Chst est honoré differemment dans les eglises riches et dans les pauvres selon deux etats differents, dans son etat glorieux et triomphant dans les riches eglises des villes et des couvens, et dans son etat humble et souffrant dans les pauvres eglises de la Campagne ; et pour lors nous pourrions appliquer cette distinction a une espèce de reproche que fit S[t] Jean Chrisostôme de son tems a certaines devotes gens qui avoient revêtu de lames d'or la creche de Bethleem qui etoit auparavant batie de briques dans son naturel sans aucun ornement : « *Isti aureum, Ego lateritium mallem* ». en disant a un S[t] Archeveque que ceux de Jerusalem consacrent leurs feuilles dor a J. C couronné de gloire et dhonneur, et qu'ils n'ont pas tort, et quil a raison lui de vouloir adorer J C dans la creiche de Bethleem dans son etat d'opprobre et de pauvreté. Jai trouvé sans y penser de quoi justifier la conduite du prieur de S[t] Euvert dOrleans, lequel ayant recueilli la succession de mon predecesseur qui fut de plus de Seize cent livres, convertit cette bonne somme dargent a acheter du drap dor pour parer d'un nouvel ornement son eglise, et laissa la notre qui est, dit-on, la fille dont lautre est la mere dans une affreuse nudité. Ce reverend pere prieur qui ne laissa en meme tems ni serrures ni clefs dans la maison prioralle tenoit apparemment avec sa communauté pour la creiche d'or et etoit fort content de laisser a mon eglise et a moi la creiche de brique : *Isti aureum, ego lateritium*. En tout ceci il faut dire comme disoit en semblables occasions le meme S[t] Chrisostome « *Gloria deo propter omnia* » et finir cette digression qui n'en sera jamais une dans mon esprit ni dans mon cœur qui gemira iusqua ma mort de voir une si énorme difference entre les eglises riches et les eglises pauvres celles des villes et des monasteres et celles des champs. Oter le superflu aux unes pour reparer la disette des autres, ce seroit un labeur digne d'un très grand Eveque qui sachant que nous navons tous q'un meme Seigneur, employeroit son autorité

10

et son zèle pour le faire honorer et servir dans toutte létendue de son diocese avec la plus grande egalité quil pourroit. Mais il est tems que je retourne a ma matiere

Je trouve dans la sacristie deux chasubles noires quil est honteux de faire servir. Il faut necessairement en acheter un, ou au moins comme nous en avons deux blancs de camelot, il faudra en faire teindre un et l'ajuster des orfrois de ces deux la.

2. Nous n'avons point de chapes vertes ni violettes ni noires quoique ce soient les couleurs les plus d'usage a cause des Dimanches ou lon fait touttes les processions avec l'une ou l'autre de ces deux couleurs, et pour honorer les obseques des morts, ny ayant aucune parroisse parmi les circonvoisines qui nen. soit fournie

3. On ne peut aussi se dispenser dacheter au moins deux aulnes de toile fine pour faire des purificatoires et des corporaux ceux qui nous restent etant en tres petit nombre et presque tous usez

4. Il faut pareillement acheter des bources a corporaux des cinq couleurs, et y ajouter deux pattes un peu propres.

5. Nos voiles sont a leur fin et tous excepte le rouge le violet et le verd qui sont cependant très simples, meritent detre rejettez

6. Enfin il est necessaire de faire creuser une piscine à côté du grand autel ; et dacheter une fontaine destain ou de cuivre pour la sacristie

Moyennant ce que dessus on aura le simple necessaire, mais il faut outre cela le decent et lhonnete c'est ce qui me reste a décrire.

Reparations convenables

Après qu'on aura exécuté tout ce qui est contenu dans ce chapitre touchant les reparations urgentes et necessaires il faudra entreprendre celles que ie vas décrire Les ayant toujours en vüe afin de ne laisser aucune occasion de contribüer a la gloire [de] Dieu quil faut se proposer avec lEdification du peuple dans la decoration de lEglise.

1. ie commence par ce quil convient faire dans la Sacristie qui consiste à la faire carreler a nœuf taire un plancher au dessus des vitres, poser un revestaire en la place de celui qui y est a present sur lequel on puisse habiller un ptre celebrant avec diacre et soudiacre, mettre au dessus un buffet de la meme longueur contenant trois fenestres, la premiere pour les calices, la seconde pour les autres vases sacrez, et celle du milieu pour les corporaux et purificatoires, mouchoirs, et serviettes à main de lautel avec des boutons au dessous pour mettre deux bonnets

10 v°

carrez, couvrir le revestiaire dune serge verte lattacher avec des

clouds dorez sur un galon de soye, faire les buffets a paneaux en losange, leur donner quatorze poulces de largeur les terminer aux deux bouts par des consoles et les couronner de cartouches, les faire fermer avec des serrures et des clefs fort polies. Poser au dessous un gradin de six poulces de profondeur et autant de hauteur. Au dessus de la troisieme fenestre au lieu dun cartouche un miroir de la grandeur des cartouches sur le gradin un crucifix de bois facon débene portant un Christ façon d'yvoire. Pour occuper le reste du fonds de la sacristie il faut y placer le coffre qui sert a present de revestiaire et oter le bahu qui y est, donner une couleur de bois au grand garde meuble dans lequel sont les chasubles et chapes. Boiser d'un petit lambriz les deux cotez de la Sacristie a hauteur dappui dun lambris mince et sans aucun ornement. Faire servir larmoire ou lon tient a present le calice de depot pour largenterie, et les aulbes et napes et amits. Enfin la faire blanchir a fleur du blanc des carmes, faire le plancher en plat fond, peindre au dessoubz tout autour une corniche, et ensuite ne cesser de la fournir de tous les ornemens cy aprez 1 — dun calice, 2 — dun bassin et deux burettes dargent, 3 — dun baton de croix dargent 4 — dun encensoir avec sa navette d'argent. 5 — de six aulbes de toile fine et deux de baptiste accompagneez de leurs amits et ceinture, 6 — de cinq bources et dautant de voiles des cinq couleurs dont deux soient plus riches pour les grandes festes. 7 — dune écharpe a porter le St Sacrement qui soit dun taffetas blanc a franges d'or. 8 — dune etolle pastoralle qui soit au moins de brocard avec un large ruban qui en entretienne les deux pendans. Deux tuniques et 2 chape de brocard de meme etoffe que la chasuble et la chape que nous avons. Une chape verte, une violette une rouge deux noires un poele de mort. Après quoi on pourra se consoler d'etre privé des richesses des autres sacristies parcequon aura l'honnête et le necessaire. Il ny faut pas omettre une fontaine un bassin et un tour pour y pendre un essuyemain. Ni d'avertir de ny souffrir allumer encore moins éteindre les torches parceque cela noircit les murailles et occupe désagreablement une grande place dans la sacristie.

2 — Sans aller bien loin hors de la sacristie, ie trouve beaucoup a faire dans le sanctüaire. peindre le grand autel dun blanc de ceruse avec des filez dor à tous les ornemens et draperies des figures des S.S. faire redorer le tabernacle, peindre les deux cartouches et au lieu de vases a fleur, deux figures de la Ste Eucharistie, une Cene pascale, et une pluye de Manne

11

Quatre chandelliers et une croix d Estain facon d'argent. Deux autres sur les credences de meme matiere. Lambrisser lenceinte du sanctuaire jusquaux fenestres dun lambris un peu propre a grands paneaux. Faire cirer le marchepieds du grand autel, orner de bandes les paremens de l'autel et les bien tirer afin quils ne

soient pas plissez. Carreler tant le sanctuaire que le chœur de pierre de lierre, faire un siege pour le celebrant a cote de lEpitre et deux petits pour les clercs dune menuiserie un peu propre. Faire tenir contre le mur sur un pied destal elevé dun pied et dans une boucle de cuivre ou destain sonnant, le cierge pascal. Acheter six vases façon de pourcelaine a mettre des fleurs de soye ou naturelles. Acheter de la toile pour faire des napes de communion, les faire empezer et les tenir propres en tout temps Acheter deux bras ou de cuivre ou de bois doré pour les faire servir de chandelliers en les plaquant contre les colonnes et les garnir de cierges de cire blanche pour les jours ouvriers. Enfin acheter un tapis de Turquie ou de moquette pour en couvrir le marchepied du grand autel aux grandes festes.

3. Outre ce que nous avons dit ci devant quil falloit faire carreler ou paver le chœur comme le sanctuaire, il seroit a propos de lambrisser les deux piliers qui sont contigus au sanctuaire, faire des deux cotez et aux deux fonds des chaires a l'jnstar de celles de L'église de la Motte, n'en faire q'une plus large et plus ornée a la place du Prieur, et de lautre coté en distinguer une pour le vicaire. Faire un lutrin en forme daigle couleur de bronze. Et tout cela etant executé ne souffrir ni vachers ni bouviers dans le chœur ni dautres enfans que les clercs. Enfin terminer et renfermer le chœur d'une balustrade de fer a deux battans qui ouvrent de six pieds pour pouvoir aisement passer le daix du S[t] Sacrement. A tout cela il faut ajouter le principal ornement qui est lentretien d'une lampe ardente devant le grand autel. La Dame le bou etant la veuve Thieubert fit un testament par lequel elle fondoit cette lampe ; mais le don quell' a fait a son mari d'a present a annullé cette fondation, et me laisse sans esperance de voir sitot que ie dezirerois cette lampe bruler nuit et jour, a moins quil ne plaise aux Superieurs de l'ordonner. Il ne faut pas aussi oublier de faire blanchir le chœur dun blanc des carmes, et meme les voutes, et ensuite veiller a ce que les marilliers ne manquent pas en le balayant d'arroser p[r] empecher la poussière de s'attacher aux murs et de les sallir en peu de temps.

4. Dans la chappelle de la Vierge il faut un tableau à la place de celui qui y est a present. Si on en commande un il seroit fort expédient de faire peindre lannonciation qui renferme le grand mistere de ljncarnation d'ou la S[te] Vierge tire sa veritable gloire

11 v°

et toutte sa grandeur. Il y faut eriger un confessionnal en la place du banc qui est au fond de la Chappelle quil faudra ranger a lautre bout.

Je conseille a mon successeur de tenter la translation de la lampe d'argent qui est devant lautel de la Vierge et la suspendre devant le grand autel ; je ne puis le faire parceque p[r] lavoir

entreprendre je soulevai des gens qui vivent encore et qui feroient brüit.

Il ne faut pas manquer lorsquon aura remedié aux noües qui distillent leaüe sur la voute de la Chappelle de la Vierge aussi bien que sur celle de St Fiacre, de la faire gratter avec un rifflard, et ensuite blanchir a fleur dun blanc des carmes. Lon naura pas tant de peine a executer les reparations de cette chappelle que celles du Chœur parceque le peuple donne plus volontiers à la Vierge qu'a Dieu.

Dans la Chappelle de St Fiacre il ne s'agit que de la tenir bien carrelée, la faire blanchir comme celle de la Vierge, et percer le mur qui est au bout a lopposite de lautel pour avoir entrée dans lescalier ci-après cotté.

Cest pour ôter une echelle jnfame qui desfigure la nef que je voudrois avoir donné trois pistolles pour ma part a leffet de faire batir hors dœuvre contre le pilier qui separe la nef de la Chappelle de St Fiacre. Il faut le batir de bois tant plein que vuide, large seulement de trois pieds et demi ; il ne sera pas dun grand coust parceque trouvant son terme a la voute de la Chappelle il ne sera pas fort haut, outre quil ne faudra que deux pans parceque le mur de la Chappelle et celui de la nef en feront deux faces. Il faut bien se donner de garde den faire louverture en dehors, au lieu de quoi il faut la faire en dedans de la Chappelle de St Fiacre, y placquer une porte garnie de son chambranle dont les seuls marilliers ayent la clef ; cela empèchera le monde de monter au clocher a tout moment et d'aller deranger et disloquer notre horloge ainsi que nous lavons vû arriver très souvent.

La nef de cette eglise qui est d'une structure toutte differente du Chœur est très désagréable et a moins de la detruire pour en batir une autre, il nest pas possible den faire un batiment regulier. Voici a peu prez ce que lon y peut faire pour la rendre suportable. 1. — Il faut lui donner du jour au-dessus du portail par une rose de verre blanc quil faut ouvrir vis-a-vis du porche des galleries. 2. — Ouvrir de même les deux fenestres qui sont murecz du coté du midi. 3. — La lambrisser au dessoubz de la charpente ou au moins y faire un plancher daix bien unis revetus dans les joints de bonnes lambourdes, semer ce plancher de culs de lampe a trois ou meme cinq rangs, peindre le plancher dun blanc

des Carmes et les culs de lampe de couleur de bois ou d'olive, blanchir de meme les murs au dessus du lambris dappui quil convient poser tout autour, oter lechelle par laquelle on monte au clocher, entretenir les sieges en faire de nouveaux pour asseoir les femmes et les filles sans souffrir les hommes dans la nef parmi elles comm' elles ne doivent jamais aussi se trouver dans le chœur ni dans les chapelles. 4. — Il faut faire une balustrade entre le chœur et la nef, de fer ouvragé de la main d'un maitre ouvrier. Achever

de boiser le pillier ou pose la Chaire, ou au moins y faire attacher les deux paneaux qui sont destinéz a accompagner le dossier, et y faire ecrire en lettres d'or les commandements de Dieu sur un et ceux de lEglise sur lautre. 5. — Faire un œuvre ou banc pour les gagers a ljnstar de celui de Souvigni ou de celui d'Isde, et vendre celui qui sert a présent. 6. — Faire un portail plus large quil nest a present, y pratiquer une petite porte pour notre commodité dentrer et sortir de lEglise, faire un tambour a la petite porte pour garantir du vent de bize et de mer. 7. — Enfin jl seroit extremement a desirer qu'on enfermat les fonds baptismaux que lon deshonore depuis si longtemps dune maniere si criminelle. Les ivrognes, les jndevots, les paresseux, touttes sortes de gens qui ne viennent a loffice que par coutume ou par bienseance se logent derriere ces fonds, sappuyent dessus, sen couvrent pour causer pendent le divin service. Il y a des personnes qui y ont commis des jmpietez horribles que ie ne veux pas coucher par écrit mais comm' il y a a craindre des recidives pour lavenir je suis d'avis de ne pas remettre cette reparation si convenable a la sainteté de cette sacrée fontaine ou nous engendrons a JC des frères adoptifs et des cohéritiers de sa gloire en leur procurant par le bapteme la qualite denfans de Dieu. Il faudra pour cela agrandir la place q'occupent les fonds et elever une balustrade de cinq a six piedz qui ferme a clef en sorte que personne n'y puisse entrer que pour les baptemes. Il ne resteront après cela que deux benitiers de pierre l'un qui fut a la grande porte vis a vis des fonts, et lautre en coquille a coté de la petite porte. On ne scauroit mieux faire que de les conformer a ceux de Souvigni. Il faut aussi une representation plus longue plus large et plus haute, et acheter un poele ou drap mortuaire un peu propre a condition dobliger les habitans a ne pas tant prodiguer l'eaüe benite qui le pouriroit en peu de temps.

A mesure que j'ecris ce qui manque a notre Eglise, lennui me prend de n'oser presq'esperer de parvenir a executer tous ces desseins. Il faut les avoir a cœur et faire de notre côté tous nos efforts et remettre le reste à la divine Providence.

12 v°

On trouve en sortant de Leglise les galeries. Iai deja dit que c'est un ouvrage entrepris malgré moi : mais puisqu'il subsiste, il est a propos de le mettre en meilleur etat quil n'est et pour cet effet, il faut faire des clayes treillisséez pour les fermer, il faut en blanchir les murailles, les paver, et en peindre le bois, et cela fait ny jamais souffrir jouer les enfans.

Si j'avais entre mes mains et a ma disposition largent quon a payé au roi pour les franchises et amortissemens, celui qu'on a employe en achat de missels, graduel, antiphonaire, rituel, registres baptistaires, celui quon a debourcé pour les galleries et pour les deux maisons de la Mottte et de la Greigorerie, avec la

folle depence que cause a lEglise tous les ans l'jnutile visite du sieur Archidiacre, je me ferois fort d'avancer touttes les reparations que je viens de décrire ; il faut devenir bons menagers et rechercher non pas sa propre gloire mais celle de Dieu, disant, comme S[t] Bernard — que nous navons point dautres interests a ménager en ce monde que ceux du Seigneur et de son eglise : « Alia non habeo propter dei negotia et ecclesia Christi », et le Seigneur nous procurera tous les moyens necessaires pour contribuer a son honneur et a ledification du peuple.

CHAPITRE DIXIÈME

Des gagers et des Marilliers de Léglise de Senely
Des qualitez quils doivent avoir, de la manière dont on doit les élire

Les gagers dans ce docèse qu'on appelle dans les autres marguilliers, procureurs, fabriciens, luminiers, custodes et d'autres noms, sont comme partout ailleurs constituez pour faire la recepte et la mise du domaine de Léglise. C'étoit ainsi que ie lai deja dit, durant les premiers siecles la fonction des diacres que les apotres avoient chargé de ce soin, jusqu'a ce que la mauvaise administration de ces diacres ayant excité le murmure de tout le monde et meme des ecclesiastiques les Princes voulant les renfermer dans leurs emplois spirituels ravirent ce droit a lEglise, sans considerer qu'ils commettoient en cela une espèce de sacrilege dautant que les biens de lEglise sont d'une nature toutte differente des autres, etant comme les appellent les conciles le rachat des pechez, les vœux des fidèles et le patrimoine des pauvres et par consequent des biens sacrez qui ne devoient pas tomber a la disposition des laïques : mais jl seroit fort inutile de nous recrier contre cet abus auquel nous avons nous meme donné occasion surtout apres une si longue prescription ; il faut donc nous contenter de veiller attentivement a la conservation de ces biens les regardant comme les propres biens de Jesus Ch. et avoir soin de faire elire pour gagers des gens d'une grande probité.

13

Certes si ceux qui sont appelez a cet emploi etoient animez d'un veritable esprit de piété et de religion, ils rougiroient de se voir les successeurs de S[t] Etienne, de S[t] Laurent, de S[t] Vincent et de

tant dautres S[e] diacres qui ont exercé les memes fonctions. Ils regarderoient dije leur administration avec un s[t] frémissement qui les obligeroit a en remplir tous les devoirs avec une parfaitte fidélité.

Ces devoirs ne sont pas petits ni en petit nombre. 1. — Un gager doit etre bon econome dans sa maison, apliqué a ses affaires temporelles, et d'une conduite irreprochable, car si l'apotre donne l'exclusion a Lepiscopat dont le ministère est tout spiritüel, a ceux qui nont pas seû gouverner leur ménage et leur famille, a plus forte raison doit-on rejetter un gager qui n'a sous sa charge que la simple administration du revenu temporel de Leglise dont il est pour ainsi dire le tuteur s'il est dissipateur de ses propres biens, et s'il na *ni l'industrie ni la sagesse d'un veritable pere de famille* : « *Qui domui suæ préesse nescit, quomodo ecclesiæ dei* « *diligentiam habebit* ».

2. — Il faut qu'un bon gager soit desintéressé affin de ne s'approprier jamais ce qui appartient a Leglise et de ne pas ressembler a plusieurs qui iai vû se dedommager sur les quêtes de léglise de quelques voyages ou de temps employé po[r] les affaires de la fabrique. Ce n'est pas un benefice que la Gagerie, c'est un office et les Gagers n'ont droit dexiger ni gages ni sallaires, ainsi tout ce qu'ils retiennent soubz pretexte de leurs peines et de leurs vacations est un'espece de sacrilege. Il n'est pas permis pour la meme raison a un gager de se faire traitter dans les cabarets par les ouvriers qui passent avec eux des marchez pour lEglise. L'abus de la coutume ne justifie pas les actions mauvaises ; ainsi un gager ne doit pas alleguer pour s'excuser d'avoir augmenté le prix d'un ouvrage dun écu ou plus ou moins pour le boire au cabaret, de la pratique des autres gagers, lesquels ont offencé Dieu les premiers en volant Leglise et dont le peché est dautant plus grief quil est devenu une pierre d'achopement pour faire tomber leurs successeurs dans leurs memes fautes.

3. — Un gager doit etre pieux. Lhonneur qu'il a de porter letendart ou la banniere de leglise et la croix aux processions, de manier tous les jours des aulbes et autres ornemens qui sont benits, ne doit il pas l'obliger a un profond respect pour la majeste de Dieu qui la associé a ses ministres, et a se regarder comm' un officier de Leglise qui doit par son exemple inspirer de la retenüe et de la veneration pour le temple de Dieu. Pour cette raison un pasteur doit s'opposer absolument a lélection de ceux qui ont parû par le passé jndevots, ou tâchez de quelque mauvaise habitude comme de ljmpureté ou de l'ivrognerie. Quelle profanation de voir sans cesse au pied de l'autel un homme plein de vin un profane et un prostitué. Cela nest arrivé que trop souvent depuis que ie suis prieur, mais je nai pû l'empecher. Il y a dans lautre monde de certaines

13 v°

personnes a qui il reprocherai devant le trône de Dieu davoir au-

torizé des malheureux pour signaler l'aversion quils avoient contre moi, ou plutot contre les gens de ma profession. Ie ne suis pas neantmoins toutafait excusable, et jaurais du perdre mon benefice plutot que de souffrir les impietez dun certain homme qui ne portoit jamais la croix qu'etant yvre et que par ses demarches tortües et ses chansons bacchiques fesoit rire les foüs et gemir les sages.

4. — C'est une chose de laquelle on ne sçauroit trop se deffier dans le commerce du monde, que la discorde entre des officiers d'église qui n'ont ou ne doivent avoir dautre but que de servir Dieu et son eglise. Cependant rien n'est plus commun que de voir les curez en mauvaise intelligence avec leurs gagers, se plaider, et se déchirer par des jnjures atroces les uns les autres. Il est donc de la derniere jmportance a un prieur de se faire donner des gagers qui soient gens pacifiques, et il est du devoir des gagers d'etre respectüeux et soumis a leur curé qui est leur pasteur et leur superieur, ne pouvant revoquer en doute sans une extreme jmpudence quil est plus eclairé q'eux et qu'il a un plus notable interest pour le domaine et pour la decoration de son Eglise de laquelle il est l'Epoux et le gardien qu'ils n'en peuvent avoir pendent leur administration qui ne dure que deux ans. Il est veritable cependant que le Curé doit en user envers ses gagers avec honneteté, avoir pour eux de grandes déférences, ne rien entreprendre sans leur avoir proposé et fait gouter ses raisons et ses motifs non seulement a eux mais encore aux officiers et aux principaux habitans. Cest ainsi quil faut accomplir a leur egard toutte justice en fesant le bien, et en le fesant avec les circonstances que je viens de marquer.

5. — Il faut aussi que les gagers soient vigilans pour ne rien laisser echapper de ce qui peut contribuer aux avantages de Leglise, pour bien prendre leur parti dans les marchez quil convient faire pour les reparations dont ell' a besoin, pour s'opposer de bonne heure aux decrets des heritages sur lesquels ell' a des rentes, mettre et tenir en bon ordre tous les titres et ornemens de lEglise, les faire r'habiller sans attendre quils soient tout usez, enfin po[r] faire a propos les provisions necessaires de cire d'huile de chandelles et autres choses au lieu de les faire chez les merciers qui gaignent le double : sur quoi il est bon de tenir la main a ne pas faire fourniture de cierges chez les marchands, mais dacheter de la cire et la faire ouvrer ici, etant certain que lon epargne un tiers à suivre cette methode ainsi que l'experience nous la apris, outre que cela empeche un desordre qui se

passe entre les marchands et les gagers, qui se font donner des quittances de plus grosses sommes qu'ils n'ont payé ou se fournissent de chandelles pour leur menage qu'ils font passer sur le comte de Léglise.

6. — Il ne faut pas oublier qu'entre les qualitez dun bon gager l'assiduité en est une des principales. Les gagers doivent se regarder a certains egards comme des mobiles sur lesquels roule l'œconomie et le service ordinaire de Léglise. Ils ont en leur garde la Croix le linge les ornemens et tout ce qui sert a la celebration des divins offices. Et par consequent ils sont indispensablement obligez detre toujours presens et de payer de leur personne dans Léglise principalement tous les Dimanches et jours de feste.

7. — Et dautant que dans les parroisses de la Campagne, les gagers tiennent lieu de maires ; et que c'est a eux que s'adressent les mandemens des jntendans pour la nomination des collecteurs et des soldats de milice, il faut les exhorter a ne consulter en dressant leur liste que le bien public, et a bannir de leur cœur tout desir de vengeance. Comme aussi a n'avoir point d'acception de personnes et surtout des riches et les faire souvenir quil ne faut point craindre les hommes au prejudice de son devoir et de sa conscience. Il faut surtout leur jnculquer cette maxime lors qu'ils nomment des gagers pour leur succeder.

A legard de leur election elle se fait de deux en deux ans. Elle se fait dans le temps de la visite de Mr l'Archidiacre lequel n'a voix ni active ni passive ni deliberative, ni excitative, et renferme tous ses droits a recevoir la liste que le prieur et les gagers sortans lui présentent. Le prieur en ecrit deux sur cette liste, un des villages et l'autre du bourg, et les gagers sortans deux autres de meme qui soient autres que ceux que le prieur a nommez, autrement leur nomination sert de suffrage aux premiers. Aprez quoi les habitans elisent pour gagers deux des quatre proposez sans pouvoir en requerir ni nommer d'autres que les quatre couchez dans la liste. C'est le promoteur de M. lArchidiacre qui recüeille les voix, mais il faut observer en cas quon soit averti de quelque brigue de veiller sur ce promoteur qui ne fait pas grand scrupule dalterer les suffrages et de les faire tomber sur ceux qui lui sont recommandez, ce qui est arrivé deux fois en cette parroisse au grand prejudice de l'Eglise, c'est pourquoi lorsqu'on a un juste sujet de

14 v°

se deffier de leur sagesse et de leur fidelité il faut les accompagner et les obliger de piquer sur les proposez a mesure que les habitans donnent leurs voix.

Il faut maintenant parler des marilliers. Comme les gagers ont succédé aux diacres dans le manîment des biens temporels de Léglise, les marilliers dans lexercice de leurs fonctions semblent avoir succedé aux portiers. Leur charge est de sonner les cloches d'ouvrir et fermer léglise, faire les fosses pour l'jnhumation des morts, distribuer le pain benit, assister le prestre et le servir dans la sacristie, a l'autel, au chœur, et lorsqu'il porte les sacremens aux malades. La difference quil y a entre les gagers et les marilliers, c'est que les premiers sont des officiers honoraires et les

derniers des officiers oneraires qui ne travaillent que pour la rétribution. Mais il faut quils se ressemblent et quils soient les uns et les autres egalement sages désjnteressez, pieux, soumis, vigilans, assidus.

Lorsqu'il s'agit délire un marillier, le prieur seul est en droit de le faire, mais il ne le doit pas faire sans en avoir communique avec ses gagers et les principaux habitans, dautant que s'il en etablit d'autorité lors de la moisson ces marilliers ne tirera presque rien pour ses gages qui consistent principalement en la quete quil fait en chaque metairie. Pour cette raison il ne faut pas destitüer les marilliers sans laveu des memes gagers et habitans ; il est necessaire touttefois d'expulser ceux qui sont ou ivrognes d'habitude ou jndevots, ou jncapables d'exercer leurs fonctions ou qui refusent de nous obeir et de nous servir, et lorsque lon croit etre obligé de les déposer il le faut faire avec autorité et faire comprendre aux gagers et aux paroissiens quil est jndecent et meme tres jndigne de la sainteté de nôtre religion de se servir de gens vitieux corrompus et scandaleux ou qui refusent de satisfaire a leurs devoirs.

Les Marilliers sont sujets a trois deffauts dont il est tres important qu'un prieur soit prevenu pour les en corriger ; le premier regarde la distribution du pain benît : car comme le capital de leurs gages consiste en une certaine quantité de gerbes de bled que les laboureurs leurs donnent durant la moisson et qu'il n'y a que les labourrs pour ainsi dire qui sont leurs nourrissiers, pour les favoriser et attirer leur bienveillance ils les preferent a tous les autres habitans et leur donnent de plus gros morceaux de pain benît ; jusque la qu'il est arrivé souvent qu'a force de faire leurs parts trop fortes il y a eu le tiers de la parroisse privé de pain benit, ce qui est intolerable dautant que le pain béni etant le supplement de l'Eucharistie que tous les assistans devroient recevoir

comme fesoient les premiers chretiens, on n'en doit priver personne et c'est un abus d'en donner aux uns de plus grosses parts q'aux autres. Il y a un second abus qui vient du meme principe, cest que les marilliers pour plairre aux laboureurs et avoir plus grand nombre de gerbes sonnent a tort et a travers très souvent tres longtemps et particulierement pendent le mois qui precede la moisson, de sorte que la veritable intention des Marilliers est davertir les laboureurs en sonnant comm' ils font eternellement. qu'ils ont pris beaucoup de peine pour en retirer un plus gros sallaire. Le troisieme defaut que iay remarqué en eux c'est de se trop familiariser dans l'Eglise, et de n'avoir pas le respect convenable pour le St Lieu ou ils exercent leurs fonctions. Ils en manquent surtout lorsqu'ils sonnent le jour de la Toussaint après vespres et le jour des morts, car comm' ils sonnent sans jnterruption touttes les cloches, ils prennent des gens avec eux et tous

ensemble font au dessous du clocher presq'autant de bruit que les cloches en font dans le clocher, et terminent leurs travaux par des ivrogneries.

Jai fait cesser un autre abus qui regnoit en cette parroisse comm' il fait encore dans quelques unes de sonner la nuit de la vigile de St Jean. On la deffendu en plusieurs sinodes au grand regret du peuple lequel s'imagine que les sorciers tiennent cette nuit là un chapitre general, et qu'il faut les dissiper par le son des cloches.

Mais jl y en a un qui est universellement dominant dans ce diocèse et dont la ville meme d'Orléans n'est pas exempte : qui est de sonner trois fois le jour des heures entieres a chaque fois, depuis le 25e de Mars jusq'au jour de l'ascension. L'jntention de Léglise est d'avertir en sonnant ainsi, les fideles de prier Dieu pour la conservation des biens de la terre ; mais comme les meilleures choses sont sujettes a se corrompre et a degenerer en abus, on ne sonne plus pour avertir de prier, mais on s'est follement persuadé que les cloches ont la vertu dempecher les fruits de la terre de perir, et ainsi on sonne continuellement, et surtout en cette parroisse ou l'on a invente un espece de carillon qui est si etourdissant, qu'il est impossible de l'entendre sans jndignation. Et ceci est dautant plus deplorable que les superieurs n'oseroient reformer ce desordre dans l'apréhension qu'ils ont de s'attirer la haine publique si par hazard le malheur arrivoit que les bleds vinssent a perir, ainsi je ne vois dautre remede contre le Dindon (cest le nom de cette affreuse sonnerie) que de se mettre du coton dans les aureilles si lon veut dormir le matin et de s'enfuir de jour, car pour de la patience je ne crois pas qu'il y en ait à lepreuve de ce

15 v°

vacarme de clocher.

Il ne faut pas negliger aussi de les tenir dans leur devoir pour l'administration des sacremens, et les obliger a se trouver aux baptemes, et ne plus souffrir qu'ils sonnent leurs cloches seulement aux baptemes lorsqu'ils presument que les parreins les feront boire, et refusent de le faire lorsqu'ils croyent que les parreins ne leurs feront point de largesse. Léglise etant la mere de tous ses enfans se rejouit egalement lorsquell' en aquiert quelq'un par le bapteme, c'est pourquoi ell' annonce sa joye a tout le monde par l'eclat de ses cloches, ce seroit donc faire injure ou a léglise ou a ses enfans de la faire mûette pour les uns et de la faire retentir de cris d'allegresse pour les autres.

A legard de leurs sallaires, outre la queste du bled, on leur permet encore deux autres questes, la 1ere avant Pasques pour des œufs dont ils ramassent quarente ou cinquante douzaines, et avant la Toussaint une seconde queste de fromages dont ils amassent cinq ou six douzaines. On leur paye a chaque ouverture de fosse huict solz, et pour les Laiz qu'ils sonnent aux enterre-

mens et aux autres services on les paye suivant la grosse ou la petite sonnerie. Il est bon de s'jnformer de temps en temps sils n'exigent pas au dela de leurs droits, comm' aussi d'exhorter les habitans de leur donner des gerbes raisonnablement et davoir egard que tout ouvrier etant digne de sallaire, les marilliers ne doivent pas etre frustrez du leur aprez lavoir legitimement gaigné pendent toutte lannée. Sur quoi ie dois coucher ici par ecrit que certains particuliers ayant fait refus de donner des gerbes aux marilliers pour les punir de quelques jnjures quils croyoient en avoir reçû, ie consultai Messrs les Superieurs du diocese et en meme temps M. le lieutenant general d'Orleans lesquels m'assurerent qu'on etoit en droit de faire contraindre ces refusans de suivre les usages de la parroisse, et qu'ils y seroient condamnez si on les traduisoit a leurs tribunaux ; mais en attendant qu'il falloit leur refuser le pain beni et les autres honneurs qu'on defere aux chretiens et meme leur donner l'absolution comm' a des perturbateurs de la police ecclesiastique, et lorsque ces cas là arrivent il est de la prudence du prieur de prendre des mesures pour ajuster ces differents, et ou elle seroit inutile, la Charité l'oblige a ne rien omettre de ce qui depend de son autorité spirituelle pour obliger ses parroissiens a faire justice a ces pauvres marilliers lesquels n'ont ordinairement pour subsister que ces quetes quils font, lesquelles evalüeez ne sont jamais de plus de six vingt livres pour les 2 marilliers

16

CHAPITRE ONZIÈME

Ceremonial de l'eglise de Senely contenant tout ce qui regarde le service divin Pendant toutte L'année

Jay envisagé les prieurs mes successeurs et les habitans de la parroisse tout a la fois lorsque ie me suis determiné a composer ce chapitre, pour obvier aux jnnovations qui arriveroient infailliblement aprez ma mort ; car comm un prieur nouveau qui na pas ete eleve dans le diocese d'Orleans en ignore les rites et les ceremonies qui lui sont particulieres, et quil ne peut aussi avoir connoissance des usages et des coutumes de la parroisse, les habitans ne manquent de s'en prevaloir et d'engager le prieur a des pratiques nouvelles, comme par exemple a faire les processions d'une longueur demesurée pendent les rogations, a en faire d'inusiteez a changer les heures du service divin, a chommer des festes deffendues par les statuts etc., etc. Le Prieur de son coté accoutumé au chant et aux rubriques et ceremonies du breviaire et du messel

romain, ou du diocèse dans lequel il a exerce les fonctions hierarchiques, devient sans y penser non conformiste et s'expose par la a des corrections de la part des Superieurs qui sont a lerte contre les curez reguliers pour leur faire des crimes des moindres ômissions. Mais auparavant de dresser ce ceremonial, il faut que ie donne trois avis a mes successeurs.

Le premier de bien etudier les rubriques et le chant du breviaire du messel et du rituel d'Orleans et de sy conformer.

Le second de prevoir dans *l'Ordo* et dans ces memoires ce quil devra annoncer et pratiquer d'une semaine a l'autre.

Le Troisième de tenir ferme contre les habitans qui voudront jnnover et ne rien relacher de ce qui sera marqué dans cet ecrit.

Festes mobiles

PASQUES

C'est la grande feste des Curez, en laquelle ils mangent Lagneau avec les disciples. Le prieur ce jour la fait la confession generalle avant la communion.

On fait une procession apres vespres au cimetière. On chante en allant l'hymne *Veni Creator* avec le verset et l'oraison. Etant arrivé le *Libera* avec les trois oraisons et un evangile. Au retour la procession va a la Croix de la Maison-Dieu ; en y allant on chante le répons *Christus resurgens*, l'antienne *Regina Cœli, Dne Salvum fac regem* trois fois, *Da pacem* avec les versets et les oraisons propres, ensuitte la Procession revient a lEglise en chantant le R/ de St Sebastien avec le V/ et l'Oraison et celui de St Jean Bapt.

Sur les huit heures du soir jl y a salut (non fondé) On chante la prose *O filij et filiæ* avec l'oraison du jour et le

16 v°

Regina cœli avec l'oraison. On continue ces saluts avec les memes prose et antienne pendent toutte l'Octave.

Ce jour la chaque parroissien qui communie est tenu de porter son offrande a lautel a la messe a laquelle il veut faire sa communion, et de payer pour le droit de parroissage cinq deniers q'un clerc reçoit pour le prieur au banc des gagers et ecrit les noms et surnoms de tous ceux qui satisfont a ce droit. Comme la charite est beaucoup refroidie il y en a plusieurs qui manquent a s'aquitter de cette redevance qui est fort ancienne et qui peut etre consideree comme un juste retour de reconoissance envers leur pasteur qui a pris tant de peine pour reconnoitre ses brebis et les conduire dans les voyes de leur salut. Ce droit la est exigible ; et feu M. Chauvreux curé d'Isde fit condamner certains particuliers a le lui payer et a faire reparation publique d'avoir traitté ce droit la du nom de Malletoste.

Le vin qu'on met sur un banc pour la commodité des communians est fourni par les Marilliers.

LE DIMANCHE DE QUASIMODO

On fait la premiere communion des enfans après la Communion du prestre. Il ne faut pas souffrir que dautres communient avec eux. Avant leur communion on chante le *Veni Creator* et Loraison, apres quoi on leur fait une petite exhortation.

On ne saurait apporter trop de soin pour preparer les enfans a leur premiere communion. Jestime que trois choses sont necessaires pour cela — La 1ere qu'ils ayent laage competent et qu'on remarque en eux une veritable discretion. Ien ai trouvé souvent aagez de quinze et de seize ans et quelquefois plus qui n'etoient point capables de communier parce qu'ils ne sçavoient point faire la difference du corps de N-S. davec les viandes communes et qui croyoient que lhostie etoit une simple figure qui les distinguoit du nombre des jeunes enfans qui ne communient pas. La 2e chose requise en eux c'est l'jnstruction qui est necessaire pour l'action presente de leur premiere communion et pour la suite de leur vie ; Car aprez qu'ils ont communié ils se croyent dispensez daprendre leur catéchisme, et leur croyance, et avancent en aage et en ignorance et lorsque mariez ils ont des enfans on les void dans une deplorable ignorance qui provient de celle de leurs pere et mere qu'on a communiez sans science ni connessance des choses du Salut et de la doctrine chrétienne ; mais comme cette parroisse est mal scituée et qu'il est presq'impossible que lon puisse envoyer les enfans au catechisme qui se fait dans leglise pendent le Careme, il faut observer inviolablement lordre que iai etabli avec un tres grand succez, scavoir de prier et engager des personnes

pieuses et bien instruites dans differens endroitz de la parroisse a faire tous les jours aux heures les plus convenables le catéchisme aux enfans de leur quartier et obliger ces enfans de s'y rendre. Il est certain qu'il n'y a point de pasteur ni de docteur qui soit si propre a instruire les enfans de la campagne que les personnes de leur condition. Cela toutefois ne doit pas empecher un pasteur de les jnstruire par lui-meme et detre toujours pret a les catechiser lui-meme. La 3e Condition doit etre la sagesse et la piete dans ceux qui aspirent a faire leur premiere communion. Il faut refuser absolument ceux qui sont dans l'habitude du jurement, ceux qui ne veulent point servir de maitre et font les vagabonds, ceux qui gardent si mal leurs troupeaux quils laissent manger les bleds, ceux enfin qui sont indociles et desobeissans a leurs parens ou a leurs maitres.

Il faut leur commander de venir a confesse quatre fois lannée. La 1ere a la Feste Dieu, la 2me à la feste de Lassomption, la 3e à

la Toussaint, la 4e au 1er jour de lan ou a la feste de lepiphanie. Et alors il faut leur faire reciter leur catéchisme et leur differer la communion sils lont oublié jusqua ce quils layent appris de nouveau. Il faut aussi les obliger a dire leur catechisme tous les jours par forme de priere aprez leur patinotte.

Ce jour la on avertit ceux qui n'ont pas satisfait a leur devoir pascal de ne pas differer plus longtemps sous les peines de droit porteez dans le canon *Omnis utrius q sexus.*

Tous les jours depuis le vingt cinquieme Mars jusqua l'Ascension on sonne le matin a midi et au soir pour les biens de la terre et on fait une procession sur les sept heures du soir autour de Leglise ou lon chante en careme lhimne *Audi benigne* depuis la semaine de la Passion jusqu'a Pasques lhimne *Vexilla regis* et depuis Pasques jusqu'a l'Ascension le Respons *Christus resurgens* avec une antienne a la Vierge le *Dne salvum fac regem* et *Da pacem* avec les W/ les oraisons propres. Pour ces processions et la Passion quon dit tous les jours a la 1ere messe on a droit de percevoir sur la fin du Careme des œufs dans touttes les maisons de la paroisse et des gerbes dans la moisson que chacun donne selon sa devotion, en telle sorte neanmoins que l'obligation de ces processions et de la passion n'est pas plus grande de notre part que celle des parroissiens de donner liberalement de leurs biens, dautant plus que cette contribution sert a pouvoir entretenir un vicaire pr lequel il n'y a nulle fondation particulière, le prieur lui payant seul ses gages, les habitans n'etant obligez qu'au logement et a lammeublement.

17 v°

LES ROGATIONS

Souz ce nom il faut comprendre ici les processions qui se font le jour de St Marc, le premier jour de May et les trois jours devant L'Ascension.

Dans ces sortes de processions jl y a eu de l'abus jusqu'a present d'autant que contre la deffence formelle des statuts synodaux on a fait souvent ces processions trop longues ayant duré quelquefois cinq ou six heures.

Pour y remedier, il faut observer a lavenir de ne pas passer le lundy des rogations la croix David du coté de Broüillavant, la croix de Chesneloët du coté de la Proutière et la croix de Louan. On a pris la coutume de conduire la procession a Souvigny depuis quelques anneez et d'y aller chanter la messe.

Il ne faut permettre en ces processions qu'on s'entretienne par les chemins et exhorter tout le monde a la priere.

On chante toujours en sortant apres *l'Exaudi*, lhymne *Veni creator* avec l'oraison, le Respons de la Trinité *Summœ Trinitati*, celui de la Croix, celui de Pasques *Christus resurgens*, celui de tous les SS *Concede*, celui des Apotres *Cœli enarrant*, celui de la Vierge *Gaude Maria*, celui de St Euvert *Sancte Evurti*, celui de

St Sebastien *Beatus es*. Tous ces respons sont dans les anciens processionnaux mais comme en composant les nouveaux on n'a pas supposé les longues processions de la campagne, on ny a presque rien mis, partant si lon veut fournir la carrière dune procession de trois ou quatre lieües il faut necessairement avoir recours a ces anciens respons quil faut chanter posément, faire des pauses aux endroits marquez et les repeter entierement ; autrement jl faut se resoudre de retrancher les processions et de les faire seulement autour de Léglise, a quoi le peuple ne consentira jamais. Outre tous ces repons qui ne suffiroient pas on chante les sept pseaumes penitentiaux avec un *Pater* tout bas a la fin de chaque pseaume, le *Dne salvum fac regem*, *Da pacem* un *Libera* avec les versets et les oraisons convenables, enfin les grandes litanies que l'on fait chanter par deux clercs qu'il faut avertir de ne pas precipiter afin davoir le temps de gagner Léglise. En y arrivant on chante le repons *Inter natos mülierum* a lhonneur de St Jean bapt. patron, et ensuite on dit le *Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis* et l'oraison *Actiones nostras* et enfin la Messe a moins quon ne lait ditte avant la procession comme

18

jay fait ordinairement.

Le Mercredi des rogations au lieu de chanter le Resp. *inter natos* a l'honneur du patron on entonne le Cantique *Te Deum laudamus* en entrant a lEglise.

Lorsque la procession arrive dans le bourg d'une autre parroisse il faut chanter le R/ du patron quon y venere par exemple a Souvigny le R/ de St Martin avec le V/ et l'Oraison et avant que den sortir placer ljnvocation de ce St toutte la premiere dans les litanies qu'on commence dans lEglise apres le *Chorus prophetarum*, et au retour un *Libera* a la porte du Cimetiere.

Lon fesoit anciennement des processions aux festes de patron dans touttes les paroisses circonvoisines, a Vouzon aux festes de St Pierre et de St Eloy, à Menetreau a la feste de St Hippolyte, a Vienne le jour de Ste Anne, a Tigy le jour de St Georges, a Vannes a la Magdelaine, a Isdes à la St Marc : et a Souvigni aux festes de St Martin et de St Michel. Mais Monseigneur le Cardinal a tres sagement abrogé touttes ces processions et deffendu daller processionnellement plus loin d'une lieüe. Son Eminence a permis toutte fois daller en corps de paroisse en pelerinage aux lieux de devotion la croix et la banniere pliée au dela des bornes de sa parroisse. Nous l'avons toujours pratiqué ainsi depuis ce reglement.

Si quelque parroisse conduit sa procession dans la notre, le prieur en surplis et etolle seulement precedé de la Croix et de la banniere et suivi de son peuple va au devant jusqu'au bout du bourg et dans la reception aprèz avoir embrassé fort civilement le prieur ou curé qui conduit la procession, lui donne la droitte dans

la marche et dans son eglise ; que si cest un vicaire il envoye son vicaire qui en use de meme.

Lorsquil se rencontre dautres processions avec la notre lusage est de prendre le rang de sa reception a la Cure seulement, et quoiquen Italie surtout en Espagne et dans la Flandre et meme en plusieurs dioceses les Prieurs precedent toujours et ont seance partout au dessus des Curez, cest un droit qui na pas lieu dans celui-ci et il faut se soûmettre a la discipline qui s'y observe.

S'il arrive que quelques habitans au lieu daccompagner devotement la procession au retour de Souvigny ou autres lieux s'y arrêtent dans les cabarets, il faut temoigner avec zèle la douleur qu'on a de voir que les uns offensent Dieu dans ces processions pendent que les autres sapliquent a appaiser sa colère ou a attirer ses benedictions, et pour les punir il faut sabstenir lannée suivante dy retourner et se priver soi meme dy manger afin de ne leur pas donner le temps de le faire et de sengager a quelqu' débauche.

18 v°

L'ASCENSION

La procession aprez vespres va au cimetiere en chantant le *Veni Creator* puis a la Croix de la Maison Dieu. On chante aux deux endroits un évangile de ceux qui sont marquéz dans le processionnal nouveau. Entre le cimetiere et la Croix de la Maison Dieu le R/ *Christus resurgens*, et les litanies de Jesus. Au retour le R/ de S[t] Sebastien *Beatus es* avec le V/ et l'oraison, et en arrivant celui de S[t] Jean Bap[t]. *Inter natos* et on la termine par l'antienne *Regina Cæli*.

LE SINODE

Arrive toujours le mardi devant la Pentecôte. Cest une courvée quil faut essuyer, etant la chose la plus inutile du monde, au lieu quelle devrait être infiniment utile si on la celebrait selon lesprit de Léglise. Cest plutot une revüe qun general fait de ses troupes qune assemblee de ministres de J. C. qui deliberent sur les besoins de leglise. Lorsque les Eveques dattent leurs ordonnances quils ont fait dans leur sinode ils ne devroient pas mettre *deliberé dans notre Sinode* parceque ce mot *deliberé* suppose quon aye communiqué le sujet du statut et pris conseil des curez qui composent le sinode a quoi on ne pense seulement pas, ce qui seroit moins extraordinaire et plus tolerable si le prelat lui meme promulgoit ses statuts mais rien nest si dur que de voir tous les ans un grand Vic[re] qui a moins de caractere dans les sinodes que les curez statüer de son autorité particuliere, y publier de nouveaux cas reservez, y deffendre la publication des bans de mariage de ceux qui ont dancé etc., mais cest ainsi que le monde se gouverne aujourdui ; les puissances n'ont plus de bornes a legard de leurs inferieurs, tout leur est permis et font semblant de ne se pas souvenir que tout ce qui est permis n'est pas touj[rs] expedient *Omnia mihi*

licent sed non omnia expedient. Jai toujours regarde lobligation dassister a ce sinode comm une servitude, et une prestation de foy et hommage quil faut rendre tous les ans a son Seigneur. Le peuple est si bien prevenu de cette pensée quon croit partout que les curez sont assemblez ce jour la pour payer un droit de relief a leur Eveque quils batisent du nom de décimes. En effet lon prend occasion du voyage pour payer ses decimes et surtout pour prendre des S^tes^ huiles nouvelles dans Leglise Cathedralle.

Messieurs les Archidiacres tiennent ce jour la la table ouverte à tous leurs curez. Je conseille a mon successeur de sen absenter sil veut eviter la cohue la plus pitoiable ou lon puisse jamais se trouver. Les statuts qui regardent la celebration du Sinode marquent expressement quon y assistera *Jejuni*, et les archidiacres pour empecher que cette regle ne

19

soit observée excitent M^rs^ les curez a bien dejeuner. Ce nest pas le moindre des abus des sinodes.

LA PENTECÔTE

La benediction des fonts baptismaux se fait la veille comme partout. Le peuple croit superstitieusement que lenfant qui seroit baptisé ce jour la ou le samedi saint mourroit dans lannée. Cest pourquoi pour les guerir de cette vaine imagination et pour suivre lancienne pratique de leglise il est a propos de differer a ces jours les baptemes des enfans qui naissent peu auparavant sil ny a point de danger dans ce delay.

On fait la procession aprez vespres, on chante en allant et en revenant du Cim^re^ a la Croix de la maison Dieu comm'au jour de l'Ascension.

Le peuple a une tradition qu'aprez la procession le Prieur a gaigné son gros de bled. Cette opinion toutte erronnée quell est ma été quelque fois avantageuse pour vendre dans d'extremes besoins ou je me suis trouvé ce gros qu'on ne voudroit pas risquer de payer avant la St Michel sans la pensée qu'on a que le successeur ny pourroit rien pretendre.

Touttes ces processions scavoir de Pasques du premier may de Lascension et de la Pentecote ni celles qui se font depuis le 25 de Mars jusqu'a l'Ascension ne sont ni fondeez ni commandeez et n'obligent que pour entretenir les coûtumes et pour satisfaire a la devotion du peuple.

LA FESTE DIEU

La procession generalle se fait a Beauregard. On avertit de tapisser et tendre les draps et joncher les chemins de touttes sortes dherbes odoriferantes. On ne peut faire que deux reposoirs le 1er a Beauregard ou l'on chante ce qui est marqué dans le pro-

cessionnal nouveau et le second auprèz de la Croix du rosaire ou lon chante ce qui est contenu dans la seconde station du processionnal, en partant de léglise jusqu'à Beauregard l'hymne *Pange lingua*, depuis Beauregard jusqu'à lautre reposoir. *Sacris solemnijs* et en retournant a LEglise *Verbum supernum*. On donne la benediction au peuple avec le S[t] Sacrement exposé jusqu'a la fin du Salut, durant loctave on ne l'expose que durant la grande messe vespres et le salut qui se dit tous les jours au soleil couchant.

Lon chante a ces saluts un respons du S[t] Sacrem[t], une antienne a la S[te] Vierge, le *Dne Salvum fac regem*, *Da pacem*, avec les versets et les oraisons propres, ensuite on chante *Tantum ergo sacramentum* et puis lon donne la benediction.

19 v[e]

Le jour de la feste Dieu le daix est porté ordinairement par quatre officiers de la justice : mais comme la justice est a present depourvûe d'officiers, n'y ayant plus q'un procureur fiscal, le bailli demeurant a Sulli et le lieutenant a Orleans on est reduit a deferer cet honneur a deux sergens lesquels ne se mettent jamais en devoir de bons chrétiens et refusent de se confesser auparavant, ce qui nous donne droit en l'absence des officiers de nommer en leur place des plus anciens confrères.

Le jour de l'Octave on fait pareillement la procession aussi bien que le dimanche dans l'Octave. Pour le Dimanche on nomme quatre des plus anciens confrères et p[r] le jour de l'Octave quatre garçons.

Aprez vespres tous les confreres s'assemblent dans la Salle du Prieuré ou chacun renouvelle la confrérie en payant le droit au Prieur ce qui se fait en deux manières ou en fesant la somme de vingt livres qu'ils ramassent entr'eux pour dire une messe tous les Jeudis de l'année a leur jntention, ou en donnant chacun huict sols moyennant quoi on soblige de leur dire une messe qui s'annonce au prosne le Dimanche.

LE MERCREDI DES CENDRES

Le Vicaire ne doit dire sa messe q'aprez la grande. On psalmodie seulement les sept pseaumes penitentiaux avant la benediction des cendres.

Ce jour la on commence les saluts de Careme. On chante le lundi et le mardy les litanies de la Vierge, les mercredi et vendredi *Dne non secundum*, le jeudi *Ave verum*, le samedi on dit Complies, le vendredi la Prose *Stabat mater*, on y ajoute toujours une antienne a la Vierge le *Dne Salvum fac regem* et *Da pacem* avec les V[t] et la 1[e] oraison de *lhumiliate capita vestra deo*, la 2[e] *Concede misericors* ou *Concede nos famulos* et celles du roi et de la paix. La semaine sainte on commence par l'himne *Vexilla regis.* ensuite on chante le *Stabat* et on se doit contenter a Loraison du

jour parce qu'en ce temps cessent les commemoraisons des SS. Ces statuts ne sont que de devotion et non pratiquez avant moi.

LE CAREME

Tous les jours a la pointe du jour apres *LAngelus* on sonne la messe a la maniere des jours ouvriers et après la Passion on fait la priere en françois comme elle est couchée dans le catechisme dorleans aprez quoi on dit la Messe.

Tous les Dimanches on fait deux fois le Catechisme. Le Vicaire (s'il en est capable) fait le 1er avant sa messe aprez la priere, et le Prieur le second aprez vespres, lequel se doit faire par forme d'examen pour disposer le peuple a se bien confesser.

20

Outre ces catéchismes on en fait un tous les lundis mercredis et vendredis, ou l'on jnstruit particulierement les enfants qu'on pretend faire commencer à Pasques.

On avertit de bonne heure les parroissiens de venir se confesser avant la Mi-careme afin qu'ils puissent s'apliquer labstinence le jeune et la priere de ce St temps pour la satisfaction de leurs pechez et que la fin du carême ne soit employée qu'a les reconcilier et admettre à la communion.

Il faut tenir jnviolablement l'ordre etabli dans ce diocese, d'obliger ses parroissiens a se confesser deux fois, et ne point admettre legerement à la communion certains libertins jncorrigibles qui vivent scandaleusement pendent l'année et encore durant le Careme sans jeuner ni prier et se présenter le dimanche de la Quasimodo pour satisfaire a leur devoir pascal sans aucune preparation. Il ne faut pas aussi leur accorder un confesseur jndifferemment, mais leur en choisir un, sil se peut parmi les curez voisins qui soit zelé prudent et bien instruit.

Il seroit fort à propos pour ne pas dire necessaire de faire une visite tous les ans durant la premiere semaine de careme dans toutte la paroisse, en commençant par les villages et finissant par le bourg : Mais comme cette visite est penible on peut se dispenser de la faire tous les ans et ne la faire que tous les trois ans. On fait dans cette visite un catalogue des âmes et des communians, on sjnforme des procez et querelles pour les assoupir, de la conduite des enfans filles et garçons serviteurs et servantes, du lieu ou ils couchent pour y aporter le bon ordre, si on fait la priere soir et matin, si lorsque les pastres ne vont pas au divin service ils font leurs prières aux heures de l'office pour joindre leurs intentions à celles de toutte la parroisse. Enfin dans cette visite on fait ses efforts pour ramener par la douceur et par les autres voyes que prescrit l'apôtre, les pecheurs publics a leur devoir en leur fesant comprendre qu'on les va chercher de la part de Dieu pour les reconcilier avec lui.

Il seroit important de dresser un memoire dans lequel on marquât les choses qu'on doit ordonner en chaque maison touchant les desordres abus-ou superstitions qu'on y auroit reconnues afin de s'en servir lorsque les chefs de famille se confessent pour les obliger meme par le delay de l'absolution d'y remedier.

Il faut aussi les exhorter d'acheter des feuilles jntituleez lexercice du Chrétien et les devoirs de touttes les conditions, avec la vie des S. avec des jmages du crucifix et de la Ste Vierge et de St Jean, et surtout des catéchismes.

20 v°

Enfin un bon pasteur etant obligé de regarder le temps du Careme comm' un abondante moisson, il faut quil seme au commencement les fruits de la penitence du jeune de la priere et du recueillement pour les recueillir a la fin ; cest en ce sens que lapotre appelle les fidèles lagriculture de Dieu *Agricultura Dei estis.* Le Seigneur donne l'accroissement a la semence que ses serviteurs ont repandue sur sa terre et dans son champ, mais comme Dieu depuis la creation sest toujours servi de causes secondes pour produire ses ouvrages, le pasteur se doit considerer comm' un laboureur que Dieu a commis pour cultiver par ses soins continuels son heritage auquel il a promis cette pluye volontaire et gratuite qu'il a reservé pour ses elus quil fait fructifier en bonnes œuvres.

Dieu m'ayant fait la grace djmprimer depuis vingt ans dans les esprits de toutte cette parroisse une grande horreur du jeu pendent le S^t^ temps du Careme durant lequel on croit fermement quil nest pas plus permis de joüer ni a la boule ni aux cartes que de manger de la viande en Careme et les Vendredi et Samedi, je conjure mes successeurs d'entretenir ses parroissiens dans ces bons sentimens ; mais pour y parvenir il faut qu'il se prive lui meme absolument de jouer jamais ni chez lui ni ailleurs, l'exemple en ceci comme en touttes autres choses etant une loi parlante qui persuade efficacement les bonnes et les méchantes actions. Que s'ils s'en trouvent qui jouent il n'aura pour les punir qu'a se servir des memes remedes dont je me suis servi pour guerir ce mal pendent mon temps, scavoir de déclamer fortement contre un tel scandale dans ses prosnes et a Pasques de leur enjoindre autant de jours a jeuner quils auront joué de parties. Et quil ne faisse aucun fondement sur les exemples des parroisses voisines ou les curez et les parroissiens jouent aussi bien en careme et meme pendent la semaine S^te^ quen d'autres temps, il faut repondre hardiment que ces curez la ne font pas leur devoir a cet egard et quen ce point leurs parroissiens ne devroient pas les jmiter ; il ne faut pas leur dire cela publiquem^t^ parceq' ce seroit deshonorer ces curez, mais il faut leur dire en particulier, et meme en avertir fraternellem^t^ ces curez, et Messrs les Superieurs sils continuent de le faire, rien n'étant plus jntolerable dans des chretiens et a plus forte raison

dans des pasteurs que de renverser lordre de Dieu et dun temps de penitence publique comme le Careme quon doit employer a pleurer ses pechez et pour les expier a jeuner a veiller a vivre en retraite et dans une parfaite abnegation de toutte sorte de plaisirs, de violer le jeune public et de se prostituer au divertissement et au jeu, et continuer le Carnaval comme les libertins et les atheez jusqu'a Pasques. J'estime qu'un curé qui joue en Careme devroit etre deposé et

21

interdit de touttes fonctions ecclesiastiques.

Lusage prevalant beaucoup sur le peuple, on seroit scandalisé si l'on voyoit mes successeurs entreprendre des voyages et faire des visites pendent le careme m'en etant touj[s] abstenu depuis plus de 25 ans pendent lesquels je nay manque un seul jour etant en santé de celebrer la S[te] Messe et faire le Salut. Il faut aussi se dispenser durant ce S[t] temps de donner a manger *, lesquels sçavoir les gagers nous en font autant dans le Prieuré le jour de Pasques. * ceci est aboli.

DIMANCHE DES RAMEAUX

Procession avant la grande messe aprèz la benediction des palmes lesquelles on distribue aux hommes seulement. Cette procession se fait au Cimetière ou l'on adore la Croix comm' il est prescrit dans le processionnal nouveau. On chante l'hymne *Vexilla* en allant et l'hymne *Pange lingua gloriosi certam*[s] en revenant et le *Gloria laus* a la grande porte de lEglise. On chante la Passion à la grande messe, on y fait l'ouverture de la quinzaine pascale.

Le Dimanche precedent on avertit les parroissiens de se distribuer en plusieurs jours durant la quinzaine affin d'avoir plus de temps de se bien confesser ce quon ne peut faire lorsque tout le monde se réserve aux memes jours etant impossible d'examiner cinq cens communians dont cette parroisse est composée en quatre jours. Il faut donc les menacer de n'entendre le Dimanche des Rameaux, le Jeudi et le Dimanche de Pasques que les chefs de famille, et leur ordonner d'envoyer leurs enfans et serviteurs aux autres jours de la quinzaine. Surtout il faut absolument renvoyer a l'Ascension les libertins et paresseux qui attendent au jour de la *Quasimodo* a faire leur confession, quoiquils ne se soient confessez ni en careme ni pendent toutte l'année quils ont passée licentieusement.

JEUDI SAINT

L'Office de Tenebres se chante dez le Mercredi ; lorsqu'il y a des chantres on chante touttes les matines, mais lorsquil ny en

a point on se contente de reciter les répons et de chanter tout le reste.

Le reposoir se fait dans la Chapelle de Notre Dame ou la Croix demeure exposée a la devotion du peuple meme pendent la nuit sans abus parceque tout le monde y vient par bandes. Les deniers doffrande quon donne pendent ces jours la se partagent par moitié entre le Prieur et le proviseur de Nre Dame.

21 v°

VENDREDI S^t

Il est du bon exemple que doit un prieur a ses paroissiens daller ce jour là aussi bien qeux adorer les croix du Cimetiere, du rosaire et celle qui est au pieds du reposoir.

On donne la croix a adorer a toutte la parroisse, aprèz que les officiers et cinq ou six des plus anciens habitans l'ont adorée comme nous. Les deniers d'offrande appartiennent entierement au Prieur.

LES DIMANCHES DE L'ANNÉE

L'heure de la grande messe lorsquil y a un vicaire est celle de neuf heures, sans vicaire neuf heures en hiver et 8 heures en été.

La premiere messe se dit toujours a six heures. A quoi il faut se rendre dautant plus exact aussi bien quaux heures des vespres qu'on est accoutumé depuis longtemps a une tres grande exactitude qui plait fort au peuple.

L'heure des vespres depuis Pasques jusqu'a la Toussaint cest trois heures et depuis la Toussaint jusqu'à Pasques deux heures.

Ma coutume pour les prosnes a toujours été de faire lecture du prosne du rituel un Dimanche, et exhortation le Dimanche suivant. J'ay expliqué les Evangiles les Epitres les Oraisons de toutte l'année les Sacrements, le décalogue les devoirs des superieurs envers les inferieurs, ceux des inferieurs envers leurs superieurs, des peres et meres envers leurs enfans, des enfans envers leurs peres et meres, des maris envers leurs femmes, des femmes envers leurs maris, des officiers de justice, des laboureurs, des journaliers. L'oraison Dnicalle, le symbole, lexamen general des pechez, la vie des justes et leur mort, la vie des impies et leur mort. Les sept pechez mortels, les œuvres de charité corporelles et spirituelles, et d'autres sujets suivant les occurences. Le prieur qui me succedera ne manquera jamais non plus que moi de matière djnstruction et de correction, mais il faut observer de faire ses discours patétiques et courts, ne jamais nommer ni désigner personne et se contenter de faire des portraicts naturels afin que chacun sen reconnesse loriginal. Il faut eviter soigneusement de faire des corrections publiques pour des fautes particulieres mais il faut faire retentir sa voix comm'une trompette et declamer hardiment et fortement contre les pechez

publics et scandaleux ; le peuple est mal édifié dun pasteur qui garde le silence dans les occasions et se trouve offencé lorsqu'il revele des fautes connues de peu de personnes, il faut par consequent garder la regle que je viens d'établir qui est celle que nous prescrivent les S.S. peres et les Canons.

22

Il ne faut point souffrir le vicaire precher a moins quon se sente soi-meme toutafét destitué du talent. Un curé qui nest pas capable denseigner son peuple par ses paroles en chaire par ses exemples et par ses mœurs se doit retirer et quitter son employ dans lequel jl fera plus de mal que de bien : mais pour peu de capacité qu'il ait pourvu qu'il demande a Dieu avec humilité et confiance le don de la sagesse et de la science qui lui est necessaire pour repaitre ses brebis. le Seigneur qui a fournit la terre de semences pour la rendre fertile et qui rend les langues des enfans eloquentes, lui donnera suffisamment de quoi instruire utilement ses paroissiens, et partant il ne peut se décharger de cette obligation qui est essentiellement attachee a sa vocation quen deux cas, ou dans son absence, parceq'alors son vicaire co^e le porte sa qualité doit suppleer à ses fonctions ou lorsq^e ce vicaire qui est destiné par le sacerdoce a regir un jour quelque parroisse veut sexercer, mais comme laigle qui aprend a voler a ses aiglons ne cesse pas de voler elle meme ainsi un pasteur doit aprendre a precher et a catechiser a son vicaire sans se deporter lui meme de ce ministere sacré. Il peut cependant se reposer sur lui pour les catéchismes des enfans : mais sil men veut croire, il fera mieux de les faire lui meme, et ne jamais souffrir qu'il parle en sa presence a son peuple pour plusieurs tres bonnes raisons mais particulierement parce que cest contre la discipline ancienne de Leglise qui ne permet pas aux pretres de precher devant leur Eveque, ni par consequent a un vicaire devant son curé lequel est le pere veritable des fideles de sa parroisse auxquels il est obligé soubz peine de sa damnation de rompre le pain de la parole de Dieu.

Outre le prosne qu'il faut faire ainsi que dessus, on ne doit jamais omettre tous les Dimanches de faire le catéchisme ou avant la premiere messe ou aprez vespres.

LES FESTES

Depuis l'ordonnance de Monseig^r le Cardinal qui deffend de faire publiquement loffice aux jours des festes populaires qui ne sont pas de patron et quon nomme en Sologne des assembleez, il faut s'abstenir de fester la St Jean devant la Porte Latine qui arrive le 6 de May quon appelle ici la St Jean Chaude quon avait accoutumé avant la deffence de chommer comm' une feste annüelle, confondant St Jean lEvange-

liste avec St Jean Baptiste qui est le premier patron de Leglise de Senely ainsi quil paroit par nos lettres de provision

22 v°

et partant il faut ce jour la seulement dire une messe basse, ne point chanter vespres, ne point souffrir quon sonne les grosses cloches, ni quon mette les paremens des grandes festes.

PREMIERS DIMANCHES DES MOIS

La premiere messe se dit haute a lhonneur de la Ste Vierge dans sa chappelle, pourquoi et pour les matines aux festes de la Vierge et les processions quon fait aux douze premiers dimanches de l'année et aux festes de Notre Dame, le proviseur du rosaire fait au prieur un honoraire de quinze livres ; mais depuis qune certaine femme a été constituée dans la charge de proviseuse on na pû etre payé, peut etre celle qui lest a présent et ceux ou celles qui exerceront ci aprez cet office saquitteront mieux de leur devoir, a moins de cela il faudrait sabstenir de faire touttes ces processions qui sont dune devotion introduite par les moines et qui semble deroger à celle quon devroit avoir ces jours la au St Sacrement qu'on expose tous les premiers Dimanches du mois et quon porte en procession soubz le daix a la Croix du bourg. On lexpose a la grande messe dans le Soleil et on le porte ou ie viens de dire en chantant l'hymne *Pange lingua*, on le repose à la Croix ou lon chante *Ave Verum* avec le V^t *Cibavit eos* et loraison, ensuitte on donne la benediction a la maniere accoutumée. Aprèz la benediction on entonne l'hymne *Sacris Solemniis* quon poursuit et acheve au pied de l'autel, on encense le St Sacrem^t on le place sur le daix au dessus de lautel et on commence la messe qui se doit dire du Dimanche.

A la fin de la messe apres avoir dit le *Placeat* on met le Soleil sur l'autel, on l'encense, on chante trois fois *Tantum ergo Sacramentum*, ou, *O Salutaris hostia*, ou, *Ecce panis angelorum*, aprez cela on donne la benediction avec le St Sacrement et on le remet dans le tabernacle.

Avant et au commencement de Vespres on lexpose co^e dessus et a la fin des Vespres apres le *Benedicamus*, on lencense, on chante *Tantum ergo* trois fois, on donne la benediction et on le renferme dans le tabernacle jusqu'au lendemain quon consomme l'hostie a la messe.

Apres avoir remis le St Sacrement on chante ou lon fait chanter par un ou deux clercs les litanies de la vierge, on en porte l'image en procession a la croix du rosaire ou lon entonne *O crux ave* trois fois avec le V^t *Amnis terra Adorer te* et loraison *Perpetua* après quoi on continue les litanies jusqua lautel de la chappelle ou lon les finit par le

23

V[t] *Ora pro nobis* et loraison *Gratiam tuam quæsumus* et on commence Complies.

On est en droit dexposer ainsi le S[t] Sacrement le jour de S[t] Jean bapt. quoique les jndulgences que les papes avoient accordeez soient finies, et alors on le laisse exposé toutte la journée jusqu'au soleil couchant quon dit le salut pendent lequel on se tient a genoux au pied de Lautel accompagne de quatre clerres avec leurs torches allumeez et ne faut pas omettre de chanter aprez le Repons *Immolabit* un respons du S[t] avec l'oraison. On porte aussi ce jour la le S[t] Sacrement en procession soubz le daix.

PAIN BENI

Il faut observer que tout le monde le presente dans son rang et le présenter soi-meme, faire contraindre les refusans excepté les pauvres qui mendient, obliger a le faire de farine de froment attendu que c'est le supplement de lEucharistie, veiller a ce que les marilliers le distribuent egallement sans en donner des plus gros morceaux aux uns q'aux autres, entretenir la louable coutume de faire ses devotions le jour quon le porte, enfin d'obliger de le presenter soi meme et non par des servantes.

LES SACREMENS AUX MALADES

Un pasteur doit particulierement son assistance a ses parroissiens lorsquils sont malades. Il doit etre toujours pret a leur porter les sacremens le jour et la nuit et en tout temps, sans murmurer lorsqu'on le vient avertir parceque lon interprete mal les plaintes quon fait de ce quon vient nous querir la nuit ou par un mauvais temps.

Il est tres important lorsqu'on juge un malade a mort de l'exhorter a faire une confession generalle. Je l'ay toujours ainsi pratiqué et men suis bien trouvé.

Il faut si on les voit en peril de mort les aider a regler leurs affaires temporelles, prendre d'eux des déclarations et des mémoires de leurs dettes actives et passives, ensuitte les reconcilier avec leurs ennemis.

S'il y en a qui veuillent faire des testamens, il faut les empêcher de faire tort et injustice a leurs heritiers naturels surtout lorsqu'on reconnoît que c'est par un esprit de vengence. Il ne faut jamais les exhorter a ordonner des services pour eviter tout soupçon d'avarice. Au lieu de quoi il faut leur faire comprendre que ce sont les pauvres et les jndigens qui sont les redemteurs des riches, et que les aumones qu'on leur fait rachetent les pechez.

23 v°

On porte le ciboire dans le bourg, en laissant une des hosties consacreez dans le tabernacle, et lorsqu'on le porte dans les vil-

lages on prend la bource ou il y a un petit ciboire. Il est expedient de faire boire les malades avant de leur donner le viatique pour leur rafraichir la bouche et le palais.

Il est tres important de les obliger a entretenir la louable coutume qu'ont depuis très longtemps les habitans d'envoyer une voiture. Il n'en faut dispenser personne, non plus que de tenir leur maison nette et garnie de draps sur les lits tables et coffres, et les blamer lorsquils n'ont point de cierge et deaüe benîte.

Il faut aller en silence lorsquon porte le S[t] Sacrement, et prier Dieu par le chemin. Si on a un clerc il faut reciter avec lui les pseaumes pœnitentiaux, lhimne *Pange lingua* et dire avant que dentrer dans la maison du malade le V[t] et l'oraison du S[t] Sacrement, faire le meme quand on porte les S[tes] huiles.

A legard des S[tes] huíles, il faut observer de ne pas se flatter soi meme et pour eviter sa peine les donner a tous les malades quand on leur administre les autres sacrem[ts], les habitans tout grossiers quils sont savent très bien faire la distinction et reconnestre si par necessité ou seulement pour se dispenser de retourner qu'on leur donne tout a la fois lExtrem' onction et le Viatique. On ne doit leur administrer ce sacrement que lorsquils sont vraisemblablement en danger de mort, et ne pas plaindre ses pas pour faire son metier.

On ne doit pas souffrir que les vicaires exigent, ni recoivent meme aucun argent pour ladministration des sacremens tant dans léglise que dehors, pas meme aux baptemes.

Il est fort avantageux et très consolant aux malades de recevoir les derniers sacremens de la main de leur pasteur. Et iay toujours éprouvé que la presence du curé opère un plus grand effet que celle de ses vicaires, parceq'un parroissien a en lui une plus grande confiance, et le curé une plus grande connessance jointe a une plus grande tendresse pour son parroissien.

Il est certainement facheux de ne pouvoir visiter souvent les malades qui sont dans les villages à cause de leur éloignement ; mais le bon Pasteur doit chercher et secourir ses brebis prez et loin sur tout dans les derniers momens de leur vie d'où depend quelquefois leur eternité bienheureuse ou malheureuse.

OFFICES DES MORTS ET ENTERREMENS

Il y a eu pendent très longtemps et meme durant mon

administration un gager des trepassez en cette eglise. Lequel nous payoit seulement quinze livres, moyennant quoi nous chantions vigiles des morts tous les Dimanches avant vespres au son des cloches, c'est a dire avec une tres grande incommodité et tous les lundis une grande messe, jusqu'a ce que deux gagers de suitte ayant cessé de me payer cette legère retribution, je discontinuai

les services. Six mois aprez les habitans s'etants plaind a moi de ce que leurs parents deffunts demeuroient privez des prieres qu'on avoit accoutumé de dire pour le repos de leurs ames je fis avec un eux un traitté par lequel je m'obligeai de dire tous les lundis une messe basse a leur intention et de chanter vigile et la grande messe les six lundis du Careme a condition qu'on me delloisseroit la rente de Reparfonds qui est de deux mines et demie de bled et celle de Charrons qui est de quatre quartes avec la tonture du pré du cimetiere et la quete avec les pains benits des morts ce qui fut accordé et transigé entre nous pardevent Delescluze notaire céans. Nous avions satisfait a la convention avec la derniere exactitude et ne pensions point a rompre le traitté, lorsq'a la derniere visite certains jeunes laboureurs factieux proffitant de mon absence pour me rendre odieux se plaignirent qu'on ne disoit plus les services des trepassez et que je me contentois de dire des messes basses. Sitot que je fus informé de cette plainte je rompis le traitté et me déportant publiquement de celebrer ni messes ni services, je laissai la disposition et le maniment des rentes et quetes des trepassez aux gagers de la fabrique leur declarant que je serois toujours prest a chanter des services quand on voudroit pourvû qu'on me payat au prix du diocese. Les choses en sont là a present et je conseille a mon successeur de s'y tenir a moins que les gagers sobligent de payer, au lieu de quinze livres comm autrefois, ou de se contenter comme javois fait des rentes et des questes lesquelles y joint les pains benits et la tonture de lherbe du cimetiere n'ont jamais vallu plus de douze livres, quarente ou cinquente livres ce que Leglise n'a pas le moyen de faire a cause de ses grandes charges. Les gagers ont pris le train de faire dire de temps en temps quelques messes basses pour les deffunts, et sont a présent convaincus que lon a eu grand tort de setre plaind de moi a cet égard et davoir exigé des choses si deraisonnables.

24 v°

Nous n'avons présentement que les services de fondations et ceux qui arrivent pendent l'année aux obseques des morts.

Pour ce qui regarde les services de fondation outre la table de Léglise ou la plupart sont inscripts, il faut avoir recours au chapitre septieme de ce registre ou ils sont marquéz aux jours quon doit les aquitter. On les annonce au prosne le Dimanche précedent et on recommande aux prieres ceux ou celles dont on doit dire le service anniversaire dans la semaine. La coutume est de les placer au Vendredi et Samedi.

Aux enterremens, il faut entretenir la coutume de ne lever les corps qu'a lentrée du bourg, ne chanter q'un nocturne comme il est prescrit par le processionnal nouveau, a la fin du dernier respons on recoit l'offerte, apres quoi on entonne lantienne de la Vierge avec le V^t et l'oraison et le respons *Numquid homo*, et les laudes jusquau cimetiere ; si elles finissent avant dy arriver, on

chante le *Libera* ou quelq'autre respons : mais ordinairement on les abrege et on arrive au Cimetiere a la fin du *Miserere*. En entrant au Cimetiere on chante *O Crux Ave* trois fois avec le V^t et loraison ensuite le *Benedictus* sur lantienne *Ego Sum*, et aprez avoir fait l'inhumation on dit dans le Cimetiere au retour en psalmodiant le pseaume *De Profundis*.

Il faut obliger les parens de faire apposer des croix sur les fosses des morts après leur enterrement.

On doit veiller soigneusement que le Cimetiere soit bien bouché et que les bestiaux ny puissent avoir d'entrée. Il y a six ans que nous le fimes fossoyer tout a lentour, poser une grille neuve et défricher un petit taillis qui en occupoit une partie. J'y fis planter tout autour des chatigners, mais ils nont pas reussi.

Il seroit bon d'empecher quon ne sonnat point les cloches pendent quon chante l'office des morts parceque les cloches etant auprès du chœur on perd toutte attention. On a oté cette coutume a Souvigny ou lon sonne dès le matin aprez *langelus*.

Le prieur a de droit le tiers des pains benis des morts. Il ne faut pas souffrir que les Marilliers annoncent le trépas et commencent à sonner avant quils en ayent recu lordre de nous parceque ce nest pas en eux a juger si ceux qui sont decedez sont dignes de la sepulture ecclesiastique.

On ne doit pas accorder jndifferemment a touttes sortes de personnes detre inhumez dans Leglise quelques offres que puissent faire les parens de payer le droit d'ouverture de la terre, mais il ne faut la refuser qu'a ceux qui meurent de mort subite dont la vie a été scandaleuse.

Le jour de la Toussains aprèz les vespres des Morts et le *Libera* quon dit sur le poesle des trepassez, on en vient dire un dans le chœur pour les prieurs nos predecesseurs avec loraison *Deus qui inter apostolicos*.

25

LES CLOCHES

Les habitans de cette parroisse sont extrèmement jaloux de leurs cloches, et sur l'opinion quils ont de leur efficace a fendre et dissiper les nuages dangereux, ils les sonnent continuellem^t et sans aucun discernement ce qui est dautant plus jncommode que le clocher n'est qu'a trois pas du prieuré ou presque tout lesté on a la teste rompue de la sonnerie de leurs grosses cloches qu'on sonne avec effroi, qu'on met a tout moment au hazard detre cassez et dont les sonneurs commettent mille jrréverences dans leglise ou les enfans jouent pendent qu'on sonne, ou lon s'entretient de touttes sortes d'affaires, ou enfin Dieu est terriblement offencé surtout la veille et le jour des morts.

Labus de sonner pour le temps trois fois le jour vient d'un bon principe de devotion, comme iay deia dit. On sonnoit autrefois pour exciter le peuple a venir prier Dieu dans lEglise, pour la

conservation des biens de la terre, a present personne ne prie et tout le monde met dans les cloches la vertu de preserver les moissons des accidens du Ciel.

Les Mariliers se reposent le plus souvent du soin de sonner pour le temps sur les enfans du bourg qui sonnent des heures entieres avec un désordre digne de chatiment mais comme la superstition prevaut touchant ces cloches sur ce quil y a de juste et de bonne conduite, on est, pour ainsi dire, necessité de la souffrir.

Un autre abus touchant cette sonnerie c'est quell' est uniforme. On sonne le jour de Pasques comme le jour des Morts, et on ne sonne jamais que les etrangers qui sont accoutumez a des sonneries regulieres ne croyent qu'on sonne quelque enterrement.

Il n'y a que la seule autorite episcopalle qui puisse reformer ces abus, mais je doute fort que cela arrive parceque nosseigneurs les Eveques ont pour maxime detre populaires et de ne point choquer les personnes du monde.

Jay etabli lordre de sonner trois fois le jour *L'Angelus* le matin a midi et au soir ce que touttes les parroisses voisines ont jmité. Les marilliers voudroient bien sexempter, et je prevois quils le feront aprèz ma mort, mais je suis persuadé que mon successeur les obligera à continuer cette pratique qui est universelle et tres utile parceq'elle excite le peuple a prier Dieu.

Il ne faut jamais se relacher du droit de retenüe qui est incontestable de faire sonner le dernier coup de tous les offices publics, comm' aussi de ne point permettre qu'on sonne autrement qu'en carillon aux enterremens des enfans decedez au dessous de lâge de sept ans quoique l'usage en soit contraire dans d'autres parroisses, layant corrigé en celle-ci non sans contradiction.

25 v°

Louverture des fosses dans Léglise ne doivent etre faittes sans lagrément du Prieur, lequel a droit d'en ordonner contre la volonté et la deffence expresse des gagers ainsi que ie l'ay fait regler dans une occasion.

MATINES

On celebre l'office de Matines dans léglise touttes les festes annuelles. Comme la parroisse est depourvue de chantres il faut se contenter d'un nocturne avec les Laudes pour avoir plus de temps pour confesser.

VESPRES

Outre tous les Dimanches et les Festes commandeez, on les chante tous les Samedis et la veille et le jour des festes retrancheez.

Il faut prier de temps en temps les officiers de la justice de faire la visite dans les cabarets pendent le divin service.

LA CONFESSION

Il est deffendu très expressément par les statuts de ce diocèse de

confesser ailleurs dans Leglise que dans les confessionnaux qui doivent etre placéz en lieu public. Il est de la derniere importance d'observer ces règles inviolablement parceque le peuple est toujours enclin a former de mauvais jugemens. On peut cependent confesser les sourds dans la sacristie pourvu que ce ne soit pas des femmes.

Il ne faut pas se rendre faciles a confesser les discoles des parroisses voisines, n'étant que trop ordinaire que des brebis revolteez contre l'autorité legitime de leurs pasteurs viennent abuser dans d'autres parroisses que la leur de l'ignorance des pretres qui leurs donnent des absolutions dangereuses sils n'ont communiqué auparavant avec les superieurs de ses fugitifs, et leur donnent comme dit S[t] Cyprien une paix pernicieuse a ceux qui la recoivent et a ceux qui la donnent. Le plus sur est de les renvoyer a leur tribunal et ne se pas charger de telles gens qui sont presque toujours des scandaleux et des jncorrigibles.

Il y a une deplorable coutume inveterée dans cette parroisse de se presenter a confesse sans aucune preparation. On sen approche sans avoir fait aucun examen de sa conscience, on se jette, on se precipite dans le confessionnal, on se bat presque pour y entrer des premiers, et lorsqu'on est aux pieds du pretre on ne fait pas seulement le signe de la Croix si on n'en est averti, on ne se souvient presque jamais du temps de sa derniere confession, on n'a point accompli le plus souvent sa derniere penitence, on na rien fait, on ne s'accuse de rien, on rit, on compte sa misere et sa pauvreté, on s'excuse, on plaide sa cause lorsque le pretre leur reproche quelque peché quil a vu faire, on blame son prochain, on accuse tout le monde en se justifiant

26

soi-meme, en un mot on fait tout dans le confessionnal excepté ce qu'on y doit faire qui est de declarer tous ses pechez avec douleur et sincérité. On y soutient le mal comme bien, on y pallie ses fautes, on conte tout bas entre ses dents ses gros péchez de peur que le pbre ne les entende, cest a dire, qu'on essaye a se tromper soi-meme en le voulant tromper, et il est certain quil y a très peu de bonnes confessions sur tout de la part de ceux dont la vie nest pas chretienne et regulière.

Les jeunes gents n'entendans pas ce qu'on leur veut dire, quand on leur parle de peché de mollesse et de pollution, il faut leur expliquer necessairement la chose plus jntelligiblement, et lors que làage et la complexion fait presumer quils peuvent avoir commis ces sortes d'jmpuretez il faut les jnterroger ainsi : n'avez-vous point pensé a avoir affaire aux femelles ; ou bien n'avez-vous pas été si malheureux que de faire couler votre semence.

Ils n'entendent par penseez deshonnètes que les penseez de manquer de civilité et de respect et d'oter leur chapeau à leurs superieurs, par mauvaises penseez, que de se donner au demon ou

d'aller voller bruler ou faire quelque autre tort a leur prochain, aussi lorsqu'on les examine sur le sixieme commandement jl faut leur demander s'ils n'ont point été tentez du peché de la chair.

Les filles ne saccusent jamais qu'a la mort de leurs impudicitez quoiquelles y soient très sujettes.

Il est très rare aussi que l'on s'accuse des pechez de sod[e] et de bestialité excepté à la mort ou dans les temps de jubilé. C'est pourquoi il est necessaire de les en jnterroger, mais il faut que ce soit avec une singulière prudence de peur de leur aprendre peut-etre des pechez quils nont jamais connus ni eu, par consequent la pensée de commettre. On peut dans les demandes quon leur fait les jnterroger de cette sorte : n'avez vous point commis le peché de la chair avec quelques filles ou femmes ! N'avez vous pas eu le désir et la volonté de le faire et n'avez-vous pas fait des avances des recherches et des declarations pour cela ? N'avez vous pas fait de mauvois attouchemens sur vous meme ? N'avez-vous point perdu vre semence ? N'avez pas eu en folatrant et bourraillant avec vos camarades, de mauvaises inclinations de pechér du peché de la chair avec eux et sur eux ? Et ensuite leur parler des bestes. Ces infames et detestables crimes ne leur sont que trop communs et ils ont le malheur de ne sen accuser presq'jamais qu'a la mort ou aux Jubilez.

Lorsque le pretre leur a vu faire du mal comme jurer, se mettre en colère et jnjurier leur prochain, ou sil les a vu yurer, ils ont cette fausse persuasion q'en ce cas ils ne sont pas tenus de sen confesser, alleguant pour raison quils ne doivent dire que ce que le pretre ne scait pas.

26 v°

Ils croyent etre en droit duser de compensations avec leurs maitres et de prendre et retenir par leurs mains par forme de recompense du bled et autres choses appartenant a ces maitres lorsquils ont fait pour eux ce quils appellent des troches, cest a dire des voitures ou quelque autre travail ou fourni quelque denree, et de tout cela ils ne sen confessent jamais.

Comme le peuple Solognot est naturellement perfide, ils ne peuvent croire que leurs confesseurs leur gardent le secret, et cette défiance les empêche de s'accuser des pechez dont ils aprehendent que la declaration leur pourroit nuire.

Il ny a point de gens au monde plus sujets au larcin que les Solognots, et il ny a point de païs ou les confesseurs trouvent moins de voleurs.

Lorsqu'ils ont dérobé quelque chose qui nous appartenoit comme du bois des fruits du linge et autre chose, il nen font jamais mention dans leurs confessions, et lorsquon en a des convictions et quon leur en donne des preuves ils denient tout et aiment mieux se parjurer dans le confessionnal que de savoüer coupable.

Voila les principaux abus que iay remarqué dans les confessions.

Cen est un de confesser apres la grande messe, parce que si lon se met au confessionnal, plusieurs personnes qui navoient aucune pensée de se confesser proffitant de loccasion sen approchent sans aucune preparation, et sitot quils ont communié s'en vont au grand pas retrouver les autres de la maison et s'en retournent ensemble causant le long du chemin jusqu'a leurs villages, d'ou a cause de l'éloignement ils ne reviennent pas a vespres, au lieu de quoi ils passent le temps a jouer ce qui cause un mépris epouvantable de cet auguste sacrement.

Il faut pourtant excepter les femmes enceinies que leur grossesse et leur indisposition na pas permis de venir à confesse avant la grande messe, et encore ceux qui se sont presentez avant la messe et qu'on peut juger probablement s'etre suffisamment disposez.

Pour acoûtumer les enfans a la religion et leur jnspirer la crainte du péché, on doit obliger les parens a les mener souvent a lEglise, et les faire confesser meme les plus jeunes et les plus petits.

Les penitences ordinaires par tous sont des recitations de chappelet a quoi se reduit toutte la devotion des petites gens qui ne scavent pas lire. J'estime quil est plus utile de leur enjoindre un nombre de *Pater* en françois et une fois le simbole pareillement en françois avec obligation de repeter ces Stes prieres a plusieurs heures differentes pendent un mois ou une

27

semaine.

Lorsquils ont eu des querelles, il faut user de la precaution de les reconcilier avant de les absoudre, autrement ils perseverent dans leurs jnimitiez et ne se reconcilient jamais.

Il est deffendu en ce diocese a des paroissiens de se confesser ailleurs que dans leur paroisse en tout temps, excepté lorsquils vont en pelerinage, et dans le temps pascal surtout il nen faut communier aucun qui ne se soit confessé dans la paroisse ou ailleurs avec permission. Il nen faut pas meme excepter ceux lesquels setant confessez au penitencier pendent la Pasque en raportent des billets. Ce point a été reglé en plein sinode ou Monseigneur le Cardinal blama fortement le fr penitencier d'aujourdui d'avoir voulu s'attribuer ce droit contre la disposition du canon *Omnis utriusqu' sexus*.

CHAPITRE DOUZIÈME

De la visite de l'Evèque et de l'Archidiacre

L'Apôtre St Paul qui est le grand modèle des Evèques ecrivant aux Romains, leur marque le grand desir qu'il a de les aller visiter, et en meme temps les motifs qui lui font rechercher

quelque voye favorable pour faire le voyage de Rome « *Jay un grand desir, dit ce grand apôtre, de vous voir afin de vous faire part de quelque grace spirituelle qui vous fortifie et vous affermisse, et afin qu'etant parmi vous nous recevions vous et moi une consolation mutuelle dans la foy des uns des autres. ie suis bien aise que vous sachiez que iay souvent proposé de vous aller voir pour faire quelque fruit parmi vous.* » Il faut prier le Seigneur a qui seul il apartient dappeller des ouvriers, et de les envoyer dans sa vigne, de remplir lesprit de nosseigneurs les Eveques des Stes maximes de cet apôtre afin que fesant leurs visites dans a veüe de s'acquitter de leur devoir et les fesant avec un zèle epuré de toutte passion, ils fassent part aux peuples soumis a leur visite de quelque grace spirituelle qui les fortifie et les affermisse, q'ils consolent et recoivent eux memes de la consolation, et quils fassent du fruit parmi ceux à qui leur visite s'adresse. Un Eveque est obligé, dit le concile de Laodicée, de visiter son troupeau de temps en temps pour se rendre utile et faire du bien a tout le monde *Ut nemini desit* ; 1° aux pasteurs qui sont les côopérateurs de leur zèle pour affermir et fortifier ceux qui sont dignes de leur emploi, pour chatier les viticux, encourager les faibles ; 2° au peuple et aux laïques, pour corriger les scandaleux, exhorter les gens de bien a perseverer dans la vertu, reveiller et encourager les tièdes, reprimer les abus et les desordres, et laisser partout la bonne odeur de Jesus Christ qui oblige tout le monde a admirer dans son Eveque les dons de Dieu et a lui en rendre graces.

27 v°

Sitôt quon a reçu le mandement de la visite on fait un denombrement de tous ceux qui n'ont pas été confirmez depuis laage de huit ans, avec jnjonction dassister au catéchisme quil faut faire deux fois le jour pour les jnstruire du sacrement de confirmation. Il faut les disposer a se confesser et communier avant l'arrivée de l'Evèque.

On a abrogé dans ce diocese lusage du bandeau et de prendre un parrein et une marreine.

On donne un petit billet a chaque postulant ou lon écrit seulement en latin son nom de bapteme et son surnom avec sa signature. On les retire a la fin de la visite pour les transcrire par alphabeth dans le registre des baptèmes.

S'il y a des paroissiens scandaleux il faut se plaindre d'eux à la visite et exposer a l'Evèque les plus grands desordres qui regnent dans la parroisse.

Si quelques habitans font des plaintes contre le prieur, il est très important, sil est jnnocent, qu'il se justifie et meme qu'il requiere acte au greffier et prenne la parroisse a témoin, et ensuitte les faire assigner par devant leurs juges pour les obliger a se dedire afin de montrer ensuite leur desaveu au seigneur prélat. Le peuple de ce païs etant malitieux ne manque pas dans ces sortes de visites

ou lon les jnvite de dire tout le mal quils ont vu faire a leurs pasteurs, den dire qu'ils inventent sur le champ et ces calomnies s'impriment dans l'esprit d'un Evèque si fortement qu'il n'en revient presque jamais. Aussi il est de la dernière consequence de se deffendre puissamment sans toutefois se départir du profond respect qui est dû a son Eveque et ne rien ômettre de tout ce qui peut le convaincre qu'on est accusé faussement.

Monseigneur le Cardinal de Coislin n'a jamais été a charge a personne dans ses visites ou ses officiers fournissent toutte la dépense : mais comm'il n'est pas immortel, il pourra arriver que ses successeurs à l'Eveché d'Orleans n'auront pas la meme charité pour leurs curez, alors il faut le recevoir non pas en Princes du monde mais en Princes de Léglise qui recommande dans ses conciles la frugalite aux Eveques aussi bien q'aux autres clercs.

Il faut enfin executer ponctuellement touttes les choses quil ordonnera et obliger les gagers d'en faire de meme.

La maniere de le recevoir a lentrée de l'Eglise est la meme quon observe a la visite de l'Archidiacre. On lui donne dabord l'estolle, on lui presente la Croix a baiser, ensuite le goupillon et on le conduit, apréz qu'il a entonné lhymne *Veni Creator*, jusqu'au pied de l'autel. Il visite le St Sacrement, la sacristie, les autels des chappelles, le confessionnal et on l'accompagne partout jusqu'au banc des gagers ou il recoit les plaintes, examine les comptes, les registres baptistaires, et donne la confirmation.

28

Les Archidiacres n'étant que les yeux des evèques, toutte leur juridiction est renfermée dans le droit et dans l'obligation qu'ils ont de s'jnformer soigneusement des désordres qui dominent dans les parroisses qu'ils visitent, pour ensuite de leur procès-verbal en avertir l'Evèque, lequel seul, comme supérieur ordonne ce qu'il juge convenable.

Si donc il arrivoit, comme je lay vu arriver de mon temps non pas ici mais en quelques parroisses ou je me suis trouvé, q'un archidiacre voulut faire quelque correction ou au prieur ou a son vicaire, il ne faut pas le souffrir, encore moins lui permettre de faire aucune ordonnance a moins que ce ne fut pour faire executer celles de lEveque ; et ou il voudroit l'entreprendre, s'y opposer, en requérir acte a son greffier, ou prendre la parroisse a temoin en cas de refus, et le déferer a Monseigneur l'Eveque dont l'autorité se trouvant blessée ne manqueroit pas dhumilier l'archidiacre et de le remettre dans les bornes de son devoir.

Ils sont en possession d'assister a l'audition des comptes des gagers et de recevoir les plaintes du prieur et des habitants respectivement des uns contre les autres, mais sans avoir droit comme je viens de dire, de proceder a aucune correction ni reglement. Ils recüeillent aussi les voix pour l'élection des gagers.

Ils exigent un double droit pour leur visite, quoique le concile

de Trente le leur ait deffendu en termes fort precis dont voici la teneur : *Monentur omnes et singuli ad quos visitatio spectat ut caveant ne jnutilibus sumptibus cuiquam graves onerosive sint, neve ipsi pecuniam pro visitatione nec munus quod cumque sit, etiam qualitercumque offeratur accipiant : non obstante quacumque consuetudine, etiam immemorabili : exceptis tamen victualibus quæ sibi ac suis frugaliter moderateq', pro temporis tantum necessitate et non ultra erunt ministranda. Sit tamen in optione eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum : an vero prædicta victualia subministrare.* (Conc. Trid. Cap. 3. fess. 24 sub dio 4).

Les curez payent un ecu a l'archidiacre pour son droit de visite et par consequent en quelle conscience peut il obliger les fabriques de lui fournir avec beaucoup de dépense, toutte sa nourriture et celle de sa suite ? Sans parler que pour faire valoir son autorité et le droit quil a de disposer du bien de Léglise il invite au repas qu'il prend une quantité de personnes jnutiles. La deffence du Concile est accompagnée d'une peine portée dans le meme chapitre contre les archidiacres qui exigent ainsi le double : *Quod*

28

si quisquam, quod absit, aliquid amplius accipere presumpserit, is preter dupli restitutionem intra mensem faciendam alijs etiam pœnis juxta constitutionem concilii generalis lugdunensis, quœ incipit, exigit, et alijs pœnis absque ulla spe veniœ multetur. Si Messrs les archidiacres repondent que le concile na pas ete recu en France, il faut leur dire librement q'une réponce aussi jndigne que celle la merite qu'on ne les recoive pas en paradis. Léglise gemit de voir que les princes seculiers manquent de soumission aux regles des conciles, mais elle fait en meme temps ses efforts pour les faire observer par ses ministres. Aussi nous voyons que les prelats les plus reguliers s'attachent fortement a faire observer tous les points de discipline etablis dans ce St Concile. Mais pour laisser les archidiacres sans réplique il ny a qu'à leur dire que si le leurs fait la meme deffence y a été reçu sans aucune contradicleurs fait la meme defference y a été reçu sans aucune contradiction. Ils devroient rougir de honte de voir les pauvres eglises de leur archidiaconé touttes nues et de leur causer des depences pour leurs bouches qui pourroient reparer les autels, pendent que dailleurs ils tirent par jour de ces parroisses dont ils en visitent trois plus de quinze livres d'argent. En vérité cest un desordre criant. On fait des crimes de choses très legères et on tolere un abus qui est tout a fait simoniaque. Cela s'appelle par le fils de Dieu tenir net le dehors de la coupe et laisser le dedans tout rempli de vers.

Comme la depence de laquelle je parle est très prejudiciable a lEglise j'exhorte mon successeur et les siens, d'observer la pratique que iay commencée depuis quelques annéez, de donner a

manger à Monsr l'Archidacre et a son promoteur et de recevoir aussi son valet et son cheval et lui donner outre cela un ecu a l'ordinaire et de n'admettre ni gagers ni marilliers ni notaires ni officiers comm' il se pratique par tout. Si l'archidiacre a un peu dhonneur il se contentera du regile que nous lui ferons et n'exigera pas l'ecu, sinon il faudra le lui donner et l'annee suivante le traitter très frugalement. J'espere que Dieu inspirera dans la suite quelque Eveque de reformer les abus de ces visites qui ne sont d'aucune utilité.

CHAPITRE TREIZIÈME

Des Confreries de Senely

Il y a eu cinq confreries dans cette eglise. 1. — du St Sacrement. 2.— du Rosaire. 3.— de Ste Anne. 4.— de St Leger. 5.— de St Sebastien. Celle de St Leger etait deja supprimée lorsque ie suis entré en charge, celle du Rosaire laquelle dans l'jnstitution etoit si nombreuse les parroisses voisines sy fesant jnscrire, que iay compté dans un registre jusqu'a prèz de deux cens confreres que sœurs, n'avoit

plus que le nom de confrerie n'y ayant que cinq ou six femmes fort aageez qui avoient vu naitre cette confrerie qui deziroient que lon la retablit. Celle de Ste Anne que Monsieur de la Chaussée d'Eu avait formée étoit pareillement sur son déclin et je fus obligé de labandonner.

Il reste a present celles du St Sacrement, de la Vierge, et de St Sebastien, lesquelles subsisteront comme ie crois longtemps pourvu que les Prieurs en aquittent les charges.

LA CONFRERIE DU St SACREMENT

J'avois nommé et etabli un proviseur de cette confrerie a ljnstar des villes dans la vüe de nous procurer un calice par les questes qu'il feroit pendent lannée, mais les gagers jaloux de se voir un associé aux questes qui auroit pu les convaincre des friponneries quils commettoient au sujet de ces questes quils s'aproprioient, lui firent si souvent des avanies jusqua lui prendre son argent quils voulurent persuader quon avoit vollé, quil renonça a son emploi et que nul autre depuis n'a voulu accepter.

Les confreres pour honorer le St Sacrement m'ayant prie l'année derniere de leur faire faire des cierges pour les porter aux processions, cette nouveauté excita un assez bon nombre de personnes a etre de la confrerie, mais jl arriva q'ayant paye de mes deniers la somme de cinquante sept livres pour les cierges, ie n'ay pu retirer q'une partie de mon argent plusieurs s'etant relachez et re-

froidis, de sorte que toutte deduction faitte ie ne reçus pour cinquante deux messes celebreez pendent toutte lannée que huict livres. C'est ce qui ma obligé cette année de leur declarer que je me deportois du soin de leurs cierges et que sil ny avoit au moins cinquante confrères ie ne dirois plus la messe touttes les semaines mais seulement une fois pour chaque confrere qui auroit payé le droit. Il y en a trente trois qui ont paru, j'espère quil s'en présentera encore d'autres.

Le jour de la Feste Dieu a la fin de complies, on dépose le Prince de la confrerie en chantant trois fois le verset *Deposuit*, ensuite on crie la torche et le baton a une certaine quantité de livres de cire et on ladjuge au plus offrant, aprèz quoi on chante pour l'jnstallation du nouveau Prince le verset *Suscepit*, ensuite on fait la procession en chantant le Cantique *Te Deum* quon termine par le V^t^ *Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis*, R^e^ *A templo S^to^ tuo quod est in Jerusalem*, avec l'Oraison *Actiones nostras*.

Les droits de ce prince consistent a lui faire porter la torche du St Sacrement aux processions des premiers Dimanches du mois moyennant quoi il est obligé a laugmenter de la quantité quil la mise lors de ladjudication, et outre cela de presenter un

29 v°

pain béni le jour de la feste Dieu.

L'ordre de la procession du St Sacrement est tel. Le Cierge pascal precede, ensuitte la banniere, et dans la meme ligne le fallot, la croix accompagnée de deux torches a ses côtez, la torche de la Vierge, le baton du St Sacrement, et la torche la derniere. Aprez cela vient le daix porté par quatre confreres ayant chacun leur cierge, et accompagné de quatre torches ; entre la torche et le daix marchent les confrères deux a deux, les plus jeunes les premiers, les anciens et principaux habitans et les officiers sils sont de la confrerie les derniers. Après le daix vient lassemblee du peuple a lordinaire.

Lorsque le celebrant donne la benediction publiquement avec le St Sacrement, les confreres doivent sincliner profondement et elever leur cierge pour temoignage de la foy vive et allumée qu'ils ont de cet auguste sacrement.

Cette confrerie ma paru toujours tres utile en ce qu'elle oblige les confreres à se confesser et communier lorsquils sont nommez dans leur rang pour porter le daix, plusieurs m'ont avoué quauparavant detre dans la confrerie ils ne se confessoient qua Pasques, cest pourquoi on doit entretenir cette S^te^ confrerie preferablement aux autres, en aquitter les messes tous les jeudis et exhorter les habitans de s'y aggréger au plus grand nombre quils pourront.

On nomme au prône les quatre confrères qui doivent porter le daix le Dimanche precedent, selon leur rang d'anciennetté d'aage, sauf que le jour de l'octave, et le premier Dimanche d'octobre sont

destinez pour les garçons d'apparence qui soient des plus propres et des mieux vêtus.

LA CONFRÉRIE DE LA VIERGE

Il y a eu de tout temps un proviseur ou une proviseuse de la chappelle de la Vierge. Son emploi consiste a entretenir la chappelle propre, la fournir de luminaire, faire la queste tous les Di manches et festes, recevoir les dons qui sont faitz a la chappelle de filet, miel, beurre, poulets et argent, porter la torche aux processions du St Sacrement et a celles de la Vierge qui se font tous les premiers Dimanches du mois et a touttes les festes de Notre Dame aux quels on celebre l'office dans la chappelle.

Depuis que iay supprimé la confrerie du Rosaire, Jay jugé plus convenable de faire elire tous les ans par les sœurs de la confrerie une proviseuse laquelle doit etre choisie entre les plus anciennes et vertüeuses, et au lieu

30

de la somme de quinze livres qui m'ont toujours été payez tant pour les processions que pour les matines, ie me contente dune pistolle moyennant que le nombre des sœurs soit de cinquante et qu'il me soit payé vingt livres pour la messe que je dis a leur jntention tous les mardis et samedis.

C'est le jour de l'Assomption de la Vierge que se fait l'election et quon paye le droit de confrerie.

Les gagers envieux sottement des dons qui se font a la chappelle, pretendent obliger la proviseuse a entretenir les vitres et le carreau, il n'ont pas raison de le pretendre a moins de lui delaisser le droit des fosses ce quils n'ont garde de vouloir faire. Il importe peu ou sadressent les dons qu'on fait a leglise pourvu que ceux qui les recoivent soient fideles et en fassent un bon emploi.

Comm' on n'admet ni filles ni femmes à la Confrerie du S[t] Sacrement, on ne recoit aussi ni hommes ni garcons dans celle de la Vierge.

Lorsq'une sœur meurt dans l'année on celebre un service a son intention et le jour quon renouvelle la confrerie touttes les sœurs en payent la retribution qui est pour chacune six liards.

Il faut les exhorter a se confesser aux jours de feste de la S[te] Vierge, comm' aussi a filer quelques quenouilles de chanvre de temps en temps pour lentretien de leur chappelle.

On a accoutumé de benir leurs chappelets le premier Dimanche d'Octobre ; il seroit expedient de les jnstruire de temps en temps sur le fait de la devotion qu'on doit avoir pour la S[te] Mere de Dieu, et leur apprendre jusqu'ou elle doit s'etendre dans la juste aprehension qu'on doit avoir que des femmes ignorantes ne deviennent idolatres.

LA CONFRERIE DE S[t] SEBASTIEN

La France et l'Italie ont de tout temps réclamé l'intercession de ce S[t] martir, mais particulierement depuis l'année mil six cent vingt deux que la peste ravagea cruellement ce royaume. Cette parroisse fit cette année la un vœu de faire celebrer a perpetuité une messe en son honneur et détablir une confrerie soubz son jnvocation pour lhonorer de plus en plus. Cependant je trouvai a mon entrée en ce prieuré la confrerie anéantie et je navois pas la pensée de la renouveller lorsque le jour de sa feste le 20 de Janvier de cette presente annee 1701 dix des principaux habitans me vinrent suplier de la remettre en vigueur et pour cet effet on fit crier sa torche et onze personnes donnerent commencement et la confrerie ayant payé le droit a huit solz chacun, ce qui joint a la

30 v°

somme de quinze livres que donnent les gagers depuis 1622, m'a obligé a dire tous les Mercredis une messe a l'honneur du S[t]. Il y a lieu d'espérer que lanée prochaine la confrerie sera plus nombreuse, et en ce cas la le droit diminuera, a moins que les confreres ne veuillent qu'on chante matines et tout l'office comm' aux festes annuelles, ce qui grossira la retribution jusqu'a la somme de vingt cinq livres.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Du Prieuré de Senely et des Prieurs qui l'ont possédé

La Source du Nil n'est pas plus jnconnue que l'origine et la premiere fondation de ce prieuré. Tout ce que nous en pouvons dire de certain c'est qu'il est très ancien. Manassès eveque dOrleans dans la charte deja alleguée au Chapitre de Leglise de Senely temoigne que frere Hildebert appuyé du conseil et de l'autorité du Comte Thibault, a retiré et remis au prieuré et au domaine des chanoines de Senely toutte la menue dixme des moulins du chanvre, lin, naveaux, millet, raves et bled noir laquelle avait eté usurpee par les laïques et quils restituerent en sa presence toutte la parroisse assemblée. En voici les propres termes : *Manasses dei gratia Aurelianensis ecclesiæ minister humilis etc.... noverit universitas vestra quod dilectus filius noster frater Hildebertus canonicus Beati Evurtij, Aurelianensis, minutam totam decimam totius parochiæ de Seneliaco molendinorum, lini, canopi, milij, rabbarum, naporum, adjutorio et consilio comitis nobilis viri Theobaldi de manu laïca extraxit, et ad opus presbiterij ecclesiæ*

de Senellaco in usum fratrum ibidem deo servientium perpetuo habendam acquisivit, jam dicto comite hoc volente et liberaliter concedente, ipsisq' qui eam licet injuste antea possederant in conspectu totius parochiæ similiter concedentibus etc... Or, cette lettre de confirmation etant dattée de l'année mille cent quatre vingt cinq, il s'ensuit que le prieuré subsistoit deja, et comm' il a l'honneur d'etre et d'avoir toujours été considéré comme le premier membre de l'Abbaye de St Euvert, il y a apparence qu'il n'est pas de beaucoup posterieur a ce monastere qu'on sçait avoir été fondé par Charles le Chauve empereur d'Occident et empereur l'annee huit cent quarante.

31

Cela se justifie encore par la donation que fit deux ans auparavant ce meme prince des choses ci-dessus qu'il legue aux chanoines de Senely comme a lui appartenantes. Quoiquil paroisse que cetoit une usurpation par la lettre de Manassès, il reconnoit aussi que ces chanoines de Senely ont quatre muids de bled seigle a prendre tous les ans sur la grosse dixme. Ce titre qui est original est datté de l'an 1183.

Leglise que lApotre St Paul appelle le Corps de Jesus Christ considérée par raport au St Esprit qui la toujours animée et qui en est le cœur selon l'expression de St Thomas, est infaillible, incorruptible ell' est comme la fille de Jerusalem belle brillante resplendissante dans sa foy, dans ses dogmes, dans ces décisions. *Pulchra et decora filia Jerusalem* ; mais considerce par raport a ses membres c'est un corps sujet aux alterations, aux vicissitudes et a la corruption des corps ordinaires. Et comme nos corps sont sujets a de grandes maladies suivant la diversité des aages, et quelles sont presq^e^ toujours incurables dans la vieillesse c'est ainsi que léglise dans sa longue durée s'est ressentie de ces funestes accidens. Lhistoire nous apprend quell' a perdu de temps en temps sa force, sa vigueur et son eclat a mesure que les mœurs des fideles se sont corrompues, et comme dans nos maladies on nous donne des remèdes pour nous faire recouvrer la santé, le fils de Dieu ce sage et charitable medecin en a apliqué a son Eglise en differentes occasions pour guerir ses playes et pour la retablir dans sa premiere beauté par tant de conciles, de decretz des papes, d'ordonnances d'empereurs, par lexemple de tant de SS : Ce quil y a détonnant dans cette fatale instabilité c'est de voir que les clercs et les ministres du Seigneur qui doivent etre par leur vocation les membres les plus sains de ce corps, sont tombez dans un dereglement pire que celui du commun des fidèles. Ce sel s'est affadi dans de certains siècles, ces lumieres se sont eclipsecz, ces Sansoms ont perdu leurs yeux et leur force et sont devenus la risée et la fable des Philistins et l'opprobre d'Israel. Ce malheur est dautant plus deplorable quil entraîne avec soi la perte du peuple, parce que lEglise qui n'est autre chose que lassemblée des fideles sous la conduite de ses legitimes pasteurs, etant ren-

fermée eminemment dans eux comme dans le centre de son unité, il arrive jnfailliblement que les laïques regardant les ecclesiastiques comme leurs chefs et le[s] conducteurs les suivent dans la voye large encore plutot que dans la voye étroitte ce qui a fait dire a S[t] Augustin ces belles paroles pleines de zele : Malheur a ceux qui se laissent conduire par des aveugles, malheur aux aveugles qui se melent de conduire d'autres aveugles, *Vœ cœcis ducentibus, vœ cœcis sequentibus.* Or, entre touttes les causes

31 v°

du relachement et de la dissolution du clergé, la principalle, et qui la fait le plus degenerer de la S[tete] des temps apostoliques est de n'avoir pas persevere dans le Cenacle comme les apotres avec leurs disciples dans la prière dans l'union des cœurs et des espritz et dans une parfaitte abnégation, je veux dire de n'avoir pas continué dans la vie commune et regulière que les apôtres avaient etabli en meme temps qu'ils avaient planté la foy, ainsi que no[s] lisons q'avoit fait S[t] Marc dans léglise d'Alexandrie ou la Communauté des clercs etoit l'admiration meme des Juifs et des Infidèles. La persecution des empereurs payens en fut en partie la cause, un faux amour de la liberté obligea aussi les clercs les moins vertueux a secouer le joug des pratiques regulières qui consistoient a prier, a lire, a vivre tous en commun dans une grande simplicité. Leglise commenca a ressentir les jnconveniens de cette désunion qu'elle regarda comm' une espèce de schisme. Dez le troisieme siecle ell' excita le zele de plusieurs SS prelats a procurer le retablissement de la vie commune entre les ecclesiastiques. S. Eusebe, eveque de Verceil est loué par S[t] Ambroise d'avoir ainsi rassemblé tous ses clercs dans sa maison et de s'etre tous partagez entre l'action et la contemplation. S[t] Martin en fit de meme a Tours sitôt quil fut consacré Eveque et nous lisons avec edification le bel éloge que fait S[t] Paulin ecrivant a Severe Sulpice du clergé de cette eglise quil appelle co[e] S[t] Bernard a fait depuis celui de Reims, une armée rangee en bataille toujours en action pour combattre par lardeur de sa foi par lausterité de sa vie et la ferveur de ses prières les ennemis de Dieu et de son Eglise. S[t] Augustin animé de meme esprit rassembla de son temps tous ses ecclésiastiques dans un monastère auprez de son eglise et vequit toutte sa vie avec eux dans la pratique de touttes les vertus, ce qui fit regarder cette S[te] Communauté par tous les eveques dAfrique comme Limage la plus parfaitte du collège apostolique, et les porta a reformer leurs clercs sur le modèle de ce grand docteur. Le pape S[t] Gelase qui avoit été elevé dans cette ecole la plus celebre de toutte la terre, ne manqua pas de reformer tout le clergé de Rome et Messieurs de S[t] Jean de Latran le regardent comme leur premier restaurateur. La seconde reforme commenca soubz le regne de Charlemagne Empereur et roi de France, et tant ce prince que Louis le Debonnaire employèrent

toutte leur autorité pour remettre en communauté tous les ecclésiastiques qui en etoient sortis. Ce fut le sujet de tant de conciles et de capitulaires, et ce qui obligea Godegrand eveque de Metz a composer une regle pour les chanoines, et Agobard, arceveq^{e} de Lyon à la faire observer a ceux de son Eglise. L'an Mille que les historiens appellent avec raison le siecle de l'jgnorance et d'une horrible depravation

32

de mœurs particulierement parmi les gens d'Eglise qui vivoient comme des jnfidèles, et comme des Sardanapales (c'est la comparaison de Robert de Monte qui en fait un détail tout a fait affreux) il plut au Seigneur de susciter de saints personnages en diffentes contreez, qui chercherent de nouveaux moyens pour conserver inviolablement la vie apostolique, et pour cet effet batirent des monastères ou ils attirerent par lodeur de leurs vertus une infinité de disciples. Entre tous S. Yves depuis Eveque de Chartres, setant bati un monastere a Beauvais soubz l'jnvocation de S Quentin, St Pierre de Chavanon archidiacre de Clermont, celui de Pibrac en Auvergne, St Gautier celui de l'Esterp, non seulement les Souverains pontifes approuvèrent leur reforme, mais meme presque tous les eveques à leur jmitation retablirent lordre canonique dans leurs eglises. Ainsi presq^{e} touttes les eglises despagne furent reformées et ont perseveré pendent plusieurs siecles dans la regularité. Plusieurs eglises de France comme celles de Paris, Reims, Seez, Usez, Pamiers, Lion, Clermont, Senlis, Amiens, Rennes, Alby et une tres quantité d'autres, suivirent ces exemples, et les autres nayant voulu se remettre dans leur devoir furent regardeez comme des Eglises remplies de clercs vitieux ennemis de la discipline canonique et regulière, et leurs Eveques se servirent de tous les moyens possibles pour les reduire.

Ce fut alors que ces prelats charmez de la S^{te} vie de ces chanoines ainsi reformez les appellerent a la difference des autres de chanoines réguliers, comme sils avaient dit que les uns n'etaient chanoines que de nom, et que les autres letoient veritablement et deffet parcequ'ils vivoient suivant les regles et les Canons de Leglise qui obligent les clercs dès leur entrée dans léglise à renoncer a touttes choses, a n'avoir plus que Dieu seul pour leur partage, et à se separer entierement du monde.

Ces memes évêques crurent ne pouvoir confier en meilleures mains les Eglises parroissialles qua ces reformez, et afin que leurs successeurs animez peut etre d'un esprit contraire en disposassent en faveur des anciens chanoines qu'on commenca dans le dixieme siecle dappeller chanoines séculiers, ils se dessaisirent du droit de nomination en faveur des monastères ou la discipline regulière fleurissoit, cest la la veritable non pas origine mais plutot reforme des prieurez cures des chanoines reguliers.

De tout ce que ie viens de dire l'on doit conclure que le prieuré de Senely est du dixieme siecle, et que dans son retablissement on associa au prieur quelques chanoines pour servir Dieu et leglise ensemble, dans les pratiques de la vie regulière.

32 v°

DENOMBREMENT DES PRIEURS DE SENELY
DONT ON A CONNOISSANCE

Le premier et le plus ancien, et auquel nous ne pouvons nier que nous avons obligation, cest Frere Hildebert qui merita de son temps en 1183 la bienveillance de ce grand et jllustre prince Thibault comte de Blois grand senechal de France, qui lui procura les moyens de rentrer dans toutte la menue dixme de Senely de laquelle nous sommes en possession. En 1187, il passa une transaction pardevant lArchidiacre de S[te] Croïx, avec Laurent curé de Vannes et Raynauld moine dud. lieu au sujet de la dixme de Lorcy, pour les aigneaux seulement. En voici la teneur qui justifie en meme temps que cette dixme des aigneaux de Lorci nous fut adjugée.

« Ego M. Archidiaconus S[ce] Crucis Aurelia. Omnibus ad quos
« litteræ istæ pervenerint tam futuris quam presentibus decla-
« ratum esse volumus quod in curia nostra inter Hildebertum prio-
« rem de Seneliaco, et Laurentium presbiterum de Vannís, et
« ejusdem loci monachum nomine Rainaldum contentio fuit agi-
« tata super decimam agniculorum cujusdam domus eleemosinœ S[tæ]
« Crucis qua dicitur Lourcy quam hinc inde diversis rationibus
« sui juris esse proponebant ; dicebat enim Hildebertus Prior de
« Seneliaco quod quando et quotiescumque caulæ ovium prœfatæ
« domus jnfra parochiam de Seneliaco positœ fuissent toties de-
« cima ad jus ecclesiæ suæ pertinebat, et eamdem decimam suo
« tempore sine aliqua contradictione sese possedisse firmiter asse-
« rebat ; pars autem adversa totum quod dicebatur negabat ;
« cumque prior Hildebertus suos testes bene examinatos et ju-
« ratos coram nobis produxisset Laurentio presbitero et
« Rainaldo monacho nullos testes unquam offerentibus

33

« tandem in legitimum dictum Hildeberti prioris publice compro-
« miserunt B. abbate sancti Evurcij presente et concedente ; ille
« vero cum concilio suo secessit in partem ; qui rediens coram
« omnibus edixit quod de jure proprietatis decimœ nil certum scie-
« bat, verumtamen suos testes productos legitimos et bonæ fidei
« viros esse concedens et aliorum bonorum virorum testimonia
« perpensans prœdictæ decimæ possessionem ad ecclesiam Sancti
« Evurcij de Seneliaco pertinere verbo sacerdotali se proposuit
« concessurum. Nos autem habito bonorum virorum consilio etiam

« cum voluntate partis adversæ Hildeberto priori de Seneliaco
« prœdictæ decimæ possessionem adjudicavimus et de eo quod
« presbiter et monachus inde cœperant ipsum solemniter et publice
« investivimus, ut autem posteris temporibus hoc esset ratum et
« firmum presentes litteras nostras nostri sigilli jmpressione ro-
« boratas ei tradidimus. Actum publice anno verbi incarnati M.
« C. LXXX septimo. »

Le prieuré ne jouit pas à present de cette dixme, et je crois que cest a cause qu'on a cessé depuis longtemps en Sologne de faire parquer les brebis ce qu'on a trouvé sans doute netre pas sain a ces sorte de bestes, le païs etant trop humide.

Le second cest frere Richard. Il donna a cens en douze cent douze une terre seize au dela des fossez a Arrault Lefevre et a ses heritiers pour huïct deniers parisis. Il nous reste encore le titre de confirmation de labbé et du chapitre de St Euvert comm il s'ensuit

« Ulgrinus abbas totumq. capitulum beati Evurtij aurel. omnibus
« in perpetuum. Noverint universi quod tradidimus terram nos-
« tram de ultra vivarium Arraudo fabro et heredibus ejus sicut
« frater Ricardus prior Seneliaci dimisit eam reddendo annuatim
« octo denarios parisienses census et secundum quod si terra prœ-
« fata remaneret non vineata ad nos sine contradictione aliqua re-
« verteretur. Quod ut ratum et stabile permaneat in posterum eidem
« Arraudo dedimus prœsentes litteras sigillo nostri capituli sigil-
« latas. Actum an° gratiæ M° CC° duodecimo, mense aprili. »

33 v°

La terre dont le titre ci-dessus fait mention, est selon toutes les apparences celle que possede depuis peu Michel Marois ou il y avait anciennement une vigne, et partant depuis que la vigne est demeurée en friche, et ensuite convertie en terre labourable, les prieurs auroient du la retraire et mépargner par ce moyen le chagrin davoir un mechant voisin. Je ne puis m'empecher d'observer sur larticle de ce prieur Richard, que rarement les beneficiers suivent les memes maximes ; le prieur Hildebert avoit augmenté le domaine du prieuré, celuici en aliena une partie. Nous ne sommes pas meme servi de ces huict deniers parisis qui emporteroient proffit, et donnant lieu a la ventilation pourroient nous ouvrir une voye pour retirer cette terre que je ferai voir dans la suite nous convenir extremement.

Le troisieme prieur est frère Luc. Celui-ci ne prevoyoit pas apparemment quil fesoit une faute très prejudiciable a ses successeurs en fesant l'échange dont on nous a laissé le titre seulement aprez nous avoir ravi la chose. Il avait vingt huit livres parisis de rente a prendre annuellement sur la terre d'Oursel en Beausse que le Roi Louis 8e avait donnée a l'abbé Ulgrin en echange de la terre et seigneurie de Senely que ce prince avait donnée a ce

prieuré. Cet abbé Ulgrin que le titre appelle favori ou officier ou domestique du Roy, voulut décharger sa terre d'Oursel de la servitude de cette rente de 28 l. parisis d'argent qui etait en ce temps une grosse somme. Il trouva lexpedient de faire echange de deux muids de froment contre cette rente. Sil metoit permis de fonder des conjectures je devinerois que cet abbé homme de cour supposa que le prieur de Senely ayant a prendre dèux muids de bled dans le grenier de St Euvert seroit bien empreché a sen faire payer et quon ne tarderoit point a aquerir une prescription contre lui et contre ses successeurs, comm' il est arrivé. Quoiquil en soit de ma conjecture voici le titre.

« Ulgrinus divina permissione humilis abbas totusq. conventus « Beati Evurcij Aurelianensis omnibus in perpetuum, noverint uni- « versi quod nos de communi assensu concessimus et assignavimus « domui nostræ de Seneliaco duos modios boni frumenti ad men- « suram Aurelianensem in granario nostro Aurelianensi singulis « annis ad festum S^ti Remigiy perpetualiter capiendos. Considerantes « donationem nostri fratris Lucæ prioris dicti loci qui gratiam gratiâ « recompensans dedit nobis viginti octo libras parisienses annui-

« reditus super terram hospitij nostri de Ursellis. Quod ut firmum « in posterum obtineat firmamentum, fecimus præsentem paginam « sigillo nostro et sigillo nostri capituli sigillare. Actum An. Dni « m° cc° tricesimo secundo, mense julio.

Cette lettre dechange est accompagnée d'une confirmation de Philippe evèque d'Orleans.

Il faut raporter a ce prieur Luc la transaction passée l'an mille deux cent trente sept, cinq ans aprèz lechange ci-dessus entre le prieur de Senely dune part et Jean d'Ousson d'autre, pardevant Jean de la Porte archidiacre de Beausse au sujet de la dixme des moulins dont ce titre nous jnstruit fort obscurément, ne marquant point en quoi consistait cette dixme. En voici la teneur.

« Universis presentes litteras jnspecturis Johannes de Porta « archidiaconus Belsiæ in ecclesia Aurelianensi salutem in do- « mino. Notum facimus quod cum contentio esset orta jnter prio- « rem de Seneliaco ex una parte et Joannem de Ousson ex altera « super hoc quod dictus prior dicebat nomine prioratus sui quod « dictus Johannes cessaverat per sex annos in solutione justa « molendini novi siti infra metas parochiæ de Seneleio. Item dice- « bat dictus prior quod dictus Johannes cessaverat in solutione « justæ decimæ molendini per quadragina annos et amplius. Item « cum peteret idem prior nomine prioratus sui justam decimam « cujusdam molendini ad tannum quod dictus Johannes possidebat « infra metas parochiæ supradictæ, et ideo peteret dictus prior « nomine prioratus prædicti a dicto Johanne justam decimam dic- « torum molendinorum sibi reddi et ad reddendum in posterum

« condemnari et compelli, et dictæ partes in hoc compromissisent. « promittentes videlicet dictus Johannes sub pœna sexaginta libra- « rum parisiensium et per fidem et datis plegijs se promiserit « dictum nostrum inviolabiliter observaturum et dictam

34 v°

« pænam dicto priori si dicto nostro non paruerit soluturum et « dictus prior un verbo sacerdotis prout dictæ partes confessæ « fuerunt coram nobis. Tandem die Veneris post festum B^ti lucæ « evangelistæ partibus supradictis coram nobis, cum nobis cons- « titit per confessionem dicti Johannis de Ousson factam coram « nobis quod idem Johannes debebat decimam molendinorum præ- « dictorum et quod contentio fuerat alias super decimam prædic- « tam coram Ballivo Soliacensi, et dictus ballivus precepit dicto « Johanni quod solveret decimam. Prout confessæ fuerunt partes « coram nobis nos vero habito bonorum virorum consilio arbi- « trando condemnavimus dictum Johannem ad reddendum in pos- « terum iustam decimam de molendinis prædictis eidem priori et « ejus successoribus nomine prioratus supradicti secundum quod « Ballivus eidem Johanni præceperat et secundum quod idem « Johannes nunc confessus fuit coram nobis. In cujus rei memo- « riam et testimonium presentes litteras fecimus sigilli nostri mu- « nimine roborari. Actum anno Dni. m° cc° trigesimo septimo « dicta die Veneris post festum Beati Lucæ evangelistæ.

Le quatrieme est frère Pierre Chereau, lequel fut elu abbé de St Euvert. Il passa une transaction pour la metairie et moulin de Misy, parroïsse de Chaon dont nous avons la confirmation de l'Abbé et Chapitre de St Euvert ; mais auparavant jl faut raporter ici un titre de donation faitte au prioré de deux muids de bled seigle a prendre par chacun an sur led. lieu et autres ainsi quil ensuit sans savoir soubz quel prieur.

« Universis presentes litteras inspecturis Officialis Aurelianensis « salutem in Domino. Noveritis nos anno Dñi millesimo tre- « centissimo septuagesimo primo mensis augusti die decima « tertia vidisse tenuisse, legisse et de verbo ad verbum « diligenter jnpexisse quasdam litteras sigillo præposituræ « regiæ de concorcello sigillatas sanas et jntegras

35

« non abolitas nec cancellatas sed prorsus omni vitio et suspicione « carentes ut prima facie apparebat formam quæ sequitur con- « tinentes. Universis presentes litteras jnspecturis Guillelmus « fabri custos sigilli præposituræ regiæ de Concorcello salutem « in Domino. Noveritis quod presentes prope et coram Stephano « Auxellj clerico dicti sigilli jurato vice et autoritate nostra fun-

« genti Johannes Le Bouc Domicellus et Marguerita de la Caille
« ejus uxor relictaq. deffuncti Johannis de Corneyo, videlicet dicta
« uxor de autoritate, voluntate licentia pariter et assensu dicti
« Johannis mariti sui sibi præstitis ab eodem quantum ad ea quæ
« sequuntur et etiam dicta uxor tamquam executrix testamenti seu
« ultimæ voluntatis dicti deffuncti Johannis de Corneyo qui legavit
« in suo testamento seu ultima voluntate religioso ac venerabili
« viro priori prioratus de Seneliaco et successoribus ejus duos
« modios siliginis ad mensuram dicti loci pro celebrando in eccle-
« sia dicti loci a dicto priore et successoribus suis qualibet septi-
« mana in perpetuum tres missas ob remedium animæ dicti def-
« functi Johannis et parentum suorum. Ipsa autem uxor prædicta
« constituit procuratores suos Adam de Corneyo domicellum
« Johanem Maleton Guillelmum de Compolancois Simonem Ro-
« billardi et Stephanum Rogelli et quem libet eorum in solidum
« quantum ad assignandum dicto prioratui dictos duos modios
« sigilinis supra molendinum de Misi situm in parochia de Chaon
« seu super terrigiam de Soliaco aut supra granarios seu sus les
« greniers, et erit in optione dicti prioris capiendi et acceptandi
« dictos duos modios siliginis reddituales supra molendinum ant su-
« pra dictam terrigiam seu supra dictos granarios de Varena, etc...
« Datum die Jovis post festum Ascensionis Dni anno ejusd m° ccc°
« quinquagesimo tertio. Quod autem vidimus testamur in cujus rei
« testimonium litteris presentibus sigillum curiæ Aurelianensis
« duximus apponendum. Datum et actum anno et die primo dictis.

Voici a présent un temoignage autentiq[e] que le prieuré a joui de cette rente de deux muids de seigle à prendre sur le moulin de Misi, c'est la ratification des abbé et religieux

35 v°

de S[t] Euvert en datte de l'an mil quatre cent cinquante un ainsi quil s'ensuit en françois.

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Nous abbé et
« Couvent de l'Abbaye Mons[r] S[t] Euvert d'Orleans, salut en Notre
« Seigneur, scavoir faisons que nous assemblez en notre chapitre,
« capitulans et tenant chapitre de la manière accoutumée connois-
« sons et confessons par ces présentes nous d'un commun accord
« et consentement avoir consenti et accordé consentons et accor-
« dons les accords promesse transactions et convenances telles
« et en la forme et maniere que frere Pierre Chezeau prieur de
« Senely dependant de notred. Abbaye ou autres de par lui tant
« par arbitrage comm' autrement ont fait ou feront, dit ordonné
« promis accordé arbitré ou autrement ordonné touchant tel droit
« et redevoir de rente ou autre que led. prieur de Senely a cause
« de ladite prieuré a et peut avoir pretendre et demander. ores et
« pour le temps a venir de et sur une metairie place de Molin et
« appartenances appelee Misy, sictuéz et assis en la parroisse de

« Chaon, et yceux traittez accords et transactions faittes ou a « faire par icelui prieur ses arbitres et autres de par lui, et en « augmentation ou en diminution dud. droit que a peuvent et « pourront avoir jcelui prieur et ses successeurs prieurs dud. « prieuré a lad. cause sur lesd. heritages et detenteurs d'iceux « ores et pour le temps a venir et sur ce et les dependances faire « passer et accorder telles et si bonnes lettres comm' au cas apar- « tiendra et quil verra que à faire sera pour le proffit de notre « ditte abbaye de nous et dud. prieuré, promettons loyalement et « en bonne foy et soûs l'obligation de nous et des biens de nos d. « abbaye et prieuré meubles et jmmeubles presens et a venir que « nous soumettrons quant a ce à touttes jurisdictions, tenir et « avoir agreable, ferme et stable a toujours ce que fait en aura « été sur ce et, se metier est, promettons qu'aux lettres desd. « traittez et accords et transactions mettre et conformer nos lettres « de consentement telles et si bonnes que au cas apartiendra et « renonçons en cette fin a tout ce general[t] que on pourroit dire « et proposer a venir en contre. En temoing de ce nous avons « scellé ces présentes lettres de nos seaux dont nous usons tou- « chant les besongnes de nous et de nreditte abbaye. Ce fut fait « le 3[e] jour de May l'an mil quatre cent cinquante un.

On peut etre surpris de voir cette belle vente perdue aprez avoir été exploittée jusqua lan 1452, sans pouvoir en trouver la raison

36

Le même frère Chereau en 1453 fit bail à longues anneez pardevant Jean de Chamenay notaire juré du Chatelet d'Orleans de la metairie de Louan et la Brenerye a Antoine Bery jusques durant le plein cours de vie de lui et de Jeanne sa femme et du survivant d'eux deux *et jusqu'a cinquante neuf ans après le dernier de vie d'jceux*, sauf et excepté letang et une fosse a bonde qui sont prez desd. lieux et au danger et aisance aud. bailleur et ses successeurs davoir et prendre du bois pour leurs chauffage vinaiges des prez et pastilz dud. lieu toutefois que bon leur semblera pour la somme de soixante quatre solz parisis de monnaye vallant marc d'argent sept livres payable au terme de S[t] Michel. Et d'etre tenus de faire ediffier maison grange et hebergemens esd. lieux dedans dix ans prochains venans.

Les abbé et couvent de S[t] Euvert ratifierent en 1456 le bail ci-dessus, et comme labbé dans lacte y est nommé Pierre il est tout evident que cetoit le prieur ci-dessus qui avait été elu [1].

Le meme Chereau donna le lieu de la Bailliere a Jullian Arrivé pour 59 ans pour huit mines de bled seigle de rente payable au

(1) « Et moi je dit que vous avez raison ». Phrase ajoutée en interligne d'une écriture différente et évidemment postérieure.

terme de St Michel à la charge de faire édifier maison et hebergemens aud. lieu.

En 1462 il presenta requete etant abbé de St Euvert, s'etant joint en cause avec frere Jean Bruneau religieux de lad. Abbaye et prieur du prieuré de Senely au prevot dOrleans pour obtenir une injonction au Sergent qui avoit fait des arrestz sur le moulin et appartenances de Mizy a la reqte de Me Jean de Guerlay archidiacre de Sully.

Le Cinquieme prieur anterieur au precedent est frere Jean Filoiseau. Nous avons une creation de rente de vingt solz en sa faveur et de ses successeurs crée par Pierre Perreux parroissien de Senely pour demeurer quitte envers led. Filoiseau de certains arrerages de la rente dune mine de bled que le prioré a droit de prendre par chacun an sur le lieu de la Ganterie. Les deux rentes sont perdues.

Le Sixieme est frere Valentin Roteau. Nous avons plusieurs actes passez de son temps qui justifient quil etoit apliqué au gouvernement du prieuré. Cest lui très certainement qui a succedé a frere Pierre Chereau lorsquil fut fait abbé, ce que nous pouvons justifier par le contract de rente fait et passé pñt Guillaume Garconnet nore au Chatelet d'Orleans par Mee Pierre Chereau abbé de St Euvert et par le chapitre dud. St Euvert de sept quartiers de vigne seiz au clos de Jois parroisse St Poair ou autrement St Paterne dans la Censive de Léglise d'Orleans moyennant

36 v°

huit solz pendent sa vie ou pendent quil seroit prieur de Senely et à la charge du double c'est a dire de seize solz aprez sa mort.

Il etoit fils de Pierre Roteau et de Tiphaine sa femme lesquels se donnèrent tous deux avec tous leurs biens a l'abbaye de St Euvert pour y etre comme frere et sœur condonez a la charge dy etre nouris alimentez et hebergez leur vie durant, ne s'etant reservez que les sept quartiers de vigne ci dessus mentionnez. Frère Valentin leur fils s'etant presenté au chapitre de labbaye aprez leur mort suplia l'abbé qui avoit ete son predecesseur au prieuré de Senely de vouloir bien luy donner et aux prieurs de Senely ses successeurs a perpetuité lesdz sept quartiers de vigne a rente ce qui lui fut octroyé aux conditions dessusdittes. Ces vignes sont matiere d'un procez que ie soutiens contre Mr l'abbé de St Euvert pour les causes que je deduirai ailleurs.

En 1456 il acquit de Pierre Caillère laboureur de Senely une demi journée de pré assis en la prairie de la metairie de Loüan tenant aud. prieuré de touttes parts, pour quarente solz parisis cette aquisition faitte au mois d'avril, lan 1456 comme dit est.

Le troisieme Septembre ensuivant de la meme année il signa

une transaction faitte par devant Guillaume Garconnet no^{re} juré au Chatellet dOrleans entre luy et labbé Chereau, au sujet du procez que led. abbé lui avoit jntenté pretendant l'étang de Louan lui appartenir quil avoit etant prieur de Senely reconnu etre du prieuré layant reservé a lui prieur et a ses successeurs. *Le susd. abbé par cette transaction delaisse et se desiste de ses pretentions, et le prieur Valentin en faveur de labbaye de St Euvert et pour aucunement aider et subvenir a la substantation des religieux d'icelle, consent que la pesche etant de present aud. etang se peschera dedans Pasques prochain et se partira entre led. Monsieur l'Abbé et lui par moitié, et a accordé icelui prieur aud. abbé quil peuplera a ses coutz et dépens jcelui etang par trois pesches ensuivant qui se feront selon la coutume de la Sologne, lesquelles pesches se partiront entre eux par moitié.* Cette transaction fut ratifiée par le sous prieur et tout le chapitre lannée 1456 ensuivant; lacte de ratification est dans le Cartulaire en lati^{n} collaoné Le Coq notaire au Chatelet dOrleans, aussi bien que la transaction qui est en françois

Le Mercredi cinquieme jour de fevrier 1459 il transigea avec Perrot Martin et Magny sa femme demeurans en la parroisse de Souvigny, pour raison et a cause quil

soutenoient certains pastilz et terres en bruyères assis et joignant a la queue de létang de Louan appelle letang des Gasts dependant du prieuré, etre a eux et leur apartenir depuis un fossé traversant led. etang de Louan jusqua la noüe qui est au bout des fossez par lesquels leau court et descend de létang nœuf du lieu du Boulloy. Led. prieur devant au contraire et jceulx pastilz et terres en bruyeres etre siens et lui apartenir a cause de sond. prioré comm' étant des appartenances de sond. étang de Louan et qu'a ses titres Il et ses predecesseurs prieurs curez de Senely les avoient et ont le temps passé tenus exploittez et possedez et d'iceux joui et usé par si longtemps quil netoit memoire du commencement ne du contraire au vu et seu desd. E. Perrot Martin et Magny sa femme et de leurs predecesseurs or tous autres. A ces causes lesd. Perrot et Magny de lui autorizée ont renoncé a leurs pretensions en faveur dud. prieur de Senely et de ses successeurs en telle maniere que led. Prieur ou ses successeurs pourront faire hausser la chaussee dud. etang des Gasts tant et si haut comm' ils pourront touttes et quantes fois quil leur plaira tellement que leau dud. etang se puisse espandre et elargir de part et d'autre a la queüe dud. etang jusqua la noue mais que leau ne se reculle point entre ladite noue dessus déclarée et a icelle noüe faire un batardeau. Et le prieur pour nourir paix et amour avec les susdz leur a payé et baillé en présence du juré les prix et somme de trente deux solz parisis.

Le Septieme prieur de Senely Frère Guillaume Chesnard. Tout ce que nous scavons de lui cest quen 1463 il aliena du prieuré par un bail emphyteotique les sept quartiers de vigne acquis par son predecesseur, a la charge de payer la rente a labbaye de St Euvert et au surplus de 16 s. envers le prieuré. Monsieur Godeffroy ayant voulu rentrer a la fin du bail fit assigner le debtenteur qui somma en cause ses coheritiers, et tous ensemble leur garent qui etoit feu M. le Grand avocat du roy a Orleans, et sa mort etant arrivée avant la fin du procez Messieurs les prieurs de la Chaussée et Josset ses successeurs negligerent de reprendre la cause ce que je fis en 1675 : mais comme Mr Larcher abbé de St Euvert etoit envieux du repos de tous les hommes et quil setoit devoué a plaider eternellement, il sempara de son autorité de ses vignes quoique très persuade qu'il ny avoit aucun droit et mourut peu aprez ; Jay poursuivi la cause au bailliage dOrleans contre M. de Grave a present abbé de St Euvert, lequel voyant son procez insoutenable a obtenu des deffences de Messrs du grand Conseil par devant lesquels ayant procedé vigoureusement de ma part, cet abbé m'ecrivit pour

37 v°

me prier darreter mes poursuites et de vouloir nous faire regler par des amis communs. Je lui accordai avec plaisir mais je nai vu aucun effet de ses promesses, ce qui mobligera a faire juger la cause jncessamment.

Le roy Louis Treizième a fait un tres grand bien a Léglise de leur deffendre de donner ses biens a bail emphyteotiq. Il a retranché des abus horribles et tout a fait simoniaques et a trouvé un moyen certain de conserver aux titres leurs possessions au lieu q'auparavant, les titulaires a qui il etoit permis de les aliener prenoient de l'argent par forme de présent et abandonnoient les heritages a longues anneez pour des sommes très modiques, apres quoi, les titres de ces possessions ainsi alieneez se perdoient, ou lon vendoit les heritages en decret a quoi moyennant encore de largent on empechoit le titulaire de sopposer. Cest ainsi que le prieur Chesnard engagea pour cent ans les vignes de Jois pour avoir plus de moyen de subsister a Paris ou le contract de rente fait mention quil étoit domicilié dans la parroisse St Eustache. Plut a Dieu que ses successeurs neussent pas suivi son exemple : mais nous allons voir quils ont été a cet egard plus méchants ad ministrateurs du domaine temporel de ce prieuré que lui, témoin le prieur suivant.

Frère Gilles Framberge lequel en 1500 fit un bail de 99 ans a Laurent Dadoüe du lieu de la Bernerye dependent de ce prieuré consistant, dit le contract, cent cinquante mineez de terre en

bruyères et environ trente mineez en terre labourable, moyennant huict mines de bled seigle de rente. Ce bail a rente ma epuisé en 1676, parceque le roy ayant par sa declaraon permis au clergé de france de rentrer dans les biens alienez de lEglise en lui payant une taxe avec les deux solz pour livre, ensuite de quoi Me Pierre des Essarts traittant du recouvrement de ces biens ayant obligé tous les notaires de lui fournir un extrait de tous les baux et contractz de vente et rente des biens ecclesiastiques, le bail du prieur Framberge lui fut dellivré, en consequence de quoi ie fus assigné pour payer soixante six livres pour continuer l'exploittation de ce lieu de la Bernerie ou pour y rentrer. Je ne trouvai aucun vestige dalienation parmi les titres qui sont en notre possession, et voyant la Bernerie incorporée dans la metairie de Louan, jentrepris de me deffendre pour mon grand malheur car l'jntendant sentendant et partageant peut-être avec le maltoltier rendit un jugement par deffaut, en vertu duquel on executa les bestiaux de Louan qui appartenoient

a deux hommes tres jmpitoyables qui ne voulurent pas même chercher des commissaires on neut aucun egard a mon opposition et quoique ie fis apparoir par la lieue et papier de recette de la Brosse dont ce lieu de la Bernerie relève que les prieurs depuis plus de soixante ans jusqua moi avoient payé les cens dont la Bernerye est chargée envers le Seigneur de la Brosse, tout ce que je pus obtenir ce fut une décharge de la taxe et la restitution des bestiaux executez ou qu'ils fussent, et moi condamné en outre a dix livres de depens. Or les sommations qui me furent faittes par les proprietaires de ces bestiaux, leur dedommagement, la garde et pasture de six vingt moutons, les courses pour les recouvrer, le tout me couta plus de quatre cent livres, somme qui excède plus de la moitié la juste valleur de ce beau lieu de la Bernerye lieu lequel ayant été cause que ie fus si vilainement berné me donneroit droit de grossir mes titres de celui de Sieur de la Bernerye.

Le 9e Prieur qui m'est connu et pour lequel iay une veritable reconnoissance, c'est Frère Sebastien Mauclerc homme habile et entendu et qui paroit n'avoir rien ômis pour faire valoir ce prieuré. En 1517, il passa une transaction avec Pierre Michel et Thomas Cogniou touchant certaines brueres sizes prez l'etang Cougniou par laquelle il borna le lieu de Louan du coté de Michaulcon qu'on appelle a present la Maison Rouge. Nous relaterons cette transaction dans le chapitre de la metairie de Loũan.

En 1525 il fit le partage des terres de la Boulatière Haltiere et Beguiniere avec trois particuliers ainsi que nous verrons dans le chapitre du Cemetaire.

En 1528 il acquit a rente une quantité d'heritages qui etoient a

la bienseance de la metairie du Cemetaire comme nous le justifierons en son lieu.

Avant ce temps la en 1520 il acquit de Mre Nicole de la Haye les portions des heritages de la Haltière Boulatiere et Beguinière que led. la Haye avoit acquis d'Antoine Seguin et de Caterine sa femme heritiers de Benoist Metais qui avoit acquis d'Antoine Venon, Guillaume Baron, d'Estienne Coullon, de Michau Veneau comm' ayant acquis le droit de Guillaume Baron le jeune et de Guillaume Desbois comme heritiers de feue Michelette Jadix fille de feu Pierre de Villexu, qui est pour chacune desd. parties une onzieme partie desd. lieux. Il en acquit dud. de la Haye deux minéez de terre labourable près la chaussée de letang des Bastes et deux autres mineez, et en outre le droit de faire pasturer abreuver et champager en la moitié de lestang de la

38 v°

Boulatiere. Ces acquisitions servent a la metairie du Cemetaire et la rendent complette.

Longtemps auparavant ces acquisitions, scavoir en 1504, il fit un nouveau bail a longues années du lieu de la Bailliere a Benoist Berchon, dans lequel il usa dune sage precaution qui fut de cotter tous les heritages en dependant : no. verrons ce bail en son lieu.

Lannée precedente en 1503 il bailla pour neuf ans seulement a moison la metairie du Cemetaire a Benoist Brossin pour cinq muids de bled par chacun et a la charge de touttes les menues reparations.

En 1525 il fit bail du meme lieu pr 9 ans a Pierre Macé laboureur aux memes charges.

En 1514 il transigea avec Me Jean Bazin avocat et conseiller a Romorantin comme cessionnaire de Jeanne veuve Jean Briconnet vivant laboureur a Millançay ladte veuve heritiere de Messire Barthelemi Caillart. La transaction fut faitte au sujet de ce que lheritiere ci-dessus vouloit faire casser le don que led. Caillart son frere avoit fait au Prieuré de la metairie de Laulnoi, et revenir contre une transaction anterieure passée entre led. prieur et feu son mari. Il fut reglé que Bazin donneroit à l'avenir outre ce qui est porté par la premiere transaction deux mines de bled mesure de Sully rendues conduites en ce prieuré.

En 1531 il fit bail du lieu non basti de la Bernerye pour cinquante neuf ans a Michel de Cougniou, Jean Bery et Jean du Poirier moyennant cinquante solz tournois et a la charge de payer a la Seigneurie de la Brosse le dimanche d'après la St Remi sept boisseaux quart de bled seigle mesure de la Ferté Nabert et deux sols parisis, et par ce meme bail Jean Bery qui tenoit a longues anneez la metairie de Louan, pour se liberer de la rente de la

Bernerye accorda ausdts Michel de Cougniou et Poirier, pour avoir elargissement de letang de la Ganterie et plus grande etendue d'eau, d'occuper des terres dud. lieu de Louan a condition que led. Bery auroit droit de champayage dans led. étang, et leur permit en outre une issue pour aller de leur lieu de Michaulcon au lieu de la Bernerye entre la chaussee de létang Couniou et les terres dud. lieu de Louan de huict toises. Or les cinquante neuf anneez etant expireez nous sommes en droit de reprendre la terre q'occupe letang de la Ganterie, et de ne plus donner traitte aux bestiaux de la Maison rouge, quon doit renfermer dans les bornes prescrites et apposeez dans le partage fait entre led. prieur et

les de Cougniou en 1517.

En 1532 il amortit quatre deniers maille parisis fesant moitié de neuf deniers que Guillaume le Prevot avoit droit de prendre par chacun an de cens sur certains heritages des lieux et apartenances de la Boulatiere Haltiere et Beguinière. Cet amortissemt pour la somme de cinqte solz.

Deux ans auparavant il avoit amorti aud. le Prevot Sr de Launoi parroisse de Souvigny quatre deniers paris. de cens dont la maison et apartenances de la Hubière dependante du prieuré etoit chargée envers lui. Cet amortissemt fait pour soixante solz tournois. Ce bon prieur avoit en 1521 soutenu dans un procez qui lui fut intenté par le Sr de Laulnoi que ledit lieu de la Hubière netoit sujet a aucun cens, mais il traitta avec lui et lui paya deux ecus au soleil.

Le prieur Mauclerc a gouverné tres longtemps cette parroisse, puisque nous le trouvons en possession dez l'année 1503 et en 1532.

Le 10e est frère Pierre Pottier, qui a ete tout a la fois prieur de labbaye de St Euvert et de Senely. Il a travaillé avantageusement pour le benefice. Tous les actes quil a fait pour le prieuré qui nous sont restez sont de la meme année scavoir 1587. Le premier concerne laquisition quil fit de treize solz d'une part et de quinze solz dautre de rente foncière a prendre sur la Maison Briquée. Le second regard l'achapt quil fit de la cinquieme partie indivisée de la Maison briquée pour se loger, le logis prioral ayant été démoli pendent les guerres, pour quoi il emprunta cent ecus d'or au soleil fesant huict ecus quart de rente a prendre sur tous les biens du prieuré, cet emprunt ratifié par le Sr Viole abbé regulier de St Euvert et treize chanoines reguliers de son chapitre. La ditte rente a été amortie en partie par frere Jacques Destas successeur dud. frère Pottier et le surplus par frere Claude Godeffroy ainsi que je le ferai voir plus au long au chapitre de la maison briquée. Le troisieme cest le bail emphyteotiq. de deux mineez de terre ayants deux jardins au bout fait par lui a Maistre Jacques Penon

notaire de Senely pour et moyennant la somme de dix solz tournois. Ce bail emphyteotiq. passé present Altin le Coq notaire au Chatelet dOrléans ratifié par labbé et le chapitre de S[t] Euvert, ayant été trouvé en 1675 je fus oblige de payer vingt une livre pour le droit de Reversion, ce que ie voulus bien faire pour netre pas exposé comme je l'avois eté au sujet de la Bernerye a de plus gros frais

39 v°

Enfin le dernier est un bail a ferme et prix dargent audit Penon du lieu dit du Cemetaire et du grand pré moyennant vingt écus solz et de la defrayer une fois seulement en lannée lorsquil viendroit a Senely lui et deux ou trois personnes et leurs chevaux.

Le 11[e] prieur est frere Jacques Destas prieur comme le precedent de S[t] Euvert et de Senely. Jay connu des personnes a la vérité fort aagez de cette parroisse et entr'autres la dame Desbordes, Pierre de la Haye lesquels il avoit baptisé qui se souvenoient de lavoir vu plusieurs fois, et m'ont raporté que c'étoit un grand vieillard d'une mine majestüeuse. Il residoit a S[t] Euvert et se rendoit a son prieuré les quatre festes annüelles, hors de ces temps là, il laissoit la conduite de sa parroisse a deux pretres Normands ainsi que ses deux ou trois predecesseurs, lesquels prêtres tenoient a ferme le domaine du prieuré, et s'appelloient l'un le Curé et l'autre le Vicaire, ainsi le peut on voir dans les registres de ce temps la ou le Sire Jean Branslard se qualifie Curé. J'ay trouvé en cette parroisse une tradition touchant ce prieur qui justifie qu'il sacrifioit sans peine les interets de son prieuré a ceux de sa famille ; car lon compte quil vendoit et engageoit tout, surtout sur ses vieux jours en faveur de ses parens. Par ce motif apparemment du faux amour de ses neveux et nièces il vendit jmpunément la cinquième partie de la maison Briquée ensemble les deux rentes que le prieur Pottier son predecesseur avoit acquis pour loger les prieurs, pourquoi il est dit dans le contract de vente que lui Destas avoit été deputé de par les abbe et religieux de S[t] Euvert pour informer de *Commodo et Incommodo* aux fins de creer cette rente. Je suis rentre depuis 4 ans dans cette maison comme ie le ferai voir au moyen de ce que ce prieur n'avoit point été en droit de l'aliener. Jay ete surpris de voir que M[r] le prieur Godeffroy ait bien voulu racheter la rente créé par le prieur Pottier sans demander a rentrer dans lheritage qui en etoit le sujet.

Il lui plut aussi de donner a rente moyennant trente quatre solz la onzieme partie de l'étang de la Boulatiere aquise par le prieur Mauclerc, et pour faire un préjudice criant, et qui fera toujours de la peine aussi bien a mes successeurs quà moi, il traitta avec feu M[r] de Beauharnois lieutenant general du dernier et ayeul de M[r] de la Grilliaire d'aujourdui, et lui accorda la

40

faculté de faire hausser la chaussée de LEtang de Villechaume et de faire croître l'eau dans le grand pastil du Cemetaire a telle hauteur quil voudra. Moyennant cette concession led. sieur de Beauharnois [a] donné au prieuré de Senely une journée de pré lequel ne vaut pas vingt solz de rente au lieu quil a donné un droit capable de rendre jnutile ce grand pastil le seul ou lon puisse nourrir des bœufs.

Le 12ᵉ Frere François Macé chanoine regulier comme tous ses predecesseurs de Labbaye de Sᵗ Euvert. Il vint resider en ce prieuré ou nul prieur navoit demeuré depuis prez de cent cinquante ans, lannée 1630 au sujet de la reforme qui fut etablie en cette abbaye. Outre le prieuré dont il a joui douze ans il tiroit tous les ans des reformez une pension de quatre cent livres. Cétoit un homme d'esprit fort habile dans les affaires, tres consideré de Messieurs les Lieutenans generaux Beauharnois pere et fils, dont le dernier m'a fait plusieurs fois son éloge. Il mourut chez lui a Orleans aprez avoir ete l'agent des affaires de lun et de lautre pendent plusieurs anneez. Il intenta procez aux habitans pour les contraindre a le loger attendu que la maison priorralle etoit demolie ; la cause fut terminée par lobligation que subirent lesd. habitans de lui donner annuellement la somme de vingt livres pour payer le loyer dune maison telle quil voudroit choisir. Il lui en etoit dûb cinq anneez à sa mort qui n'ont jamais été payez.

Il fit abattre le bois de haute fustaye qui etoit dans le lieu de la Bailliere scis dans la terre quon appelle le pieuchis au dela du ruisseau. Les anciens mont apris et affirmé quil ny avoit point dans la province de si beaux chesnes qu'en cet endroit la et qu'on murmura très fort de ne point voir demploi de ce bois qui etoit capable de faire reedifier une maison magnifique pour le logement des prieurs. Il se contenta de faire batir la chambre basse qui est entre les deux courts laquelle est trop basse et mal comprise quoique il aye fait des ajustemens pour la rendre plus commode quelle nétoit.

Il fit defricher le jardin du prieuré qui etoit en pré, et y fit semer du froment. Iay vu des personnes qui m'ont assuré quil y en avoit été cueilli trois muids de cette mesure.

Ce fut de son temps que furent executez dans la place de ce bourg trois voleurs lesquels pour avoir assassiné de nuit le lieutenant de Senely nomme Souchet bisayeul de Jean Souchet mon fermier de Louan furent rouez vifs par sentence rendüe en ce siege confirmée par arrest de la Cour. Jay vu un memoire de la main de M. Macé fesant foy quil avoit administré ces criminels.

40 vº

Le treizième prieur et le plus connu du peuple de cette parroisse

c'est Pierre Claude Godeffroy natif d'Orleans chanoine regulier de l'abbaye de la Vernusse en Berry. Il entra en possession l'année 1646 par la resignation qui lui en fut faitte en court de Rome par frere Francois Dumas prieur de S[t] Donatien d'Orleans et du prieuré simple de Framel ancien chanoine regulier de S[t] Euvert sous la reserve dune pension de quatre cent livres créé sur le benefice, lequel il avait obtenu par devolut contre un benedictin nommé Dom François de Pampelonne. Il amortit la pension en 1661. Auparavant que Dom Pampelonne prit possession, frere Francois Godefroy frere de Claude et prieur de S[t] Maclou dOrleans lavoit jmpetré en cour de Rome et voulut faire valoir ses provisions, mais il transigea avec le prieur Dumas lorsquil vit quil en favorisoit son frere.

M. Godefroy mourut le 6[e] May lannée 1668 aprez avoir administré le prieuré 22 ans.

Jay peine a comprendre quil ait pû subsister fort honorablement comm' il a fait pendent tout son temps attendu les grandes depences quil a faittes. A son avènement son frere ainé chargé de sept jeunes enfans ayant manqué (c'est le terme que les marchands d'Orléans ont inventé pour dire faire banqueroute) il recuillit cette grosse famille quil logea et nourit jusqu'a la mort du frere et de la sœur, ayant elevé trois garcons aux collèges, payé leurs pensions, lentrée en religion des deux ainez, lun Bernardin et lautre chanoine regulier de La Vernusse decedé prieur de Mareaux aux bois ou il letablit et le meubla, ayant aussi marié le troisieme de ses neveux qui est a present M. Godefroy de Chevaillon, avec la veuve Savart, et deux de ses nieces a deux riches partis dOrleans, mais surtout sa chere niece Marie Godefroy au sieur Tremeau bailli de Senely a laquelle il donna huit mille livres en mariage aprez lavoir elevée pendent plus de vingt ans en personne de qualité. Avoir amorti une pension de 400 moyennant douze cent livres, racheté la rente constituée par le prieur Pottier de 157 l., avoir soutenu contre toutte la parroisse et contre plusieurs particuliers de trez grands procez, et cependent avoir aprez sa mort laissé six ou sept mille livres deffets tant en bestiaux qu'en bled et en meubles.

On ne peut nier que ce bon prieur n'ait été jnfiniment pretieux a toutte sa famille quil a soutenue et relevée, mais si dégagé de l'amour charnel de ses parens il eut converti ses epargnes au proffit de son prieuré, il l'eut augmenté enrichi et embelli, au lieu qu'on ne peut s'empecher de le blamer de l'avoir pour ainsi dire dépouillé pour revetir ses

proches ausquels les gros biens qu'il leur a donné et pendent sa vie et aprez sa mort nont point proffité, notamment ce qu'il avoit donné a la dame Tremeau dont nous avons vu les enfans reduits a la mendicité.

Ce que je viens de dire n'empèche pas que ie ne reconnoisse ici avec justice que nous lui avons beaucoup d'obligation pour avoir entrepris et executé les choses ci-aprez.

Premierement, il rentra dans le lieu de la Baillière dont le debtenteur qui jouissoit du bail emphyteotique ne fesoit que deux muids de bled.

2. Il fit defricher un mechant taillis appellé la taille du prestre scise au dela de la fontaine de Beauregard et en fit une tres bonne terre de trois mineez qui lui raporta pendent plusieurs anneez des grains en quantité et enrichit deux menages de ce bourg dont les hommes qui en furent les pionniers trouvèrent une grosse somme dor. Jay connu ces deux hommes là et lun deux ma confessé quil en avoit eu pour sa part six cent livres, mais quil croyoit que son associé en avoit eu plus que lui. Un de mes fermiers y trouva de mon temps un Ecu dor au Soleil quil me confia pour le changer à Orleans, ien tiraî dun orphevre sept livres dix solz.

3°. Il intenta et fit juger en cette justice et sur lappel en celle de Sully un gros procez contre les Seigneurs et debtenteurs de trois maisons de ce bourg dont les jardins aboutissent aux fossez du prieuré : par ces deux sentences il fut maintenu dans la proprieté desd. fossez a lendroit meme de leurs jardins, et deffences leur furent faittes dy plus pretendre aucun usage, et furent condamnez aux dépens, et ayant appellé au Parlement ils resilierent leur appel par un acte que no^s avons qui tient lieu dun arrest jrrevocable.

4. Il fit condamner les habitans a le loger, et au lieu de les y contraindre il passa transaction avec eux par laquelle ils sobligèrent a luy payer a lavenir a perpetuite la dixme de laine dont les prieurs ne jouissaient pas.

5. Il les fit contraindre a acheter des livres d'Eglise qui couterent cent cinquante livres et sont très beaux quoiqu'a present inutiles depuis la reformation du breviaire, comm' aussi a faire un tabernacle et un autel ce qui fut executé par les soins des sieurs Savart frères alors gagers qui etoient des personnes dune rare probité.

6. Il fit construire le logis prioraî scavoir la salle, le vestibule et la chambre qui est a côté, ouvrage très mal entendu et encore plus mal executé, le bois ne valant rien. Pour cela il fit abattre de son autorité particulière un bois de haute fustaye qui etoit aux Pigeonnieres, vendit pour prez de mill' écus de bois

41 v°

et nen reserva que le rebut, et au lieu de consulter un architecte pour prendre un dessein juste et régulier, il ne se conseilla a personne et prit les plus mechans ouvriers du monde qui executerent son plan sans se servir d'esquierre ni de plomb et avec si peu de jugement que iay été obligé de changer et reformer tout le batiment.

7. Il fit aussi construire une palissade de planches pour enfermer la court, mais dune maniere si peu solide que le tout tomba peu d'anneez aprez, et si irreguliere l'ayant faitte triangle que si elle eut duré jusqua moy ie l'aurais abatue.

Enfin, il mourut aagé de quarante cinq ans seulement, de chagrin, de voir son neveu et sa nièce toujours a lerte pour le dépoüiller a lenvi lun de l'autre, iusqua lui enlever la viande pendue au crochet, et l'accablant de reproches de ne pas garder entr'eux une parfaitte égalité, lui faire naitre de cuisans repentirs de s'etre sacrifié pour eux au prejudice de sa conscience. On lui enleva son bled au dessus de sa teste pendent quon lui administroit les Sacremens, son vin pendent quil agonisoit, et meme son lict avant quil fut expiré. Juste chatiment de Dieu contre un prètre qui sjmpose le joug de la Chair comme parle Salvien, « *Subactus jugo incarnatæ necessitudinis* », et contre un religieux lequel ayant fait un vœu de pauvreté ne doit tirer dun benefice que son necessaire et distribuer le surplus comm' un superflu non pas en faveur de ses parens pour les enrichir mais au proffit des pauvres a qui il apartient de droit. Il fit un testament otographe qui fut contesté par les religieux de la Vernusse et de St Euvert qui furent les uns et les autres déchus par arret de leurs pretensions le parlement ayant confirmé par une jurisprudence nouvelle et inusitée ce testament. Il repose au devant du marchepied du grand autel au dedans du balustre ce qui donna lieu a Monseig^r^ le Cardinal de deffendre que nul prieur ni autre ny fut plus enterré. Jay tous les ans celebre un service a son jntention et le jour de la Toussains aprez les vespres des morts chanté un libera sur sa fosse, pour lui marquer et signaler la reconnessance que iay de tous les bienfaits que iay reçu de lui du fruit de ses travaux.

Le Quatorzieme prieur de Senely qui est encore vivant c'est Frère Isidore de la Chaussée d'Eu chanoine regulier de la Congregation de France, jssu des Comtes d'Arrés lune des principales et meilleures maisons de toutte la Picardie ou M^r^ le comte d'Arrez son pere etoit lieutenant de roi, madame sa mere que iay vü avec lui à Amiens etoit petite fille du Chancelier de Marle.

Voila tout ce que ien puis dire davantageux, car pour sa

conduite tant spirituelle que temporelle, ie nen veux point parler. Il désola son prieuré, vendit cent chesnes du lieu de Louan cent écus qui en valloient quatre, et au lieu d'en faire un bon emploi, il arracha une grande armoire quil vendit au procureur de St Euvert, il en fit autant des pallis de la Cour, il fit aussi arracher les alleez et cabinet de charme que M. Godeffroy avoit plantez, et aprez ces beaux faits d'armes il resigna a des conditions très onéreuses son prieuré a frère Jacques Josset dont ie parlerai jncontinent et fut pourvu de celui de Charlemaison dependant de l'Abbaye de

St Jacques de Provins, d'ou il fut transféré a St Leu damiens pendent que iy demeurois ; il a depuis ce temps la occupé deux autres bénéfices et nest pas encore mort a ce que lon ma assuré à Orleans le second de ce mois de Juillet 1701.

Le quinzieme Frere Jacques Josset a été un très excellent homme doué de touttes les qualitez imaginables. Il etoit natif de Mante dun pere tres habile medecin qui le destina à sa profession. Aprez avoir pris des degrez dans LEcole de medecine à Paris, Dieu l'appella a son service parmi les chanoines réguliers ou il fit dadmirables progrez dans la vertu et dans les sciences. Feu Monseigneur larchevêque de Sens de Gondrin disoit souvent de lui quil avoit dans la teste une très riche biblioteque. Il parloit, il ecrivoit, il possedoit dans un degré parfait touttes les langues vivantes. Un coup de pied de cheval apliqué sur sa rate la delogea de son siege, et le fit devenir du plus robuste quil étoit le plus infirme de tous les hommes, ce fut ce qui le determina a se retirer des communautez dont il etoit la gloire et l'ornement pour se faire premièrement prieur amovible de Vouton en Brie, et ensuite de Senely ou les manières degoutantes de Messieurs de lEveché jointes au mepris quil fesoit des Solognots dont il ne pouvoit goûter l'esprit lui firent rechercher un benefice auprez de Mgr de Gondrin, lequel en effet penetré de son mérite qui auroit brillé à Sens et par tout et qui étoit dans cette affreuse solitude de Senely comme la lumière couverte d'un boisseau, le nomma au prieuré de Grez, mais il nen prit point possession, les provisions n'etant arrivez q'au moment quon deposoit son corps dans son cercüeil. Il mourut le 17 novembre l'année 1674 d'une mort cruelle.

Etant allé quelques jours avant la Toussains à Orleans, il coucha à St Euvert dans des draps salles qui lui engendrerent une fistule aux reins entre les deux épaulles. La demangeaison layant fait gratter son mal peut etre avec des ongles salles (car il étoit comme le sont presque tous les grands génies très mal propre) la gangrene sy forma. Il se contenta de s'apliquer quelques onguents de sa

42 v°

façon qui donnerent tout le loisir à la gangrene de lui gagner tous les vertebres, ce q'ayant reconnu il s'exposa a un chirurgien de ce bourg nommé Proust le plus sceleral et le plus ignorant chirurgien du royaume, qui lui fit mille incisions sur la chair vive n'ayant cessé de le découper par tout le corps jusqua sa dernière agonie.

Il avoit deux freres Louis et Jean Josset. Jean etoit alors prieur de labbaye de St Ambroise de Bourges et a present archidiacre dAramon dans la catedralle d'Usez ; Louis etoit son vicaire portant le titre de prieur de St Thibaut que son frère de Senely lui avoit résigné, et qui est depuis quelques anneez décédé prieur curé de la Bosse prez Blois. Ces deux freres fermerent les yeux

a celui-ci et le firent inhumer dans le sanctuaire ignorant la deffense de Mgr lEveque et apposerent contre le mur son epitaphe qui est très simple mais très bonne.

Comme M[r] le prieur Josset meditoit continuellement sa sortie de ce lieu lequel a la verité netoit pas digne de lui, il ne voulut jamais entendre a faire les moindres reparations et quoiquon lassurat que faute de faire rebrandir les chevrons de la maison du Cemetaire elle tomberoit en ruine, il ne voulut pas faire la depense de trente solz a quoi on le quittoit, dieu le permettant ainsi pour me tailler de la besongne a mon avenement comme je ferai voir dans mon chapitre. Les religieux de S[t] Euvert heritiers du deffunt enleverent toutte la succession, laisserent a l'abandon tous les titres du prieuré sans inventaire et sans recepissé entre les mains dun pretre Normand et enlevèrent les serrures des portes comme si la mort dun de leurs confrères leur eut donné droit de mettre sa maison au pillage. Nous allons voir jusquou ils firent paroitre leur avarice lorsque ie succedai a cet illustre prieur la perle et la gloire de tous ceux qui l'ont précédé et qui lui succederont.

Je puis commencer l'article qui me concerne par ces paroles du prophete : *Junior fui etenim senui.* Jay ete fait prieur de Senely tres et trop jeune et j'entre a present dans la vieillesse dont je ressens chaque jour les jncommoditez qui me font penser a tout moment a ma fin que ie crois fort proche. Mes successeurs me pardonneront bien le narré que ie leur veux laisser des principalles avantures de ma vie, qui a été traversée et mélangée jusqua ce jour d'accidens alternativement facheux et agréables qui m'obligent de regarder le monde comm' un théatre ou tous les hommes soubz differents personnages, joüent egalement des Tragédies et des Comedies, *Ludimus in hâc scena, theatrum est universus orbis, homines sunt actores spectatoresq.*

. . . .

. . . .

. . . **(Ici, entre le feuillet 42 v° et le feuillet 43, se trouve une lacune considérable qui, dans le manuscrit original, ne tenait pas moins de sept feuillets entiers. Il est facile de s'en rendre compte à l'inspection du dos du cahier auquel sont encore attachés les sept onglets desquels un coup de ciseaux les a séparés)** . . . .

. . . .

CHAPITRE QUINZIÈME

De la maison prioralle de Senely et De ce qu'il convient faire pour la rendre parfaitte

Le logis prioral de ce lieu fut demoli durant les guerres de la religion. Le prieur Pottier au lieu de le relever sur ses anciens fondemens ce quil auroit pu faire des deniers considerables quil prit a constitution il s'amusa a acheter deux petites rentes foncieres lune de treize solz et lautre de quinze sur la maison briquée, et a aquérir la cinquième partie indivisée de cette maison, laquelle ne pourroit loger commodément des personnes de notre état. Il est aisé de comprendre pourquoi il en usa de la sorte ; cetoit sans doute suivant la mode de son temps pour attraper de l'argent ; etant visible que lachat de ces deux rentes et de cette cinquième partie de la maison briquée ne consommerent pas la tierce portion de la somme empruntée, laquelle dispensée entierement avec le surplus de ses revenus qui pouvoient etre employez sans reserve au retablissement du prieuré d'autant quil tiroit d'ailleurs scavoir de Labbaye de S[t] Euvert sa subsistance puisquil en etoit Prieur, auroit plus que suffi a reedifier la maison prioralle.

Ell' etoit scituée dans l'aire du jardin qui joint d'un long celui de la dame de Bou. Outre que les anciens l'ont vüe dans son plan depuis sa ruine, et quils ont apris de leurs peres comme ell' etoit construite, iay moi meme reconnu quell etoit batie entre Lorient et L'occident ayant ses deux pignons au midi et au septentrion. Lorsque la terre ou ell etoit placée est dans son gueret en hiver on voit lenceinte toutte depeinte, et jen ay fait convenir de tres fins connoisseurs mais, comme iay dit, les vieilles gens que iay consulté sur cet article il y a vingt cinq ans mont assuré quils avoient oui raconter a leurs grands peres lesquels avoient vu la maison avant les guerres : que cetoit un petit monastere ayant un cloitre, et un batiment de brique avec plusieurs chambres, derrière la maison une grange, une boulengerie, une escurie, un pressoir mais sur tout un colombier. Lentrée du logis etoit au coin du cabinet ou iay vu des restes de poteaux qui avoient servi a soutenir de grandes portes, le jardin etoit au couchant le meme quil est aujourdui sauf quil etoit terminé par un long canal qui derivoit ses eaues des grands fossez, et etoit dans la grande allee depuis la grange jusquausdz fossez, qui a duré jusqua Mons[r] le

43 v°

Prieur Josset qui fit arracher les fondemens de lancien logis prio-

ral et en fit avec du bois et de la terre combler ce vivier dans lequel il y avoit presq'autant de huches a poisson que de maisons dans le bourg.

Le Prieur Macé le premier qui ait residé en ce lieu depuis les guerres, logea pendent quelques anneez dans la maison de la dame le Bou appartenante alors a un Pierre de la Haye et ayant fait batir dans le corps de logis qui est entre les deux cours, une petite chambre, et en ayant menagé une autre a coté dans la maison de feu Mr Caillart avec une grange il sy etablit, et fit comme nous avons dit défricher le jardin qui etoit au meme etat quest la grande place de ce bourg.

Le Prieur Godeffroy batit les toits dans la bassecourt sçavoir une boullengerie, une ecurie un toit a vaches et deux a porcs, fit planter le jardin de bons arbres, et ensuitte fit edifier le corps de logis qui comprend la salle, le vestibule et la chambre du prieur. Il avoit médité de fermer lesquierre des deux corps de logis par dehors par une seconde chambre, mais la mort ou ses parens l'en empecherent. Il enferma la cour de devant de pallis.

Voila en quel état les prieurs de la Chaussée et Josset trouvèrent la demeure de ce prieuré. Ni lun ni lautre ne voullurent y rien faire, au contraire le premier ruina et vendit les pallis, fit arracher des alleez de charme dans le jardin qui commencaient a donner du couvert, et defferra une grande armoire que les héritiers du prieur Godeffroy avoient laissée dans la cuisine ou elle tenoit a fer et a cloud et la vendit au procureur de St Euvert.

Voici a present la description de ce manoir tel quil est me reservant a décrire dans le chapitre suivant les reparations et augmentations que j'y ai fait faire, et dans un autre celles qu'on peut encore faire pour le rendre une maison parfaitte.

Ell est scituée entre le midi et le septentrion a la considerer par la principale face, joignant LEglise du coté de sa grande porte ; et fesant comm' un meme corps avec lEglise elle fait la place du bourg bien quarrée a laquelle elle fait face.

On y entre par un grand portail peint en rouge dans la court laquelle est quarrée formant deux esquierres dont lun est composé de deux corps de logis et l'autre de deux murailles ou sont les deux portes d'entrée.

44

Le premier corps de logis qui fait face à la court d'entree est elevé de terre de cinq piedz sur un fondement de brique. On y monte par un balcon de pierre et de brique a deux rampes. On y entre par une porte a quatre battans egaux vitrez a grands carreaux de verre depuis lappui jusqu'a la frize. On trouve dabord le sallon ou vestibule large de dix pieds et long de dix huit ayant a lautre bout une porte parallelle a celle dentrée. De cette porte on descend par un balcon semblable au premier excepté quil est de bois avec des balustres tournez. Ce vestibule est lambrissé tout

autour dun lambris a grands panneaux peints aussi bien que tout ce qui le compose en couleurs d'olive en huile. Il est orné dun plat fondz très blanc et fort uni soutenu par des corniches qui regnent tout autour. Depuis lappui du lambris jusqu'aux corniches, il est garni dune brocatelle a fleurs aurore variez de verd sur un fond blanc. On entre a la main gauche dans la salle par une porte de sculpture ornée de son chambranle avec une grosse corniche chargée de vases. Cette porte ouvre au dedans et ferme a double ressortz des deux cotez.

La salle a vingt pieds de long sur dix huit de large. Ell'est ouverte de quatre croizéez a panneaux garnie de volets. Ell'est tapissée tout autour d'une brocatelle semblable a celle du vestibule. Il y a dedans un lict assez riche dont la garniture est de drap verd brun accompagné de sa courtepointe de meme etoffe garnie comme le lict de franges de soye. Il y a une table garnie dun tapis de brocatelle co^e^ la tapisserie, dun guignola et dun cabaret a caffé avec six chaizes de menuizerie couverte de brocatelle et huit grandes chaizes de paille fort bien travailleez qui ont couté trente solz piece, deux gueridons, un grand crucifix, un portrait de Monseig^r^ le Cardinal et douze autres de marechaux de France. Il y a aussi un crucifix auprez du lict avec un benitier très propre.

La Biblioteque qui me sert en meme temps de cabinet est au bout et a coté de la salle. Il y a huit ans que ie lay mise en letat quon la void. Elle est toutte riante. Elle est quarrée, longue et large egallement de huit piedz, elle est ouverte de touttes faces du coté de la salle dun pan entier tout a grands carreaux de verre depuis lappui jusqu'a la corniche, et des trois autres de trois croizées egalles qui la rendent claire comme le jour. Entre les croizeez sont les tablettes dune tres belle menuizerie avec des battans garnis de fil d'archal fermant avec des boutons a paines.

44 v°

Le plancher est revetu d'un plat fond soutenu dune corniche qui regne tout autour, entre les corniches et les tablettes est plaquée une tapisserie de brocatelle comme celle de la salle, et tout autour sont collez trente portraitz de tous les princes du monde. La table est posée contre une des croizeez du coté de la court dentrée dou lon découvre des quatre cotez differentes choses qui rendent ce petit lieu très agreable, etant scitué de sorte quon void entrer et sortir tous ceux qui viennent au logis et quon est a portee de tout voir dans le bourg. Il y a outre cela trois chaizes et une cassète soutenue et portée par un soubastement de menuizerie ayant un buffet et un tiroir le tout fermant a clef. Les tablettes fournies de bons livres en peuvent porter pour mille ou douze cent livres ; iay fait pratiquer dans chacune un tirouër, ou lon assure tous les titres du prieuré.

A la main droite du vestibule on entre dans un petit corridor

orné sur les murailles de portraitz et ouvert dune fenestre a panneaux ; on trouve la chambre du prieur dans laquelle on entre par une porte dune tres belle menuizerie vitrée depuis l'appui jusquen haut, revetue par dedans et par dehors de chambranle avec corniche et frize a architrave peinte de couleur rouge en huile. Cette chambre est longue de quinze pieds sur quatorze de large ouverte de deux grandes croiséez a grands carreaux de verre tapissée dun point de hongrie a bande parée de trois tableaux au dessus et a coté de la grande table. Le premier est un *Ecce homo* piece très fine et fort estimée accompagnée d'un regard dun Sauveur et d'une Vierge sur des cadres dorez ; le lict est dune serge vert brune, la chappelle qui est a côté est composée dun grand benitier facon dargent avec un crucifix une Vierge et un S[t] Joseph, un S[t] Estienne et un S[t] Bernard tous quatre de graveure fort fine sur des cadres de bois de cyprez revetus d'une glace de verre transparent. La cheminee est revetue dune sculpture fort propre en facon de buffet ayant au devant deux paneaux fermants. Entre les croiseez un quignola et tout autour six chaizes et un fauteuil de menuizerie de bois tourné garnies de serge vert brune. La grande table est couverte d'un tapis de moquette. Il y a a coté de la porte un buffet ou garde meuble et au dessus trois pagodes et autant sur la corniche du chambranle du dedans avec des vases de pourcelaine. Le plancher est un plat fond très propre ; cette chambre est fort divertissante a cause de la vue du jardin et de la campagne et fort commode en meme temps etant fraiche lesté et fort chaude en hyver, lorsqu'on a placez les chassis.

45

Au bout du corridor on trouve premierement un petit escallier par lequel on monte aux greniers qui sont vastes et capables de con tenir une très grande quantité de grains. Celui qui est au dessus de la salle est très bien carrelé. Il y a au bout au soleil levant un cabinet fermant a clef que i'avois disposé pour servir de colombier que i'ay été oblige d'abandonner, parce que les pigeonneaux y mouroient tous. Ensuitte est la porte par laquelle on descend pour aller aux latrines, lesquelles sont en rüine, etant difficile den faire qui soient de durée et commodes, et pour aller dans la bassecourt, enfin on trouve une autre porte qui donne entrée dans le second corps de logis.

Il consiste en une chambre quarrée de quatorze a quinze pieds tapissée de bergame ayant un lict gris de droguet avec un lict de repos de brocatelle verte, une table couverte d'un tapis de brocatelle a fleurs rouges et quelques chaizes avec une tablette facon d'ebene accompagnée de portraitz. La cheminée est revetue depuis le manteau jusqu'au plancher de portraitz des princes de la maison royalle et de papes et de cardinaux. Elle est ouverte de deux grandes croiseez a coulisse ayant au dehors des contrevents.

A coté de cette chambre est un cabinet plus long que large ouvert dune grande fenestre a panneaux de verre avec une table garnie aux deux boutz de gradins et couverte dun tapis pendant de brocatelle a fleurs rouges. Ce petit apartement est le plus commode de toutte la maison parce quil est fraiz en été et chaud en hiver. Je lay habité pres de vingt ans et ne lay quitté qu'a cause quil est trop eloigné de la bibliotèque.

En sortant de cette chambre on trouve dans un petit quarré la petite chambre d'un valet qui y est joingnante et se trouve a portée raisonnable douïr tout ce qui se passe dans la maison etant scituée entre les deux courts proche la cuisine. Il y a un lict dedans avec quelques tablettes et un petit coffre. Ell'est ouverte dune petite fenestre vitrée qui donne sur la première court.

De cet appartement qui est complet ayant comme je viens de le faire voir chambre cabinet et garde robe on passe par une allée qui sert a passer les voitures de la court dans la bassecourt ell'est carrelée et couverte comme le reste du logis fermant sur la premiere court par une grande porte

45 v°

a deux battans avec une porte au milieu, le tout surmonté de balustres tournez pour donner du jour a l'allée.

Suit la cuisine ou l'on entre de plain pied par cette allée, on y entre aussi par la court. De la maniere quelle est construite on convient quellest tres belle et tres commode. On void dela entrer et sortir tout le monde et outre cela les malades peuvent entendre la messe lorsq' les portes de Leglise, celle de la court et celle de la cuisine sont ouvertes.

Ell' a vingt pieds en quarré. Ouverte de deux grandes croisecez sur la court, treillisecez par embas et vitreez a grands carreaux par en haut, tres bien carrellée. La cheminée en est grande et bonne garnie dune cremailliere a trois cremaillons ce qui est dune commodité très grande, accompagnée dun potager tout bati de briques a trois fourneaux ; le plancher den haut est bon et solide layant fait tant plein que vuide et en ayant peint moi meme les soliveaux et les murs en haut et en bas de peinture en detrempe de coulleur rouge ou de bois avec des bandos jaunes. Jy ai fait mettre une grande table ayant deux tirouërs dont les aix qui la couvrent sont epaix d'un poulce, un coffre ou bahu a deux buffets fermans et deux tirouers, un armoire a six volets et un autre tres propre a trois vollez dune bonne menuizerie fermans tous trois a clef, Enfin une douzaine de chaizes de paille avec une table ronde a manger. Il ny a que quatre ans que cette cuisine etoit la grange du logis. Jay été applaudi de lavoir ainsi convertie etant le cenacle de toutte la maison le plus biau dans son genre et le plus commode. Mais ce qui en augmente l'utilité et la commodité cest quelle est accompagnee de trois pieces dans

lesquelles on entre de plein pied. La premiere c'est levier qui est si prez du puis que lon y porte le sceau avec la corde ny ayant de l'un a lautre que deux ajambeez. Dans cet evier qui decoule ses eaues par dehors il y a des tablettes enclaveez dans des jambages de brique, les aix de ces tablettes epaix dun poulce pour supporter la vaisselle et la batterie. La 2[e] cest le garde manger lieu trez frais leté ou la vainde ne se corrompt qua peine. Il y a dedans une tablette et des aix tout autour avec un gardemanger et un crochet a la viande ; cest la ou lon garde la salloire, le pain et generalement tout ce qui regarde la bouche. Enfin la 3[e] piece daccompagnement a la cuisine cest un petit cenacle ou lon descend du garde manger et commence le troizieme corps de logis qui est dans

la bassecourt. Ce petit cenacle sert a mettre le laitage parcequil est bas et fort fraïz. On y met aussi le charbon, le linge salle et autres choses concernant le menage.

De plain pied lon entre de ce petit lieu dans la boulangerie qui etoit ci devant la cuisine. Ellest longue de dix huit piedz sur douze de large, ell' ouvre sur la bassecourt, elle sert de chambre pour la femme de court qui y a un lict. Il y a dedans outre ce lict un moulin, une mette a petrir pain et autres ustensilles a lusage de la boullengerie.

Après la boullengerie vient une ecurie a mettre quatre chevaux ayant une petite décharge qui a servi longtemps de chambre pour les vallets.

Ensuite un grand toït a vaches capable den tenir six ou sept. Après quoi dans la meme ligne sont deux toitz a porcs.

Vis a vis de corps de logis la basse court entre deux est la grange ; elle est petite et etroitte ne layant batie que pour en faire un angard a mettre du bois ; il convient en construire une plus grande au fond de la bassecourt vis a vis du second corps de logis ainsi que nous le déduirons en son lieu aprez avoir parlé du jardin.

Le jardin contient y compris les fossez et la levée qui est au dela plus de deux grands arpens et prez de trois. On y descend par le perron qui est au bout du vestibule auquel il est opposé dans toutte la face du batiment. Il est dun tiers plus large que long. A la descente du perron on entre dans une allée qui regne devant le logis, depuis la perspective jusquaux fossez, ell est longue de soixante et dix thoises sur seize pieds de largeur elle est toutte bordee dhysope teint fraiziers et d'oseille et plantée depuis la grange jusqua la perspective d'arbres de plusieurs especes en espalliers. La principale face comprend six quarrez ayant une grande allée au milieu qui commence au perron et finit aux fossez avec deux autres alleez de meme longueur aux deux côtés de ces quarreez et deux autres traversalles entre les quatre premiers

quarrez. Au bout des deux derniers on trouve une allée étroitte qui regne tout autour du jardin et vient se rendre par les deux bouts dans la grande allée. Tant les quarrez que les autres allées sont touttes bordéez d'arbres fruitiers des meilleures espèces et ordinairement d'un très grand raport. Outre ces quarrez et a coté des alleez l'on trouve trois plants d'arbres ; le premier qui est au bout de la bassecourt et a la main droitte de la grande allée au pignon de la grange et au long du jardin de la maison des piliers. Ce plan est admirable, pour la fecondité et la beauté de ses fruits. On men offrít lannée dernière douze pistolles et ma reserve de six cents poires à mon choix ; il ny a que

46 v°

huict ans que iay planté ces arbres que iay elevéz avec grand soin mais ien ay été très largement recompensé. Ils sont disposez par rangee de chaque espèce. La 1ere rangée qui est en espallier contre la palissade de la bassecourt est de Bon Chretien dhyver, cet espallier regne dans le retour d'esquierre contre la palissade de cloture du cote du jardin des piliers, cet espallier qui est de pesches de Pavie et de Brugnon na pas réussi. La 2e rangee est de Mesíjean, la 3e de St Michel, la 4e de Beurré blanc, la 5e de Colmar, la 6e de St Germain, la 7e de Verte longue, la 8e dEspine dhiver, la 9e de Louise bonne. La platte bande est plantée d'arbres de Bezi de lEchasserie de Chaumontel et de petit Ouin. Vis a vis de lespallier de peschers il y a deux rangeez de pommiers de plusieurs espèces. Enfin le plan est terminé par quatre grands pruniers deux de Ste Catherine et deux de perdrigon capables tout seuls de fournir la maison. Je puis affirmer quil ny a point dans la province un plan de plus grand raport soit en quantité soit en qualité de früits.

Le second plan est a lopposite de celui que ie viens de décrire, la grande allée entre deux. Il est en forme dechiquier comme le premier, et est planté moitié de pommiers en grands buissons et moitié de poiriers en arbres nains de plusieurs espèces. Le fond de la terre negalle pas celle de lautre plan, et les arbres n'y proffitent pas egallement et raportent peu excepté ceux qui sont au long de la grande allée dans la platte bande.

Le troisieme plan est vis a vis de Léglise et consiste en amandiers pruniers cerisiers pommiers tous a haute tige excepté quil y a dans lallée qui separe le jardin de celui de la dame le Bou. et dans la platte bande du coté de Leglise des poiriers nains de toutte espèce.

Il est très important de menager tous ces plans darbres qui sont dun merveilleux raport et qui ont mis le jardin dans une grande réputation. Pour cela il faut les faire tailler par dhabiles jardiniers usant de cette precaution a legard de ceux des arbres qui raportent peu de fruit de leur laisser beaucoup de bois et la taille longue, et observer tout le contraire des autres.

Jay dessein de faire l'hiver prochain un quatrieme plan de quatre vingt piedz d'arbres nains. Si je meurs avant leur troisieme annee, il faut prendre garde de ne les pas tailler les deux premières.

Je deduirai dans le chapitre suivant ce quil conviendroit faire pour faire et rendre ce jardin charmant.

47

Le jardin est fermé du coté de L'Eglise et du coté du jardin des piliers de palissade de charniers laquelle a couté beaucoup d'argent et ne peut durer longtemps ; mais nayant eu le moyen de lenfermer de murailles i'ay crû que Dieu me donneroit quelque jour le moyen de faire une cloture de brique.

Il est enfermé du coté de la dame Bou dune bonne et forte haye qui vaut un mur ayant un large et profond fossé derrière. Le surplus est ceint des grands fossez du prieuré.

Ces fossez contiennent cent cinquante cinq toises de long. Ils nont pas par tout la meme largeur : ceux qui comencent au bout du jardin de Menier jusqu'au bout de celui de la dame le Bou ne sont que de quatorze ou quinze piedz. Mais depuis ce jardin jusqua lendroit d'une grande fosse ou reservoir ils ont sept toises de largeur, et depuis la fosse jusqua la bonde environ quatre toises.

Ils sont dans l'égout dune prodigieuse quantité de terres et de plus de la moitié des maisons et courts du bourg, ce qui rend le poisson très gras, et comm' ils recoivent les eaües de cinq ou six etangs et de plusieurs fontaines le poisson est ferme et dun très bon gout. Les grandes chutes deau sont cause quils poussent une si grande quantité d'herbes de joncs et carreaux, quil faudroit pour les entretenir en bon etat les faire curer tous les dix ans, ce qui est dune trop grosse dépence. Le poisson y force et peuple continuellement. Je les ay deja fait curer une fois tout au long, et une seconde fois depuis la fosse jusqua la bonde, mais les plus larges sont à présent en très grand désordre, y ayant dedans de la boue de la hauteur de trois piedz avec de grandes herbes qui en couvrent la surface.

Au dela des fossez regne tout au long depuis le bout du jardin des piliers jusqua celui de Menier, une levee de terres lesquelles ont été apparemment tirées primitivement de ces fossez, ell' est comm' ils sont plus etroitte et plus large. Ell est plantée de cent trente un piedz darbres fruitiers a haute tige pruniers cerisiers pommiers et coignassiers de toutte espece. Elle est terminée par un cabinet ou reposoir appuyé contre un chesne qui est de la levée.

Au dela de la levee du coté des terres est un fossé large de six a sept piedz par ou coullent les eaues qui viennent de touttes parts, et traversant la grande fosse poursuivent leur cours le long du pré des Srs Genty et vont se rendre dans le fossé du grand pré du

prieuré. Ce fossé qui est au long du pré desd. Srs Genty est apparemment a nous et ie lay fait curer il y a trois ans.

Je marquerai dans le chapitre suivant les reparations quil convient faire a ces fossez pour les rendre utiles et agreables.

47 v°

Etat et devis des réparations, améliorations et embellissemens a faire tant dans la maison priorale que dans le jardin

La premiere et la plus urgente reparation qui se presente et frappe les yeux en entrant dans la maison, cest la cloture de la court. Je la fis enfermer de murs de terre il y a vingt quatre ans, mais ils menacent ruine et sont a la veille de tomber par terre. Il faut s'armer de resolution, user d'œconomie et les faire rebatir non plus de boue mais de brique afin quils soient perdurables ; je scai bien que cette entreprise engagera a une grosse depence, mais on peut la faire en trois ou quatre anneez et faire premierement le coté de L'Eglise en deux ans, et celui des grandes portes les deux anneez suivantes.

Lorsqu'on voudra les edifier il faut faire un nouveau fondement et elever la muraille a la hauteur de la petite porte. Si la briquerie de Cerdon subsiste on epargnera beaucoup de sen fournir là plutot quen la parroisse de Vouzon ou elle est plus chère et ne vaut rien outre les fraiz de la voiture qui sont gros. Si on avoit un bon cheval, le plus expedient seroit den faire sa provision a Bouteille ou ell'est excellente et toujours a plus juste prix q'ailleurs.

Si lon avoit amorti la rente dont la maison briquée se trouve chargée il faudrait obtenir permission du Seigneur de la faire demolir pour employer les materiaux a cet edifice, les terres et les préz avec les jardins de cette maison raporteroient autant ou peut être plus quelle ne fait a présent.

Pour rendre la court très agréable, il faudroit la flanquer de deux petites tourelles couvertes dardoize avec des guerites peintes en etendart aux deux bouts de la muraille qui fait face à la grande place du bourg.

Il faut bien prendre garde lorsquon fera cette muraille de placer le portail a lopposite du vestibule, et de faire pour les soutenir, de bons piliers entremelez de bonnes pierres dures pour y poser les gonds.

Il faut aussi relever le puits d'un pied et lui

48

faire au dessus un dôme couvert d'ardoize. La cloture ainsi retablie,

il faut planter tout autour des murailles de bons arbres fruitiers, et pour les preserver de l'jncursion des bestes, faire au dessus une balustrade de bois a balustres tournez elevez de terre de quatre piedz et demi. Enfin la court sablée ce qui est de très peu de dépence, on pourra compter qu'elle sera tres accomplie surtout en faisant pour lagrandir et la rendre parfaittement reguliere ce que ie vas remarquer.

Cest au sujet du second corps de logis lequel est trop avancé de neuf piedz dans la court et la rend irrégulière au moyen que le premier corps de logis qui fait la principalle face demande une seconde croisée et un petit pavillon qui corresponde a celui de la bibliotèque.

Pour reculler ce corps de logis au dedans de la bassecourt il faut perdre le toit ou chambre a coté de la boullengerie et oter le pignon de la boulengerie pour lui prendre deux piedz et demi dans sa longueur ce qui la rendra plus reguliere, et comm' elle sert de chambre a la femme de court, elle seroit plus a portée de communiquer de sa chambre a la cuisine. Alors ces deux corps de logis dont on éleveroit le second sur des fondemens plus hautz de terre seroient dans une symétrie ravissante et les deux tourelles de la muraille du devant avec les deux pavillons, feroient un effet merveilleux.

Pour y parvenir il ny a que les deux chemineez a demolir pour les batir de nouveau, le reste du logis etant facile a reculer par des verrins parce quil est de bois. Le nommé Notin surnommé la grande coignée charpentier de Sully est tres expert a rouler des batiments et ie suis sur qu'il n'en couteroit pas si grande somme.

Il conviendroit faire elever un dôme au dessus du perron du premier corps de logis qui fut couvert d'ardoize en ecaille sur deux pilliers.

La salle peut devenir tres belle a peu de fraiz en en fesant elever les poutres de deux piedz cela se peut aisement et alors il faudroit faire quatre croiseez a grands carreaux a la place de celles qui y sont a present, et pour faire un ornement qui epargneroit a jamais une depence considerable a tous les successeurs, la faire boiser dune sculpture un peu propre sur le modelle des chambres du chateau de Villechaume de Chaon.

La chambre du prieur est telle quon n'y peut rien faire de mieux au dedans si ce n'est de la boiser : mais

48 v°

il faut refaire a nœuf le plancher, mettre de bons soliveaux tant plein que vuide et faire un nouveau plat fonds de platre.

Le second pavillon qui reste à faire lorsque le second corps de logis sera recullé doit avoir sa porte sur le corridor. Il serviroit de cabinet pour le prieur dans lequel il placeroit son argent ses journaux et autres affaires. Il faudroit faire un bureau couvert

d'un drap verd et tout autour des tablettes communes pour y retirer toutes sortes de choses.

Au pignon de la chambre du prieur il faut edifier a nœuf un cenacle long de vingt 4 pieds sur la largeur du logis, couper ce cenacle par une cloison, et en prendre du coté de la chambre huict piedz de long, couper cet espace en deux qui feront deux pieces, l'une qui sera une garde robe ouvrant sur le corridor qui regnera tout au long de ce batiment depuis le vestibule, et lautre qui sera un garde meuble en forme de cabinet dans lequel on entrera de plein pied par le dedans de la ditte chambre a coté de la cheminée. Le surplus qui sera de seize pieds de long sera une chambre d'hostes avec deux licts appuyéz contre le pignon et fermez du coté de la chambre des hostes par une arcade double de sculpture avec des rideaux de meme etoffe que la tapisserie de la chambre, les deux lictz separes par une cloison. Laisser une ruelle un peu large pour y entrer du coté du corridor. Le reste de lespace servira pour manger. Il faudra louvrir dune grande croisée au dessoubz de laquelle mettre une table couverte dun tapis de turquie ou de moquette trainant, huict ou dix chaizes a grand dossier couvertes de cuir noir ou rouge bordeez dun petit gallon faux or ou argent, et revetir les murs d'une brocatelle a fleurs vertes et aurore. La cheminée de la grandeur de celle de la salle couverte d'un morceau de tapisserie, y faire une corniche au manteau pour mettre des vases. La porte ouvrante sur le corridor sera semblable et vitrée comme celle de la chambre du prieur de laquelle on pourra en dedans communiquer et dans le cabinet garderobe et chambre dhostes susdittes.

Au bout du corridor qui regnera comme iay deja dit jusquau pignon du corps de logis, on construira un escalier dans lequel on mettra trois portes, une pour descendre dans la chambre qui commence le second corps de logis, la seconde pour descendre dans la court, la 3[e] pour aller aux latrines ; il faudra faire une ouverture a coté de la cheminée de la chambre basse pour de lescallier entrer dans le grenier qui est au dessus, et communiquer ainsi par cet escallier dans tous les greniers.

Pour ce qui regarde les latrines, j'avoüe que je suis

très embarrassé pour en faire qui puissent subsister et servir longtemps. Je ne trouve qun seul expedient qui consiste a creuser au dela du pignon de la chambre des hôtes, jusqua la profondeur que tirant de la un fossé en égout jusques dans les grands fossez a l'endroit du lavoir, les immondices puissent secouler continuellement par ce fossé jusques dans les grands. Cela est praticable, et en comblant led. fossé de fagots d'aulne, ie juge que la chose reussiroit. En ce cas la il seroit question de fonder sur la terre ferme deux murs aux deux cotez du trou vis a vis l'un de l'autre

jusqua la hauteur du collet du pignon et faire une porte pour y entrer par le dedans de lescallier du grenier, et une autre au raiz de chaussée de la bassecourt pour la commodité des domestiques. Le dedans de la chambre accomodé de 2 sieges ou mettre des lunettes, avec des troux a placer les pots de nuit et du papier, en separant la chambre en deux par en haut, et se contenter dune seule lunette par en bas.

On pourroit a moindres fraiz elever quatre pilliers de bois jusquà la hauteur du corridor, les tenir fermez daix ou de torchiz sauf dun coté ou lon mettroit une trappe quon leveroit et quon accrocheroit par en haut et s'assujetissant a fournir le quarré dembas ou tomberoient les jmmondices, de paille et litière, et les retirer tous les mois pour les repandre sur le fumier de la bassecourt, on pourroit sen servir utilement. Je les ay deja fait faire deux fois et elles sont actuellement ruineez, et ne serviront jamais commodément a moins de les disposer de lune des deux manières que je viens de décrire.

Pour rendre ce corps de logis tres accompli et tres commode, il seroit a dezirer outre tout ce que ie viens de déduire, quon batit au pignon de la salle une chambre de la largeur de la salle sur quatorze pieds de long. On entreroit dans cette chambre par une porte vitrée a deux battans qui feroit la meme figure de la porte de la biblioteque. De la porte on verroit le lict qui seroit apliqué contre le pignon de cette chambre avec deux grandes rüelles. Il faudroit louvrir dune grande croisée semblables a touttes celles du corps de logis, pratiquer une petite cheminée plaquée contre celle de la salle et prendre lexcedant de sa largeur qui seroit de cinq pieds pour y menager un petit escallier du coté du bourg lequel serviroit a monter au grenier lequel au moyen de lexhaussement des poutres et du plancher de la salle devenant inutile et incapable de loger du bled, pourroit entre les pilliers et le faiste de la charpente laisser un espace suffisant a placer un billard qui prendroit son jour de deux yeux de bœuf qu'on feroit entre les chevrons au dessus des sablières, mais alors on seroit engagé pour observer

49 v°

la symmetrie d'en faire ouvrir cinq deux de chaque coté du vestibule et un au milieu au dessus dud. vestibule et leur faire des fenestres treillisseez, et alors condamner touttes les ouvertures qui sont du coté du jardin.

Il ne faut pas omettre que lorsque la cuisine sera reculée de la maniere que je lay marqué ci devant, il faudra menager un petit escallier dans le gardémanger pour monter dans le grenier d'au dessus, et de faire mettre dans les deux pignons des tablettes daix de sapin du haut en bas avec de petites littes sur les rebords sauf que dans le pignon qui regarde la maison des piliers il faut faire une ouverture de deux piedz de large et de deux et demi de haut

pour y mettre une fenestre bien emboittée, condamner touttes les autres ouvertures et notamment celle de la lucarne d'a présent. Faire contrelatter et torcher tout ce grenier de bon mortier a chaux et a sable et ensuitte dresser autant de tables sur des treteaux que le grenier en pourra contenir, pour servir en cet etat de fruiterie. Cette depence qui n'est que de peu de chose est presque necessaire etant important davoir un lieu sur comme seroit cette fruiterie pour y loger ses fruitz qui sont au pillage dans le grenier au bled, ou tout le monde se croit permis den prendre, outre que cette fruiterie etant ainsi ajustée conserveroit beaucoup mieux les fruitz quon ne sauroit faire dans un grenier ordinaire. Jaurois executé ce dessein dez cette année, si la gelee navoit perdu nos fruits. Les differentes tablettes serviront a mettre les espèces à part et lors de la vente des fruits jl ny aura pas de confusion.

Aprez avoir deduit ce quil convient de faire aux deux corps de logis il faut a present décrire ce quil y a a faire dans la bassecourt.

1° Il faut dans le fond, a lopposite et vis a vis de lallée de communication des deux courts faire batir une grange. Il faut par maxime depargne et pour obvier aux frequentes reparations la tenir etroitte, mais pour la commodité de la batterie ecarter les deux poutres et les elever de terre de douze pieds. Il faut que la grange soit a trois fermes deux petites de chaque côté de la batterie qui doit etre dun tiers plus grande que les deux autres.

On peut et il est a propos de la faire elever sur de bons saumurages de deux piedz et demi hors de terre, et on doit observer de faire la place dez le mois de May afin quellaye le temps de seicher et de durcir.

Il faut user de vigilance et ne point perdre la première occasion qui se presentera de quelque vieux batiment a vendre, sinon il faut se faire donner un devis par un charpentier des echantillons et pièces de bois dont elle doit etre composée et acheter de temps en temps des chesnes ou pièces de bois

a mesure quon en aura la rencontre le moyen et la facilité.

Que si les enfans de deffunt Ryant venoient a mourir scavoir Gentien Ryant et anne Jacq. et Jeanne Ryant ou quils fussent parvenus a lâge de majorité avant que la grange fut construite, il ny aura en ce cas là faire demolir la maison du petit Loüan dont il seroit facile den faire une tres raisonnable sans beaucoup de fraiz.

Aux deux cotez de la grange lon fera deux remises en arcade, lune pour mettre une chaize a couvert et lautre pour y retirer pareillement une charrette, et ainsi faisant la bassecourt sera batie et fermée de ce cote-là.

Au bout de la grange d'a present du côté des fossez il faut faire

une écurie dans lespace qui regne depuis led. pignon jusqu'a la palissade, faire un plancher au dessus pour y loger du foin ; poser le ratelier contre le pignon cidessus avec une ouverture d'ou tant de la grange que du grenier faire tomber le foin dedans sans en rien perdre.

Cette grange lorsquon en aura bati une nouvelle doit servir uniquement a placer dedans du coté de la maison les dixmes de chanvre et de l'autre coté des foins et du gros bois dans la ferme du milieu.

Lorsque l'ecurie sera construitte comme je viens de dire, celle qui sert a present pourra très commodem[t] etre convertie en poulailler, sans pourtant en oter le ratelier ni l'auge qui serviront lorsque on aura a loger des chevaux entiers.

A lautre bout de la grange entre les latrines dont jay ci devant parlé sera une porte cochere pour passer a present les fumiers dans le jardin, et dans la suite les foings dun parc dont ie ferai le plan a la fin de ce chapitre et les fruits tant du jardin que de ce parc. Cette porte aura dix piedz de large sur huict de haut. Il suffira quelle soit toutte unie, a moins qu'on ne veuille la faire a barreaux treillisseez.

Pour ce qui regarde le jardin, j'ose me glorifier que si on veut ou plutot si lon peut executer le dessein que iay conçu et que ie vas décrire, il sera non seulement beau, mais meme quil sera trouvé très magnifique pour des personnes de notre rang, sans parler quil sera jnfailliblement dun raport a surpasser tous les revenus du prieuré. Je suis fondé en expérience. Je connois tres parfaittement le terrein et depuis dix ans que jétudie et que ie rumine louvrage dont iay a parler, ie le trouve aysé et jmmanquable dans le succez. Je scay bien que je viens de tailler dans letat des reparaons et embellissemens de la maison beaucoup de besongne si on veut lentreprendre, et quil semble quon devroit se contenter du jardin en letat quil est sans sengager

50 v°

a une depence considerable : mais outre que ie nay nul droit sur mes successeurs qui seront maîtres de leurs actions, et que ces devis que ie laisse par ecrit ne me coutent rien a dessigner, je suis charmé de les avoir jnventé, et ie me rejouis dans lesperance que iay que ien pourrai effectuer au moins quelque petite partie. Je commencerai par le parc dont i'ay a parler sitot que ie serai quitte et dechargé de touttes debtes.

Je commence par un endroit sensible et qui fera murmurer, cest par arracher tous les arbres des six quarrez y compris les pommiers des deux alleez collateralles. Après quoi il faut labourer et marrer et relever toutte la terre tant des quarrez que des alleez, en faire trier soigneusement la vrille les chardons et le chiendent. Ensuitte tirer dans le millieu une allée qui aille du vestibule

jusqu'aux grands fossez, d'ou elle paroitra continuer jusqua l'entrée du pré ou Boulingrin dont je parlerai ci-aprez.

Les deux alleez collateralles seront de la meme largeur qu'elles ont a present, mais comme les quarrez sont jnegaux, il faudra les rendre uniformes et prendre dans le plan de Leglise ce qu'il conviendra pour cela.

Au lieu des six quarrez qui sont présentement qui sont mal nommez etants plus longs que larges il en faudra faire huict qui soient veritablement quarrez quatre de chaque côté separes les uns des autres par des alleez de la largeur que le terrein le pourra permettre.

Dans les deux premiers on plantera un rond de Boüis Dartois, lequel rond sera charge dune croix de Malthe pareillement de Bouis garnie dans les espaces vuide de touttes sortes de fleurs. Le rond sera flanqué de quatre demi hexagônes ou triangles, dont la ligne qui regardera le rond sera courbe. On plantera au milieu de ces triangles des ifs des plus beaux quon pourra trouver. Les plattes bandes seront planteez de pommiers entés sur paradix et de fleurs.

Les deux derniers seront semblables aux premiers en touttes choses sauf la difference des fleurs.

Les quatre du milieu seront pour les legumes nobles scavoir deux lun pour les artichaux et celui de lautre coté pour les asperges, et les deux autres lun pour les melons et lautre pour les concombres. Les plattes bandes seront planteez co• le reste et les quatre coins dIfs comme les premiers quarrez. Touttes les bordures seront de Bouis Dartois.

Les deux allcez collateralles seront plant: ez du coté des plans

. . . .

. . . .



TABLE DES CHAPITRES

Cette table n'existe point dans le manuscrit. Nous avons cru utile de l'établir pour la commodité des recherches.

II

COMPTE DE FABRIQUE

DE

LA PAROISSE DE SENNELY

(1696-1698)

Archives du Loiret
Série G. — N° 59

NOTE

Au chapitre VII de son manuscrit (Fol. 5 r°, Pag. LV) le Prieur, dans l'inventaire qu'il fait des titres de l'Eglise et du Prieuré, mentionne deux liasses de « vieux comptes » allant, pour la premiére de 1600 à 1634 et pour la seconde de 1638 à 1696, soit en tout trente-six comptes.

Ces « vieux comptes » sont aujourd'hui aux Archives Départementales du Loiret. Elles conservent, en effet, dans un carton sous la cote : *Série G. N° 59*, cinquante-quatre comptes de fabrique de la paroisse de Sennely, allant de 1600 à 1756. A deux ans par compte en moyenne, on voit qu'il n'y a que peu de lacunes.

Les plus fortes sont celles de 1646 à 1657 et de 1715 à 1726.

Nous avons choisi pour le reproduire, le compte de 1696-1698 parce que sa date est toute voisine de celle à laquelle le prieur Sauvageon a écrit son mémoire. On y retrouvera tant en recette qu'en dépense, bien des articles auxquels il fait allusion, celui qui a trait, notamment à la construction des « galeries » de l'église dont le prix important lui causait tant de souci !

Ce compte est écrit sur papier de la Généralité d'Orléans, timbré à deux solz.

Il porte, en marge, en haut et à gauche, cette mention : « Affirmé le 22 septembre 98 ».

Compte tant en recepte que mise que François Rousseau et Jacques Fonteny gaigers et fabriciens de l'Eglise fabrique et parroisse de Senely, présentent devant vous Monsieur l'Archidiacre de Sully, chanoine en l'Eglise d'Orléans aux habittans de lad. parroisse des receptes et mises par eux faictes de la gestion et administration des biens et revenus de la dicte Eglise depuis le vingtneuf d'Aoust mil six cent quatre vingt seize qu'ils ont esté continuez gagers par l'acte de closture du dit jour estant en fin du compte qu'ils ont rendu desd. années jusques à huy que Nicolas Fournier et Pierre Ploton habittans de la dicte parroisse ont été esleus et nommés en leur place. A l'audition closture et affirmation duquel compte, les rendans compte vous requièrent, Monsieur, de procedder aux sommes de deniers contenues en icelles sauf d'y pouvoir augmenter ou diminuer et aux offres de remettre présentement aux nouveaux gagiers les clefs du trésor, tiltres et enseignements concernant les biens de la dicte Eglise et fabrique.

Premier chapitre de recepte concernant les rentes en grains deues à la dicte église et fabrique escheuez pendant les deux années de leur charge.

Premierement les rendans tiennent compte en recepte de seize mines de bled seigle mesure de Senely pour deux années. De huict mines de rente foncière que la dicte eglise a chacun an droict de prendre sur le lieu du Cimetière sis en la dicte parroisse appartenant à M. le Prieur du dict Senely, cy... XVI mines bled.

Plus de six mines de bled dicte mesure et nature pour deux annees de trois mines de rente foncière que la dicte eglise a chacun an droict de prendre sur le lieu des Chambrais scis en lad. parroisse, appartenant au s. Trossard cy...... VI mines.

Plus de huict mines de bled dicte mesure et nature pour deux années de quatre mines de rente foncière que la dicte église a chacun au droit de prendre sur le lieu de la Chevrie sciz en lad. parroisse appartenant a présent au dict s. Trossard cy .... VIII mines.

Plus de quatre mines de bled dicte mesure et nature pour deux années de deux mines de rente foncière que la dicte Eglise a chacun an droit de

prendre sur le lieu de la Proucetière sciz en la dicte parroisse appartenant aux héritiers de feu Benoist Boursier cy........................... iv mines.

Plus de quatre autres mines de bled mesure de Sully pour deux années de deux mines de bled de rente foncière que la dicte église a chacun an droict de prendre sur le lieu des Charrons joinct a celluy des Chezeaux appartenant à présent à Solomon Mestivier, parr. de Vannes cy.. iv mines.

Plus quatre autres mines de bled de la mesure de Sully pour deux années de deux mines de rente foncière que ladicte Eglise a chacun an droict de prendre sur le lieu de launoy parroisse de Chaon cy................................ iv mines.

Plus quatre autres mines de bled mesure de Senely pour deux années de deux mines de rente foncière que ladicte eglise a chacun an droit de prendre sur le lieu de la Bourie sciz en lad. parr. de Senely appartenant a Sebastien Desbois cy.................................. iv mines.

Plus deux mines de bled dicte mesure et nature pour deux années d'une mine de rente que la dicte Eglise a chacun an droit de prendre sur le lieu des petittes Ouasses sciz en lad. parroisse appartenant au sieur Lebou a cause de sa femme cy.................................. ii mines.

Plus de huict mines de bled dicte mesure et nature pour deux années de quatre mines de rente foncière que lad. Eglise a chacun an droit de prendre sur le lieu de la Herrière appartenant au sieur Pinon scis en la dicte parroisse cy viii mines.

Plus de huict autres mines de bled dicte mesure et nature pour deux années de quatre mines de bled que la dicte Eglise a chacun an droict de prendre sur le dict lieu de la Herrière depuis peu, de rente foncière léguée à lad. fabrique par Cecille Laville cy...................... viii mines.

Plus tiennent compte en recepte de cinq mines une quarte de bled seigle mesure du dict Senely par eux reçeues pendant les dictes deux années pour le bled de Champart appartenant a ladicte Eglise et fabrique cy....................... v m. i q.

Revenant tous les dicts bleds cy dessus vendus pendant les dictes deux années des comptables reduictes à la mesure de Senely à la quantité de soixante et douze mines.

Dont les dicts rendans compte ont déclaré en avoir vendu la première année trente huict mines deux quartes vendues à raison

de *trente quatre solz* la mine compris le champart montant à soixante dix sept livres six solz huict.

Et la seconde année la quantité de trente trois mines une quarte vendues à raison de *quarante cinq solz six* deniers la mine, vallent soixante quinze livres seize solz neuf deniers.

Les dictes deux sommes joinctes ensemble montant à la somme de cent cinquante trois livres trois solz cinq deniers.

Somme du premier chapitre de recepte : Cent cinquante cinq livres trois solz cinq deniers.

CLV l. III s. V d.

Second chapitre des arrérages de rentes et loyers de maisons appartenant à la dicte escheue pendant les deux années de la charge des comptables.

Premierement tiennent compte en recepte de cinquante solz pour une année de rente que la dicte eglise avoit chacun an droict de prendre sur la maison du Grand durin scize rue du Bourdonblanc a Orleans depuis peu remboureé par la dame Cibou et qui a esté remplacée en trois livres d'autre rente dues par Michel Marrin du bourg dont sera cy après fait estat cy .... L s.

Plus de six livres pour deux années de trois livres de rente que la dicte eglise a chacun an droict de prendre sur le lieu de la Colminière appartenant au dict sieur Trossard cy........ VI l.

Plus trois livres pour deux années de trente solz de rente que lad. Eglise a chacun an le droict de prendre sur le lieu des Chambrais appartenant au dit sieur Trossard cy...... III l.

Plus trois livres pour deux années de trente solz de rente que lad. Eglise a chacun an droict de prendre sur la maison du four banal, cy.. III l.

Plus quatre livres cinq solz pour deux années de rente que la dicte eglise a chacun an droict de prendre a raison de quarante deux solz six deniers par an sur le lieu de la Guérinière, dicte parr. cy........................ IV l. V s.

Plus douze livres pour deux années de six livres de rente que la dicte Eglise a chacun an droict de prendre sur la maison des Boitards scize au dict bourg appartenant au dict sieur le Bou à cause de sa femme, cy............ XII l.

Plus de vingt livres pour deux années de dix livres de rente que la dicte Eglise a chacun an droict de prendre sur les lieux de Mons et Buisson parroisse de Chaon, cy............ XX l.

Plus de vingt livres pour deux années de dix livres d'autre rente que la dicte eglise a chacun an droict de prendre sur une maison scize au quartier des Haronnières, dicte parroisse, cy xx l.

Le tout eschu à la Toussaint dernière.

Plus seize livres six solz dix deniers pour deux années escheues le vingt-cinq Aoust de l'année dernière de huict livres trois solz cinq deniers de rente que la dicte fabrique a chacun an droict de prendre sur les bien de feu Mᵉ Jacques Ravé, reçues tant de maistre Pierre Delescluze que de Pierre Gauleau locataires d'une maison scize au dit bourg appartenant aux heritiers du dict Ravé, cy...... xvi l. vi s. x d.

Plus trois livres pour une année de pareille rente eschue le jour de Toussaint dernier deue par Michel Marois à prendre sur la maison où il demeure scize au dict bourg qui a esté remplacée au proffit de la dicte fabrique pour et au lieu des cinquante solz de rente rembourcez par la dicte dame Cibou cy................. iii l.

Plus douze livres dix neuf solz des sieurs Desbordes, sçavoir : onze livres deux solz pour deux années escheues le dix sept mars dernier de la rente de cxi s. qu'ils doibvent a lad. esglize et trente sept solz restant des precedents arrerages réglés par le susdit compte cy.............................. xii l. xix s.

Plus de seize livres pour deux années escheues à la Toussaint dernière de la maison de la Gaurandière scize au dict. bourg où demeure le noᵉ Trasbot cy.................. xvi l.

Plus douze livres pour deux années escheues au dict jour, du loier de la maison scize à la Gregorerie où demeure le noᵉ Gaignepain cy.............................. xii l.

Plus vingt livres pour deux années escheues au dict jour du loyer de la maison scize au dict bourg où demeure la veuve Charles Dautry depuis peu léguée a la dicte eglise par deffunt Jean Souchet cy.................... xx l.

Somme du present chapitre de recepte : Cent cinquante une livre dix deniers.

CLI l. X d.

Troisième et dernier chapitre de recepte concernant les revenus des prez de lad. esglise, questes, dons et ouverture de terre reçus pendant les deux années des comptables.

Premierement tiennent les rendans compte en recepte de cinquante cinq livres pour deux années du prix des prez appartenant à la dicte eglise reçues pendant leurs deux années, scavoir la première de trente livres et la seconde de vingt cinq livres, cy.. LV l.

Celui de cinquante deux livres dix solz pour les questes faictes par les dits rendans compte et dons faicts a lad. Eglise pendant l'année desd. comptables, cy.. LII l. X s.

Plus tiennent compte pour les droicts d'ouverture de deux fosses de Nicolas Voisin et la femme de Nicolas Fournier enterrez en la dicte eglise, cy.... X l.

Et encore de seize livres quatre solz qui leur ont esté mis ès mains par le sieur vicaire de la dicte eglise pour une restitution qu'il leur a dict avoir esté faicte à la dicte église, cy.................... XVI l. IV s.

Somme du troisie chapitre de recepte Cent trente trois livres quatorze sols.

Somme totalle de la recepte Quatre cent trente neuf livres dix huit solz quatre deniers.

CCCC XXXIX l. XVIII s. IV d.

Chapitre de la mise en dépence faicte par les dicts rendans compte pour lad. Eglise et fabrique pendant les deux années de leur charge.

Premierement requierent les rendans compte leur estre alloué en despence huict solz par luy payez a vostre greffier pour la commission...... VIII s.

Plus cinquante solz payez a Francois André pour vente de bois par acquit du 29 novembre 1696, cy.. L s.

Plus quarante solz à Sylvin Bourguignon pour ouvrages faictz à l'orologe par acquit du 9 mars 1697, cy.. XXXX s.

Plus quinze livres payées aux faiseurs de rivière pour les ouvrages de rivière dont la dicte fabrique estoit tenue par acquit du 16 Aoust 1697.......... XV l.

Plus a Bordes libraire vingt livres pour livres d'Eglise par acquit du vingt trois avril 1697, cy XX l.

Plus à Sylvin Boullain trente deux livres pour sept milliers de tuilles et lattes pour les Galleries de l'Esglise par acquit du 18 mars 1697, cy...... xxxii l.

Plus au nommé Gandillon pour un abbrageoir de cloche par acquit du 12 juin 1697, trente solz xxx s.

Plus au nommé Bouthier neuf livres pour vente de lattes par acquit du 10 Novembre 1697, cy.... ix l.

Plus au nommé Pisseau cirier par acquit du 20 Novembre 1697 vingt livres.................. xx l.

Plus a Houdré cabaretier pour despence faicte le jour de la visitte par acquit du 29 Novembre 1697 six livres dix solz cy.................. vi l. x s.

Plus a Lataste vitrier par deux acquits du huict janvier 1698 seize livres........................ xvi l.

Au sieur Odigier pour le droict des registres par acquit du cinq mars 1698 quatorze livres cy.. xiv l.

Plus au nommé Muzet pour vingt sept cent de tuilles par acquit du trois avril 1698 quinze livres dix huit solz cy................................ xv l. xviii s.

A Leriche cordier pour un grosse cloche de corde par acquit du 20 Juillet 1698 sept livres sept solz cy.. vii l. vii s.

Au dict. Bourguignon quarante solz pour ouvrages de serrure par acquit du 3 Aoust 1698.... xxxx s.

A Delahaye menuisier pour ouvrages de son estat par acquit du 16 Aoust 1698 vingt solz...... xx s.

Au sieur prieur du dict Senely sur ses gaiges des anniversaires et fondations par acquit du 8 septembre 1698, quatre vingt seize livres cy.......... lxxxxvi l.

Plus à Antoine Rondeau, couvreur, la somme de vingt cinq livres seize solz tant pour la couverture des gallcries avoir renduit le pignon en dépence faicte lors du marché par acquit du cinq novembre 1697, cy .... xxv l. xvi s.

Plus au dit Pisseau cirier pour le reste du luminaire par luy fourny pendant les deux annéés des dits comptables, la somme de trente cinq livres un sol qui faict avec la quittance de vingt livres du cirier cy dessus comprise ce qui a esté fourny pour les trespassez lv. un sol cy..................... xxxv l. i s

Plus requierent les rendans compte leur estre alloué en recepte les sommes cy-après qu'ils ont payez a divers particulliers dont ilz n'ont acquiz...

Premierement ont payé au charpentier qui lui estoit deub de reste lors de la reception de l'ouvrage de charpenterie des galleries, quatre livres, cy .... iv l.

Plus pour clouds et lattes employés aux couvertures de lad^e gallerie sept livres cy.............. vii l.

A François Chaillou mercier pour huisle et chandelle fournis pour ladicte Eglise pendant les dictes deux années cent solz cy......................... c s.

Plus pour de la chaux employée pour la dicte Eglise et galleries quatre livres cy.............. iv l.

Plus pour le prix d'une étolle acheptée et pour avoir faict racomoder le soleil huict livres seize solz .... viii l. xvi s.

Plus pour avoir faict registrer la déclaration du revenu de l'Esglise quatre livres................ iv l.

Plus pour l'achapt d'un livre déglise et pour la dépence faicte lors du voiage pour recepvoir le rembourcem^t de la rente de la dame Cibou quatre livres dix solz .... iv l. x s.

Pour la voiture de seize milliers de tuille, ont payé treize livres .... xiii l.

Plus pour un chevron et deux liaisons employez aux dictes galleries payé quarante solz.......... xl s.

Plus pour un gond posé à la grande porte de la dicte Eglise vingt solz........................ xx s.

Plus ont payé pour la voicture de deux milliers six cent de tuilles dix livres cy................ x l.

Plus pour chau employée à la réparation dudict pignon, payé quarante deux solz............... xlii s.

Plus pour le blanchissage du linge de la dicte eglise pendant les dictes deux années huict livres. viii l.

Plus trois livres pour avoir deferré une des cloches, l'avoir refferrée fourny des crampons et clouds cy .... iii l.

Plus pour carreaux remis en ladicte Eglise payé quinze solz .... xv s.

Plus ont payé à M^r vostre greffier pour ses droicts, quarante solz .... xl s.

Plus requièrent les dicts rendans compte leur estre compté en mise et alloué la somme de vingt cinq livres onze solz qui leur sont deubs par le reliquat du compte qu'ils ont en qualité de gaigers de la dicte parroisse, rendu par devant vous Monsieur, par lequel ils ont esté continuez esdictes charges et qui leur ont esté allouez par la closture du dict compte arresté le vingt-neuf d'Aoust mil six cent quatre vingt seize cy.......................... xxv l.

Plus requièrent les dits rendans compte leur estre alloué en mise la somme de dix livres par eux payez au notaire de la dicte parroisse pour ses sallaires vaccations et dellivrances de deux

actes d'assemblées faictes pendant les d. deux années concernant le bien de la dicte parroisse l'un pour recepvoir le remboursement de la rente qui estoit deue par la dame Cibou, l'autre touchant la réédiffication de la maison de la Motte, marché d'ouvrage faict en conséquence et contract de remplacement de la dicte rente remboursée, controlles papier et parchemin compris cy................ x l.

A vous, Monsieur ce qu'il vous plaira.

A Monsieur vostre greffier pour avoir mis les apostilles du présent compte.

Et pour avoir fait dresser le présent compte, tiré les mémoires dycelluy mis en estat les quittances minute et coppie en papier marqué.

Aujourdhuy vingt deux yesme jour de septembre Lan mil six cent quatre vingt dix huit.

Nous Auguste Gerbault prebtre chanoine en lEglise d'Orleans, archidiacre de Sully en ladicte Eglise, après avoir vu et examiné le compte cy dessus à nous présenté par les dits François Rousseau et Jacques Fonteny, gagiers et fabriciens de la dicte Eglise et parroisse de Senely tant en recepte que mise, avons trouvé calcul faict du tout, la recepte se monte à la somme de quatre cent trente neuf livres dix huit solz quatre deniers et la mise à la somme de quatre cent quarante trois livres quatorze — sauf erreur de calcul. Partant la recepte doit à la mise trois livres quinze solz huict deniers en payement de quoy il a été laissé trente cinq solz qu'ils avaient de reste des questes, quarante solz huict deniers qu'ils ont remis à la fabrique.

Au moien duquel compte demeurent les dicts Rousseau et Fonteny purement et simplement déchargez de la reddition du dict compte dont nous les deschargeons par les présentes. Et parce qu'il y a encore quelques rentes en grains et deniers appartenant à la dicte fabrique qui n'ont esté recogneues dont le temps se pouroit prescrire, ordonnons qu'à la dilligence desdits Fournier et Ploton esleus nouveaux gagiers elles seront incessamment recognues et les debteurs poursuivis par les voyes ordinaires pour passer tiltres nouveaux d'ycelles. Auquel effect leur sera dellivré une clef du trésor l'autre au dict sieur Prieur.

Inventaire prealablement faict dyceux, et sur ce qui nous a esté monstré par François Marois cy devant gagier quil luy est deub par la dicte fabrique la somme de sept livres pour rente en grains et deniers qui estoient deubs par le s^r^ Trossard dont il n'a pu estre payé par le dict s^r^ Trossard d'autant que pareille somme lui estoit deub par la dicte fabrique nous ordonnons que lad.

somme de sept livres sera payée par les nouveaux gagiers des premiers deniers quils auront appartenant à lad. fabrique ce qui leur sera alloué en compte.

Faict, fini, clos et arresté lesdz Az et jour susdz et presence dud. Prieur et plusieurs habitans de la parroisse ceux desquelz qui nont signé ont déclaré ne scavoir signer.

Signatures :

GERBAULT ; Christophe SAUVAGEON ; BOURGUIGNON ; DELESCLUZE ; FONTENY ; et une illisible. CHANIER promoteur.



III

VISITES DES PRIEURS

DE L'ABBAYE

DE SAINT-EUVERTE

Bibliothèque d'Orléans
Ms. 751 (H. 809)

NOTE

Sur les neuf procès-verbaux concernant Sennely, que contient, de 1647 à 1700, le registre des « Visites », nous publions les deux suivants. Ils donnent sur les revenus du bénéfice, des chiffres dont l'imprécision est regrettable mais explicable aussi. Celui de 1905 fait incontestablement allusion au manuscrit du prieur, ce qui semblerait prouver qu'à cette date, il n'était pas encore terminé.

Ces visites n'avaient point pour unique objet le contrôle des comptes des prieurés ; le fr. visiteur avait aussi pour devoir de vérifier la « décence » de la vie religieuse des prieurs, On lira avec intérêt à ce point de vue l'un de ces procès-verbaux où il est beaucoup question de la « servante » du curé !

Enfin ils s'occupent aussi, et c'est tout naturel, de rappeler aux « membres dépendants » de l'Abbaye, les règles générales et les réformes de l'Ordre.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

PROCÈS-VERBAUX DE VISITES DANS LES DIFFÉRENTS PRIEURÉS

Le Mercredy 23e de Juin de l'An 1700, nous frère Etienne de Sahurs prestre chanoine régulier de la Congrégation de France, prieur de l'Abbaye de St Euvert d'Orléans des dits ordre et congregaons accompagné du fr. Joseph Nivet aussy prestre chanoine regulier desdits ordre et congr. sous-prieur de lad. abbaye, nous serions transportez au prieuré de Senelis membre dépendant de ladite abbaye où nous aurions été reçus par le R. P. Christophle Sauvageon prieur curé dudit Senelis avec touttes les marques possibles d'honnestetés et de bienveillance et le lendemain après avoir célébré la sainte messe dans Léglise dudit prieuré que nous aurions trouvé en très bon état et dans la décence convenable nous aurions conferez avec ledit R. P. Sauvageon de l'administration du revenu temporel de son bénéfice que nous aurions examiné et dans l'examen que nous en aurions fait nous aurions reconnu que la dépense en amélioration et réparation dudit bénéfice depuis l'an 1675 jusqu'à cette année 1700 que ledit R. P. Sauvageon en est prieur, se monte à la somme de 8600 liv. Que le revenu ordinaire dudit prieuré se monte bon an mal an à la somme de 2600 liv. ; que la recepte de la présente année 1700 se monte à la somme de 2412 liv. 17 s. ; que les dettes passives se montent à la somme de 734 liv. 14 s. et que il lui est du 200 liv. de l'année courante non compris la somme de 300 liv. avancez sur l'année courante. Nous aurions outre cela examiné ses appartemens et ses meubles que nous aurions trouvez dans une très grande propreté et dans la modestie religieuse. En foy de quoy et de tout ce que dessus nous aurions dressé notre présent procez-verbal les dits jour et an que dessus.

Signé : fr. Est. DE SAHURS,
fr. Christ. SAUVAGEON,
fr. NIVET.

Le lundy huictième Juin 1705, nous f. Antoine Langlois prestre chanoine régulier de la congregation dite de France prieur de

l'abbaye de S[t] Euvert d'Orleans, sommes transportés au prieuré-cure de S[t] Jean-Baptiste de Senely membre dépendant de lad. abbaye où nous aurions été reçus par le R. P. Christophle Sauvageon prieur curé du dit Senely avec toute sorte de bienveillance et d'honnèteté et, après avoir été saluer le T. S. Sacrement à l'Egise que nous aurions trouvé très propre et dans la décence convenable, serions revenus audit prieuré pour y conférer avec led. R. P. Prieur des choses concernantes la visite que nous serions venus faire selon les statuts de nostre congrégation, aurions commencé par luy indiquer celle de nostre très R. P. visiteur dans lad. abbaye le 19 du présent mois. — Le lendemain Mardy apres avoir célébré la S[te] Messe aurions vu et examiné un mémoire instructif que le R. P. prieur nous auroit mis es-mains touchant le revenu et charges annuelles dud. prieuré, recepte et mise de l'année dernière 1704, debtes actives et passives : d'où il nous a paru que le revenu est de 1371 liv. 14 s., les charges de 278 liv. 9 s., sauf comprendre la nourriture du vicaire et les reparations dud. prieuré et lieux en dépendans, co[e] aussi dans le revenu ne sont comprises de bled et memes moisons de valleur environ 150 liv. Pour ce qui est du au prieur payable de ce jour jusqu'à Janvier prochain, s'est trouvé monter à la somme de 1600 liv. et a déclaré ne devoir qu'environ 800 liv. tant au receveur des décimes qu'à quelques marchands. Que la recepte de 1704 a été de 662 liv. plus en especes bled, foin, etc... pour environ 135 liv. ce qui fait en tout de recepte 797 liv. et la mise a été de 641 liv. Pour ce qui est du casuel faisant partie de la recepte est a présent réduit à 60 liv. Après quoy nous ayant déclaré qu'il avoit des tiltres originaux et autres pièces à remettre dans les archives de lad. abbaye dont il avoit encore besoin pour achever un ouvrage très nécessaire pour donner une parfaite intelligence de l'estat et de l'administration du prieuré pour le temporel et le spiriuel aurons trouvé bon que ces pièces restassent entre ses mains pour la perfection dudit ouvrage. De tout ce que dessus aurions dressé le présent procez-verbal signé pour faire foy par nous et le R. P. prieur le jour et an que dessus.

Signé : fr. Langlois,
Christ. Sauvageon.

IV

CHARTES ANCIENNES

RELATIVES

A SENNELY

NOTE

Sur les dix chartres que nous reproduisons, il y en a six qui ont été transcrites *in extenso* par le prieur Sauvageon dans son manuscrit. Ce sont celles qui, par ordre de date, portent les Nos 1, 3, 4, 5, 6 et 9.

Elles ont été déjà imprimées conformément au texte du prieur par M. Eusice Guillard (1). Si nous les publions à nouveau, c'est que nous en avons fait une lecture nouvelle dans le Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Euverte d'Orléans qui est à la Bibliothèque Nationale (2). Ce cartulaire est une copie faite en 1775 pour le titulaire de l'Abbaye M. de Césarge, maître de l'oratoire du Roy ; la copie est assez fautive, d'ailleurs, et elle est postérieure à celle du prieur Sauvageon de soixante-quinze ans. Quoiqu'il en soit, il sera toujours intéressant de comparer les textes et les dates.

On en trouvera, en outre, pour cinq au moins d'entr'elles, une troisième leçon dans une copie du même cartulaire faite par Dom Verninac qui est à la Bibliothèque d'Orléans (3) et où, d'après un inventaire analytique dressé en 1900 par M. Cuissard (4) elles occupent, par ordre de date, les Nos 43, 47, 48, 49 et 255.

Au surplus, ces chartes ne sont pas les seules qui, dans le cartulaire de Saint-Euverte intéressent Sennely. La copie de Dom Verninac en contient pour le moins trente et celle de l'abbé de Césarge, trente quatre.

La charte No 2 a été publiée déjà en 1906 par M. Eugène Jarry dans le cartulaire de Sainte-Croix (5).

Enfin, les chartes Nos 7, 8 et 10 sont absolument inédites. Les deux premières sont prises au cartulaire de la Chambre des comptes de Blois (6) et la dernière, à l'état de simple sommaire malheureusement, à la collection de Bastard (7).

Nous devons la communication de ces chartes fort intéressantes à M. Eugène Jarry dont nous sommes heureux de reconnaître ici la très obligeante érudition.

---

(1) Sennely et son ancien Prieuré — Eusice Guillard. Orléans, Herluison, 1879.

(2) B. N. — Lat. 10.089.

(3) Bibl. d'Orléans. — Ms. 487, t. 1er, ffos 40 à 89.

(4) Bibl. d'Orléans. — Ms. H. 8125.

(5) B N. — Moreau 78 : 121. — Cart. de l'Egl. de Sainte-Croix d'Orléans fol. 181 ro — Thillier et Jarry. — 1906. No L X X X I I (Appendice).

(6) B. N. — Ms. Latin. No 10100.

(7) B. N. — Nouv. acq. franc. 3653. 821.

I

Sennely — 1151

Thibault, comte de Blois, donne aux chanoines de l'Eglise de Sennely la menue dîme qui lui appartient sur toute la paroisse.

***Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Euverte d'Orléans*, pages 541 et 542. (Bib. Nat. Lat. 10.089) — V. supra Ms. du prieur Sauvageon, page XXXV.**

De Decima Seniliaci naporum

Ego Theobaldus comes blesensis francie senescallus omnibus tam futuris quam presentibus notum facio quod pro remedio anime mee et animarum patris et matris mee dedi ecclesie Seneliaci ad usum ibi deo servientium canonicorum minutam decime tocius parrochie Seniliaci que mea erat scilicet Linij cannabis milii naporum et rabarum libere et quiete imperpetuum possidendam. Quod ut ratum semper maneat et firmum litteris commendavi et sigilli mei impressione confirmavi. Hujus rei testes fuerunt Bartholomeus de Roia, Gilo de Mala-Brueria, Salomon de Monte-Isemberti, Gaufridus Badañt (*), Radulfus Badaut (*), Adam de Vitri, Rainaldus de Privino, Ragerus Bacheler. Actum Seniliaci anno incarnati verbi m° c° li°. Datum per me ipsum vacante cancellaria.

(*) Il est vraisemblable qu'il y a Baderant ou Baderaut.

II

Orléans, 1173

Don par Louis VII du fief de Sennely au comte de Blois, réservant la justice des seigneurs ecclésiastiques dont Sainte-Croix.

***Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*. Thillier et Jarry. — Orléans 1906. N° LXXXII (Appendice).**
Bibl. Nat. Moreau 78 : 181 « Cartul. de l'égl. » de Sainte-Croix d'Orléans, fol. 181 r° ».

In nomine sancte et individue trinitatis. Amen. Ego Ludovicus Dei gracia Francorum rex notum facimus presentibus et futuris

quod fideli et dilecto nostro Theobaldo, dapifero nostro, et heredibus suis donamus in augmentum feodi sui quidquid habebamus apud Seneliacum in feodum, et hereditario jure tenendi ea conditione quod sine consensu et voluntate nostra tempore nostro et post decessum nostrum et sine consensu et voluntate filii nostri Philippi nullam sibi possit facere firmitatem. Nos igitur ecclesiis nostris providere volentes, ne occasione doni in aliquo detrimentum patiantur, statuimus quod nullatenus comiti Theobaldo aut heredibus ejus in posterum homines sive hospites nostros sine episcopi Aurelianensis, et ecclesie Sancte Crucis, et sancti Aniani, et sancti Dionysii, et sancti Benedicti, et ceterarum ecclesiarum ad episcopatum Aurelianensem pertinentium recipere aut aliquo modo retinere licebit, sed tam episcopus quam unaqueque predictarum ecclesiarum universam justitiam in homines et in hospites terre sue, et in homines etiam suos qui jam in villa et parochia Seneliaci morantur, et eorum heredes quicquid tempore nostro habuerint memoratus episcopus et jamdicte ecclesie deinceps obtinebunt. Si que autem contentiones exorte fuerint de aliqua re inter servientes episcopi et supradictarum ecclesiarum et servientes comitis apud plantham de Luneriis [ ] et ibi justitia mediante terminabuntur. Quod si forte ibidem terminari non potuerint in nostra presentia finientur. Quod ut ratum sit et nulla possit deinceps oblivione deleri presens scriptum nominis nostri caractere signavimus et sigilli nostri authoritate corroboramus. Actum publice Aurelianis anno incarnati verbi 1173, regni nostri 36°. Astantibus in palatio nostro quorum supposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi camerarii. [S. Mathei] constabularii. Data cancellario nullo.

III

1183

Thibault, comte de Blois, confirme aux chanoines de Sennely le don de la dîme de ses moulins.

***Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Euverte d'Orléans*, page 541. (Bib. Nat. Lat. 10.089) — V. supra Ms. du prieur Sauvageon, page XXXIII.**

Confirmatio de decima de Siligniaco

Ego Theobaldus, Blesensis comes, frantie senescallus, notum facio universis quod pro remedio anime mee et animarum patris et matris mee, canonicis Seneliaci in elemosinà imperpetuum dedi decimam molendinorum meorum quecumque jam habeo

vel habiturus sum in Balleia Seneliaci quator etiam modios sigali quos ipsi habent annuatim in decimâ Seniliaci eisdem imperpetuum confirmavi ; concedentibus hanc elemosinam Aelicia comitissa uxore mea et filiis atque filiabus nostris Theobaldo et Ludovico, Margarita et Ysabella. Testes interfuerunt Reginaldus de Roboreto, Hugo de Ruelleis, Gilo Mala-brueria, Rogerus capellanus meus, Gaufridus presbiter, Johannes Crassus, Rogerus de Pruvino, Bartholomeus de Sancto Clodalto, Herveus camerarius Morcherus camerarius. Quod ut ratum maneret semper et firmum, litteris confirmavi et sigilli mei impressione confirmavi anno incarnationis Dominice m° c° lxxx III°. Datum per manum magistri Hilduini cancellarii mei.

IV

1185

Manassès, Evêque d'Orléans confirme la même dîme donnée par Thibault à l'Eglise de Sennely.

***Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Euverte d'Orléans*, pages 542 et 543 (B. N. Lat. 10.089) — V. supra Ms. du prieur Sauvageon, page XXXIV.**

De Decimâ Seneli

Omnibus qui presentes litteras viderint vel audierint Manassès dei gratiâ Aurelianensis ecclesie minister humilis salutem et perpetuam in Domino prosperitatem et pacem. Noverit universitas vestra quod dilectus filius noster Hildebertus canonicus beati Evurcii Aurelianensis minutam decimam tocius parrochie de Seneliaco videlicet Linij canopi milii rabbarum naporum adjutorio et consilio nobilis viri comitis Theobaldi de manu laicâ extraxit et ad opus Presbiteri ecclesie de Seneliaco et in usum fratrum ibidem Deo servientium perpetuo habendam acquisivit jamdicto comite hoc volente et liberaliter concedente ipsisque qui eam licet injuste antea possederant in conspectu tocius parrochie similiter concedentibus. Nos vero ob devotionem quam erga ecclesiam Beati Evurcii semper habuimus provectui ejus ubique decurrere cupientes presens scriptum sigilli nostri auctoritate ut perpetue firmitatis robur obtineat confirmavimus. Si quis autem huic facto et confirmationi nostre obviare presumpserit Anathematis in vinculo eum innodamus. Actum publice apud sanctum Portum anno incarnati verbi m° c° lxxx. v°. Datum per manum Stephani notarii nostri.

V

M. Archidiacre de l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans, adjuge au Prieur de Sennely la dîme des agneaux qui lui était contestée par Laurent, curé de Vannes et Renault, moine au même lieu.

Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Euverte d'Orléans, **pages 554 et 555 (B. Nat. 10.089 — V. supra Ms. du prieur Sauvageon, page CVII.**

Littere de Seneli pro Decima de Lurci

Ego M. Archidiaconus sancte crucis Aurelianensis omnibus ad quos littere iste pervenerint tam futuris quam presentibus declarant esse voluimus quod in curià nostrà inter Hydebertum Priorem de Seneliaco et Laurentium Presbiterum de Vannis et ejusdem loci monachum nomine Reinaldum contentio fuit agitata super decimà agniculorum cujusdam domus elemosine sancte crucis que dicitur Lourci qua hinc inde diversis rationibus sui juris esse proponebant. Dicebat enim H. Prior de Seneliaco quod quicquid et quociens caule ovium prefate domus infra parrochiam de Seneliaco posite fuissent tociens decima ad jus ecclesie sue pertinebat et eamdem decimam suo tempore sine aliquâ contradictione ses possedisse firmiter asserebat. Pars autem adversa totum quod dicebatur negabat. Cumque Prior H. suos testes bene examinatos et juratos coram nobis produxisset L. Presbitero et R. Monacho nullos testes unquam offerentibus. Tandem in legitimum dictum H. dicti Prioris publice compromiserunt. B. abbate Sancti Evurcii presente et concedente ille vero cum consilio suo secessit in partem. Qui rediens coram nobis edixit quod de jure proprietatis decime mulctum sciebat verum tamen suos testes productos legitimos et bone fidei viros esse credens et aliorum bonorum virorum testimonia compensans predicte decime possessionem ad ecclesiam sancti Evurcii de Seneliaco pertinere in verbo sacerdotali se proposuit crediturus. Nos autem bonorum virorum habito consilio etiam cum voluntate partis adverse H. Priori de Seneliaco sepe dicte decime possessionem adjudicavimus et de eo quod presbiter et monachus inde ceperant ipsum solempniter et publice investivimus. Ut autem posteris temporibus hoc esset ratum et firmum, presentes litteras nostras nostri sigilli impressione roboratas ei tradidimus. Actum publice anno verbi incarnati m° c° lxxx° vii°.

VI

1212

L'abbé et le chapitre de Saint-Euverte vend à Arraud Lefevre une terre, sise à Sennely « au delà du vivier ».

***Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Euverte d'Orléans*, page 555 (B. Nat. Lat. 10.089) — V. supra Ms. du prieur Sauvageon, page CVIII.**

(Sans titre)

Ulgrinus Abbas totumque capitulum beati Evurcii Aurelianensis omnibus imperpetuum. Noverint universi quod tradidimus terram nostram de Ultra-Vivarium Arraudo fabro et heredibus ejus sicut frater Ricardus Prior Seneliaci divisit eam reddendo annuatim VIII denarios Parisiensis census. Et sciendum quod si terra prefata remaneret non vineata ad nos sine contradictione alicujus revertetur. Quod ut ratum permaneat ac stabile imposterum eidem A. dedimus presentes litteras sigillo nostri capituli sigillatas. Actum anno gratie m° cc° XII° mense aprili.

VII

Décembre 1226

Recognoissance que misire Estieuvre de Saint César est home lige le conte de Blois des choses ci desoz escrites.

Ego Stephanus de Sacrocesaris. Omnibus ad quos presentes littere pervenerint notum facio, quod homo sum ligius comitis Blesis, post fidelitatem aliorum dominorum meorum, de terra mea de Seneliaco, quam ipse dedit mihi in feodo et homagio de assensu Margarite uxoris sue. Ut hoc autem ratum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini m° cc° vicesimo sexto. Mense Decembri.

VIII

Octobre 1247

Cartulaire de la Chambre des Comptes de Blois **(B. N. Ms. latin N° 10100).**

La recognoissance fete dou segnor de Soili des choses ci desoz escriptes.

Gie henris sires de Soili faz savoir a toz ceus qui verront cestes presentes lettres que gie ne mi hoir qui seront segnor de Soili le fie que gie tiens à Seneli de mon segnor le conte de Blois, ne le fie que gie tiens à Seneli de la contesse de Chartres, se il vient en la main mon segnor le conte de Blois ou a ses hoirs ne porron metre horz de noz mains se il n'est par la volente mon segnor le conte de Blois ou a ses hoirs, quar qui uncques sera sires de Soili il doit tenir celi fie de Seneli en sa main, et le doit tenir dou conte de Blois. Ce fut fet en l'an nostre segnor m. cc et xl et set au mois de octobre.

IX

Jean de la Porte archidiacre de Beauce en l'Eglise d'Orléans prononce une sentence sur la dîme des moulins de Sennely, entre le Prieur et Jehan de Ousson.

***Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Euverte d'Orléans*, pages 547, 548 et 549 (B. Nat. Lat. 10.089) — V. supra Ms. du prieur Sauvageon, page CIX.**

(Sans titre)

Universis presentes letteras inspecturis Johannes de Portâ Archidiaconus Bolsie in ecclesia Aurelianensi, salutem in Domino. Notum facimus quod cum contentio verteretur inter Priorem de Seneleio ex una parte et Johannem de Ousson ex alterâ ; super hoc quod dictus Prior dicebat nomine prioratus sui quod dictus Johannes cessaverat in solutione juxte decime molendini novi siti infra metas parrochie de Seneleio. Item dicebat dictus Prior quod dictus Johannes cessaverat ni solutione juste decime molendini cujus dicto Johanni et Domino Soliacensi pro parte in dicto molendino ipsum Johannem contingente per xl annos et amplius. Item cum peteret idem Prior et nomine Prioratus sui justam decimam cujusdam molendini ad stannum quod dictus Johannes possidebat infra metas parrochie supra dicte et immo peteret dictus Prior nomine Prioratus predicti a dicto Johanne justam decimam dictorum

molendinorum sibi reddi et ad reddendum sibi imperpetuum condampnari et compelli ; et dicte partes in nos compromissent promittentes videlicet dictus Johannes sub pena LX librarum Parisiensium et per fidem et datis plegiis se promisit dictum nostrum haut et bas inviolabiliter observaturum et dictam penam dicto Priori si dicto nostro non parvenit soluturam ; Et dictus Prior in verbo sacerdotis prout dicte Partes confesse fuerunt coram nobis. Tandem die Veneris post festum beati Luce Evangeliste, partibus presentibus coram nobis cum nobis constiterit per confessionenm dicti Johannis de Ousson factam coram nobis quod idem Johannes debebat decimam molendinorum predictorum et quod contentio fuerat aliâs super decima predicta coram Ballivo Soliacensi et dictus Ballivus precepit dicto Johanni quod solveret decimam prout confesse fuerunt partes coram nobis. Nos vero habito bonorum virorum consilio arbitrando condampnavimus dictum Johannem ad reddendum imposterum justam decimam de molendinis predictis eidem Priori et ejus successoribus nomine Prioratus supradicti secundum quod Ballivus eidem Johanni preceperat et secundum quod idem Johannes in jure confessus fuit coram nobis. In cujus rei memoria et testimonio presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari Actum anno domini m° cc° quinqutagesimo VII° Dominica die Veneris post festum Beati Luce Evangeliste.

X

Paris 6 mars 1491 (n. st.)

Bib. Nat. Nouv. Acq. Fr. 3653 : 821 coll. de Bastard d'Estang.

Le duc Louis I d'Orléans fait don à Charles d'Albret, seigneur de Sully et de Craon, des rachats de sa terre de Sennely, à lui venue par son mariage avec sa cousine de Sully et de Craon. Ce rachat monte à 150 l. environ.

V

SÉPULTURE

DU

Prieur Chr. SAUVAGEON

(1710)

Le Seizième d'avril mil sept cent dix a été Inhumé
dans le Cœur de cette Eglise du coté de lEvangile proche le
balustre le corps de deffun fr. Chrstophe Sauvageon prestre
licentié Entheologie chanoine reg^{er} de la Congregaon de france
prieur curé de cette paroisse après avoir reçu les
Sacrements de pñce dEucarie et dExt. Onction
le Convois fait par moy soussigné prestr chanoine
reg^{er} de lad. Congregaoñ et prieur de Marsilly accompagné de M^{rs} les
curés de Vannes et de Chaon et du R. P. Neveu
Chanoine reg^{er} de lad. Cong^{on} et procur. de St Euvert
dOrléans en présence de plus^{rs} paroissiens et
paroissiennes qui ont en partie signé

Soret curé de Vannes

F. Neveu.

Cet acte est copié ligne pour ligne. A la huitième ligne, les mots « et prieur de Marsilly » sont en renvoi en marge.

VI

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET CRITIQUE

DES

NOMS CITÉS

NOTE

Nous avons tenté, en identifiant les noms de lieux, d'indiquer leur position relativement à la situation du bourg de Sennely. Nous renvoyons pour cela à la carte du service vicinal publiée par le Ministère de l'Intérieur.

Toutes les autres observations sont les remarques qu'il est d'usage de mettre au bas des pages sous la forme de notes. Il nous a semblé préférable de les ramener toutes à la Table, afin de rendre la lecture des textes plus facile.

Quant aux abréviations employées, elles sont d'usage courant et s'expliquent d'elles-mêmes.

A

C

F

H

I

J

K

L

M

N

O

P

S

T

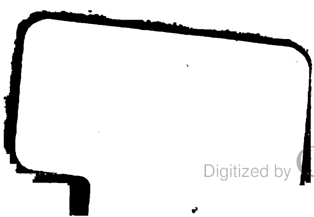
U

V

TABLE DES MATIÈRES

VIGNETTES






Widener Library
3 2044 100 871 516